

## ANNEXE I

EXTRAIT DU RAPPORT  
au conseil d'administration, en date  
du 20 septembre 1948.

... Tout le personnel improductif en excédent des cadres considérés comme normaux a été licencié ou est en cours de licenciement.

Il en résulte une diminution considérable du nombre des improductifs.

Les résultats globaux peuvent être caractérisés par le rapport

$$\frac{I}{p} = \frac{\text{nombre d'improductifs}}{\text{nombre de productifs}}$$

qui, comme on le sait, ne doit pas, d'après les normes du ministère de l'air, dépasser 70 p. 100.

USINES	I p au 1 <sup>er</sup> avril 1948.	I p au 22 septembre 1948 (a).	ABATTEMENT p. 100
	p. 100	p. 100	
Paris (Billancourt et Issy).....	75	66	12
Colombes .....	89	73,6	17
Bourges .....	92	61,2	30
Châteauroux .....	79	63,7	19
Fourchambault .....	72	60	17
Moyenne des usines.....	82	67,2	18

a) Compte tenu des licenciements en cours, on notera qu'au moment de notre prise de fonction, tous les pourcentages dépassaient les normes; tous sauf un y sont maintenant sensiblement inférieurs.

Dans certains cas, l'abattement a été encore plus important: c'est ainsi que le personnel improductif du service de la production (matrise, chronométriers, préparateurs, etc.) de l'usine de Bourges a été ramené de 272 à 172 unités, soit une diminution de 37 p. 100.

On remarquera également que les abattements sont extrêmement divers; cette diversité résulte précisément du caractère très approfondi de l'étude qui a été faite; les exagérations constatées étaient en effet d'un volume très variable. Dans un cas même, l'enquête qui fut faite aboutit à une augmentation du nombre des improductifs: c'est ainsi qu'il apparut que les avions exposés sur le terrain de Châteauroux étaient insuffisamment gardés et il fut décidé d'augmenter de trois unités le nombre des gardiens.

Il est anormal de constater qu'avant notre gestion, ces tableaux d'effectifs, qui constituent la base élémentaire d'une bonne organisation, n'existaient pas; on notera qu'ils ont été établis non pas avec un nombre d'unités absolument rigide, mais chaque fois que le sujet l'exigeait, en pourcentage du nombre de productifs. Cette méthode est très analogue à celle qui consiste à assortir les prix d'un marché d'une formule de variation; elle a l'avantage de fournir des chiffres valables pendant une assez longue période de temps, de sorte que le travail qui a été ainsi fait ne sera pas à remettre en chantier chaque mois.

Le tableau ci-après indique les effectifs productifs et improductifs de nos usines lors de notre prise de fonctions et à ce jour:

Productifs: au 1<sup>er</sup> avril 1948, 4.294; au 22 septembre 1948, 4.155; diminution, 3,2 pour 100.

Improductifs: au 1<sup>er</sup> avril 1948, 3.520; au 22 septembre 1948, 2.792; diminution 20,7 pour 100.

Total: au 1<sup>er</sup> avril 1948, 7.814; au 22 septembre 1948, 6.947; diminution 11 p. 100.

Le rapprochement des deux taux d'abattement très différents: 3,2 p. 100 sur les productifs et 20,7 p. 100 sur les improductifs montre que nous avons eu le souci de faire des économies massives tout en réduisant le moins possible la productivité de la société.

#### b) Compression des emplois supérieurs du siège social.

Lors de notre prise de fonctions, les emplois supérieurs du siège social (secrétaire général, directeurs, directeurs adjoints, inspecteur ou conseiller technique) d'une manière plus précise, du personnel à un indice supérieur à

1.100) étaient au nombre de neuf se décomposant comme suit:

Secrétaire général, 1.  
Directeur commercial et directeur adjoint, 2.  
Directeur de production, 1.  
Directeur technique, 1.  
Inspecteur général, 1.  
Conseiller en organisation, 1.  
Directeur du personnel, 1.  
Directeur des achats, 1.  
Total, 9.

Ce nombre nous a paru excessif tant par les dépenses entraînées que par la lourdeur de l'organisation qui en était la conséquence. Il a été ramené à 4, c'est-à-dire:

Directeur administratif, 1.  
Directeur commercial, 1.  
Directeur technique, 1.  
Directeur de la production, 1.  
Total, 4.

Soit une diminution de 55 p. 100.

#### c) Economie de personnel par simplification des méthodes de gestion.

D'autre part, dans certains cas, la compression des effectifs s'accompagne d'une réforme des méthodes. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la comptabilité, une simplification immédiatement réalisable a permis de ramener les effectifs, pour l'ensemble de la société (total du siège et des usines), de 297 unités à 240; il n'a pas été possible d'aller plus loin pour le moment, car certains changements ne peuvent être opérés qu'à une coupure d'exercice comptable, c'est-à-dire à un 1<sup>er</sup> janvier; une réforme plus radicale est déjà complètement étudiée et sera appliquée le 1<sup>er</sup> janvier 1949. Elle ramènera l'effectif à environ 155 unités, soit une diminution de 48 p. 100.

Nous verrons plus loin (Programme d'action — § VII — 3°) qu'il sera possible, au début de 1949, d'aller encore un peu plus loin dans ce sens.

En ce qui concerne les « Achats », les effectifs au 1<sup>er</sup> avril 1948 étaient:

Service central achats, 70 personnes.  
Magasin central, 40 personnes.  
Usines, 27 personnes.  
Total, 137 personnes.

Compte tenu des licenciements en cours, ces chiffres deviennent:

Service central achats, 35 personnes.  
Magasin central, 25 personnes.  
Usines, 33 personnes.  
Total, 93 personnes.

Soit une diminution de 32 p. 100.

La réforme en cours, déjà complètement étudiée, mais qui exige un délai pour son application parce que, pour les commandes en cours d'exécution il n'est pas possible de modifier brusquement les errements suivis,

amènera, en janvier 1949, ces effectifs aux chiffres approximatifs ci-après:

Service central achats, 8 personnes.  
Magasin central, 0 (supprimé).  
Usines, 43 personnes.  
Total, 51 personnes.

Soit une diminution de 63 p. 100.

#### d) Economie de dépenses improductives par aménagement des horaires de travail.

Par ailleurs, la compression relative des dépenses attachées à ces effectifs improductifs est encore plus forte à celle des effectifs eux-mêmes.

En effet, alors qu'au 1<sup>er</sup> avril l'horaire hebdomadaire était dans l'ensemble de la société:

Improductifs, quarante-cinq heures;  
Productifs (autres que ceux sur machines), quarante-cinq heures;  
Productifs sur machines, quarante-huit heures,

l'horaire des improductifs est actuellement ramené à quarante heures; comme on sait d'autre part que les heures supplémentaires au delà de la quarantième sont payées à un tarif majoré de 25 p. 100, les quarante-cinq heures des improductifs du mois d'avril étaient payées comme quarante-six heures et quart. Au total, les 3.520 improductifs du mois d'avril étaient payés, chaque semaine, pour  $3.520 \times 46,25 = 160.640$  heures.

Actuellement, les 2.792 improductifs ne travaillent plus que quarante heures, et sont payés pour  $2.792 \times 40 = 111.680$  heures, soit une diminution de 31 p. 100 sur le poste le plus important des frais généraux.

#### e) Travail à double équipe sur les prototypes.

Jusqu'à présent, le personnel de l'usine de Billancourt s'était refusé d'une manière générale à travailler à double équipe. Cependant, il m'est apparu, en ce qui concerne les prototypes, qu'il y avait avantage à en accélérer la sortie, car tel prototype, qui présente de la valeur s'il sort aujourd'hui, peut se trouver surclassé s'il est achevé seulement dans quelques mois.

Faisant preuve d'une compréhension de l'intérêt de la société à laquelle j'ai le devoir de rendre hommage, les organisations syndicales ont accepté de travailler à double équipe à l'usine de prototypes de Billancourt chaque fois que la nature du travail s'y prête: ce principe rencontre évidemment une difficulté technique d'application, car deux équipes sont ainsi affectées successivement à travailler sur les mêmes pièces; mais ce problème d'organisation, d'ailleurs simple, a été résolu.

Cette nouvelle méthode de travail a été mise en train récemment sur quelques postes et notre intention est non seulement de la maintenir, mais de la développer le plus possible.

En dehors du raccourcissement des délais de sortie des prototypes, on doit noter qu'on améliore ainsi le rapport des heures improductives aux heures productives, car, bien entendu, seuls les productifs travaillent à double équipe.

#### f) Réforme de l'enseignement professionnel.

Notre société dépense des sommes considérables pour l'enseignement professionnel (environ 58 millions pour 1948); il s'agit là essentiellement de dépenses utiles, car elles ont pour objet de préparer l'avenir; mais néanmoins, les circonstances présentes commandent que soient prises toutes les mesures d'économies compatibles avec le souci de sauvegarder la qualité de l'enseignement.

A cet effet, l'horaire hebdomadaire des écoles a été ramené à quarante-quatre heures au lieu de 48 heures: tous les pédagogues estiment, en effet, que des horaires allongés n'améliorent pas le rendement.

Nous avons décidé également, dans la région parisienne, la fermeture de notre école de Cachan, ou plus exactement son transfert au ministère de l'éducation nationale, estimant qu'une seule école professionnelle, celle de Levallois, qui est par ailleurs admirablement

équipée, suffit pour la région parisienne sans que la formation des apprentis soit le moins du monde sacrifiée.

Nous avons d'autre part, décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, seraient suspendus les cours de promotion ouvrière. Quel que soit l'intérêt que présente la possibilité pour notre personnel de s'élever dans l'échelle sociale, les dures compressions d'effectifs de cadres et de maîtrise que nous sommes obligés de réaliser en ce moment, ont pour conséquence qu'un complément de la formation serait peu utilisé pour le moment par chaque intéressé; néanmoins, nous avons l'espoir que lorsque notre situation financière sera redressée, nous pourrions reprendre ces cours.

Au total, sur ce poste nous avons pu faire une économie annuelle de 11 millions de francs.

#### CONCENTRATION DES MOYENS INDUSTRIELS

##### a) Fermeture de l'usine d'Issy-les-Moulineaux.

Le conseil d'administration ayant décidé, dans sa séance du 14 juin 1948, la fermeture de notre usine d'Issy-les-Moulineaux, la direction générale de notre société s'est préoccupée aussitôt de l'exécution de cette mesure.

Celle-ci s'est heurtée à un certain nombre de difficultés qui ont été résolues mais qui ont été cause de quelques délais:

Le 12 juin, le directeur des usines de Paris, M. Boisseau, qui était en même temps conseiller municipal de Billancourt, mis en demeure de prononcer des licenciements sur ses ouvriers, c'est-à-dire sur ses électeurs, démissionne. Je le remplace immédiatement par M. Polart qui aborde sans délai le travail de licenciements avec de grandes difficultés causées par une agitation ouvrière persistante;

Le 23 juin, les listes de licenciements sont adressées à l'inspecteur du travail; celui-ci dispose légalement d'un délai de sept jours et utilise effectivement ce délai. Sa réponse n'étant ni positive, ni négative, mais dilatoire, il en résulte un nouveau retard;

Le 5 juillet, la société reçoit de M. le ministre de l'air, une lettre demandant que les listes de licenciements soient établies en application d'un barème attribuant une cotation aux qualités professionnelles, aux charges de famille, et à l'ancienneté. Du fait de ces instructions, les listes de licenciements sont à reprendre entièrement et il en résulte un retard d'une quinzaine de jours;

Le 17 juillet, les listes de licenciements, établies suivant la méthode décidée par le ministre de l'air, sont soumises à l'inspecteur du travail;

Le 21 juillet, celui-ci donne son accord et les lettres de licenciements individuelles, destinées à chaque ouvrier licencié, sont immédiatement envoyées.

Un « planing » indiquant les délais de libération de diverses sections de l'usine d'Issy-les-Moulineaux est en cours d'établissement. Dès maintenant, il est possible de dire que, compte tenu d'une part, de notre désir de concentrer le plus rapidement possible nos activités et, d'autre part, de la nécessité où nous nous trouvons d'apporter seulement le minimum de perturbations à la fabrication des prototypes que nous devons sortir dans les délais les plus courts, la section de notre usine d'Issy-les-Moulineaux, donnant sur la rue Camille-Desmoulins, sera complètement libérée le 1<sup>er</sup> janvier prochain, et la section sise boulevard Gallieni sera rendue libre le 1<sup>er</sup> avril 1949.

##### b) Deuxième étape: concentrations diverses dans la région parisienne.

En outre, dans la ligne de la délibération du conseil, visant à réaliser le maximum d'économies, nous avons décidé d'effectuer dans la région parisienne, avant la fin de cette année, trois opérations de concentration:

Fermeture des locaux de la rue Pillet-Will; ces locaux, situés dans le quartier de l'Opéra et dont le loyer est coûteux, abritent actuellement la comptabilité centrale et le service central achats, soit 140 personnes; ces deux

services seront transférés dans nos établissements restants et sont d'ailleurs, comme il a été exposé ci-dessus (§ I, 1<sup>o</sup>), l'objet d'une compression sévère qui en facilite le transfert.

Suppression du magasin central; cette réforme qui simplifie le circuit des marchandises achetées, permet de supprimer le bail du local correspondant. Il résulte donc, de cette réorganisation en cours, la réalisation d'économies de personnel, de loyers et de transports.

Abandon des locaux Farman à Billancourt.

Notre établissement de Billancourt se compose de deux sections dont l'une appartient à l'Etat et l'autre à M. Farman. Nous avons décidé de nous concentrer dans la partie qui appartient à l'Etat et, à mesure que les locaux correspondants seront libérés par des fabrications en cours d'achèvement, nous abandonnerons la partie Farman. Les deux sections de Billancourt sont d'ailleurs viables indépendamment l'une de l'autre. L'ensemble de toutes les mesures décrites aux paragraphes a et b ci-dessus correspond à une réduction de 43,2 p. 100 dans les superficies couvertes de nos établissements de la région parisienne. Notre société prend des dispositions pour que les éléments libérés soient remis aussitôt à la disposition de l'économie générale.

Nous examinerons plus loin (§ VII, 2<sup>o</sup>) la possibilité d'autres mesures de concentration industrielle.

#### Récapitulation des économies réalisées.

Les mesures décrites ci-dessus ont pour conséquence des économies mensuelles qui ont été estimées:

- a) Réduction des effectifs improductifs des usines (y compris les services comptables), 21.030.000 F;
  - b) Compression du service des achats, 2.230.000 F;
  - c) Suppression d'emplois supérieurs du siège social, 640.000 F;
  - d) Compressions diverses au siège social en dehors de b et c, 155.000 F;
  - e) Application de l'horaire de 40 heures aux services improductifs, 8 millions de francs;
  - f) Réforme de l'enseignement professionnel, 900.000 F;
  - g) Abandon de locaux, 430.000 F;
  - h) Licenciement de productifs en surnombre, 2 millions de francs.
- Total, 38.385.000 F.
- Soit, au total, une économie mensuelle de 38.385.000 F.

#### ANNEXE II

##### EXTRAIT DE LA NOTE PR. 1437,

##### du 17 décembre 1948, sur la situation financière de la société.

« ...Selon une étude faite par notre société et dont M. l'inspecteur des finances, contrôleur d'Etat d'une part, et le service du contrôle du ministère de l'air, d'autre part, ont approuvé l'objectivité, on peut admettre que notre société dispose de:

- Capital et réserves, 370 millions de francs.
  - Report à nouveau de l'exercice 1947, 7 millions de francs.
  - Avance du Trésor, 160 millions de francs.
  - Total, 537 millions de francs.
  - En regard, nos besoins sont:
  - Immobilisations (chiffre figurant au bilan), 326 millions de francs.
  - Portefeuille (chiffre du bilan), 32 millions de francs.
  - Magasin général, 200 millions de francs.
  - Fonds de roulement (deux mois), 650 millions de francs.
  - Financement des dommages de guerre, 400 millions de francs.
  - Total, 1.308 millions de francs.
  - Soit une insuffisance de capital de 771 millions.
- Le rapprochement de ces chiffres avec ceux du compte de profits et pertes indique incontestablement que la Société du centre est,

industriellement, dès maintenant, une affaire assainie, qu'elle sera, dans un très bref délai, une affaire bénéficiaire, mais que l'insuffisance de son capital constitue, non seulement une gêne permanente dans son fonctionnement, car une bonne partie de l'activité de ses dirigeants est orientée uniquement vers des questions de trésorerie, non productives, mais même que le maintien de cette situation constituerait une grave imprudence. Nous sommes en effet à la merci d'un simple retard dans une recette importante qui pourrait nous mettre dans l'impossibilité de faire face à nos échéances. Dès maintenant, nous nous trouvons dans une situation délicate au regard de l'Etat créancier; notre arriéré s'élève en effet à:

- 455 millions (sécurité sociale).
- 183 millions (allocations familiales).
- 163 millions (chiffre d'affaires).

Signalons, pour terminer, que parmi les quatre sociétés nationales de « Cellules » dont l'importance industrielle est à peu près comparable, la Société du Centre est la plus défavorisée à cet égard, ainsi qu'en fait foi le tableau ci-après:

- Centre, 250 millions;
- Sud-Ouest, 569 millions;
- Sud-Est, 532 millions;
- Nord, 425 millions.

Cependant, la situation de trésorerie, tout en restant grave, présente depuis peu une tendance à l'amélioration: les économies massives que nous avons prescrites commencent à produire leur effet et on doit logiquement penser que, compte tenu du volume d'affaires dont M. le ministre de l'air nous a fait part dans sa lettre n° 61 du 5 octobre 1948, dans laquelle il déclare que l'industrie des cellules doit compter employer en 1949 et 1950 environ 23.000 personnes, notre crise de trésorerie est terminée.

#### LES CAUSES D'AMÉLIORATION PRÉVUES DE LA SITUATION FINANCIÈRE

On doit s'attendre à ce que la situation financière s'améliore pour plusieurs causes indiscutables:

##### 1<sup>o</sup> Rajustement du taux horaire.

Les résultats d'exploitation qui ont été représentés graphiquement dans la pièce jointe n° 17 s'arrêtent au 30 septembre 1948.

Ils font donc état d'un taux horaire de 330 F; or, un arrêté récent de M. le ministre de l'air, a porté le taux horaire de 390 à 409 francs à partir du 1<sup>er</sup> juin 1948. Notre comptabilité n'a pas encore tenu compte de ce rajustement à la suite duquel nous aurons à percevoir une revalorisation, et de ce fait, les chiffres réels sont supérieurs à ceux indiqués dans le graphique.

##### 2<sup>o</sup> Suppression de la charge des indemnités de licenciement.

Les indemnités de licenciement que notre société a réglées se sont montées à:

- 10 millions pour le mois d'août.
- 12 millions pour le mois de septembre.
- 10 millions pour le mois d'octobre.
- 6 millions pour le mois de novembre.

Il est évident qu'il en est résulté pour la S. N. C. A. C. une charge très lourde et que ces sommes sont venues en déduction des bénéfices d'exploitation, sans cependant les annuler, ainsi que le montre le graphique n° 17.

Dès que notre effectif sera stabilisé, n'ayant plus la charge de ces lourdes indemnités, il en résultera forcément une amélioration dans notre balance d'exploitation.

##### 3<sup>o</sup> Diminution des effectifs « improductifs ».

Nous avons exposé ci-dessus (§ 1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup>) les compressions considérables d'effectifs que nous avons réalisées; cependant, une amélioration notable doit être attendue sur ce point:

a) Retard dans les répercussions comptables des mesures de compression:

Le graphique n° 1 montre que les compressions d'effectifs « improductifs » ont porté

principalement sur le troisième trimestre; or, ce troisième trimestre est précisément le dernier qui a été représenté dans le graphique « Compte d'exploitation » (p. j. n° 17) qui est cependant largement positif.

Il est donc évident que lorsque les économies sur les « improductifs » porteront sur un trimestre, les résultats seront encore meilleurs.

b) Mise au point des normes d'effectifs « Improductifs » :

Lorsque nous avons établi les normes d'effectifs « Improductifs », nous avons dû partir de zéro, puisqu'il n'existait aucun document de ce genre; nous étions aiguillonnés par la nécessité d'aboutir rapidement et d'obtenir des économies vitales pour la société; il est donc clair que dans ces conditions, ce travail n'a pas pu être parfait et que sur bien des postes, par une étude plus détaillée, il est possible d'aboutir encore à des diminutions. En particulier, il est envisagé d'appliquer aux travaux des improductifs les méthodes d'analyse qui sont en usage depuis des années dans les ateliers de mécanique et qui consistent à évaluer les temps des opérations élémentaires; il s'agit là d'un travail qui demandera plusieurs mois, mais qui donnera certainement des résultats positifs.

c) Mécanisation de la comptabilité :

Les économies considérables que nous avons réalisées sur les services de comptabilité et qui ont consisté à ramener les effectifs de 294 à 155 unités, visent seulement les méthodes comptables, elles sont exclusives de tout changement dans l'emploi des moyens.

Or, en dehors de la réforme décrite ci-dessus et qui a conduit à ses économies de près de 50 p. 100, nous avons décidé de remplacer, dans toute la mesure du possible, la comptabilité manuelle par la comptabilité mécanique; à cet effet, nous avons acquis en location depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les machines à statistiques nécessaires.

Dans le premier stade, elles seront utilisées exclusivement pour le calcul des prix de revient et, dans ces conditions, elles permettront une économie d'une quinzaine de personnes, ce qui balancera approximativement les dépenses de location et d'entretien que nous aurons à supporter en contrepartie.

Mais, par ailleurs, en dehors d'une amélioration dans la rapidité de production des documents comptables, ce qui permettra leur exploitation plus rapide et la prise sans délai des mesures de direction qui s'imposeront; en dehors également des possibilités de contrôle plus fouillé que donnera cet outillage, il est certain qu'il permettra une économie sensible de personnel sur deux services :

Le service de la comptabilité matières, en utilisant les machines pour la tenue de l'inventaire permanent,

Le service de paye, en employant les machines pour l'établissement des feuilles de paye.

Ces réformes ne pourront être que progressives, mais il est certain qu'elles pèseront dans un sens favorable sur la balance d'exploitation.

#### 4° Amélioration des temps de fabrication du tracteur « Percheron ».

Nous avons vu que les derniers résultats comptables conduisent à une perte d'environ 40.000 F par tracteur, c'est-à-dire pour une cadence mensuelle de 100 unités, à une perte de 4 millions par mois. Cette perte n'est d'ailleurs pas catastrophique, puisque, comme nous l'avons vu (graphique p. j. n° 17), c'est déduction faite de cette perte que notre compte d'exploitation générale est encore bénéficiaire au troisième trimestre. Cependant, il est absolument certain que la perte en question va faire place, très prochainement, à un bénéfice, et notamment pour deux raisons :

a) Par la livraison des outillages attendus :

Nous avons un certain nombre d'outillages en commande, qui sont destinés à la fabrication du tracteur; les dates de livraison de

ces outillages s'échelonnent entre le mois d'octobre dernier et le mois d'avril prochain. A mesure que l'outillage rentre, les opérations correspondantes s'exécutent dans de meilleures conditions.

Pour prendre un exemple, la livraison d'une perceuse multiple à quatre broches, permet d'éviter l'emploi d'une perceuse simple utilisée quatre fois; autrement dit, le temps élémentaire de l'opération est divisé par 4.

b) Par l'organisation de la chaîne de fabrication :

Une étude détaillée de la fabrication à la chaîne du tracteur « Percheron », faite par notre service « méthodes », a montré que ce tracteur doit être fabriqué en un temps voisin de 674 heures; or, à l'heure actuelle, du fait de l'organisation encore insuffisante de la chaîne, les temps de fabrication sont de près du double. Nous tenons à préciser que cette estimation de 674 heures ne suppose nullement l'acquisition d'outillages complémentaires, mais qu'elle a été faite sur la base de l'emploi des outillages déjà existants ou commandés. On pourrait s'étonner cependant que pour un tracteur, qui est en fabrication depuis dix-huit mois, on ne soit pas plus près des temps limites qui doivent être obtenus dans une fabrication en série; on ne saurait en être surpris si on veut bien remarquer que l'usine de Colombes était de très loin celle de la société où régnait le plus grand désordre et, pour citer un exemple particulièrement choquant, le document le plus fondamental d'une fabrication en série et que l'on appelle « récapitulation des temps de gammes », dont on aurait dû se préoccuper depuis des mois, n'était pas encore établi lorsque j'ai demandé à l'usine sa communication au mois de juillet dernier; il y a donc matière à une amélioration à la fois considérable et certaine.

#### 5° Diminution des dépenses par un contrôle plus poussé.

Comme nous l'avons exposé ci-dessus (§ 1, 5°), nous avons mis en fonctionnement un dispositif de contrôle de dépenses qui n'existait pas jusque-là, et qui consistait essentiellement à comparer chaque poste élémentaire de dépenses à une valeur de référence considérée comme un maximum à ne pas dépasser. Cependant, bien que ce système ait déjà donné des résultats, il est possible de l'améliorer par une décomposition plus détaillée; prenons un exemple: actuellement la norme limitant la consommation de petit outillage est globale pour une usine; il est relativement facile, la comptabilité industrielle déjà en place le permet, de décomposer cette dépense totale suivant chacune des sections autonomes créées en comptabilité (ajustage, machines-outils, presses, etc.). Il est bien évident qu'en opérant de cette manière, on situe avec plus de précision les responsabilités devant un gaspillage éventuel et, sans dépense supplémentaire, on doit obtenir un contrôle plus détaillé et par conséquent une économie plus notable. Cette réforme est en cours d'étude et sera mise en application progressivement.

Il est à noter que l'emploi de machines à statistiques, dont l'introduction date seulement du 1<sup>er</sup> janvier dernier, rend des investigations de ce genre très simples, étant donnée l'énorme capacité de tri de ces machines.

#### 6° Amélioration du rendement individuel.

a) Par la généralisation des temps alloués :

Nous avons rendu compte (§ 1<sup>er</sup>, 4°) que même, dans les fabrications de série, bien des opérations étaient faites par des ouvriers payés à l'heure, sans qu'il y ait fixation de temps limites. Nous avons dit qu'en ce qui concerne les fabrications de séries, nous sommes en train de généraliser, d'une manière très complète, la fixation de temps alloués, ainsi que cela aurait dû toujours être; il est forcé que ce système, qui est tout récent, conduise à une diminution des temps; cependant nous comptons aller plus loin et attribuer, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent, des temps, au moins approximatifs, même pour la construction de prototypes.

Il va sans dire que l'évaluation de ces temps, qui relèvera des services de préparation, doit être soigneusement contrôlée.

b) Par la généralisation des primes de rendement :

Nous avons dit (§ 1<sup>er</sup>, 4°) que nous nous sommes efforcés d'encourager le rendement et en particulier l'assiduité par l'attribution de primes. Ce système peut être généralisé; il est envisagé (et la comptabilité industrielle, dans son organisation actuelle, s'y prête sans aucune modification) que les sections comptables autonomes soient considérées comme des sortes de petits ateliers, avec, à la tête de chacun, un chef responsable intéressé pécuniairement au rendement; il nous apparaît que dans une grande entreprise où l'œil du maître ne peut porter son regard en permanence sur tous les compartiments, le seul système qui puisse assurer que chacun des nombreux responsables ne manquera pas de traiter la chose de la société comme si c'était son bien propre, c'est de lui donner un intérêt personnel, direct ou immédiat à ce qu'il en soit ainsi.

#### ANNEXE III

Paris, le 18 mai 1949.

#### Rapport sur la situation financière de la S. N. C. A. C.

##### I. — POSITION DE LA QUESTION

A la séance du conseil d'administration du 27 avril 1949, j'ai remis à MM. les administrateurs une note sommaire sur le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan qui commençait ainsi :

« La présente note ne peut avoir qu'un caractère préliminaire, attendu que les documents définitifs m'ont été remis seulement le 26 avril et que l'analyse complète n'a pu être faite dans un temps aussi court. Elle est surtout destinée à donner au conseil une première vue sur les résultats de 1948; elle sera reprise dans une forme définitive avant le conseil du mois de mai. »

L'objet du présent rapport est de faire, d'une manière aussi détaillée que possible, une analyse de la situation financière de la S. N. C. A. C. qui est très grave et qui appelle des mesures immédiates, en examinant successivement :

Le compte des résultats sur ventes de 1948,

Le compte d'exploitation générale de 1948,

Le compte de pertes et profits de 1948,

Le bilan à la date du 31 décembre 1948.

Cette analyse est d'autant plus nécessaire que l'année 1948 a été marquée par la mise en fonction d'un nouveau conseil qui s'est réuni, pour la première fois, le 12 mai 1948.

Il importe donc, par un examen des documents comptables, de délimiter aussi nettement que possible la gestion de l'ancien conseil et celle du nouveau; la comptabilité qui est tenue strictement suivant les règles du plan comptable normalisé de l'aéronautique permet d'ailleurs de réaliser facilement cette distinction.

##### II. — COMPTE DES RÉSULTATS SUR VENTES

Si on analyse le compte des résultats sur ventes (les sommes étant exprimées en millions pour simplifier), on trouve les résultats ci-après :

Fabrications aéronautiques, bénéfices, 34 millions de francs.

Fabrications de reconversion, pertes, 96 millions de francs.

Etudes aéronautiques, bénéfices, 7 millions de francs.

Etudes de reconversion, pertes, 1 million de francs.

Déchets et rebuts, bénéfices, 6 millions de francs.

Exploitation antérieure, pertes, 48 millions de francs.

Total : pertes, 135 millions de francs; bénéfices, 47 millions de francs.

Pénalités sur marchés, réductions sur ventes, 2 millions de francs.

Perte totale, 100 millions de francs.

Ce tableau appelle les remarques ci-après :

1° En dépit de la réduction des commandes et, nous le verrons plus loin, d'une certaine exagération tolérée par l'ancienne direction générale en ce qui concerne les frais généraux, l'exploitation aéronautique a été favorable et se soûle par un bénéfice de 31 + 7 = 41 millions de francs parlant aussi bien sur les fabrications que sur les études ;

2° Le bénéfice de 6 millions de francs relatif aux déchets et rebuts provient de la vente de vieux stocks inutilisables, décidée au cours du deuxième semestre de l'exercice ; le fait que cette vente se soit soldée par un bénéfice montre bien qu'il ne s'est pas agi d'une opération de liquidation hâtive, mais de cessions dans des conditions raisonnables, à des prix normaux ;

3° La reconversion fait apparaître une perte de 97 millions de francs, dont 96 millions de francs pour les fabrications et 1 million de francs pour les études.

Les travaux de reconversion de la S.N.C.A.C. comprennent essentiellement la fabrication du tracteur Percheron, à l'usine de Colombes, et celle des trolleybus, à l'usine de Fourchambault ; les autres fabrications diverses de reconversion ne représentent qu'un très faible pourcentage vis-à-vis de ces deux entreprises principales.

La perte sur le tracteur a été de 66 millions de francs et celle sur les trolleybus de 31 millions de francs.

Soit un total de 97 millions de francs,

A rapprocher du chiffre cité ci-dessus de 96 millions de francs.

La différence entre ces deux montants, soit 4 millions, montre que les autres fabrications diverses de reconversion se sont soldées à peu près en équilibre avec un faible bénéfice de 1 million.

Il importe donc d'examiner de plus près les conditions financières et industrielles dans lesquelles ont été traitées ces deux fabrications (tracteur et trolleybus) au cours de l'exercice 1948 et l'état dans lequel elles se présentent actuellement.

La construction du tracteur Percheron a débuté en janvier 1947 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1948, c'est-à-dire au bout de douze mois, le prix de revient du tracteur était encore de 1.220.000 F, pour un prix de vente (taxes déduites) de 600.000 F, soit une perte par tracteur de 620.000 F. Au cours de l'exercice 1948, dès sa prise de fonctions, le nouveau conseil d'administration s'est préoccupé de comprimer ce prix de revient qui a été réduit progressivement et au 1<sup>er</sup> janvier 1949, le prix de revient de l'engin était de 880.000 F pour un prix de vente de 815.000 F. Il est donc aisé de conclure que si l'exercice 1948 a subi une lourde perte du fait du lancement de cette fabrication nouvelle on ne saurait, à notre avis, faire aucune critique à la société pour la décision de principe qui a été prise, de reconvertir l'usine de Colombes, car il est notoire que cette décision fut d'ordre gouvernemental. Cependant, on peut estimer que la perte eût été moins grande si notre conseil avait trouvé une usine dont les frais généraux eussent été plus comprimés. C'est ainsi qu'au mois de mai 1948, date d'entrée en fonctions du nouveau conseil, le pourcentage des improductifs de l'usine de Colombes rapporté au nombre des productifs était de 100 p. 100 ; encore doit-on noter que du fait du désordre qui régnait à l'usine à cette époque, on ne peut être absolument certain que le chiffre réel n'était pas encore plus grand : c'est ainsi que par un artifice comptable, un certain nombre d'improductifs étaient présentés faussement comme productifs.

Doit-on en conclure que le tracteur doit être encore dans les années à venir et même en 1949, une cause de perte pour la société ? Nous ne le pensons pas. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, un plan de réorganisation de l'usine a été appliqué ; il a déjà permis du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mai 1949 de ramener le prix de revient du tracteur de 880.000 à 760.000 ; ce plan qui

a été réalisé pendant les quatre premiers mois de l'année 1949 couvre l'année entière, il permet de calculer avec une certaine précision le prix de revient qui sera obtenu au mois de décembre 1949, c'est-à-dire sur des tracteurs fabriqués de septembre à décembre de cette année et qui sera aux environs de 560.000 F. A ce prix, il est certain que le tracteur sera largement bénéficiaire. Dès lors, en dépit de certaines pertes subies dans le passé, ce serait, croyons-nous, une conséquence grave que d'abandonner une entreprise au moment précis où on doit en recueillir le fruit.

Quant aux trolleybus, ils ont été fabriqués à l'usine de Fourchambault au titre de quatre marchés passés avec la société Veira aux dates indiquées ci-après :

Nature de la commande :

50 trolleybus type VCR, date du marché, 22 mai 1946.

50 trolleybus type VCR, date du marché, 7 mars 1947.

50 trolleybus type CMP, date du marché, 41 mars 1948.

50 trolleybus type VA 3, date du marché, 18 février 1948.

Cette fabrication ne pouvait qu'être déficitaire compte tenu des prix qui avaient été admis par la société ; c'est ainsi que les prix de la commande du 7 mars 1947 correspondent à un nombre d'heures de fabrication d'environ 2.000, alors que pour construire les véhicules il est nécessaire, après chronométrage des opérations, d'employer 3.000 heures. Cette affaire était donc, dès le début, une affaire à perte qui a été souscrite vraisemblablement par la société dans le but d'utiliser son personnel. Au surplus, il n'a pas été possible de retrouver trace de devis estimatif. Notre conseil s'est donc trouvé chargé d'exécuter des engagements dont il ne porte pas la responsabilité de la souscription et qui étaient très lourds. Nous avons cependant quelque espoir d'obtenir une revalorisation, mais nous ne saurions en faire état avec certitude.

Sur la même commande, on doit signaler que, moyennant le versement d'un acompte initial de 15 p. 100, la société a renoncé à l'époque à une formule de variation de prix sur les matières premières ; or, après avoir encaissé l'acompte, les matières premières ne furent pas approvisionnées immédiatement, de sorte que notre gestion s'est trouvée grevée sur ce point de lourdes dépenses qui eussent dû en réalité être imputables à la gestion antérieure ; on ne peut donc reprocher à notre conseil d'avoir pris dans ce genre de construction des engagements à perte ;

4° On voit apparaître en perte, au titre de l'exploitation des exercices antérieurs, une somme de 48 millions de francs ; il s'agit d'un reliquat d'éléments de l'exercice 1947 et même parfois d'exercices antérieurs qui, ayant été comptabilisés, au 31 décembre 1947, dans le poste « Travaux en cours » pour une valeur égale au montant des dépenses auxquelles ils avaient donné lieu, ont été vendus par la suite à une valeur inférieure ; en somme il s'agit d'affaires qui ont été affectées d'une absence de provisions au titre de l'exercice 1947.

Si on analyse l'exploitation par usine, on trouve les résultats ci-après :

Colombes, pertes : 111 millions de francs.

Fourchambault, pertes : 33 millions de francs.

Paris, pertes : 5 millions de francs.

Bourges, bénéfices : 33 millions de francs.

Châteauroux, bénéfices : 4 millions de francs.

Direction technique, bénéfices : 6 millions de francs.

Villacoublay, bénéfices : 6 millions de francs.

Totaux : pertes, 149 millions de francs ; bénéfices, 49 millions de francs.

Pertes sur ventes, 100 millions de francs.

L'ensemble des deux tableaux (analyse par nature d'exploitation ou par usine) montre bien que les pertes ont été localisées dans les

deux usines de reconversion Colombes et Fourchambault.

En ce qui concerne l'usine de Paris, spécialisée dans la fabrication des prototypes, la perte de 5 millions de francs résulte essentiellement de la fabrication de deux avions du type Allat qui s'est révélée très déficitaire et dont la commande remonte à 1946.

### III. — RÉSULTATS DU COMPTE D'EXPLOITATION GÉNÉRALE

A la perte de 100 millions de francs sur ventes, s'ajoute une perte de 681 millions de francs sur l'exploitation générale, qui se décompose comme suit :

Travaux à notre charge, pertes 19 millions de francs.

Amortissement d'études, pertes 30 millions de francs.

Provision pour dépréciation de stocks, pertes, 288 millions de francs.

Provision pour travaux en cours, pertes, 352 millions de francs.

Provision pour créances douteuses, pertes, 9 millions de francs.

Bénéfices sur activités accessoires et financières, bénéfices, 4 millions de francs.

Boni sur magasins, bénéfices, 13 millions de francs.

Totaux : pertes, 608 millions de francs ; bénéfices, 17 millions de francs.

Soit au total une perte :

Sur ventes, 100 millions de francs.

Sur exploitation générale, 681 millions de francs.

Total, 781 millions de francs.

#### Travaux à notre charge.

Ces 19 millions représentent pour le tiers environ des travaux de garantie effectués principalement au moment de la mise en fabrication du tracteur Percheron ; il s'agit notamment du remplacement de pièces défectueuses par leur conception ou leur exécution (le principe de la défectuosité remonte dans presque tous les cas à l'exercice 1947), l'achèvement de la mise au point du tracteur d'une part et la diffusion de notices d'entretien d'autre part, permettant de mettre la garantie à la charge des distributeurs, ont déjà eu pour effet de réduire considérablement cette catégorie de dépenses, et il est certain que dans la deuxième partie de 1949, les dépenses de cette nature seront presque supprimées.

Pour environ les deux tiers, cette somme représente des constructions de prototypes de machines agricoles faites par la société de sa propre initiative, en vue de trouver des débouchés qui n'ont pas eu de suite. Il s'agit au surplus de décisions qui sont toutes antérieures à la gestion de notre conseil.

#### Amortissements d'études.

Ce sont des études entreprises sans commande, aux frais de la société ; dans la proportion des neuf dixièmes, ces études sont relatives au tracteur Tractavia et à l'outillage de culture correspondant ; les 30 millions de pertes se décomposent en gros comme suit :

11 millions : dépenses au cours de l'exercice 1947 ;

19 millions : dépenses au cours de l'exercice 1948, en exécution de décisions antérieures.

Le nouveau conseil a d'ailleurs décidé de ne pas poursuivre la fabrication du Tractavia afin de concentrer les efforts industriels de la société à la réussite d'un seul tracteur, et d'arrêter généralement les études quoique peu dispersées sur l'outillage agricole.

#### Provision pour dépréciation de stocks.

Les stocks de matières et de produits finis figurent jusqu'à ce jour en comptabilité à l'actif du bilan pour 1.433.000 (voir tableau ci-dessous, colonne A).

*Etat comparatif des stocks*  
(en millions de francs).

DESIGNATION (1)	VALEUR COMPTABLE			POUR-CENTAGE de dépréciation admise sur le stock au 31 décembre 1947. (5)	MONTANT de la provision. (6)	VALEUR REELLE		
	Au 31 décembre 1947. (2)	Entrées en 1948. (3)	Au 31 décembre 1948. (4)			Du stock au 31 décembre 1947. (7)	Des entrées en 1948. (8)	Du stock au 31 décembre 1948. (9)
	p. 100.							
Matières .....	577	351	928	30	173	404	351	755
Carburants et combustibles.....	75	27	102	"	"	75	27	102
Petit outillage.....	79	23	103	30	21	55	23	78
Equipements et pièces aéronautiques..	181	129	310	50	91	90	129	219
Total .....	912	530	1.443		285	624	500	1.151

Or, la valeur des stocks ayant été exprimée suivant les méthodes de comptabilisation habituelles (prix moyens pondérés) un examen technique de ceux-ci a montré que leur valeur réelle est très inférieure à celle qui résulte des chiffres comptables. C'est ainsi qu'il existe dans les matières premières soit des éléments de métaux ferreux ou des métaux légers qui s'avèrent soit complètement inutilisables et bons seulement à être vendus aux riblons, soit des métaux dont la valeur se trouve réduite parce qu'ils correspondent à des normes qui ne sont plus utilisées ou parce qu'ils se présentent sous des formes périmées ou des dimensions trop réduites. Il est à noter d'ailleurs que ce procédé d'estimation n'est pas seulement celui du bilan 1947, mais aussi celui des bilans antérieurs. Il nous apparaît indispensable de présenter un bilan absolument sincère en faisant une opération d'assainissement qui consiste à évaluer les stocks à leur vraie valeur; en attendant que cette opération, qui demandera nécessairement plusieurs mois, car elle doit être faite casier par casier, soit terminée, il nous apparaît possible de la faire figurer au bilan sous la forme d'une provision:

Sur matières, 30 p. 100 du stock au 31 décembre 1947, 173 millions de francs.

Soit sur carburant et combustibles, néant.

Sur petit outillage, 30 p. 100 du stock au 31 décembre 1947, 21 millions de francs.

Soit sur équipement et pièces d'aéronautique, 50 p. 100 du stock au 31 décembre 1947, 91 millions de francs.

Total, 288 millions de francs.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit là que d'une provision qui devra être confirmée par un inventaire physique qui exigera plusieurs mois et qui donnera lieu ensuite à rajustement en plus ou en moins, par rapport à la provision.

Il est à noter que, de toute évidence, ces stocks quasi inutilisables ne sont pas entrés en magasin au cours du deuxième trimestre de 1948 et que la dépréciation que nous estimons indispensable existait en puissance dans les bilans antérieurs.

*Provisions pour travaux en cours.*

L'estimation des travaux en cours a été faite au bilan suivant l'application rigoureuse des règles légales, à savoir:

a) Commandes présumées bénéficiaires: elles sont inscrites à l'actif pour une valeur égale au montant des dépenses réellement effectuées;

b) Commandes présumées à perte: elles figurent à l'actif pour une valeur égale au montant des dépenses réellement faites avec déduction, à titre de provision, d'une somme égale à la perte présumée correspondante aux travaux effectués jusqu'au 31 décembre 1948.

Il n'est pas douteux que cette méthode extrêmement prudente n'est pas celle qui a été suivie dans les bilans précédents, mais comme elle n'est que l'application stricte de la loi, il ne nous paraît pas possible de nous

en écarter. Le document annexe ci-joint donne le détail de ces provisions qui se montent à 356 millions de francs.

*Provisions pour créances douteuses.*

Il s'agit en totalité d'affaires anciennes commencées dans des exercices antérieurs à 1948 et pour lesquelles l'insolvabilité des clients s'est révélée au cours de ces exercices. Toutes sont transmises au contentieux.

*Bénéfices sur activités accessoires et financières.*

Ces bénéfices ont leur source dans l'escompte des traites à un an tirées sur le Crédit national et qui sont remises par le ministère de l'air pour effectuer ses paiements.

*Boni sur magasin.*

Ce boni provient pour la plus grande partie de l'usine de Colombes et d'erreurs d'imputation dues au désordre qui régnait dans cette usine; c'est en effet dans cet établissement qu'on a trouvé à la comptabilité des tourneurs, des ajusteurs, voire même des éplucheuses de légumes, qui y avaient été vraisemblablement affectées pour des raisons autres que des raisons professionnelles.

**IV. — COMPTE DE PERTES ET PROFITS**

Aux 781 millions de pertes sur exploitation s'ajoutent d'une part 97 millions de pertes et d'autre part 2 millions de profits, soit au total:

781 millions + 97 millions — 2 millions = 876 millions de pertes nettes.

Les 97 millions de pertes hors exploitation se décomposent comme suit:

Pertes sur exercices antérieurs, 2 millions de francs.

Pertes sur exercice 1948, 95 millions de francs.

Ces 95 millions sont constitués en quasi-totalité (92,5 millions) par des pénalités et amendes fiscales, la société n'ayant pas été en mesure, pour des raisons de trésorerie, de faire face à ses obligations fiscales.

On trouvera ci-après (§ VI), une analyse de la situation de trésorerie et des causes de sa gravité.

**V. — BILAN**

Les principaux postes de l'actif dont l'estimation a été examinée de très près sont:

Les immobilisations, les travaux en cours, les stocks.

Les immobilisations sont évaluées correctement et les amortissements prévus par la loi sont observés (voir tableau annexe).

Les travaux en cours se montent à la somme considérable de 6.226 millions de francs; nous avons veillé à ce qu'ils ne soient pas surestimés en prévoyant scrupuleuse-

ment des provisions pour toutes les commandes susceptibles de se solder par une perte. Ces provisions se montent à 547 millions (voir tableau annexe) se décomposent comme suit:

Provisions faites au bilan 1947, 495 millions de francs.

Provisions nouvelles au bilan de 1948, 144 millions de francs.

Total, 639 millions de francs.

Moins, reprise sur provision 1947, 92 millions de francs.

Reste, 547 millions de francs.

Il faut noter que dans une large mesure, ces provisions faites au présent bilan sont des redressements nécessités par une insuffisance de provisions aux bilans antérieurs.

Les stocks ont fait l'objet d'une provision justifiée ci-dessus (p. 8).

**VI. — TRÉSORERIE**

La situation de trésorerie de la société, en dépit des mesures d'économies draconniennes prises sous l'impulsion du nouveau conseil, s'avère extrêmement grave et ceci pour plusieurs raisons:

*1° Longs délais dans la mobilisation des créances sur le ministère de l'air.*

Quand la société est titulaire sur le ministère de l'air d'une créance qui est liquidée et ordonnée, les délais de paiement sont relativement courts, mais ce qui est parfois très long c'est le délai qui s'écoule entre l'exécution des travaux et la liquidation de la créance correspondante.

La S.N.C.A.C. possède vis-à-vis du ministère de l'air des créances que nous estimons à 1.495 millions. Il s'agit bien entendu de créances non échues, dont le montant exact peut prêter à discussion, mais dont l'ordre de grandeur ne nous paraît pas pouvoir être contesté. Elles ont comme origine, pour la plus grande partie, des revalorisations ou des novations de délais pour lesquelles la lenteur des formalités administratives n'a pas permis qu'aient été établis les avenants correspondants.

Par exemple, le marché 188/43 (fabrication d'éléments pour le S. E. 2.040), dont le montant s'élevait à 330 millions, a été basé sur un taux horaire de 179 F, alors que plus des deux tiers de la fabrication de ce marché se rattachent à une période où le taux horaire est au moins 420 F; la plus-value résultante sur l'ensemble du marché est au minimum de 200 millions, ce qui, compte tenu de l'état d'avancement à fin avril, ainsi que de l'augmentation des matières premières nous donne droit, dès notification de l'avenant correspondant, à un règlement immédiat de 400 millions environ. En déduisant de cette somme une avance de 60 millions, déjà perçue, la somme restant à percevoir serait de 340 millions.

Il ne s'agit là que d'un exemple, pour exposer le mécanisme de l'opération: la plupart des autres affaires se présentent de la même façon.

### 2° Engagements hérités de la gestion antérieure.

Notre conseil a eu à faire face à des paiements résultant d'engagements pris au cours de la gestion antérieure; c'est ainsi qu'au cours du premier semestre 1947, les engagements mensuels de dépenses ont avoisiné 400 millions; il s'agit notamment de matières et d'équipements destinés à la construction des cargos Cormoran; or, c'est sous la gestion de notre conseil que ces matières et ces équipements ont été livrés et que nous avons eu à faire face aux paiements. Il en résulte qu'en dépit d'une gestion extrêmement serrée, au cours de laquelle depuis des mois, avec des engagements mensuels de l'ordre de 400 millions, nous avons eu à faire face mensuellement à des paiements se montant à environ 175 millions. En termes simples, près de la moitié (75 millions sur 175) de nos paiements mensuels sont destinés à payer les dettes commerciales de la gestion antérieure.

### 3° Insuffisance de notre capital.

Il est notoire que notre capital social, qui se monte à 250.037.500 F, est tout à fait insuffisant, il correspond à peine au fonds de roulement nécessaire à vingt jours de fonctionnement de notre société.

Avec l'approbation du conseil, la direction générale est intervenue en temps utile auprès des hautes autorités intéressées; nous avons eu le regret de constater que notre appel n'a pas été entendu et que l'Etat continue à confier aux sociétés nationales des charges qui sont trop lourdes pour les moyens financiers mis à leur disposition. Cette insuffisance de capital nous a valu, d'une part, des pénalités se montant à 92,5 millions, et, d'autre part, des frais d'agios qui se sont élevés pour l'exercice 1948 à 497 millions.

On peut estimer qu'avec un capital raisonnable, tel que tous les services intéressés l'ont jugé nécessaire, nos frais financiers se seraient montés seulement à 109 millions, soit une différence de 89 millions.

Cette insuffisance est particulièrement flagrante si on compare les moyens mis à notre disposition et ceux des autres sociétés nationales; le tableau ci-après indique le capital de chacune:

Centre, 250 millions; Nord, 425 millions; Sud-Ouest, 569 millions; Sud-Est, 552 millions.

Il n'est donc pas surprenant que la Société du Centre soit plus durement affectée que les autres par ce manque de moyens.

### 4° Crise agricole et mévente des tracteurs.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1949 nos tracteurs se sont vendus sans difficulté; depuis cette date la crise agricole a entraîné une mévente des tracteurs. Or, précisément grâce à notre effort de réorganisation, notre cadence de production qui était de quatre tracteurs par jour au cours du troisième trimestre de 1948 a presque doublé et atteint actuellement sept à huit tracteurs par jour, de sorte que l'augmentation de notre cadence qui, en période normale, eut été un facteur entièrement favorable, contribue dans une large mesure à accroître notre découvert.

### 5° Déséquilibre d'exploitation dont nous avons hérité de la gestion antérieure.

Nous avons hérité de la gestion antérieure un déséquilibre d'exploitation qui a pesé sur notre trésorerie et auquel il nous a fallu du temps pour porter remède. Citons ci-après les principales causes de ce déséquilibre d'exploitation.

#### a) La reconversion:

Les résultats d'exploitation exposés ci-dessus montrent d'une manière très claire que la reconversion, qui a été décidée en 1946 sur le plan gouvernemental, s'est avérée déficitaire au point de vue de l'exploitation; le déficit a

pesé lourdement sur tout l'exercice 1948. Nous avons d'ailleurs signalé ci-dessus que 1949 se présentait différemment. Nous pensons au contraire qu'une gestion énergique, en comprimant encore le prix de revient, devrait, par des ventes bénéficiaires, alléger peu à peu la trésorerie.

#### b) Insuffisance de compressions de la gestion antérieure:

Lorsque notre conseil a pris la charge de la société, nous nous sommes trouvés en ce qui concerne le poste le plus important des frais généraux, c'est-à-dire les appointements et salaires du personnel improductif, devant des charges très lourdes et anormales qui eussent dû, dans une large mesure, être mises au compte des exercices antérieurs. Nous avons cité ci-dessus le cas de l'usine de Colombes où les improductifs étaient en nombre supérieur aux productifs; il nous a donc fallu procéder à des licenciements massifs qui ont obéré la trésorerie de l'exercice 1948.

Il est certain que le mode le plus économique de fonctionnement de l'industrie est le mode à régime constant; un accroissement brusque d'effectif est générateur des dépenses de mise au courant, et une réduction de potentiel entraîne également des dépenses supplémentaires par les licenciements qu'elle nécessite. Au cours de l'année 1948, nous avons dépensé 49 millions pour les licenciements; enfin, ces opérations de compression ajoutées à l'absence de programme ont été un facteur psychologique qui a déterminé une baisse de rendement de la main-d'œuvre.

#### c) La réduction des commandes militaires:

Avant tout, la principale cause de nos difficultés est la réduction massive des commandes du ministère de l'air. La diminution du chiffre d'affaires, en accroissant relativement les frais généraux pèse directement sur l'équilibre de l'exploitation et par conséquent indirectement sur la trésorerie.

Depuis notre prise de fonctions, notre client principal le ministère de l'air ne nous a pas passé une seule commande importante, ni un seul nouveau prototype d'avion ni une seule commande de série d'avions. Il n'y a pas une seule industrie qui puisse vivre lorsque son client principal et quasi unique cesse d'acheter.

### VII. — APERÇU DES MESURES DE RÉORGANISATION ET D'ÉCONOMIES PRISES SOUS L'AUTORITÉ DU NOUVEAU CONSEIL

Sous l'autorité du nouveau conseil, les abus ont été pourchassés sans merci et il y a été mis fin, dès qu'ils ont été découverts. Citons:

Services entiers dont les titres étaient rigoureusement synonymes et qui faisaient double emploi;

Inspecteur général qui n'inspectait rien et dont la mission était notoirement politique;

Gestion fantaisiste du parc automobile dont il n'existait même pas de liste au siège social;

« Temps de délégation » rémunérés qui atteignaient un montant cinq fois plus élevé que ceux prévus par la loi;

Détournement des fonds destinés aux œuvres sociales par les comités d'entreprise;

Contrat d'intéressement sur les bénéfices rédigés d'une manière telle qu'ils donnaient à perception même sans qu'il y ait de bénéfice, etc., etc.

Il n'est pas douteux que tout ce désordre a pesé lourdement sur l'exploitation dans la première moitié de l'exercice, pour ne s'atténuer que peu à peu.

Nous n'avons pas hésité à prendre des mesures les plus impopulaires, le graphique ci-joint fait état des réductions d'effectifs que nous avons opérées; elles atteignent à ce jour 28 p. 100 sur l'effectif industriel (productif+improductifs) et un pourcentage encore plus élevé, soit 35 p. 100 sur l'effectif improductif; on notera que la compression plus forte sur les improductifs que sur les productifs traduit notre volonté d'abaisser le coût de production; c'est ainsi qu'en dépit de la diminution de l'effectif total de la société qui accroît la difficulté d'une gestion économique, le rapport des effectifs « improductifs sur productifs », est devenu de 69 p. 100; il est donc

inférieur à 70 p. 100, ce qui, selon les normes de l'industrie aéronautique est un des critères de rentabilité. Il est à noter d'autre part que ce pourcentage de 69 p. 100 est objectif, alors que celui de 82 p. 100, qui était reconnu en mai 1947, était certainement tendancieux.

Cette diminution d'effectifs a entraîné la fermeture de notre usine d'Issy-les-Moulineaux (opération nécessaire mais, qui, sur le moment, a grevé notre trésorerie), ainsi que la réorganisation et la simplification de nombreux services.

### VIII. — CONCLUSIONS

On peut conclure que notre conseil a été, pendant l'exercice 1948, l'héritier d'une lourde situation.

On reconnaît que la quasi totalité des pertes qui sont retombées sur l'exercice 1948 ne nous sont pas imputables; notre conseil n'est responsable:

Ni de la décision gouvernementale lançant des usines d'aéronautique dans une reconversion à laquelle elles étaient mal préparées;

Ni des retards anormaux que nous avons constatés dans la mise au point de la fabrication en série du tracteur Percheron lorsque nous en avons pris la charge;

Ni des contrats de fabrication de trolleybus pris délibérément à perte par le conseil antérieur, à seule fin de conserver le personnel;

Ni des tentatives diverses de matériel agricole n'ayant donné lieu à aucune commande;

Ni des créances douteuses qui se sont révélées au cours de l'exercice et qui relevaient d'affaires antérieures;

Ni de la surestimation des stocks se montant certainement à des sommes considérables qui étaient reproduites d'année en année dans les bilans successifs et que nous avons été les premiers à signaler;

Ni de l'insuffisance de capital que tout le monde reconnaît et à laquelle il n'a pas été porté remède;

Ni des retards anormaux dans les paiements du ministère de l'air et qui ont atteint dans certains cas extrêmes jusqu'à deux ans;

Ni du nombre absolument anormal d'improductifs que nous avons trouvés dans les services de la société et dont nous avons dû supporter le poids des indemnités de licenciement.

Quoi qu'il en soit, comme cet exposé fait apparaître une perte considérable et que notre gestion ne couvre qu'une partie de l'exercice, il apparaît nécessaire qu'une enquête impartiale faite par d'autres que nous, fasse le point exact de la situation telle qu'elle résulte du bilan au 31 décembre 1948, en mettant en lumière notamment, ce qui est tout à fait possible:

L'état exact de l'actif de la société tel que nous l'avons pris;

La discrimination des charges d'exploitation qui résultent de notre propre gestion et de celles qui sont l'héritage de la gestion précédente.

H. JANNES.

### BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1948.

Frais d'établissement, 3.301.289,50 F.  
Immobilisations, 1.089.526.101,36 F.  
Autres valeurs immobilisées, 41.654.792 F.  
Valeurs d'exploitation:  
Magasins, 1.412.832.574,45 F.  
Dépréciation, 288 millions de francs.  
Soit, 1.154.832.574,45 F.  
Travaux en cours, 6.226.156.791,61 F.  
Dépréciation, 547.000.000 F.  
Soit, 5.679.156.791,61 F.  
Valeurs réalisables à court terme, 2.101 millions 074.540,43 F.

#### Résultats:

Pertes de l'exercice, 876.459.416,51 F.  
Total de l'actif réalisable, 40.069.244.799 F.  
Capital propre et réserves, 837.753.283,52 F.  
Report à nouveau, 5.643.393,99 F.  
Fonds de renouvellement, 655.394,94 F.  
Provisions pour risques, 80.633.723,08 F.  
Dettes à long terme, 160.481.618 F.  
Dettes à court terme, 9.814.157.892,83 F.  
Total des dettes, 9.974.339.510 F.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1948

## Provisions pour dépréciations des travaux en cours.

NUMÉRO de marchés ou OF.	DESIGNATION	AU		DIFFERENCES	
		31 décembre 1948.	31 décembre 1947.	En plus.	En moins.
3362/45	Hélicoptère NC. 2001.....	80.000.000	»	80.000.000	»
4369/45	Centrale de bord 85 CV.....	2.000.000	»	2.000.000	»
5116/46	NC. 270 — 271.....	25.000.000	»	25.000.000	»
5125/46	Avion stratosphérique SO. 3020.....	5.000.000	15.000.000	»	10.000.000
5211/46	Etudes, réalisations et fournitures pour essais d'un moulinet à réaction.....	3.000.000	»	3.000.000	»
5272/48	Prototype NC. 1080.....	75.000.000	»	75.000.000	»
4086/47	Outils NC. 211.....	70.000.000	»	70.000.000	»
5226/47	Avions AACI.....	20.000.000	»	20.000.000	»
4264/47	Série SO. 91.....	100.000.000	45.000.000	55.000.000	»
4505/47	Liasse série NC. 211.....	40.000.000	»	40.000.000	»
2168/48	Remise en état NC. 420.....	1.000.000	»	1.000.000	»
5014/48	Outils NC. 2010.....	10.000.000	40.000.000	»	»
5015/48	Outils SO 94/95.....	10.000.000	»	10.000.000	»
0/628.110	Train SO 6020.....	9.000.000	4.000.000	5.000.000	»
0/638.161	Train Nord 1601.....	4.000.000	4.000.000	3.000.000	»
0/629.188	Maison prototype bois MRU.....	2.000.000	2.000.000	»	»
0/769.257	Montage 680 semi-remorques Frue-Hauf.....	5.000.000	5.000.000	»	»
0/619.177	Outils trolleybus VCR.....	8.000.000	6.000.000	»	»
0/589.320	Tracteurs Tractavia.....	15.000.000	15.000.000	»	»
5637/48	Remise en état du matériel B sur AACI.....	1.000.000	»	1.000.000	»
»	Fermeture de l'usine d'Issy-les-Moulineaux.....	27.000.000	»	27.000.000	»
0/828.121	Fabrication de 40 NC. 853.....	10.000.000	»	10.000.000	»
0/637.197	Outils pour bineuses bulleuses.....	1.500.000	»	1.500.000	»
»	Fabrication bineuses bulleuses.....	3.500.000	»	3.500.000	»
0/787.101	Fabrication cyclo-pousse.....	1.500.000	»	1.500.000	»
0/748.238	Treuil mouillage hydravion Nord 1400.....	1.500.000	»	1.500.000	»
»	Outils trolleybus CPP.....	7.000.000	»	7.000.000	»
0/629.159	Fabrication armoires métal.....	1.000.000	»	1.000.000	»
0/729.386	Fabrication buffets métal.....	1.000.000	»	1.000.000	»
0/769.250	Valises JMC.....	10.000.000	40.000.000	»	»
2/45	Réparation avions tous types.....	»	20.000.000	»	20.000.000
»	Etudes diverses sur avions.....	»	3.000.000	»	3.000.000
3027/47	Prototype Larivière AL. 06.....	»	10.000.000	»	10.000.000
5257/46	Hélicoptère NC. 2041-2042.....	»	16.000.000	»	16.000.000
0/769.275	Trolleybus prototypes VA 3 et remorque de trolleybus en alliage léger.....	»	»	»	»
0/789.267	»	»	8.000.000	»	8.000.000
5120/46	Prototype NC. 211.....	»	20.000.000	»	20.000.000
0/619.172	Buanderies Michel.....	»	1.000.000	»	1.000.000
0/723.202	Prototype NC. 850.....	»	4.000.000	»	4.000.000
		547.000.000	195.000.000	444.000.000	92.000.000

## ANNEXE IV

Paris, le 23 mai 1949.

## Propositions du conseil d'administration de la S. N. C. A. C. tendant au redressement de la situation financière de la société.

## PRINCIPE

La situation financière de la S. N. C. A. C. a fait l'objet d'un rapport détaillé en date du 18 mai 1949. Il importe, pour définir les mesures à prendre en vue de redresser cette situation, que soient d'abord rappelés s'entièrement et clairement les missions respectives des divers organismes ayant eu un rôle dans le fonctionnement de la société et qui sont :

Le conseil actuel,  
L'ancien conseil,  
L'Etat en tant qu'actionnaire principal ou en tant que client.

Notre conseil entend assurer entièrement la responsabilité de toutes les décisions qu'il a prises à dater de sa prise de fonctions le 12 mai 1948, mais il ne saurait en quoi que ce soit prendre à sa charge les conséquences :

- 1° Des décisions prises par l'ancien conseil, antérieurement au 12 mai 1948, même si les conséquences s'en sont fait sentir postérieurement à cette date et ont été mesurées par des chiffres comptables après cette date;
- 2° De certaines absences de décisions gouvernementales sur des sujets sortant complètement de la compétence du conseil et qui ont pesé sur les exercices 1948 et 1949.

## ESTIMATION APPROXIMATIVE DE L'INCIDENCE FINANCIÈRE DES FAITS QUI ÉTAIENT DE LA COMPÉTENCE DE L'ANCIEN CONSEIL

1° Affaires antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1948. — Il existe une première série de sujets qui sont cités au bilan de 1948 et qui eussent

dû figurer à des bilans antérieurs; or, il est manifeste que notre conseil n'est absolument pour rien dans tout ce qui s'est passé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Redressement du compte de stocks. — Nous avons exposé au rapport du 18 mai 1949 que le compte de stocks au 1<sup>er</sup> janvier 1948 nous paraît surestimé de 288 millions.

Redressement du compte de travaux en cours. — Si on se reporte au tableau annexe au bilan de 1948, intitulé « provision pour dépréciation des travaux en cours », on constate que nombre de ces provisions sont relatives à des travaux antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Si on prend, par exemple, la première de la liste: 3 millions sur planeurs Castel, il s'agit d'appareils qui étaient terminés au 1<sup>er</sup> janvier 1948; notre conseil est donc absolument étranger à cette perte. On peut estimer que sur un total de 581 millions, les affaires de ce genre représentent 100 millions.

Exploitation antérieure. — Le compte de résultats sur ventes comprend explicitement 48 millions de pertes non comptabilisées au 1<sup>er</sup> janvier 1948, soit 48 millions.

Pertes et profits sur exercices antérieurs. — Le compte de pertes et profits contient une perte de 2 millions sur exercices antérieurs.

Au total: 438 millions.

- 2° Période du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 12 mai 1948 et affaires qui se sont poursuivies après le 12 mai 1948, ayant été lancées avant cette date.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 12 mai 1948, il n'est pas douteux que notre conseil y est étranger; quant à la période relative à sa gestion, il est évident que ce n'est pas en prenant la charge d'une société le 12 mai, que l'on peut, dès le 13, être raisonnablement responsable de tout ce qui est en route à cette date; nous citerons même des décisions de l'ancienne gestion qui produiront encore des pertes en 1950.

Reconversion. — Il est notoire que la reconversion a été la conséquence d'une décision gouvernementale; peut-être que, menée avec plus d'ordre et d'énergie, elle eût pu donner des résultats bénéficiaires plus tôt. Nous ne saurions envisager que la perte encourue de ce fait en 1948, soit mise à notre charge. Cette perte a été de 96 millions. Nous allons plus loin; certaines commandes de trolleybus ont été prises délibérément à perte par l'ancien conseil et la perte pèsera sur l'exercice 1949 et l'exercice 1950 d'une vingtaine de millions, soit 96 + 20 = 116. Même si on en déduit les 34 millions de bénéfices sur l'aéronautique, il reste 116 - 34 = 82 millions.

Travaux à notre charge. — Ce poste se monte à 19 millions; dans une large mesure, il s'agit de travaux de garantie faits sur les premiers tracteurs livrés. Notre conseil est absolument étranger à l'insuffisance de qualité technique de certaines pièces de ces premiers tracteurs. Nous estimons que la somme dont la responsabilité incombe à l'ancienne gestion est d'environ 15 millions.

Amortissement d'études. — Nous ne sommes pour rien dans les études du tracteur Tractavia, des bineuses-bulleuses et d'autres outillages agricoles faites à fonds perdus, 28 millions.

Provisions pour travaux en cours. — Les provisions pour travaux en cours inscrites au 31 décembre 1948, en plus de celles de 1947, se montent à 478 millions. Sur cette somme, il faut abattre 75 millions pour le NC. 1080 que notre conseil a décidé de terminer et 100 millions dont il a été fait état ci-dessus au titre de 1947. Il reste 478 - 175 = 303 millions. Sur cette perte, quelle est celle qui nous incombe? De toute évidence, la fraction antérieure au 12 mai 1948 ne nous concerne pas. Par exemple, si nous considérons la perte de 55 millions sur le SO. 94-95 exécuté à Colombes où la proportion d'improductifs

sur productifs dépassait 100 p. 100 en mai 1948 (et c'est le poste le plus important des frais généraux) pour finir à environ 70 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1949, on peut penser qu'une bonne partie de la perte se situe avant le 12 mai 1948; d'autre part, si on tient compte du délai nécessaire au redressement d'une situation de ce genre que tous les industriels estiment être au minimum de six mois, nous ne saurions admettre à notre charge plus du dixième de la somme totale, soit à déduire, 270 millions.

Provisions pour créances douteuses. — Toutes ces provisions, d'un montant de 9 millions sont relatives à des contrats antérieurs à notre gestion.

« Boni » sur magasins. — Par contre, pour être objectif, on doit reconnaître que du fait du désordre de la comptabilité matières à la fin de 1947, l'exercice 1948 a bénéficié indûment d'un « boni » de 43 millions.

Licenciements. — Dans une gestion correcte, les effectifs doivent suivre les besoins; or, nous nous sommes trouvés devant une proportion de cadres et d'improductifs absolument anormale: c'est ainsi que nous avons pu réduire de plus de 50 p. 100 l'effectif ou bien l'encadrement supérieur de certains services. Il en est résulté, sur notre période de gestion, des dépenses qui eussent dû être supportées par la gestion antérieure et que nous estimons à environ les deux tiers des 49 millions que nous avons versés en indemnités de licenciement au cours de l'année, soit 32 millions.

Total, 861 millions.

Soit, au total, 861 millions de pertes de natures diverses auxquelles notre gestion est absolument étrangère et dont nous ne saurions assumer la responsabilité, ni la charge.

#### ESTIMATION APPROXIMATIVE DES PERTES QUE NOUS AVONS SUBIES DU FAIT DE L'ABSENCE DE DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES

1° Pénalités et amendes fiscales. — Notre capital social, soit 250 millions, qui correspond à vingt jours de fonctionnement, est absolument insuffisant; il est d'ailleurs sensiblement plus faible que celui des autres sociétés nationales; cette cause, conjuguée avec les pertes décrites ci-dessus et qui n'ont pas pour origine notre gestion, ont eu pour effet de nous mettre hors d'état de payer nos impôts, taxes et charges sociales pendant plusieurs mois. Il en est résulté des pénalités et amendes fiscales pour un montant de 92 millions, ce qui a encore aggravé notre situation.

2° Agios. — L'insuffisance de capital jointe aux pertes dues à la gestion antérieure, a eu pour effet de nous mettre dans l'obligation d'emprunter des sommes exagérées aux banques avec l'aval de la caisse des marchés. Il en est résulté, pour l'exercice 1948, des frais d'agios qui se sont montés à 197 millions. Nous estimons qu'avec un capital raisonnable, nous aurions eu une charge d'agios inférieure de 88 millions.

Total, 1.041 millions.

Nous ne citerons que pour mémoire la baisse de rendement dans nos usines, du fait des incertitudes de la position gouvernementale au sujet de la réorganisation de l'industrie aéronautique. Depuis un an, trois commissions ont établi des projets de compressions:

- La commission Fouan;
- Le comité des fabrications;
- La commission Surleau.

Le travail de ces commissions n'a été, à de rares exceptions près, suivi d'aucune décision gouvernementale, mais cette incertitude a entretenu dans les usines un climat d'insécurité défavorable au rendement.

En termes simples, lorsque la maîtrise veillait à la tenue des délais et à l'application des ouvriers, ceux-ci interprétaient ses exhortations par: « Hâtez-vous de finir votre travail pour qu'on puisse vous licencier ». Or, on nous concédait qu'en chiffrant à 40 p. 100 la baisse de rendement consécutive à cet état d'esprit, nous sommes certainement au-dessous de la réalité. Sur une production de 400 millions par mois, cette incertitude nous a causé une perte qui est, au minimum, de  $40 \times 12 = 480$  millions.

Ne parlons que pour mémoire de cette dernière perte; il résulte de l'analyse ci-dessus que du fait, soit des décisions de l'ancienne gestion, soit de l'insuffisance de capital, notre société a subi une perte de 1.041 millions.

#### PROPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

##### A. — Mesures d'ordre définitif.

###### 1° Apurement des pertes étrangères à notre gestion.

L'estimation ci-dessus ne saurait constituer qu'un ordre de grandeur; une évaluation exacte devrait résulter d'une expertise qui sortirait du cadre de la présente note. Nous demandons très instamment que cette expertise soit faite à la diligence de la commission d'enquête dont nous sollicitons par ailleurs la constitution.

Il convient de considérer le problème d'une manière réaliste; cette perte de 1.041 millions n'est plus à faire; elle est faite. Un trou a été creusé pour des causes diverses auxquelles notre conseil est étranger; si notre actionnaire principal, l'Etat (ministère des finances et de l'économie nationale), veut que notre gestion soit efficace, il faut d'abord que soit assainie la situation antérieure; il ne nous appartient pas de définir les modalités selon lesquelles notre actionnaire devrait remettre cette somme à la disposition de notre société; une solution consisterait, par exemple, à ce qu'elle fasse l'objet d'un prêt sans intérêt, remboursable en quinze ou vingt annuités, à consentir par l'Etat à la société.

###### 2° Augmentation de capital.

Par ailleurs, pour des raisons qui ont été exposées dans la lettre n° DA 6069 du 25 septembre 1948, adressée à M. le ministre des finances et de l'économie nationale, après délibération de notre conseil, nous estimons absolument indispensable que soient mis à notre disposition les moyens financiers correspondant à nos charges industrielles. Cette correspondance donne, à cette date, une estimation de nos moyens en capital:

Capital social, 250 millions.  
Primes d'émission, 50 millions.  
Réserves, 70 millions.  
Report à nouveau, 7 millions.  
Avance du Trésor, 160 millions.  
Soit, 537 millions.

Et de nos besoins:  
Immobilisations, 326 millions.  
Portefeuille, 32 millions.  
Magasin général, 200 millions.  
Fonds de roulement (deux mois), 650 millions.  
Financement des dommages de guerre, 400 millions.

Soit, 1.308 millions.

Au total une insuffisance de 771 millions.

Telle est la somme qui, réserve faite des modifications de chiffres intervenues depuis cette date, exprime l'augmentation de capital que nous estimons indispensable pour faire face à nos besoins industriels.

##### B. — Mesures d'ordre provisoire.

En attendant que puissent être prises par voie législative les mesures d'ordre définitif proposées ci-dessus, nous demandons que, dans la limite nécessitée par nos échéances, le ministère de l'air veuille bien:

- 1° Accélérer d'une manière exceptionnelle l'établissement des avenants en cours;
- 2° Nous délivrer des attestations pour services faits pour le complément.

#### PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Cependant, il serait vain que l'Etat fasse un effort financier de cette ampleur si ne sont pas réunies les conditions industrielles indispensables au succès de notre industrie.

##### 1° Un programme.

Une industrie est une mécanique que dérèglent tous les à-coups brusques soit dans un sens, soit dans un autre. L'alimentation actuelle du budget par douzièmes provisoires est un fonctionnement « à la petite semaine »

qui empêche dans les sociétés toute prévision sérieuse. Nous concevons bien que dans un domaine où la technique évolue très vite, les programmes ne peuvent être immuables et doivent évoluer en fonction du progrès, mais il est de notre devoir de signaler l'effet désastreux produit sur le moral de notre personnel par des contre-ordres successifs, lorsqu'il n'apparaît pas que les progrès techniques en soient la cause.

##### 2° Des prix définis.

Notre rôle consiste à ajuster nos recettes et nos dépenses; à cet effet, il est indispensable que nous connaissions nos prix de vente. Or, pendant la plus grande partie de l'année 1948, ceux-ci étaient inconnus, le taux horaire n'étant pas fixé. Actuellement, il en est de même dans une certaine mesure, le taux horaire cellule était une somme comprise entre 420 et 450 F, mais dont aucun industriel ne peut dire à l'avance le montant. Nous vendons sans savoir à quel prix nous vendons; cette obscurité ne favorise pas une saine gestion financière.

##### 3° Une décision nette et définitive quant au potentiel aéronautique.

Il est clair que le potentiel nécessaire pour l'industrie aéronautique est conditionné par la politique militaire du pays et par ses accords internationaux, éléments dont le jugement échappe aux conseils d'administration et relève du Gouvernement. C'est donc au Gouvernement et non pas aux conseils qu'il appartient de fixer le potentiel de l'industrie aéronautique, soit par désignation des usines qui doivent le composer, soit tout au moins par notification aux sociétés des effectifs dont elles auront à prévoir l'emploi en fonction des besoins des ministères.

Or, depuis un an, en dépit de la multiplication des commissions appelées à en délibérer, aucune décision n'a été prise à cet égard. Cette incertitude présente deux graves inconvénients:

- a) Elle affecte le moral du personnel et diminue son rendement;
- b) Elle empêche les conseils d'ajuster économiquement les moyens industriels au niveau que le Gouvernement juge nécessaire non seulement pour faire face au carnet de commandes en cours, mais surtout pour parer aux besoins militaires dans un avenir plus lointain.

##### 4° Un minimum de commandes.

Ce minimum doit évidemment être fonction des besoins de la défense nationale et des possibilités financières du pays, deux éléments que nous ne saurions apprécier. Mais il est de notre devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, depuis un an, nous n'avons reçu du ministère de l'air, pour son propre compte:

- Ni la commande d'un seul avion prototype;
  - Ni la commande d'une seule série d'avions.
- On comprendra sans peine qu'une industrie ne peut vivre dans ces conditions et, si cette situation devait durer, notre société irait rapidement à une perte certaine.

Notre conseil unanime me charge de souligner la nécessité absolue pour que soit passées à notre société dans le délai le plus court une commande, quelle qu'en soit la nature, afin de l'alimenter au moins au minimum vital. A défaut de cette décision, toutes les autres mesures d'ordre financier qui peuvent être prises s'avèreraient inopérantes dans un très court avenir.

H. JANNES.

Paris, le 28 septembre 1948.

Ministère de l'économie nationale,  
direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques, 49, quai Branly,  
Paris. A l'attention de M. Verdet.

Monsieur le ministre,

Nous avons l'honneur d'attirer à nouveau votre bienveillante attention sur la situation de trésorerie de notre société, que nous avons le devoir de vous exposer.

La S. N. C. A. C. a été constituée, le 15 décembre 1936, avec un capital de 100.000 F

porté par voie d'augmentations successives, en numéraire ou en apports, à son chiffre actuel de 250.037.500 F.

En fait, elle n'a jamais eu un capital permettant une gestion normale et présentant le minimum d'élasticité de trésorerie indispensable dans l'industrie aéronautique plus encore que dans toute autre.

Cette industrie doit, en effet :

1° Disposer, pour la construction, de matériels encombrants, de vastes surfaces couvertes, d'où d'importantes immobilisations. Actuellement, en dehors des immeubles appartenant à l'Etat, nos immobilisations sont évaluées à 326 millions de francs;

2° Avoir des stocks importants du fait de la diversité de ses constructions, du peu d'importance des séries de fabrication, de la multiplicité des matières et matériels incorporés, et des difficultés d'approvisionnement;

3° Supporter au delà des délais normaux la charge de travaux en cours dont la facturation est généralement retardée par l'absence de prix définitifs approuvés et par l'impossibilité de livrer en temps opportun des avions complets en raison du manque d'équipements, souvent fournis par l'Etat (moteurs par exemple);

4° Subir les retards dans la passation des marchés de l'Etat, pratiquement seul client aéronautique et subir la lenteur des paiements.

Dans le passé, ne trouvant pas dans notre trésorerie les disponibilités voulues pour faire face à ce décalage permanent entre nos recettes et nos dépenses, nous avons dû avoir recours à des avances très importantes de la caisse nationale des marchés de l'Etat ou d'établissements bancaires, avances dont les frais ont représenté une lourde charge.

Actuellement, ce mode de financement ne peut plus être amélioré. Non seulement nos créanciers ne sont plus disposés à augmenter leurs avances, mais en raison de l'incertitude de nos programmes de fabrication, ils vont nous demander leur remboursement progressif. Nos possibilités de trésorerie déjà réduites vont s'amenuiser de ce fait, et cet amenuisement sera encore plus considérable à la suite des récentes décisions gouvernementales sur les salaires qui créent à notre société une charge supplémentaire mensuelle d'environ 30 millions, sans tenir compte des augmentations de prix des matières et des équipements qui vont suivre.

Depuis que notre nouvelle direction générale est en place, elle a pris des mesures dont vous trouverez en annexe le détail dans le rapport du conseil du 22 octobre 1943, amenant sans diminution de productivité une économie mensuelle de 38 millions. Les trois quarts de cette économie sont donc brutalement absorbés au point de vue trésorerie, et pour plusieurs mois étant donné les lenteurs de révision de notre taux horaire de fabrication.

Notre société se trouve ainsi chaque mois à la merci d'une augmentation de charges qui risque d'amener l'arrêt brutal de ses activités, non pour des raisons financières, mais pour des raisons de trésorerie: c'est ainsi que les 22.500.000 F versés au titre de l'acompte de 2.000 F à tous les salariés nous incombent cruellement pour satisfaire à notre échéance du 10 octobre.

Il nous paraît indispensable que l'Etat, principal actionnaire, prenne d'urgence les mesures voulues pour que notre société puisse disposer d'un capital adapté à ses besoins.

On peut admettre que la société dispose de :

- Capital et réserves, 370 millions.
- Report à nouveau de l'exercice 1947, 7 millions.

Avance du Trésor, 160 millions.

Total, 537 millions.

En regard, ses besoins sont :

Immobilisations, 326 millions.

Portefeuille, 32 millions.

Magasin général, 200 millions.

Fonds de roulement (deux mois), 650 millions.

Financement des dommages de guerre, 400 millions.

Total, 1.303 millions.

Soit un manque de disponibilités de 771 millions.

En ce qui concerne nos besoins, les postes immobilisations, portefeuille, magasin général n'appellent pas d'observations.

En ce qui concerne le fonds de roulement, nous admettons deux mois, alors que la normale est quatre, en raison du décret de mai 1938 qui stipule que le ministre de l'air doit nous verser des acomptes sur fabrications au moins tous les trois mois. Dans ce montant ne sont pas comprises les dépenses engendrées par les fabrications extra-aéronautiques qui doivent être financées soit par les clients, soit par lettres d'agrément.

Le dernier poste de nos besoins, financement de la reconstruction de nos dommages de guerre, correspond à la mise de fonds que nous avons en permanence en découvert entre le moment où la dépense est faite par nous et le moment où elle nous est remboursée par le M. R. U. Les sociétés de constructions aéronautiques, nationales et privées, avaient voulu constituer une association de sinistrés; les dossiers ont été établis, mais la direction du Trésor n'a pas suivi notre Union syndicale dans la réalisation de ce projet.

Il faut donc à notre société une disponibilité supplémentaire de 771 millions. Obtenir cette somme par lancement d'obligations serait impossible, d'autres sociétés nationales en ont fait l'expérience. Il reste possible l'augmentation du capital ou les avances du Trésor. Nous pensions que ces deux solutions peuvent être conjuguées.

Une assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 1946 avait autorisé le conseil à porter le capital à 700 millions, c'est-à-dire à l'augmenter de 449.962.500 jusqu'au 24 juillet 1951. Cette augmentation permettrait, dans un délai de deux mois après votre accord pour sa réalisation par souscription par l'Etat, de disposer de 450 millions. Les 320 millions restants pourraient être couverts par une avance du Trésor transformable éventuellement en apport de l'Etat. Cette formule aurait l'avantage de laisser une certaine souplesse dans l'établissement du montant du capital définitif, montant qui reste fonction du programme de fabrication qui sera réservé à notre société dans les années prochaines.

De toute façon, nous nous permettons d'insister sur l'urgence qu'il y a pour la société à disposer au début du mois d'octobre d'une facilité supplémentaire minimum de 200 millions, sans laquelle nous ne pourrions faire face à nos engagements du mois, malgré toutes les mesures d'économies prises par nous.

Espérant qu'il vous sera possible de donner une suite favorable à notre demande, nous vous prions d'agréer, monsieur le ministre, l'assurance de notre très haute considération.

H. JANNES.

#### ANNEXE V

**Lettre de M. le président de la sous-commission des entreprises nationalisées du Conseil de la République, à M. le ministre des finances.**

11 juin 1949.

Monsieur le ministre,

Comme le désir vous en a été déjà exprimé par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous informer, au nom de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées du Conseil de la République, qu'en raison de la discussion prochaine du projet de loi (n° 7081, A. N.), portant réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques, nous avons émis le désir de ne voir rien changer dans la structure des sociétés de ce genre, avant que le Parlement lui-même ne se soit prononcé à cet égard.

Or, nous avons appris qu'en raison du déficit du bilan de la Société nationale de constructions aéronautiques du Centre (S. N. C. A. C.), pour l'exercice 1948 — déficit dont l'entière responsabilité relève de la gestion des prédécesseurs des gestionnaires actuels (en fonction depuis dix mois seulement), une assemblée générale extraordinaire se réunirait mercredi prochain, comme la loi l'y oblige, puisque ce déficit dépasserait les trois quarts du capital social de 250 millions de francs, qui n'avait pas été augmenté dans l'attente des prochaines délibérations parlementaires.

Si le ministre des finances, détenteur de toutes les actions de la S. N. C. A. C., donne mandat à ses représentants de décider la cessation de l'exploitation de cette société, elle se trouvera alors dans l'obligation de disparaître et cela, du seul fait du Gouvernement dont il est membre.

En conséquence, il nous est apparu, pour respecter l'avenir et les prérogatives parlementaires, que le Gouvernement ne devait pas prendre cette responsabilité, et c'est pourquoi j'ai l'honneur de vous écrire, afin que vous puissiez donner toutes instructions nécessaires et utiles à cet effet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

L'inspecteur général Pellenc,  
sénateur du Vaucluse.

#### ANNEXE VI

**Lettre de M. le président directeur général de la S. N. C. A. C. à M. le président de la sous-commission des entreprises nationalisées du Conseil de la République.**

HJ./MD. Paris, le 22 juin 1949.

M. Pellenc, président de la sous-commission de contrôle des industries nationalisées, Conseil de la République, palais du Luxembourg, Paris.

Monsieur le président,

Comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la convocation de l'assemblée générale qui s'est tenue le 15 juin et qui a voté la mise en liquidation de la S. N. C. A. C. a été lancée à la suite d'échanges de vues avec M. le ministre de la Défense nationale et M. le contrôleur d'Etat, qui ont insisté d'une façon pressante pour que cette assemblée soit réunie dans le plus court délai, en raison de la situation financière de la société.

Je dois vous signaler que la régularité de cette assemblée a été contestée par certains actionnaires pour les raisons suivantes: les lettres de convocation précisaient qu'il s'agissait d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement — or, d'après l'article 43 des statuts: « en cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 35, 42 et 43 ci-dessus ». Or, l'article 43 est rédigé comme suit: « L'assemblée générale extraordinaire peut... apporter aux statuts toute modification... »

« Elle peut déchoir notamment... sa dissolution anticipée... »

Il résulte de ces textes que l'assemblée générale en question n'a pas été réunie valablement.

Par ailleurs, d'autres actionnaires ont fait remarquer que c'est seulement l'assemblée générale ordinaire du 22 juin, qui doit se réunir par conséquent aujourd'hui même, qui a pouvoir pour arrêter le bilan: or, le projet de bilan est contesté par les commissaires aux comptes d'une part et par l'expert comptable du comité d'entreprise, d'autre part; si leurs observations étaient retenues, il pourrait en résulter que la perte soit inférieure aux trois quarts du capital social. D'ailleurs, l'assemblée générale du 15 juin a tellement bien compris que sa régularité était contestée, qu'elle a prévu, pour le lundi 4 juillet, une nouvelle assemblée générale, celle l'extraordinaire (et non pas « ordinaire réunie extraordinairement ») à l'effet de confirmer éventuellement les décisions de l'assemblée générale du 15 juin.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

H. JANNES.

## ANNEXE VII

## Dépenses entrainées par une liquidation de la S. N. C. A. C.

20 juin 1949.

## LIQUIDATION

## 1° Dépréciation des bâtiments et machines.

Une liquidation entraîne par elle-même des dépréciations d'actif que nous allons chiffrer; c'est ainsi qu'au moment où on recommence à trouver des machines-outils neuves sur le marché, les machines d'« occasion » subissent une dépréciation que l'on peut chiffrer au minimum à 30 p. 100. Une dépréciation analogue est à prévoir sur les bâtiments compte tenu des changements de destination, modifications d'aménagements, remise en état, installations fixes rendues inutilisables. Par exemple les fours de traitement thermique et le mur d'essais statiques de Colombes, ne vaudront plus que le prix des matériaux de démolition.

Soit 30 p. 100 sur bâtiments et machines à Billancourt, Colombes et Fourchambault, 475 millions.

Pour Bourges et Châteauroux, qui seront transférées à d'autres sociétés nationales, aucune dépréciation n'est à prévoir.

## 2° Dépréciations sur fabrications.

## a) Fabrications extra-aéronautiques:

Trolleybus (Fourchambault):

Sur travaux en cours, 50 p. 100, 45 millions.  
Sur stocks 20 p. 100, 10 millions.

Tracteurs Percheron (Colombes):

Tracteurs terminés ou en cours d'achèvement, 220 millions.

Travaux en cours 60 p. 100, 420 millions.

Stocks matières et équipement 60 p. 100, 470 millions.

## b) Fabrications aéronautiques:

Billancourt:

80 p. 100 de dépréciations sur NC. 270 (bombardier biréacteur devant voler en septembre), 320 millions.

400 p. 100 de dépréciation sur les Cormorans nos 1, 2 et 3 (travaux en cours, étude, liasse série, outillages), 930 millions de francs.

Sur stocks matières premières 20 p. 100, 30 millions.

Sur stocks équipements 80 p. 100, 30 millions.

Fourchambault:

Trains et compresseurs 30 p. 100, 5 millions.

Cormoran, empennages des avions de série, y compris l'outillage 100 p. 100, 190 millions.

Colombes:

Dépenses de transfert des empennages de l'Armagnac (non compris le retard sur la série), 50 millions.

## 3° Perte résultant de l'arrêt du Cormoran.

Il est notoire que le Gouvernement a décidé d'arrêter le Cormoran. On a déjà compté ci-dessus la perte résultant des appareils et travaux en cours rendus inutilisables dans les usines de Billancourt et Fourchambault. Il reste à y ajouter la valeur des travaux en cours à Bourges et Châteauroux.

Travaux en cours (dépréciation 100 p. 100), 850 millions.

Stocks, 13 millions.

## 4° Indemnités de licenciement.

Pour les usines de Billancourt, de Colombes, de Fourchambault, le siège social et l'atelier de réparation de Villacoublay.

Personnel mensuel (préavis), 98 millions.

Indemnité d'ancienneté, 62 millions.

Personnel horaire (préavis), 12 millions.

Total, 172 millions.

NOTA. — On n'a pas compté les indemnités de licenciement des personnels de Bourges et Châteauroux.

Cependant, l'arrêt du Cormoran obligerait, soit à fermer ces usines, soit à payer un « maintien de potentiel ».

Total, 3.747 millions.

## ANNEXE VIII

## Les prototypes et les études en cours de réalisation de la S. N. C. A. C.

## LE CARGO DE 44 TONNES « CORMORAN » NC. 211

Après les premiers vols, les journaux d'information n'ont pas manqué de les souligner comme un succès pour l'industrie française et la presse professionnelle y a fait écho; selon l'hebdomadaire *Les Ailes*, qui est l'organe aéronautique le plus important et qui est souvent un censeur sévère, « ce que l'on peut dire, c'est que les premiers essais autorisent de sérieux espoirs... Le premier vol du NC. 211 a été en somme un succès et notre aviation ne peut qu'enregistrer ce résultat avec satisfaction ».

Par sa soule de 174 mètres cubes, le Cormoran, en effet, dépasse ses concurrents en service dans le monde; notre société s'est, par ailleurs, engagée à transporter les douze tonnes de charge utile, demandées par les utilisateurs dans leur cahier des charges; nous allons même plus loin, et nous soulignons qu'avec des moteurs de notre choix, et non pas ceux choisis, à tort croyons-nous, par le ministère de l'air, notre aviation transportera dix-huit tonnes, soit la moitié plus que ce que l'on a demandé.

Enfin, certains se sont cru autorisés à avancer des comparaisons défavorables avec son concurrent direct, le cargo Bréguet. Pour le moment, comme les deux appareils en sont à leurs premiers vols, toutes comparaisons sur leurs performances respectives relève exclusivement de la littérature commerciale et il est fâcheux que certaines autorités répètent, sans vérification, des informations qui s'avèrent ensuite insuffisamment contrôlées.

Il existe cependant une performance et une seule, sur laquelle il est possible de comparer dès maintenant les deux appareils sur des bases techniques qui ne souffrent aucune discussion: il s'agit du poids à vide. On sait, en effet, qu'une des qualités principales des constructions aéronautiques, c'est d'être légères. Or, le Cormoran pèse, à vide, 27.700 k alors que son concurrent qui est un peu plus petit et qui, par conséquent, devrait être plus léger, en pèse, croyons-nous savoir, 29.000; il résulte de ces chiffres que sur la première performance mesurable, le *Cormoran* est incontestablement supérieur à son concurrent direct.

## CHASSEUR A RÉACTION NC. 1080

Quant au NC. 1080, qui est en cours d'achèvement et qui volera ce mois-ci, les performances calculées de l'appareil permettent d'espérer qu'il surclassera le « Vampire »; en effet, alors que la vitesse du *Vampire* ne dépasse guère 850 kilomètres à l'heure au sol, et 900 kilomètres à l'heure à l'altitude optimale, on doit penser que le NC. 1080 dépassera d'au moins 50 kilomètres à l'heure la vitesse de son concurrent britannique.

Quant au rayon d'action, celui du *Vampire*, sans réservoir auxiliaire, ne dépasse pas 900 km, alors que celui du NC. 1080 doit atteindre 1.580 km. Alors que l'armement du *Vampire* est de quatre canons de 20, le NC. 1080 est susceptible d'emporter trois canons de 30 avec, dans l'un et l'autre cas, 600 obus, ce qui correspond, pour le 1080, à un armement très supérieur en portée et en puissance de feu; enfin, ce qui n'est pas négligeable, le NC. 1080 a été muni de volets spéciaux d'un modèle nouveau (volets Lemoigne) qui lui permettront d'atterrir à 150 km à l'heure, alors que l'appareil anglais ne peut descendre sans danger au-dessous de 170 km à l'heure.

## CHASSEURS BOMBARDIERS A RÉACTION NC. 1.071 ET NC. 1.072

Quant au NC. 1.071, qui vole depuis novembre 1948, il a été le premier biréacteur français; son poids remarquablement léger (13 t 2) pour deux réacteurs Nene, soit 6 t 600 par réacteur, peut se comparer très avantageusement à celui du SO. 6.020 qui est monoréacteur et qui pèse huit tonnes. On doit noter en outre que cet appareil résulte

d'une initiative de la Société du Centre pour transformer en bimoteur qui utilisait des moteurs 14 R et, par conséquent, il ne doit être considéré que comme un appareil de transition ayant pour but de démontrer la valeur d'une formule caractérisée notamment par une vaste soule placée entre deux fuseaux moteurs.

Cette conception est celle qui convient à un pays dont les moyens financiers sont limités car, par des aménagements variés de la soule centrale, ce type d'appareil constitue l'avion tous usages, le Mosquito et le Marauder de la dernière guerre; équipé d'un radar et monté par un équipage de deux hommes, cette formule convient au chasseur de nuit ou au chasseur tous temps; c'est aussi un bombardier léger en piqué; mais surtout, avec sa vaste soule bien dégagée des deux fuseaux moteurs, le 1.071 est le seul appareil français susceptible de lancer des engins spéciaux du type avion contre avion.

On ne saurait, si on songe sérieusement à ce que pourrait être un conflit de demain, sous-estimer cette possibilité; en effet, il paraît évident que c'est sacrifier à un traditionalisme qui ne devrait pas avoir de place en la matière, que de s'obstiner à produire des chasseurs armés seulement de canons de 30, voire même souvent de canons de 20, alors que les bombardiers qu'ils seront chargés d'attaquer sont d'ores et déjà défendus par des canons de 37. Comme la portée, la puissance et la précision du tir croissent avec le calibre, il est évident que les chasseurs de la formule actuelle se feraient gescendre par les bombardiers avant même d'avoir pu arriver à portée de tir efficace. La seule méthode qui permettrait, dans ce domaine, à notre pays de tenir une place honorable consisterait à rompre résolument avec ces vieux errements qui continuent à peser sur nos états-majors et à tenir compte de la technique des bombes volantes qui évolue très rapidement.

Il n'y a aucun principe scientifique qui s'oppose à ce qu'un engin spécial, lancé d'un avion torpilleur, atteigne, presque à coup sûr, les bombardiers ennemis et ceci sans que l'avion torpilleur entre dans la limite de portée des canons opposés; les progrès extraordinaires faits par les télécommunications en quelques années, les résultats déjà obtenus avec les bombes volantes permettent d'assurer que cette vue n'est pas utopique, mais que c'est celle qui sera atteinte dans le domaine pratique dans un délai très court. On voudrait espérer que les cloisons étanches entre les services chargés des engins spéciaux d'une part et du programme d'avions d'autre part, ne seront pas tellement imperméables, que nous nous trouverons un jour avec des engins spéciaux, alors que l'on aura omis les avions indispensables pour leur lancement.

Après avoir démontré la parfaite maniabilité de l'avion NC. 1.071, répondant à cette formule, notre société est allée plus loin et elle a étudié un dérivé, le NC. 1.072 qui, avec les mêmes lignes générales, mais avec les profils d'ailes et de fuselage convenant aux grandes vitesses, permettrait à l'aéronautique française, d'être dotée d'un avion-torpilleur qui, au point de vue de la puissance d'attaque surclasserait tous les chasseurs existant à l'étranger. Cette étude pourrait être menée rapidement et réussirait à coup sûr puisqu'il s'agirait d'un type « dérivé ».

## LE NC. 270, BOMBARDIER STRATOSPHÉRIQUE MOYEN

Notre société a également en cours d'achèvement le NC. 270 l'appareil doit faire son premier vol au mois de septembre et nous espérons bien toucher la prime de délai de 11 millions qui s'attache à l'achèvement de l'avion dans un délai inférieur à celui qui est prévu au marché; il s'agit d'un bombardier stratosphérique d'un poids à vide de 42 tonnes pour un poids total de 28 tonnes (on remarquera la faiblesse relative du poids à vide qui est caractéristique d'une construction légère) équipé de deux réacteurs Nene, il doit approcher de la vitesse de 1.000 kilomètres à l'heure à 9.000 mètres d'altitude, son rayon d'action à la même altitude est de 3.000 kilomètres. Il est équipé d'une cabine entièrement étanche et pressurisée.

On reconnaîtra que pour un pays qui a une politique défensive, comme c'est le cas de la France, ce type d'appareil complète le chasseur d'interception ou plus exactement l'avion-torpilleur qui, comme nous l'avons exposé ci-dessus, doit se substituer au chasseur. En effet, le problème de la défense aérienne de la France se divise essentiellement en deux parties :

Intercepter les raids d'avions ennemis (ce serait aujourd'hui le rôle du chasseur armé de canons de 20 ou de canons de 30, et comme nous venons de le préciser, ce serait demain la mission de l'avion-torpilleur armé d'engins spéciaux) ;

Attaquer et détruire les colonnes de blindés ennemis. Pour cette deuxième mission, qui ne doit pas être négligée car elle est d'une importance comparable à la première, il est essentiel de disposer d'un bombardier à rayon d'action moyen (le problème n'est pas le même que celui des Etats-Unis qui ont besoin de bombardiers à grand rayon d'action) aussi rapide que les chasseurs et ayant une charge utile notable. Avec les 7 tonnes de bombes qu'il peut emporter, le NC 270 répond pleinement à ce but.

Comme il n'existe à l'heure actuelle à l'étranger, tout au moins en Europe occidentale, aucun appareil dont les performances se rapprochent de celles-ci, on peut penser qu'avec la fin de l'année, grâce au bureau d'études de la société du Centre, la France disposera d'un des avions les plus modernes et les mieux adaptés à cette mission existant dans le monde.

#### L'HÉLICOPTÈRE NC. 2.001

Nous ne citerons que pour mémoire l'hélicoptère 2.001, appareil quadriplace qui est, pour l'instant, l'un des plus gros hélicoptères français et qui va effectuer son premier vol dans quelques jours.

#### LES AVIONS LÉGERS

Dans le domaine des avions légers (avions d'école de club et de petit tourisme), le bureau d'études du Centre doit être considéré sans contestation possible, comme le meilleur existant en France. C'est un appareil NC. 851 sorti en 1947, qui a gagné la coupe des Ailes de 1948, attribuée au club ayant formé le plus grand nombre de brevetés au cours de l'année, démontrant ainsi la sécurité et la solidité du modèle.

Son dérivé plus moderne, le NC. 853, sorti en 1948 a été classé le premier au concours organisé par le service de l'aviation légère et sportive, et par son prix de revient particulièrement bas, il surclasse nettement ses concurrents.

#### Avant-projets en cours d'étude sur l'initiative de la société.

Enfin, sous l'impulsion de la nouvelle direction générale, le bureau d'études du Centre a entrepris, aux frais de la société, la mise au point d'avant-projets qui ont donné lieu déjà à des études très détaillées et à des calculs très poussés et dont plusieurs présentent, pour l'avenir de l'aviation française, un grand intérêt ; citons :

1° L'avion de liaison utilisant le turbo-réacteur à dilution. L'avion de liaison bi-moteur genre NC 704-702 ou bien MD 315 est en effet l'un des types d'avion qui correspond à l'emploi le plus fréquent dans l'armée de l'air.

Le NC. 702 avec une vitesse maximum de 350 kilomètres et un rayon d'action de 1.400 kilomètres emporte huit passagers ou huit cents kilos de charge. Il a été commandé à plusieurs centaines d'exemplaires. Le MD 315, qui l'a remplacé pour cet usage, est conçu suivant les mêmes principes et ses performances sont à peine supérieures à celles de son prédécesseur, car le progrès a consisté simplement à en affiner un peu les formes.

Nous pensons qu'il est possible d'aller résolument de l'avant et de mettre au point, pour le même emploi, un appareil à réaction

permettant d'atteindre une vitesse double ; la difficulté consiste dans la consommation du turbo-réacteur qui, dans les versions en usage actuellement, est considérable et par conséquent réduit le rayon d'action ; nous pensons que l'emploi du turbo-réacteur à dilution permettrait de maintenir et peut-être même d'améliorer simultanément le rayon d'action.

Nous espérons pouvoir soumettre prochainement au service technique un avant-projet qui, avec un rayon d'action égal à celui du NC 702 et une vitesse double, surclasserait non seulement les appareils français de même catégorie, mais même tous les appareils du même genre en service dans le monde.

2° L'avion « Consommable ». — L'expérience d'un conflit montre qu'il est intéressant de pouvoir disposer d'avions d'interception fabriqués en très grand nombre par des procédés simples utilisant très peu de main-d'œuvre.

Nous avons à l'étude un avion d'interception spécialement pour pouvoir être fabriqué en très grande série ; d'une envergure de 11 mètres, propulsé par fusée, il atteindrait l'altitude de 10.000 mètres en 2 minutes, surclassant très nettement sur ce point tous les intercepteurs en service en Europe ; il disposerait ensuite d'une autonomie de 15 minutes et pourrait atterrir en plané sur skis.

3° Avion Coanda. — Notre société s'est assurée l'exclusivité des brevets Coanda sur l'utilisation de fentes soufflantes sur le bord d'attaque. Nous avons fait récemment, au service technique une proposition qui a retenu son intérêt.

Nous pensons que cette technique, qui serait révolutionnaire, est susceptible de résoudre le problème de l'atterrissage à très faible vitesse (peut-être à 30 kilomètres à l'heure).

On saisit quelle serait la portée énorme dans le domaine international du succès de cette expérience qui aurait peut-être pour effet, sinon de supprimer totalement l'utilité des hélicoptères, tout au moins d'en réduire considérablement l'emploi, étendant celui de l'avion qui, dans l'état actuel de la technique, est une machine plus simple, plus sûre et plus économique.

4° Hélicoptères. — Enfin, dans le domaine de la giravation, après des études expérimentales extrêmement poussées sur la thermopropulsion, études préalables qui étaient nécessaires à toute technique efficace, notre société a mis au point les avant-projets de deux hélicoptères à thermopropulsion qui nous paraissent susceptibles, par leur simplicité et leurs performances, de surclasser très largement la technique mondiale. Il s'agit tout d'abord d'un hélicoptère-grue pouvant soulever une charge de 2 t et dont les utilisateurs possibles ont reconnu la multiplicité des emplois :

Transports militaires en régions montagneuses, débardage des voies dans les forêts équatoriales, transports des matériaux pour installation de pylônes pour l'électricité de France en zones accidentées, etc.

Notons aussi l'hélicoptère monoplace susceptible de maintes applications (observation de cavalerie ou d'artillerie, surveillance pour la police, etc.) véritable motocyclette de l'air, que nous nous proposons de construire à nos frais avant la fin de cette année, sur des principes techniques absolument nouveaux.

En résumé, depuis quelques mois, en dépit de l'absence profondément regrettable de tout programme officiel, le bureau d'études du Centre a fait un effort intellectuel considérable qui devrait le placer en peu de mois parmi les meilleurs en Europe. Nous pensons que cette évolution sera accélérée par la présence à la tête de nos services d'études de M. Marcel Riffard, l'ingénieur bien connu, qui a établi le premier appareil détenteur du record du monde des 500 km sur base, et dont les appareils construits par Caudron-Renault détenaient, jusqu'en 1910, 75 p. 100 des records internationaux de l'aviation légère homologués par la fédération aéronautique internationale.

## ANNEXE N° 506

(Session de 1949. — Séance du 23 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons sur la proposition de résolution de MM. Edouard Barthe, Claparède, Jean Durand, Breton, Gaspard, Mme Crémieux, MM. Bardou-Damarzid, Henri Maupoil, Louis André, Bataille, Jean Rène, Georges Bernard, Boivin-Champeaux, Martial Brousse, Capelle, Mme Delabie, MM. Dulin, Le Leannec, de Montalembert, Salineau, Sclafar, Tucchi, des membres de la commission du ravitaillement et des boissons et des membres des groupes du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, des républicains indépendants et du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer strictement le statut viticole, par M. Edouard Barthe, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, fin mars 1949, en présence de la baisse persistante des mercuriales et de l'atmosphère de méfiance qui affectait l'activité traditionnelle du marché du vin, un nombre important de membres du Conseil de la République et moi-même déposons une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer strictement le statut viticole.

Notre principal objectif, à ce moment, était d'obtenir du Gouvernement, quoique la campagne soit avancée, l'application de l'article 55 du statut pour éviter, au moment de la soudure, un afflux de vendeurs qui aurait, immédiatement, créé un état de panique grave de conséquences pour les vignerons et pour les commerçants en vins.

Nous devons d'ailleurs rappeler que dans les milieux bien informés du commerce l'on prévoyait un effondrement des cours. On affirmait couramment que les prix de 250 et 240 F qui avaient déjà été enregistrés, ne représentaient pas la limite de la baisse probable.

Le Gouvernement s'est rendu à ces arguments qui, d'ailleurs, étaient conformes à ceux qui furent exposés par tous les représentants des associations viticoles, le 9 avril dernier, à la réunion de la commission de coordination de la viticulture.

Le 5 mai, a été publié à l'Officiel le décret qui a autorisé la sortie de 70 p. 100 de la récolte, avec un minimum de 100 hectolitres par exploitation.

Ce décret a donné les résultats escomptés. Les craintes exprimées par certains commerçants, qui jugeaient dangereux qu'au huitième mois de la campagne on ait recouru à une telle organisation des marchés, ont été démenties par les faits. Il n'y a, sur aucun d'eux, ni hausse vertigineuse, ni désordre. Bien mieux, on constate, pour les vins les plus courants, une véritable stabilisation des cours.

La doctrine de l'échelonnement qui a assuré de 1935 à 1940 la défense des vignerons a donc, une fois de plus, prouvé sa solidité et son utilité.

Les mercuriales publiées ces jours derniers, par des commissions à caractère officiel, indiquent que le prix moyen du vin jusqu'à 10° s'établit de 300 à 330 F le degré ; pour les vins de qualité de la région de Corbières et Minervois, de 40 à 42 degrés, à 340 F le degré.

Au marché d'Alger, les vins de 10° à 10°5 se traitent de 325 F à 340 F ; de 12° à 13°, de 350 à 380 F. Enfin, tant à Alger qu'à Oran, les vins spéiaux (V. D. Q. S.) sont cotés de 380 à 410 F suivant la qualité.

Indiquons toutefois que les vins rosés et les vins blancs sont offerts à des prix inférieurs.

Votre commission, pour ce qui intéresse la campagne en cours, n'a donc qu'à souhaiter que le Gouvernement, conformément à l'avis donné le 10 juin par la grande majorité des membres de la commission de coordination, ne prenne de décision concernant les marchés, jusqu'ici approuvés normalement, que lorsque les conditions de ces marchés l'exigeront.

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 281 (rectifié) (année 1949).

Il est maintenant probable qu'au 30 septembre, date à laquelle finira la campagne, il restera dans certains chais, en France et en Algérie, des stocks de vin de la campagne 1918-1919.

Nous rappelons que le 21 décembre dernier, à l'occasion de la réunion de la commission consultative de la viticulture, les milieux officiels avaient fait prévoir que la consommation taxée moyenne atteindrait mensuellement, pour la campagne, 3.100.000 hectolitres. Cette prévision ne s'est pas réalisée, les chiffres publiés par le ministère des finances jusqu'au mois de mai ont été décevants; seule la consommation du mois de mai a largement dépassé les 3 millions d'hectolitres. Il restera donc, dans les chais des vigneron, en fin de campagne, environ de 4 à 5 millions d'hectolitres.

L'application de l'article 55 du statut viticole va permettre, comme il a été déclaré, d'assurer par priorité la sortie de ce faible excédent.

#### *L'organisation de la campagne 1919-1920.*

Mais un problème plus angoissant inquiète votre commission, c'est l'organisation et l'écoulement de la récolte 1919. Deux mois à peine nous séparent des vendanges. Dès le mois d'octobre et, pour certaines régions d'Algérie et du Midi de la France, dès le mois de septembre, les vigneron seront en mesure d'approvisionner les marchés en vins nouveaux.

Les renseignements qui proviennent de la plupart des régions viticoles nous autorisent à déclarer que les prévisions de la prochaine récolte sont satisfaisantes sans être, toutefois, comparables à une récolte normale.

Les prévisions pour l'Algérie, pays cette année privilégié par une pluviométrie exceptionnelle, font croire à une sensible augmentation de récolte que, généralement, pour le moment du moins, on évalue à 15 millions d'hectolitres. Pour la métropole, quoique dans la région du Midi, le cepage le plus productif ait marqué une certaine défaillance, l'on espère que la récolte sera, pour le moins, en général, comparable à celle de l'an dernier.

Le problème de l'écoulement des récoltes est donc, dès maintenant, posé.

L'échelonnement, on a raison de le déclarer, ne résoud pas les questions posées. Au contraire, il nous place en face de graves problèmes que nous aurions grand tort de minimiser.

L'expérience de la dernière campagne doit inspirer la politique que doit suivre le Gouvernement. Il faut, d'une façon impérative, augmenter la consommation. A mesure que le travail de nos laborieuses populations nous rapproche des récoltes normales, il faut atteindre, ou au moins approcher la consommation taxée qui, avant guerre, atteignait et dépassait mensuellement 4 millions d'hectolitres. C'est une obligation impérieuse que nous ne pouvons perdre de vue.

On ne cesse de déclarer que le vin est trop cher et que, si l'on veut que le Français et notamment l'ouvrier, redevenne le consommateur fidèle de notre boisson nationale, il faut en modérer le prix. Cette nécessité est logique; nous considérons que le moyen naturel d'éviter une crise viticole est de répondre à ce légitime désir. Les milieux viticoles n'ont jamais dit autre chose, mais ils l'ont, à juste raison, observé que la diminution du prix du vin est surtout liée à celle de la réduction de la fiscalité et d'un certain équilibre entre les prix industriels et les prix agricoles.

Votre commission considère que nous nous trouvons en face d'un problème d'ensemble qui comporte de nombreux aspects. Tous se rattachent à l'organisation du marché du vin et à la solidarité des intérêts des vigneron avec ceux des consommateurs.

Elle considère que le moment est venu pour le Gouvernement d'appliquer intégralement le statut viticole. Elle a, en outre, jugé utile d'indiquer sommairement quelques unes des réformes qu'elle souhaiterait voir appliquer rapidement.

#### *D'abord parler clair et vite.*

Le Gouvernement doit sortir de l'indécision qui, pendant ces dernières campagnes, a donné lieu à de graves désordres illustrés de certaines spéculations.

Il importe de revenir à la méthode d'avant-guerre qui voulait que du 15 août au 1<sup>er</sup> septembre, le vigneron et les commerçants soient informés du programme arrêté par les pouvoirs publics. Il n'y a plus de raisons pour que de longs retards se produisent avant que soit prise la décision. Ne pas informer les vigneron de leurs droits et de leurs devoirs, c'est permettre la circulation de bruits fantaisistes qui jettent à la fois le trouble et la méfiance dans nos milieux ruraux.

Il apparaît comme une impérieuse nécessité que, à temps voulu, après avoir pris les avis réglementaires auprès de la production et du commerce, le Gouvernement fasse connaître dans quelles conditions sera organisé et défendu le marché du vin.

Il ne peut y avoir le moindre doute, d'ailleurs, sur les directives auxquelles s'arrêtera le ministre de l'agriculture. La liberté des transactions doit rester la base essentielle du marché. Le viticulteur, dans la limite des décrets pris en vertu de l'article 55, doit pouvoir librement vendre sa récolte au prix qu'il fixera.

Le statut viticole n'a jamais mis en cause ce droit, et n'y a porté aucune restriction.

Il a uniquement, pour éviter que la loi de l'offre et de la demande intervienne, soit contre le vigneron, soit contre le consommateur, décidé, qu'avec toutes les précautions nécessaires, le marché du vin serait alimenté dans des conditions assurant la stabilité des cours. Avec raison, le législateur a tenu à éviter l'effondrement des prix, mais aussi une spéculation contraire aux intérêts bien compris du pays.

Votre commission demande donc que producteurs et commerçants soient, avant le 1<sup>er</sup> septembre, fixés sur les conditions dans lesquelles sera appliqué l'échelonnement qui est une des pièces essentielles du statut viticole.

Le Gouvernement va-t-il se contenter d'indiquer dans quelles conditions le volume de vin pourra sortir des chais sans préciser le prix de déblocage des tranches à libérer?

On sait que, à l'occasion du récent décret, les représentants des vigneron ont accepté qu'il ne soit pas déterminé de prix de déblocage, la mesure édictée en pleine campagne étant, avant tout, une opération de sauvetage du marché.

Avant la guerre, le Gouvernement, après avis de la commission de coordination, établissait ce qui a été appelé le prix social. On tenait compte du prix de revient moyen de culture et d'un bénéfice normal pour les vigneron afin de les assurer d'une certaine sécurité. La viticulture, d'ailleurs, a toujours présenté, de 1935 à 1940, des demandes très raisonnables qui, à maintes reprises, ont été données en exemple à d'autres cultures.

Votre commission émet l'avis que l'on revienne à cette tradition et que, par un arbitrage équitable, le Gouvernement reconnaisse le labeur et les risques de la production viticole.

Mais votre commission considère que l'application de l'article 55 est loin de régler le grave problème que pose l'écoulement normal de la prochaine récolte.

Elle estime que le statut viticole doit être strictement appliqué, mais aussi, nous tenons à le répéter, il faut que, systématiquement, soit augmentée la consommation du vin, afin d'assurer l'équilibre entre la production et les besoins du commerce.

Deux urgentes et impérieuses mesures font obligation au Gouvernement de dégrever notre boisson nationale abusivement frappée et de réorganiser le service de la répression des fraudes.

#### *Dégrevement du vin et réduction des charges.*

Le vin est, de tous les produits agricoles, celui qui est le plus surchargé d'impôts. De multiples taxes ont porté la fiscalité qui le frappe de 12 à 15 F par litre.

Si l'on ajoute les frais de transport et les frais multiples, l'on constate qu'un litre de

vin de qualité courante supporte, fiscalité et frais compris, une charge excessive de 34 à 36 F par litre.

Ainsi donc, pour un prix enregistré présentement à la production concernant un vin de 10° sur les marchés méridionaux, de 310 à 325 F le degré, l'on constate que la fiscalité et les charges sont supérieures au prix que reçoit le vigneron.

L'exagération dans cette fiscalité et de telles charges sautent aux yeux du Français le moins informé et expliquent les sévères critiques qui s'élevaient au sujet du prix de vente du vin au détail; celles-ci sont injustement dirigées contre les producteurs. L'Etat doit en prendre la plus grande part.

Une révision de la fiscalité, pour obtenir une réduction du prix de vente, donc augmenter la consommation, est une des premières mesures dont l'initiative doit être immédiatement prise par les pouvoirs publics.

Votre commission considère qu'il serait logique que l'ensemble de la fiscalité soit en proportion de la hausse du prix de la vie, c'est-à-dire ramenée, comparativement à la fiscalité d'avant guerre, au coefficient 17.

#### *La révision des frais de transports.*

Une réforme profonde des prix de transports de vin s'impose également. Les régions éloignées des grandes places de consommation supportent des charges très élevées qui grèvent, elles aussi, abusivement les prix. Pour faciliter une large circulation de la boisson, il conviendrait de revenir à l'établissement de prix fermes.

L'expédition du vin par fûts isolés devient à ce point onéreuse que cette forme de commerce tend à disparaître et porte un préjudice considérable à une activité remarquable avant la guerre. Cette disparition apparaît très gênante pour les régions réputées pour la production de vin de qualité. Il convient donc, dans l'intérêt même de la Société nationale des chemins de fer français, de faciliter les transports par un aménagement des tarifs.

#### *L'organisation du service de la répression des fraudes.*

Il faut immédiatement engager une lutte méthodique et sans merci contre la fraude qui se présente sous de nombreux aspects et qui est toujours contraire aux intérêts solidaires du vigneron, du consommateur et du Trésor public.

C'est d'ailleurs un moyen certain de soutenir la campagne en faveur de la qualité que les organisations professionnelles ont déjà entreprise afin de mieux faire apprécier notre boisson nationale.

Votre commission a la conviction qu'avec l'organisation actuelle, l'administration est dans l'impossibilité de faire respecter les lois et décrets seuls capables de défendre la probité commerciale et éviter les regrettables trafics qui dénaturent et dévalorisent le vin de France.

Le fait a été, d'ailleurs, reconnu dans la récente réunion où il fut admis par les représentants du Gouvernement et, notamment, par le ministre de l'agriculture, qu'un millier d'agents des contributions indirectes faisaient défaut et que les services de la répression des fraudes étaient à l'état squelettique.

Il n'y a, en effet, pour toute la France, au titre du ministère de l'agriculture, que soixante-cinq inspecteurs remplissant un rôle actif. Les frais de déplacement sont d'ailleurs insuffisants. Ils condamnent le plus souvent ces fonctionnaires à un rôle sédentaire, alors qu'il conviendrait de pourchasser la fraude par une surveillance constante.

Il existe bien un certain nombre d'agents syndicaux, dépendant de nos organisations professionnelles, mais leur nombre est très inférieur aux besoins urgents de la défense du marché.

Le mouillage est toujours pratiqué par quelques commerçants et, notamment, des débitants, et les fraudes sont multiples. Les vins anormaux et malades sont livrés à la consommation; ils rentrent dans des opérations de coupage et portent un préjudice considérable à un commerce qui a toujours maintenu ses traditions de probité.

Les déclarations frauduleuses, les transports clandestins sans acquit, les trafics sur les vins

interdits, les fraudes sur les appellations d'origine contrôlées, les mélanges de vin avec du cidre et bien d'autres pratiques dues à l'imagination des fraudeurs réduisent la consommation taxée et, finalement, ont de graves incidences sur le marché du vin.

Votre commission considère qu'il serait illusoire de remettre en application les modalités imposées par le statut viticole, si les pouvoirs publics étaient privés des moyens nécessaires pour effectuer un contrôle qui assure l'application des mesures projetées.

La répression des fraudes a toujours été, d'ailleurs, un service productif pour l'Etat. En effet, les amendes fiscales et pénales prélevées sur les fraudeurs ont largement permis de payer le traitement et les frais de déplacement de fonctionnaires très attachés à leurs fonctions.

Mais il convient également d'appliquer strictement le statut pour ce qui intéresse les plantations et la reconstitution du vignoble. L'accord est total chez les vignerons. Le danger que, rapidement, présenteraient des plantations excessives n'échappe plus à personne. Aussi, votre commission demande au Gouvernement de faire respecter les lois et règlements présentement en application.

#### La vente du vin et la défense du consommateur.

Votre commission considère qu'il importe que les articles 286 à 290 du code du vin soient sévèrement appliqués. La commission consultative des prix a été créée par la loi du 24 décembre 1934 pour effectuer un contrôle régulier du prix du vin dans l'hôtellerie.

Les nombreuses protestations adressées à votre rapporteur, les récentes motions votées par les syndicats prouvent qu'un urgent effort doit être entrepris pour obtenir que des prix normaux soient appliqués par l'hôtellerie et par tout le commerce de détail.

Certes, il faut pratiquer en cette matière une action qui ait, non un caractère systématiquement répressif, mais foncièrement moralisateur. Il faut agir en pleine collaboration avec les organisations professionnelles de l'hôtellerie qui savent que le vin est la boisson nationale de la France; que l'intérêt de leur commettant consiste à ce que, à la condition d'appliquer des prix normaux, se développe la consommation et que la clientèle condamnée au régime de l'eau ou à d'autres boissons par des prix prohibitifs, échappe au commerce de l'hôtellerie en réduisant ainsi ses bénéfices.

Les quelques sondages qui ont été effectués ces temps derniers et les sanctions très libérales qui ont frappé les dossiers, prouvent une bonne volonté évidente de l'hôtellerie de respecter une norme que seuls les abus constatés pendant la guerre ont fait perdre de vue.

Il importe également de revenir à la tradition en ce qui concerne la verrerie. Un réel effort avait été fait avant la guerre. En accord avec les syndicats commerciaux, on avait fait disparaître une certaine spéculation qui avait recours à une verrerie « truquée », véritable tromperie à l'égard du consommateur. Le moment est venu de réprimer ces abus pour le cas où il en existerait encore. Mais que peut faire un service de contrôle composé seulement de quelques unités qui ne peuvent, malgré leur bonne volonté, effectuer une surveillance nettement insuffisante. Votre commission a la nette impression que la moralisation de ce commerce de détail peut sensiblement relever une consommation défallante.

#### L'exportation.

Un effort systématique et logique doit être entrepris pour reconquérir les marchés que nous avons la possibilité de retrouver.

Votre commission apprécie, à leur valeur, les efforts tentés à ce sujet par M. Pflimlin, ministre de l'Agriculture. Elle considère que, dans les négociations commerciales engagées, la viticulture est trop souvent sacrifiée à des intérêts industriels qui sont loin de représenter pour le pays ceux que représentent les intérêts agricoles.

Nous voulons donner en exemple la situation de la viticulture sur le marché allemand. Nous avons là un marché traditionnel qui peut se développer et donner de larges satisfactions, à la fois, aux producteurs de

vins à appellation contrôlée et à ceux de vins de consommation courante de France et d'Algérie.

Nous rappelons d'un mot le débat qui s'engagea devant notre Assemblée sur l'initiative de M. Maupiol. Le Conseil de la République manifesta nettement son sentiment.

Les contingents qui n'avaient été fixés que pour une valeur de 200.000 dollars furent alors relevés à 600.000 dollars. Nous regrettons que, par suite de difficultés administratives, le contingent de vins fins et d'appellation contrôlée n'ait pu encore être exporté.

Votre commission est inquiète de la tournure que prennent les négociations actuellement engagées. Un crédit de 2 millions de dollars est accordé.

Quelle est la part qui reviendra à l'exportation des vins ? Elle devrait être importante et conforme aux relations commerciales d'avant guerre. L'Allemagne réclame nos vins et spécialement nos vins rouges. Le contingent accordé récemment a été trente-trois fois couvert et votre commission sait que les organisations professionnelles d'outre-Rhin, trop souvent ignorées, tournent leurs regards vers la France.

Mais va-t-on, en prenant une position irréductible sur certains produits manufacturés qui font défaut à notre pays, obliger les agriculteurs à payer plus cher les produits industriels et perdre pour la viticulture un débouché qui lui appartient en propre.

Nous croyons utile de reproduire une appréciation de la *Terre nouvelle*. Ce journal déclare :

« Malgré ces hausses excessives veut-il améliorer son prix de revient et pour cela, augmenter sa production ? Il se trouve devant des prix ridiculement élevés quand il veut acheter le tracteur ou la machine qui lui est indispensable. Renault, à Paris, lui en offre un dont, techniciens et utilisateurs s'accordent à dire qu'il est archaïque et qui coûte 150.000 F plus cher qu'un modèle plus moderne fabriqué hors de France et qui, lui aussi, doit subir un transport coûteux. Ce n'est d'ailleurs pas là le corollaire; afin de défendre la production insensée de notre grande usine nationalisée, un super impôt de plus de 100.000 F est prélevé sur les tracteurs de provenance étrangère. Ce qui revient à dire que si nous ne marchions pas sur la tête, le cultivateur aurait dû payer son tracteur, près de 300.000 F de moins. »

Nous pourrions également rappeler le conflit que souleva l'importation de certains articles de photographie ou de machines à écrire.

Il est de notoriété publique que des divergences d'opinion se sont manifestées entre départements ministériels. Votre commission demande avec force que les intérêts agricoles soient mieux défendus et que la viticulture ne soit plus sacrifiée.

Un effort d'exportation doit être fait à l'égard de divers pays où le vin de France a toujours été apprécié.

Quelques améliorations dans nos relations avec l'Angleterre ont été, ces jours derniers, obtenues par nos négociateurs; mais le champ d'action est très vaste et peut donner des résultats. Une action doit être entreprise. Le comité national de propagande a, ces temps derniers, fait la preuve qu'il était possible, d'en obtenir. Pour donner un exemple, nous rappellerons qu'en Hollande, avec une très faible dépense, il a été obtenu une augmentation du chiffre d'affaires sur les vins de 125 millions de francs. Le ministère de l'Agriculture a le devoir impérieux de soutenir et faciliter un tel effort.

Le marché de la France d'outre-mer a été trop négligé ces temps derniers. Une action systématique doit être menée sur ce plan. Certes, les difficultés de transport sont nombreuses, mais grâce aux nouveaux procédés de concentration par le froid, que les services de la répression des fraudes examinent, il est possible d'assurer dans de meilleures conditions, la diffusion de notre boisson nationale dans les territoires les plus éloignés ou les plus difficiles d'accès.

#### La distillation.

Il ne faut pas perdre de vue que la distillation est la soupape de sûreté de la viticulture.

Pour le cas où, par suite de récoltes abondantes et d'une consommation défallante, le déséquilibre nous placerait en présence d'excédents dangereux, il sera logique et d'ailleurs nécessaire, après avoir épuisé tous les moyens pratiques, de faire appel à la distillation.

Celle-ci doit être encouragée lorsqu'il s'agit d'eaux-de-vie de nos régions réputées, de Cognac et d'Armagnac et d'eaux-de-vie à appellation réglementée. Il faut continuer hardiment l'initiative prise par M. Edgard Faure et assurer l'écoulement de produits naturels. Lorsqu'ils sont consommés avec modération, ils n'offrent aucun danger pour la santé publique.

Il faut donner à la régie financière des alcools les facilités de cet écoulement normal. Pour cela, grâce à une lutte sévère contre la fraude et par une réglementation logique et scientifique de tous les spiritueux, mettre fin à une menace permanente contre la santé publique car des actes en apparence vertueux deviennent de graves dangers parce qu'en fait, ils favorisent la contrebande, le gangsterisme, la fraude et déversent dans le pays des produits de basse qualité, quelquefois de véritables poisons pour le consommateur.

Il apparaît comme une mesure urgente que soit défendue, et assurée de son équilibre financier, la régie commerciale des alcools sur laquelle repose le statut viticole.

Par deux votes successifs, le Conseil de la République a, sur ce point, fait connaître son sentiment. Le vote des amendements Saint-Cyr et Capelle est éloquent.

Le Gouvernement, en vertu de l'article 14 de la loi du 25 juin 1947, qui n'est que facultatif, va-t-il continuer à détourner la somme de 4 milliards de sa destination naturelle ?

Il importe que la caisse annexe de la viticulture soit dès maintenant en mesure de fonctionner et de répondre aux besoins des vignerons.

L'application du statut viticole va rendre obligatoire la fourniture, par les vignerons, d'alcool vinique.

C'est une mesure d'une importance capitale car tout en dégagant le marché d'une certaine quantité de vin de médiocre valeur, l'article 77 du statut viticole est un des moyens les plus pratiques de défendre et imposer la défense de la qualité.

Il évite, en effet, le lavage des marcs et aussi il dirige vers leur véritable destination les vins de lie et les déchets de vin de pressurage.

La défense et une meilleure organisation de la régie commerciale des alcools s'imposent donc si l'on veut éviter une grave crise viticole et de grandes difficultés pour les régions cidricoles et betteravières, toutes solidaires pour la défense de notre agriculture et toujours fidèles aux accords de Béziers.

Ces quelques observations, volontairement résumées, montrent combien est vaste et urgent à résoudre le problème de la défense du marché du vin.

Ce n'est pas par une seule mesure que l'on garantira le marché contre les dangers dont on n'a pas perdu le souvenir, mais par l'ensemble de réformes évoquées dans ce rapport. C'est en assurant, pour tous les postes indiqués, le retour à l'activité d'avant guerre que nous solidarisons les intérêts en cause pour assurer, finalement, la sécurité des producteurs.

Nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement de prendre, sans retard, toutes les mesures propres à assurer la stabilité et la défense du marché du vin.

Il l'invite à appliquer immédiatement et strictement le statut viticole.

Il l'invite, en outre, à mettre en œuvre une politique susceptible de rendre à ce marché, son activité d'avant guerre.

Dans ce but, il lui demande :

De procéder à une révision de la fiscalité en la ramenant au coefficient d'augmentation du coût de la vie ;

De réorganiser le service de la répression des fraudes pour lutter contre toute spéculation, toutes pratiques frauduleuses et assurer la défense du consommateur;

D'obtenir l'équilibre financier de la régie commerciale des alcools conformément à la loi du 30 juillet 1935.

## ANNEXE N° 507

(Session de 1949. — Séance du 23 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles, par M. Georges Maire, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, M. Robert Schmidt, député, est l'auteur d'une proposition de loi ayant pour but d'étendre le champ d'application des dispositions de la loi du 29 décembre 1934 dite « loi Malingre » aux vendeurs à terme de remorques, en les faisant bénéficier du même privilège que celui dont bénéficient les vendeurs de véhicules ou de tracteurs automobiles.

En effet, la loi du 29 décembre 1934 ne s'applique pas aux remorques, alors que le décret du 12 janvier 1948, modifiant et complétant celui du 20 août 1939, sur la police de la circulation et du roulage, impose aux remorques (pour automobiles pesant plus de 1.000 kilos en charge) des obligations identiques à celles imposées aux véhicules automobiles, tant en ce qui concerne la réception et la déclaration de mise en circulation, qu'en ce qui concerne l'achat et la vente.

Le texte proposé par M. Robert Schmidt étendait donc les dispositions de la loi de 1934 aux remorques assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation.

Lorsque cette proposition de loi vint en discussion devant la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale, elle fut complétée, à l'instigation de M. André Chautard, député, qui estima utile d'élargir encore le champ d'application de la loi du 29 décembre 1934, en l'étendant à la vente à crédit des véhicules automobiles d'occasion.

C'est sans débat que l'Assemblée nationale a adopté, dans sa seconde séance du 20 mai 1949, le texte ainsi complété :

Cependant, il apparaît que l'addition suggérée par M. Chautard est inutile. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1934 est absolument général. Il est en effet ainsi conçu :

« Tout contrat de vente à crédit de véhicule automobile devra faire l'objet d'un acte sous seing privé dûment enregistré, rédigé dans les termes de l'article 2074 du code civil. L'enregistrement de cet acte sera fait au droit fixe. »

Il est bien évident que la loi s'applique aux ventes à crédit de tous véhicules, qu'il s'agisse d'un véhicule neuf ou d'un véhicule d'occasion.

Ce fut d'ailleurs l'avis autorisé de M. Henri Capitant, professeur à la faculté de droit de Paris, lorsqu'il fit la critique de cette loi dans le recueil hebdomadaire Dalloz du 31 janvier 1935.

Aussi, le texte qui nous est soumis doit-il se réduire à la proposition de loi, telle qu'elle avait été déposée par M. Schmidt et dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les dispositions de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition des véhicules et tracteurs automobiles sont applicables aux remorques assujetties par la législation en vigueur à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 4929, 6969 et in-8° 1801; Conseil de la République : 425 (année 1949).

## ANNEXE N° 508

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant les attributions d'office de logement en cours à la date du 30 juin 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 juin 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi prorogeant les attributions d'office de logement en cours à la date du 30 juin 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

*Article unique.* — La durée de validité des titres d'attribution d'office de logement en cours à la date du 30 juin 1949 ou qui ont été prorogés par l'article 2 de la loi n° 43-1978 du 31 décembre 1948, est prorogée de plein droit pour une période de six mois à compter de la date de leur expiration.

Nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les bénéficiaires de réquisition installés dans les lieux y sont main enus pendant les délais prévus à l'alinéa précédent dans tous les cas où la prise de possession a été effectuée avec le concours de l'administration.

Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution de logement pendant cette période de prorogation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1949.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 509

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles », par M. Jean Geoffroy, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de la justice, saisie pour avis, a estimé que le texte proposé par la commission de la famille, qui permettra aux titulaires de la carte sociale des économiquement faibles d'obtenir l'assistance judiciaire, pouvait prêter à confusion.

En effet, il ne saurait être question de conférer de plein droit l'assistance judiciaire aux titulaires de la carte des économiquement faibles, sans aucun examen de la demande. Une telle conception serait dangereuse en ce qu'elle pourrait permettre aux

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 7547 et in-8° 1859.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5858, 6776 et in-8° 1817; Conseil de la République : 433, 438 et 502 (année 1949).

titulaires de cette carte d'engager des procès dépourvus de tout caractère sérieux et ne présentant aucune chance de succès, sans qu'il existe aucun moyen de les arrêter.

En fait, les bureaux d'assistance judiciaire, après avoir examiné les justifications relatives à l'indigence du demandeur, examinent toujours sommairement au fond la demande. Une telle pratique, conforme aux dispositions des articles 8 et 11 de la loi du 10 juillet 1901, s'avère heureuse puisqu'elle permet d'éviter des procédures fantaisistes ou vexatoires.

Il nous est apparu qu'il n'y avait pas lieu de bouleverser les règles qui ont fait leur preuve et qu'il fallait laisser clairement aux bureaux d'assistance judiciaire le droit de se prononcer sur la demande elle-même; la carte sociale des économiquement faibles ne pouvant avoir qu'un seul effet, celui de dispenser son titulaire de présenter les justifications relatives à son manque de ressources.

C'est pourquoi votre commission de la justice, qui n'a pas d'autres observations à formuler sur le texte qui lui est présenté, vous propose d'adopter l'amendement qui vous est distribué d'autre part.

## ANNEXE N° 510

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 juin 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>. — Budget général.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, sur le budget général de l'exercice 1949, au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des crédits s'élevant à la somme totale de 331.620.917.000 F, ainsi répartie :

Défense nationale, 277.817.823.000 F.

France d'outre-mer, 106.803.094.000 F.

Total égal, 384.620.917.000 F.

Ces crédits, applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1949, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 79.897.277.000 F, ainsi répartie :

Défense nationale, 73.549.277.000 F.

France d'outre-mer, 6.348 millions de francs

Total égal, 79.897.277.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 6894, 7376, 7377, 7378, 7379, 7380, 7381, 7382, 7383, 7384, 7385, 7433, 7453, 7415, 7472 et in-8° 1860.

Elles seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par des nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 48-1317 du 27 août 1948 ou antérieurement, est annulée une somme de 780.000 F, applicable au chapitre 909: « Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières » du budget de la défense nationale (section marine).

## TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 4. — Pour l'exercice 1949, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 133 milliards 699.931.000 F, ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 52.697 millions 868.000 F.

Constructions et armes navales, 29.918 millions 261.000 F.

Fabrications d'armement, 31.107.675.000 F.

Service des essences, 13.335.913.000 F.

Service des poudres, 6.639.217.000 F.

Total égal, 133.699.931.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses d'études et de prototypes et des dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 41.227 millions 718.000 F ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 31.130 millions de francs.

Constructions et armes navales, 2.539 millions de francs.

Fabrications d'armement, 5.697.250.000 F.

Service des essences, 365.750.000 F.

Service des poudres, 1.495.718.000 F.

Total égal, 41.227.718.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. Elles sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état D, annexé à la présente loi.

## TITRE III. — Dispositions spéciales.

### § 1<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Art. 6. — Les économies de 18.900 millions de francs prescrites sur les budgets militaires seront opérées dans les conditions suivantes:

Un crédit d'un montant égal aux économies prescrites sera immédiatement bloqué et ne pourra faire l'objet d'aucun engagement de dépenses. Dans un délai de dix jours à compter de la publication de la présente loi, un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer répartira la somme globale visée ci-dessus entre les chapitres intéressés des budgets militaires.

Les économies effectivement réalisées donneront lieu, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, à des annulations de crédits d'égal montant. Celles-ci seront prononcées par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer.

Dans la mesure où les économies seraient réalisées sur des chapitres autres que ceux atteints par les dispositions visées au deuxième alinéa du présent article, les ministres reprendront à due concurrence la libre disposition de ces crédits qui seront débloqués, en chaque cas, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale.

Les crédits bloqués qui n'auraient pu être libérés par la réalisation effective d'économies sur d'autres chapitres seront définitivement annulés avant l'expiration du délai de trois mois cité à l'alinéa 4 ci-dessus.

Des modifications d'ordre pourront être apportées dans la même forme aux évaluations

de recettes du budget général ou des budgets annexes en vue de traduire les conséquences des réductions ainsi opérées.

Les réductions de crédit votées par le Parlement sur les budgets militaires seront imputées sur les économies prévues ci-dessus.

Art. 7. — Sont annulés les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses et les autorisations de programme accordées par les lois ci-après:

1<sup>o</sup> Loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses, au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949;

2<sup>o</sup> Loi n° 49-323 du 10 mars 1949 portant ouverture de crédits provisoires et autorisations d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de mars, d'avril et de mai 1949;

3<sup>o</sup> Loi n° 49-799 du 17 juin 1949 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour le mois de juin 1949.

Les dépenses faites depuis le début de l'exercice 1949 sur les crédits dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputées, à due concurrence, sur les crédits ouverts par la présente loi.

Les engagements contractés au titre des autorisations d'engagement de dépenses et des autorisations de programme accordées par les textes dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputés, à due concurrence, sur les autorisations correspondantes inscrites dans la présente loi.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes d'habillement, du couchage et d'ameublement de la gendarmerie et de l'armée de terre, d'une part, et au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air, d'autre part, des dépenses s'élevant à la somme totale de 17 milliards 146.800.000 F ainsi répartie, savoir:

### Section commune.

Chap. 3651. — Gendarmerie. — Programmes, 2.328.500.000 F.

### Section air.

Chap. 3252. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechanges assurées par la direction technique et industrielle, 4.168 millions de francs.

Chap. 3253. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 950 millions de francs.

### Section guerre.

Chap. 318. — Habillement et campement. — Programmes, 9.700 millions de francs.

Total égal, 17.146.800.000 F.

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 9. — Est autorisée l'imputation sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1948 des rappels de solde et indemnités afférents à cet exercice et concernant les personnels de la gendarmerie, ainsi que les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour lesquels les mesures d'application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique n'étaient pas encore intervenues à la date du 31 décembre 1948.

A cet effet, les crédits ouverts pour couvrir ces dépenses au titre de l'exercice 1948 seront, à due concurrence, rattachées par arrêtés interministériels aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice 1949.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 relatives à l'imputation des ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger pour la régularisation des achats effectués au cours des années 1939 et 1940 et de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945, relatives à l'acquittement des

dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 15 décembre 1949, à engager des dépenses, en excédent des crédits qui lui seront accordés sur l'exercice 1949 au titre de la section « air » du budget de la défense nationale, dans les limites ci-après fixées, savoir:

Chap. 317. — Chauffage et éclairage, 25 millions de francs.

Chap. 318. — Habillement et campement, 1.143 millions de francs.

Chap. 3182. — Couchage et ameublement, 116 millions de francs.

Chap. 319. — Service de santé, 35 millions de francs.

Chap. 326. — Entretien du matériel des télécommunications, 25 millions de francs.

Chap. 327. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 90 millions de francs.

Chap. 331. — Armement de l'armée de l'air, 61.845.000 F.

Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 706.358.000 F.

Chap. 333. — Matériel roulant, 663.375.000 F.

Chap. 334. — Matériel d'équipement des bases, 495.495.000 F.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager jusqu'au 15 décembre 1949, au titre de la section « guerre » du budget de la défense nationale en excédent des crédits qui lui seront alloués sur les chapitres suivants de l'exercice 1949, des dépenses égales au tiers de ces crédits:

Chap. 327. — Matériel automobile, blindé et chenillé; — Entretien;

Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien;

Chap. 329. — Munitions. — Entretien;

Chap. 332. — Matériel du génie. — Entretien;

Chap. 333. — Matériel des transmissions. — Entretien.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 15 décembre 1949, à engager des dépenses, en excédent des crédits qui lui seront alloués sur l'exercice 1949, dans les limites ci-après fixées, savoir:

### Section « Guerre ».

Chap. 336. — Matériel automobile. — Fabrication et reconditionnement, 697 millions de francs.

Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 1.128 millions de francs.

Chap. 338. — Munitions. — Réalisation, 4.996 millions de francs.

Chap. 339. — Matériel du génie. — Réalisation, 391 millions de francs.

Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisation, 512.500.000 F.

Chap. 341. — Etudes et expériences techniques, 30.700.000 F.

### BUDGET ANNEXE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement, matières et marchés à l'industrie, 3 milliards de francs.

Art. 14. — Le ministre de la défense nationale est autorisé jusqu'au 15 décembre 1949, à engager des dépenses en excédent des crédits qui lui seront accordés sur l'exercice 1949, au titre de la section « Marine » du budget de la défense nationale, dans les limites ci-après fixées:

Chap. 318. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 800 millions de francs.

Chap. 327. — Approvisionnements de la marine, 850 millions de francs.

Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris des dragueurs) et des matériels militaires, 1.970 millions de francs.

Chap. 338. — Combustibles et carburants, 900 millions de francs.

Art. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé jusqu'au 15 décembre 1949, à engager des dépenses en excédent des crédits qui lui seront accordés sur l'exercice 1949, au titre des dépenses militaires, dans les limites ci-après fixées, savoir:

Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 1.500 millions de francs.

Chap. 353. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 3 milliards de francs.

Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 3 milliards de francs.

Chap. 358. — Fonctionnement du service des transmissions, 1.215 millions de francs.

Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile, 1.517 millions de francs.

Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions, loyers, travaux du génie en campagne, 300 millions de francs.

Art. 16. — Sont encaissés en Algérie, au compte du budget général de la métropole, les montants des locations de biens meubles et immeubles affectés aux différents services dont les dépenses sont à la charge du budget de la métropole.

Sont encaissés, en Algérie, au compte des différents budgets annexes des services métropolitains, les montants des locations de biens meubles et immeubles affectés aux services dont les dépenses sont à la charge des mêmes budgets.

Art. 17. — Lorsqu'ils ne nécessitent pas l'ouverture de nouveaux crédits au budget général, les ajustements des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale reconnus nécessaires dans le cours d'un exercice sont effectués par arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale; ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

## § 2. — DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Art. 18. — Sont autorisées les créations et transformations d'emplois civils énumérées à l'état E de la présente loi.

Art. 19. — Pendant l'année 1919, le nombre des officiers de chaque grade ne pourra, sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-après, dépasser l'effectif ayant servi de base au calcul des dotations inscrites dans la présente loi, sauf en ce qui concerne les lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grade correspondant des diverses armes et des différents corps pour lesquels l'effectif inscrit au budget représente un effectif moyen.

Art. 20. — Le recouvrement des frais de scolarité dont le remboursement est prévu par l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 est suspendu de plein droit pour les anciens élèves de l'école polytechnique reçus aux examens de sortie et non classés dans des emplois offerts si, dans les trois mois suivant leur sortie, ils ont pu justifier qu'ils préparent le concours d'admission à l'une des écoles de l'Etat donnant accès aux fonctions publiques.

La durée de cette suspension ne peut excéder deux années à compter de la sortie de l'école polytechnique.

Après admission aux écoles de l'Etat considérées, il est accordé une nouvelle suspension égale à la durée des études dans ces écoles.

Ces suspensions prennent immédiatement fin en cas d'interruption des études entreprises.

Art. 21. — Sont dispensés du remboursement des mêmes frais de scolarité les anciens élèves de l'école polytechnique admis dans un service public de l'Etat, soit par concours et dans les trois mois qui suivent leur sortie de l'école polytechnique, soit après avoir quitté le service dans lequel ils avaient été admis à leur sortie de l'école polytechnique, soit à l'issue des cours d'une école de l'Etat à laquelle ils ont été admis dans les conditions prévues à l'article précédent.

Pour bénéficier de cette dispense, les intéressés doivent rester effectivement dans leur nouveau service, pendant une période suffisante pour porter à dix années au moins le temps qu'ils auront passé dans les services publics depuis leur sortie de l'école polytechnique.

Les élèves rayés des cadres pour raison de santé ne seront tenus, en tout état de cause, à aucun remboursement.

Art. 22. — Les dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus sont applicables aux anciens élèves de l'école polytechnique qui ont obtenu, à leur sortie de l'école, avec l'agrément du ministre de la défense nationale et conformément aux dispositions du décret n° 47-4063 du 12 juin 1917, des allocations ou des

bourses pour travaux et recherches scientifiques lorsque ces anciens élèves cessent lesdits travaux pour entrer immédiatement dans un service public de l'Etat.

La période d'attribution de ces allocations ou bourses compte comme temps passé dans les services publics pour l'application de l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 et des dispositions de la présente loi.

Art. 23. — Pour l'application des dispositions de la présente loi, sont considérés comme appartenant à un service public de l'Etat :

1° Les personnels auxquels les dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1916 sont applicables;

2° Les personnels des corps et services militaires.

Art. 24. — Nul ne peut être admis comme militaire de carrière s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

Le militaire de carrière atteint de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse peut être mis en congé de longue durée avec solde entière pendant trois ans et demi-solde pendant deux ans.

Toutefois, les délais fixés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années si la maladie donnant droit au congé est reconnue imputable au service dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Ce décret, contresigné du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, interviendra dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi pour déterminer les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Sont et demeurent abrogés tous textes contraires aux dispositions du présent article.

Art. 25. — Le huitième alinéa de l'article 67 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 48-180 du 21 mars 1915, est ainsi complété :

« La pension dont pourraient être titulaires les militaires autorisés à contracter un rengagement sera suspendue pendant la durée de ce dernier. Elle sera révisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis.

« Toutefois, sont défalqués des services liquidés lors de la revision de la pension, les services militaires non effectivement accomplis dont il aura été fait état en exécution d'une loi de dégageant de cadres, chaque fois que lesdits services entrent par ailleurs en compte de cette revision.

« Les militaires ayant bénéficié, en application d'une loi de dégageant de cadres d'une pension d'ancienneté accordée à moins de vingt-cinq ans de services, ne peuvent obtenir le maintien de cet avantage dans la liquidation de la nouvelle pension.

« Dans tous les cas, le taux de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés ».

Art. 26. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à nommer, au cours de l'année 1919 et au titre de l'armée de l'air, six colonels, huit lieutenants-colonels et quinze commandants, en sus de l'effectif prévu pour les officiers supérieurs de cette armée et sans modification de l'effectif budgétaire global des officiers inscrits au budget de 1919.

Art. 27. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1919, à admettre en situation d'activité sur contrat des officiers subalternes des réserves du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, dans la limite de l'effectif budgétaire des officiers de l'armée de l'air, jusqu'à concurrence de 3 p. 100 de l'effectif de ces officiers.

Art. 28. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1919, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et les textes subséquents, est fixé au chiffre maximum de trente.

Art. 29. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'an-

née 1919, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifiés par l'article 51 de la loi du 28 février 1931, est fixé à vingt.

Art. 30. — Le nombre maximum des congés sans solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder pendant l'année 1919, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 15 septembre 1913 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique et des ingénieurs des travaux aéronautiques, complétée par l'ordonnance du 19 décembre 1914, est fixé à quatre pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 31. — Le nombre des congés définitifs que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder pendant l'année 1919, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 32. — Le nombre d'officiers de l'armée de l'air que le ministre de la défense nationale est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, pendant l'année 1919, dans les conditions prévues par l'article 9, paragraphe III, 1<sup>o</sup> de la loi n° 48-150 du 20 septembre 1918 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est fixé à trente.

Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les retraites proportionnelles qui pourront être accordées au titre des lois de dégageant de cadres du 5 avril 1916 (officiers en campagne) ou du 3 septembre 1917.

Art. 33. — Le nombre de congés de longue durée sans solde qui pourront être accordés aux officiers et assimilés pendant l'année 1919, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par l'article 41 de la loi du 26 décembre 1925, est fixé à soixante pour l'armée de terre et à quatre pour le service des études et fabrications d'armement.

Art. 34. — La limite d'âge des grades de lieutenant et de sous-lieutenant dans la gendarmerie nationale, précédemment fixée à 48 ans par l'acte dit loi n° 980 du 5 novembre 1912, est portée à 50 ans.

Art. 35. — Le nombre de pensions proportionnelles qui pourront être accordées pendant l'année 1919, dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 9 de la loi n° 48-150 du 20 septembre 1918, aux officiers et assimilés qui en feront la demande est fixé à trente pour l'armée de terre et à deux pour le service des études et fabrications d'armement.

Un arrêté du ministre chargé du département de la guerre répartira ce contingent par armes, services ou cadres et, le cas échéant, par grades; le même arrêté fixera les conditions de classement des demandes en vue de l'octroi de la pension.

Art. 36. — 1<sup>o</sup> Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1919 au personnel de l'aéronautique navale, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre;

2<sup>o</sup> Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1919 au même personnel, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée est fixé à deux.

Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les congés du personnel navigant qui pourraient être accordés au titre de la loi de dégageant de cadres du 5 avril 1916 (officiers en campagne).

Art. 37. — Le nombre d'officiers des différents corps de marine que le ministre de la défense nationale est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle en 1919 dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 20 septembre 1918 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est fixé à cinquante.

Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les retraites proportionnelles qui pourraient être accordées au titre des lois de dégageant de cadres du 5 avril 1916 (officiers en campagne) ou du 3 septembre 1917.

Art. 38. — Sont confirmés, à la date du 4<sup>er</sup> juillet 1948, les grades et dates de prise de rang des personnels militaires des différents corps et cadres de l'armée de terre et des services communs des forces armées régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers tels qu'ils résultent, nonobstant toutes dispositions contraires, de la publication des listes générales d'ancienneté arrêtées à cette même date du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Sont confirmés les grades et prises de rang détenus, dans l'armée de terre et les services communs des forces armées, par les officiers payés des contrôles pour quelque cause que ce soit, depuis le 25 juin 1940 et résultant des décisions prises, soit avant, soit après leur radiation, entre le 25 août 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Toutefois, pour ce qui concerne la gendarmerie et la garde mobile, le ministre de la défense nationale aura tous pouvoirs, après examen de cas individuels, pour restituer, sur leur demande, aux intéressés, les grades acquis par eux postérieurement au 8 novembre 1942 et qui auraient fait l'objet d'une mesure de retrait.

Cette restitution de grade pourra être faite avec un rappel rétroactif d'activité d'au moins six mois.

Art. 39. — L'article 24 de la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres est modifié comme suit :

« Les ingénieurs militaires des poudres sont recrutés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés :  
(Sans changement.)

2<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence du sixième des nominations à faire dans ce grade, parmi les ingénieurs chimistes de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe du service des poudres et parmi les ingénieurs de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe des travaux de poudreries ayant au plus quarante ans d'âge et ayant au minimum quatre ans de services effectifs dans les établissements des poudres et deux ans de grade d'officier, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions fixées par un arrêté ministériel et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les élèves ingénieurs.

3<sup>o</sup> (Sans changement.)

Art. 40. — Sont autorisés, en vue de la première administration dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale, les transformations et suppressions d'emplois figurant à l'état F annexé à la présente loi.

Pour la mise en œuvre de cette réforme, des décrets revêtus du contreseing du ministre des finances et des affaires économiques pourront autoriser, sur l'exercice 1949, le transfert des crédits affectés à la rémunération des personnels intéressés, soit entre les chapitres d'une même section du budget de la défense nationale, soit entre les chapitres de l'une des trois sections air, guerre, marine et ceux de la section commune.

Art. 41. — En vue de traduire les abattements forfaitaires de crédits opérés à l'ensemble de la dotation de certains chapitres du budget de la défense nationale et du budget annexe du service des essences pour le calcul des dotations accordées par la présente loi, un décret contresigné par le ministre de la défense nationale et par le ministre des finances et des affaires économiques fixera par services, par catégories d'emplois et par grade le nombre des emplois civils supprimés comme conséquence de ces abattements. Ce texte devra intervenir dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

En ce qui concerne les chapitres affectés par la réforme visée à l'article précédent, les suppressions à opérer devront porter sur les emplois nouveaux résultant de cette réforme.

### § 3. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42. — Pour les exercices 1944 à 1945 inclus, le ministre de la défense nationale est dispensé de produire les justifications relatives à la liquidation en France métropolitaine :

1<sup>o</sup> Des allocations en deniers du service de la solde et de l'alimentation ;

2<sup>o</sup> Des frais de déplacements ;

3<sup>o</sup> Des distributions en nature du service des subsistances ;

4<sup>o</sup> Des allocations et primes des masses des corps de troupe, unités et établissements considérés comme tels.

Cette dispense s'étend aux dépenses de même nature effectuées en Afrique du Nord au cours des exercices 1939-1944 et 1945, ainsi que dans les Territoires du Levant à compter de l'exercice 1942.

Restent réservés les droits des tiers qui réclameraient des allocations qui leur seraient dues comme le droit du ministre de la défense nationale de poursuivre le recouvrement des trop-perçus qui viendraient à être constatés.

Art. 43. — Les comptes généraux de matériel en valeur du ministère de la défense nationale (services de la guerre, de l'air et de la marine) ne seront pas produits pour les exercices antérieurs à l'exercice 1945 et, en ce qui concerne le ministère de la France d'outre-mer, pour les exercices antérieurs à l'année 1946.

Art. 44. — Est approuvée la convention en date du 30 juin 1947, intervenue entre le « groupement français pour le développement des recherches aéronautiques » et l'« office national d'études et de recherches aéronautiques » en vue du transfert à ce dernier organisme de la totalité du patrimoine dudit groupement.

Ce transfert, qui prendra effet à la date de la présente loi, sera exonéré de tous droits fiscaux.

De même, le transfert des brevets compris dans ce patrimoine ne donnera pas lieu au paiement anticipé des annuités prévu par l'article 20 de la loi du 5 juillet 1944 ; il fera l'objet d'une inscription d'office sur le registre spécial tenu à l'office national de la propriété industrielle.

Art. 45. — Pour l'année 1949, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office d'habitations à bon marché, en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1317 du 27 août 1948, est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 46. — Le taux de la contribution forfaitaire fixé par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 37 de la loi de finances n° 48-1317 du 27 août 1948, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, est fixé comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Par officier employé et par an, 149.600 F.

Par infirmier employé et par an, 76.500 F.

Art. 47. — Le montant maximum que peut atteindre le fonds de réserve du service des essences fixé à 450 millions par l'article 32 de la loi de finances n° 48-1317 du 27 août 1948, est porté à 750 millions de francs.

Art. 47 bis. — Ne peuvent être en service ou détachés à l'administration centrale d'un département ministériel militaire que les seuls militaires et agents dont les rémunérations sont prévues aux chapitres correspondants du budget de ce département ministériel.

Art. 47 ter. — Le projet de loi portant fixation des dépenses militaires pour l'exercice 1950 et les annexes y afférentes seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1<sup>er</sup> novembre 1949.

Art. 48. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses ou les autorisations de programme accordés par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1949.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1949 au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.

### Défense nationale.

#### SECTION COMMUNE

##### TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1001. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (air), 4.125.000 F.

Chap. 1002. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et indemnités des membres de leurs cabinets (guerre), 8.028.000 F.

Chap. 1003. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (marine), 3.920.000 F.

Chap. 1011. — Solde et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 325.988.000 F.

Chap. 1012. — Solde et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 439.439.000 F.

Chap. 1013. — Solde et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine, 239.579.000 F.

Chap. 1021. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 214.300.000 F.

Chap. 1022. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 508.121.000 F.

Chap. 1023. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 205.631.000 F.

Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 10.529.383.000 F.

Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 90 millions 918.000 F.

Chap. 1051. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air), 47 millions 855.000 F.

Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 50 millions de francs.

Chap. 1053. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine), 38 millions 560.000 F.

Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 18.771.000 F.

Chap. 1070. — Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils, 7.533.000 F.

Chap. 1080. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire, 181.410.000 F.

Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 458.127.000 F.

Chap. 1100. — Personnels civils et militaires des services sociaux, 324.680.000 F.

Chap. 1120. — Reclassement de la fonction publique, 2.066.215.000 F.

Chap. 1130. — Missions temporaires à l'étranger, 24 millions de francs.

Chap. 1140. — Dépenses exceptionnelles de représentation, 12 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 15.463.661.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Presse. — Information, 24.790.000 F.

Chap. 3010. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 21.586.000 F.

Chap. 3020. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien, 234.560.000 F.

Chap. 3030. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles, 38 millions 479.000 F.

Chap. 3040. — Gendarmerie. — Alimentation, 101.400.000 F.

Chap. 3050. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 100.750.000 F.

Chap. 3051. — Gendarmerie. — Programmes, 789.400.000 F.

Chap. 3060. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 225 millions de francs.

Chap. 3070. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 879.549.000 F.

Chap. 3080. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 412.500.000 F.

Chap. 3091. — Frais de déplacement des corps de contrôle. — Air, 2 millions de francs.

Chap. 3092. — Frais de déplacement des corps de contrôle. — Guerre, 5.600.000 F.

Chap. 3093. — Frais de déplacement des corps de contrôle. — Marine, 3 millions de francs.

Chap. 3100. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 900.000 F.

Chap. 3110. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 90.100.000 F.

Chap. 3120. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles, 103 millions 832.000 F.

Chap. 3130. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 89.500.000 F.

Chap. 3140. — Services sociaux. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 22.681.000 F.

Chap. 3150. — Services sociaux. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 47.706.000 F.

Chap. 3160. — Sports et compétitions, 9 millions 200.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 3.192.533.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 503.807.000 F.

Chap. 4010. — Prestations en espèces de l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 41 millions de francs.

Chap. 4020. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 1.395.924.000 F.

Chap. 4030. — Secours aux personnels retraités, 18.250.000 F.

Chap. 4040. — Allocations viagères aux auxiliaires et allocations aux personnels civils dérogés des cadres n'ayant pas droit à pension, 6.884.000 F.

Chap. 4051. — Allocation de logement (air), 1.308.000 F.

Chap. 4052. — Allocation de logement (guerre), 15.125.000 F.

Chap. 4053. — Allocation de logement (marine), 1.631.000 F.

Chap. 4061. — Primes d'aménagement et de déménagement (air), 262.000 F.

Chap. 4062. — Primes d'aménagement et de déménagement (guerre), 3.025.000 F.

Chap. 4063. — Primes d'aménagement et de déménagement (marine), 326.000 F.

Chap. 4070. — Gendarmerie. — Allocation de logement, 93.000 F.

Chap. 4080. — Gendarmerie. — Primes d'aménagement et de déménagement, 18.000 francs.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.987.653.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, 240 millions de francs.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles (air), 80 millions de francs.

Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles (guerre), 461.500.000 F.

Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles (marine), 57.536.000 F.

Chap. 6021. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (air), mémoire.

Chap. 6022. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (guerre), mémoire.

Chap. 6023. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (marine), mémoire.

Chap. 6031. — Dépenses des exercices clos (air), mémoire.

Chap. 6032. — Dépenses des exercices clos (guerre), mémoire.

Chap. 6033. — Dépenses des exercices clos (marine), mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 599.036.000 F.

#### RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 15.463.661.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 3.192.533.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 1.987.653.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 240 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 599.036.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 21.482.883.000 F.

#### TITRE I<sup>er</sup> bis. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7001. — Soldes et indemnités des militaires dérogés des cadres (Air), 152.531.000 F.

Chap. 7002. — Soldes et indemnités des militaires dérogés des cadres (guerre), 1.454 millions 472.000 F.

Chap. 7003. — Soldes et indemnités des militaires dérogés des cadres (marine), 113 millions 186.000 F.

Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 539 millions 219.000 F.

Chap. 7020. — Règlement des droits pécuniaires des membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et organismes régionaux, 303.700.000 F.

Chap. 7022. — Liquidation des marchés résiliés, 35.600.000 F.

Chap. 7024. — Paiements à l'industrie privée (guerre), mémoire.

Chap. 7025. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées (guerre), mémoire.

Chap. 7031. — Dépenses diverses résultant des hostilités (air), 84 millions de francs.

Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 1.393.285.000 F.

Chap. 7033. — Dépenses diverses résultant des hostilités (marine), 100 millions de francs.

Chap. 7042. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés ou malades en instance de démobilisation (guerre), 3.085.571.000 F.

Chap. 7052. — Militaires autochtones rapatriés, 280.715.000 F.

Chap. 7061. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (air), 34.200.000 F.

Chap. 7062. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (guerre), 150 millions de francs.

Chap. 7063. — Délégation de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (marine), 31 millions de francs.

Chap. 7071. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (air), mémoire.

Chap. 7072. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (guerre), mémoire.

Chap. 7073. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (marine), mémoire.

Chap. 7081. — Dépenses des exercices clos (air), mémoire.

7082. — Dépenses des exercices clos (guerre), mémoire.

Chap. 7083. — Dépenses des exercices clos (marine), mémoire.

Total pour le titre I<sup>er</sup> bis, 7.757.482.000 F.

#### TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

##### RECONSTRUCTION

Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 156.845.900 F.

##### ÉQUIPEMENT

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 450 millions de francs.

Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 636.342.000 F.

Chap. 9020. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, mémoire.

Chap. 9030. — Service cinématographique des armées. — Installation, mémoire.

Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 1.008 millions de francs.

Chap. 9050. — Gendarmerie. — Equipement, 315 millions de francs.

Chap. 9152. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 110 millions de francs.

Chap. 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 21.499.000 F.

Chap. 9180. — Contrats de fourniture d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 29 juillet 1940, mémoire.

Chap. 9200. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour le titre II, 2.700.690.000 F.

#### RÉCAPITULATION

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 31 millions 482.883.000 F.

Titre I<sup>er</sup> bis. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 7.757.482.000 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement, 2.700.690.000 F.

Total pour la section commune, 34.941 millions 55.000 F.

#### SECTION AIR

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 2.574.269.000 F.

Chap. 121. — Solde des officiers des services, 370.620.000 F.

Chap. 122. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 9.420.547.000 F.

Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 246.734.000 F.

Chap. 124. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services et formations de l'armée de l'air, 289.329.000 F.

Chap. 125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 55.148.000 F.

Chap. 126. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé, 31.177.000 F.

Chap. 128. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 172.312.000 F.

Chap. 131. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services et formations de l'armée de l'air, 572.350.000 F.

Chap. 132. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 91.643.000 F.

Chap. 133. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé de l'armée de l'air, 13.500.000 F.

Chap. 135. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel de l'armée de l'air, 488.810.000 F.

Chap. 137. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.222.000 F.

Chap. 138. — Reclassement de la fonction publique « air », 2.093.593.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 16.131.341.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Alimentation, 2.389.090.000 F.

Chap. 317. — Chauffage et éclairage, 470 millions de francs.

Chap. 318. — Habillement et campement, 2.910.403.000 F.

Chap. 3182. — Couchage et ameublement, 337.203.000 F.

Chap. 319. — Service de santé, 623.863.000 F.

Chap. 320. — Frais de déplacement, 640 millions 870.000 F.

Chap. 321. — Frais de transport, 148 millions 174.000 F.

Chap. 3212. — Frais de transport de matériel, 516.390.000 F.

Chap. 322. — Logement, cantonnement, loyers, réquisitions, 200 millions de francs.

Chap. 323. — Instruction, écoles, recrutement, 110 millions de francs.

Chap. 3232. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 38.749.000 F.

Chap. 3233. — Convocation des réserves. — Entretien, 72 millions de francs.

Chap. 324. — Préparation militaire, 18 millions 500.000 F.

Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 924 millions de francs.

Chap. 3252. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle, 3.458 millions de francs.

Chap. 3253. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 700 millions de francs.

Chap. 326. — Entretien du matériel des télécommunications, 285 millions de francs.

Chap. 327. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 1.100 millions de francs.

Chap. 328. — Entretien de l'armement et des munitions, 100 millions de francs.

Chap. 329. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 406.490.000 F.

Chap. 330. — Carburants, 4.607 millions de francs.

Chap. 331. — Armement de l'armée de l'air, 483.155.000 F.

Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 852.546.000 F.

Chap. 333. — Matériel roulant, 696.262.000 F.

Chap. 334. — Matériel d'équipement des bases, 545.905.000 F.

Chap. 335. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 798 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 23.136.600.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 410. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 1.756 millions de francs.

Chap. 411. — Allocation de logement, 22 millions 713.000 F.

Chap. 412. — Primes d'aménagement et de déménagement, 4.549.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.783.292.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 84.120.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 610. — Dépenses militaires diverses. — Mémoire.

Chap. 611. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 612. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

#### RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 16.451.341.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 23.136.600.000 francs.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 1.783.292.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 84.120.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, mémoire.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 41.455.356.000 F.

#### TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

##### RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Bases. — Reconstruction, 584 millions de francs.

Chap. 801. — Commissariat. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 35 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 619 millions de francs.

##### ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 1.241 millions de francs.

Chap. 901. — Aménagement de la presqu'île du Cap-Vert, mémoire.

Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations, 12 millions de francs.

Chap. 904. — Service du matériel. — Travaux et installations, 72 millions de francs.

Chap. 905. — Service du matériel. — Achats de surplus, 132.500.000 F.

Chap. 906. — Service du matériel. — Achats de matériels à l'étranger, mémoire.

Chap. 907. — Service de santé. — Travaux et installations, 35 millions de francs.

Chap. 908. — Service de santé. — Achats de surplus, 40 millions de francs.

Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 2.424 millions de francs.

Chap. 911. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 2.333 millions de francs.

Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 9.917.500.000 F.

Chap. 921. — Service de santé. — Etudes et recherches, 15 millions de francs.

Chap. 923. — Etudes et prototypes, 12 milliards 120 millions de francs.

Chap. 9232. — Recherches réalisées par l'office national des études et recherches de l'aéronautique, 800 millions de francs.

Chap. 940. — Bases. — Acquisitions immobilières, 120 millions de francs.

Chap. 941. — Commissariat. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 942. — Services du matériel. — Acquisitions immobilières, 75 millions de francs.

Chap. 945. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 29.310 millions de francs.

Total pour le titre II, 29.929 millions de francs.

#### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 41 milliards 455.356.000 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement, 29.929 millions de francs.

Total pour la section Air, 71.384.356.000 F.

#### SECTION GUERRE

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 5.762.291.000 F.

Chap. 121. — Solde des officiers des services, 2.891.365.000 F.

Chap. 122. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 48.394.214.000 F.

Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 290.800.000 F.

Chap. 124. — Personnels civils extérieurs — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 2.471.642.000 F.

Chap. 125. — Personnels civils extérieurs — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé, 520.674.000 F.

Chap. 126. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 682.245.000 F.

Chap. 127. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 641.401.000 F.

Chap. 128. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 512.020.000 F.

Chap. 129. — Personnels civils extérieurs — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Troupes coloniales, 96.805.000 F.

Chap. 130. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 558.496.000 F.

Chap. 131. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 2 milliards 062.304.000 F.

Chap. 132. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé, 1.474.568.000 F.

Chap. 133. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 3 milliards 265.849.000 F.

Chap. 134. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 370.606.000 F.

Chap. 135. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 179.672.000 F.

Chap. 136. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Troupes coloniales, 61 millions 350.000 F.

Chap. 137. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 25.866.000 F.

Chap. 138. — Reclassement de la fonction publique (guerre), 4.197.462.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 41.156.227.000 F.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Alimentation, 10.892.168.000 F.

Chap. 317. — Chauffage et éclairage, 1 milliard 574.000.000 F.

Chap. 318. — Habillement et campement. — Programmes, 4.059.000.000 F.

Chap. 3182. — Habillement et campement. — Entretien, 3.605.300.000 F.

Chap. 3183. — Couchage et ameublement, 477.900.000 F.

Chap. 319. — Service de santé, 2 milliards 471.590.000 F.

Chap. 320. — Indemnités de déplacement, 1.360.756.000 F.

Chap. 321. — Transports, 3.630 millions de francs.

Chap. 322. — Logement et cantonnement, 309 millions de francs.

Chap. 323. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 805.999.000 F.

Chap. 3232. — Convocation des réserves. — Solde et indemnités, 81.629.000 F.

Chap. 3233. — Convocation des réserves. — Entretien, 34.170.000 F.

Chap. 324. — Préparation militaire, 170 millions de francs.

Chap. 325. — Remonte, 8 millions de francs.

Chap. 326. — Fourrages, 362.600.000 F.

Chap. 327. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 4.079 millions de francs.

Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien, 535 millions de francs.

Chap. 329. — Munitions. — Entretien, 127 millions de francs.

Chap. 330. — Frais généraux du service du matériel, 360 millions de francs.

Chap. 331. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 300 millions de francs.

Chap. 332. — Matériel du génie. — Entretien, 258 millions de francs.

Chap. 333. — Matériel des transmissions. — Entretien, 350 millions de francs.

Chap. 334. — Télégraphe et téléphone, 547.400.000 F.

Chap. 335. — Carburants, 2.881 millions de francs.

Chap. 336. — Matériel automobile. — Fabrication et reconditionnement, 1.564.500.000 francs.

Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 1.578 millions de francs.

Chap. 338. — Munitions. — Réalisation, 6.990.500.000 F.

Chap. 339. — Matériel du génie. — Réalisation, 337 millions de francs.

Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisation, 447.499.000 F.

Chap. 341. — Etudes et expérimentations techniques, 62 millions de francs.

Chap. 342. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 1 milliard 755 millions de francs.

Chap. 343. — Chemins de fer et routes, 113 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 51.550.111.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 410. — Prestations familiales des personnels civils et militaires (guerre), 7.125.500.000 F.

Chap. 411. — Allocations de logement, 90.400.000 F.

Chap. 412. — Primes d'aménagement et de déménagement, 13.100.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 7.231 millions de francs.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 610. — Dépenses diverses, mémoire.

Chap. 611. — Dons manuels, mémoire.

Chap. 612. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 613. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, mémoire.

#### RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 41.156.227.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 51.550.111.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 7.234 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, mémoire.  
Total pour le titre I<sup>er</sup>, 102.940.338.000 F.

## TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

### RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 118 millions de francs.

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 54 millions de francs.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 164.869.000 F.

Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 190 millions de francs.

Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 2.999.000 F.

Chap. 805. — Service des transmissions. — Reconstruction, 25 millions de francs.

Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de reconstruction, 167 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 748.968.000 F.

### ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Service de l'intendance. — Équipement, 169.100.000 F.

Chap. 901. — Service de santé. — Équipement, 230 millions de francs.

Chap. 902. — Service du matériel. — Équipement, 293.631.000 F.

Chap. 903. — Service du génie. — Équipement, 416 millions de francs.

Chap. 9032. — Réinstallation des services militaires, 33 millions de francs.

Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Équipement, 16.500.000 F.

Chap. 905. — Service des transmissions. — Équipement, 263.700.000 F.

Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien, mémoire.

Chap. 907. — Achats à la société nationale de vente des surplus, 1.050 millions de francs.

Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 82.999.000 F.

Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 50 millions de francs.

Chap. 910. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.

Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 7 millions de francs.

Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 30 millions de francs.

Chap. 912. — Matériel lourd, 5.503 millions de francs.

Chap. 9122. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 2.234 millions de francs.

Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture de dépenses de premier établissement de caractère militaire, 1.684 millions de francs.

Chap. 913. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 12.657.930.000 F.

Total pour le titre II, 12.776.798.000 F.

### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 102.940 millions 338.000 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement, 12.776.798.000 F.

Total pour la section guerre, 115.717 millions 136.000 F.

## SECTION MARINE

### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 1.965.909.000 F.

Chap. 121. — Solde des officiers des services, 559.292.000 F.

Chap. 122. — Solde des officiers mariners, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 8.161.380.000 F.

Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 30.472.000 F.

Chap. 124. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 150.824.000 F.

Chap. 125. — Personnels civils extérieurs. — Service de santé, 34.728.000 F.

Chap. 127. — Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 120.229.000 F.

Chap. 128. — Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 127.424.000 F.

Chap. 131. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 791.208.000 F.

Chap. 132. — Personnel ouvrier. — Service de santé, 148.324.000 F.

Chap. 133. — Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes, 736.532.000 F.

Chap. 134. — Personnel ouvrier. — Bases aéronavales, 45.670.000 F.

Chap. 135. — Personnel ouvrier. — Personnels divers, 92.532.000 F.

Chap. 137. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 4.500.000 F.

Chap. 138. — Reclassement de la fonction publique (marine), 1.477.600.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 14.506.174.000 F.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Alimentation, 1.169.286.000 F.

Chap. 318. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.372.740.000 F.

Chap. 319. — Service de santé, 391.490.000 F.

Chap. 320. — Frais de déplacement, 454 millions 900.000 F.

Chap. 322. — Logement, cantonnement, loyers, 109.045.000 F.

Chap. 323. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 67.312.000 F.

Chap. 3232. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 33.953.000 F.

Chap. 3233. — Convocation des réserves. — Entretien, 35.049.000 F.

Chap. 327. — Approvisionnements de la marine, 1.650 millions de francs.

Chap. 328. — Entretien du matériel automobile, 180 millions de francs.

Chap. 329. — Entretien des matériels du service des travaux maritimes, 15 millions de francs.

Chap. 330. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.588 millions de francs.

Chap. 331. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 35 millions de francs.

Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 10.757 millions de francs.

Chap. 338. — Combustibles et carburants, 3.505.576.000 F.

Chap. 340. — Achat de matériel automobile, 42 millions de francs.

Chap. 341. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 92 millions 750.000 F.

Chap. 349. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 236.096.000 F.

Chap. 350. — Dépenses de fonctionnement du service des travaux maritimes, 200 millions de francs.

Chap. 351. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 50 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 25.275.707.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 410. — Prestations familiales des personnels civils et militaires (marine), 2.015 millions 850.000 F.

Chap. 411. — Allocations de logement, 25.600.000 F.

Chap. 412. — Primes d'aménagement et de déménagement, 5.100.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 2.046.550.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 610. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 55.508.000 F.

Chap. 611. — Dépenses diverses à l'extérieur, 50 millions de francs.

Chap. 612. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 613. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 105.508.000 F.

### RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 14.506.174.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 25.275.707.000 francs.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 2.046.550.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 105.508.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 41.923.939.000 F.

## TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

### RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Commissariat de la marine. — Pares à combustibles, 198.324.000 F.

Chap. 801. — Commissariat de la marine. — Approvisionnement de la flotte, 31 millions 500.000 F.

Chap. 802. — Service de santé. — Équipement, 71.950.000 F.

Chap. 803. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 1 milliard 155.263.000 F.

Chap. 804. — Travaux de renflouement, 103 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 1 milliard 359.137.000 F.

### ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et casernement, 28.300.000 F.

Chap. 901. — Commissariat de la marine. — Subsistances, 81.200.000 F.

Chap. 902. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 30 millions de francs.

Chap. 902. — Service technique des transmissions. — Équipement, 220 millions de francs.

Chap. 904. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 3.799 millions de francs.

Chap. 9042. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 1.910 millions de francs.

Chap. 9043. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 1.732 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 2.986.500.000 F.

Chap. 906. — Aéronautique navale. — Équipement et reconstruction des bases, 490 millions de francs.

Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 4 milliards de francs.

Chap. 907. — Commissariat de la marine. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 908. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.

Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 9092. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, mémoire.

Chap. 911. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 15.282.200.000 F.

Total pour le titre II, 16.811.337.000 F.

### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 41 milliards 933.939.000 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement, 16.811.337.000 F.

Total pour la section marine, 58 milliards 775.276.000 F.

## France d'outre-mer.

### II. — DÉPENSES MILITAIRES

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES MILITAIRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 150. — Personnel militaire de l'administration centrale et services annexes, 114 millions 587.000 F.

Chap. 151. — Personnel civil de l'administration centrale et services annexes, 53.911.000 F.

Chap. 152. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 5.951.246.000 F.

Chap. 153. — Solde de l'armée et indemnités — Personnel non officier, 26.055.366.000 francs.

Chap. 154. — Solde de non-activité de congé et de réforme, 30 millions de francs.

Chap. 155. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 75.868.000 F.

Chap. 156. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 1.633 millions 645.000 F.

Chap. 157. — Solde des troupes supplétives en Indochine, mémoire.

Chap. 158. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 1.609 millions 955.000 F.

Chap. 159. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer, 16.662.316.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 31.591.884.000 F.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 350. — Instruction des cadres et de la troupe, 131.189.000 F.

Chap. 351. — Transports du personnel militaire et déplacements, 5.992.999.000 F.

Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 45.811.363.000 F.

Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 8.586.388.000 F.

Chap. 354. — Remonte et fourrages, 296 millions 964.000 F.

Chap. 355. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 317.945.000 F.

Chap. 356. — Fonctionnement du service de santé, 1.779.478.000 F.

Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 8.672.999.000 F.

Chap. 358. — Fonctionnement du service des transmissions, 1.042.599.000 F.

Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile, 5.604.600.000 F.

Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions. — Loyers. — Travaux du génie de campagne, 2.246.599.000 F.

Chap. 361. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 308.792.000 F.

Chap. 362. — Entretien des troupes supplétives en Indochine, mémoire.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 49.861.015.000 F.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 450. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 119.237.000 F.

Chap. 451. — Allocation de logement, 239.000 francs.

Chap. 452. — Primes d'aménagement et de décaissement, 58.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 119.584.000 F.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 650. — Entretien en France du personnel de relève du service de santé pour les besoins des services locaux d'outre-mer, 103 millions 612.000 F.

Chap. 651. — Education physique, sports, 36 millions de francs.

Chap. 652. — Services divers, 100 millions de francs.

Chap. 653. — Frais de justice et de réparations civiles, 130 millions de francs.

Chap. 654. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 655. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 369.612.000 F.

**RÉCAPITULATION**

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 31.591.884.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 49.861.015.000 francs.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 119.584.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 369.612.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 461.942.095.000 F.

**TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT**

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 1.349.999.000 F.

Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions, 581 millions de francs,

Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, 2.780 millions de francs.

Chap. 956. — Gendarmerie outre-mer. —

Constructions, 150 millions de francs.

Total pour le titre II, 4.860.999.000 F.

**RÉCAPITULATION GÉNÉRALE**

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 401 milliards 942.095.000 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement, 4.860.999.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 106 milliards 803.094.000 F.

**RÉCAPITULATION GÉNÉRALE**

**Défense nationale:**

Section commune, 31.944.055.000 F.

Section air, 71.384.356.000 F.

Section guerre, 115.717.136.000 F.

Section marine, 58.775.276.000 F.

France d'outre-mer, 106.803.094.000 F.

Total pour l'état A, 384.620.917.000 F.

**Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.**

**Défense nationale.**

**SECTION COMMUNE**

**Reconstruction.**

Chap. 8060. — Gendarmerie. — Reconstruction, 400 millions de francs.

**Equipement.**

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 500 millions de francs.

Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, mémoire.

Chap. 9020. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, mémoire.

Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 1.107.100.000 F.

Chap. 9150. — Gendarmerie. — Equipement, 700 millions de francs.

Chap. 9132. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 100 millions de francs.

Chap. 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.

Total pour l'équipement, 2.397.100.000 F.

Total pour la section commune, 2.797 millions 100.000 F.

**SECTION AIR**

**Reconstruction.**

Chap. 800. — Bases. — Reconstruction, 498 millions 600.000 F.

Chap. 802. — Services du matériel. — Reconstruction, 83.725.000 F.

Total pour la reconstruction, 582.325.000 F.

**Equipement.**

Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 2.037.100.000 F.

Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations, 11.810.000 F.

Chap. 904. — Service du matériel. — Travaux et installations, 169.675.000 F.

Chap. 906. — Service du matériel. — Achats de matériels à l'étranger, mémoire.

Chap. 907. — Service de santé. — Travaux et installations, 45.920.000 F.

Chap. 908. — Service de santé. — Achats de surplus, 6 millions de francs.

Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 5.626 millions de francs.

Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 22.601.500.000 F.

Chap. 921. — Service de santé. — Etudes et recherches, 9.963.000 F.

Chap. 940. — Bases. — Acquisitions immobilières, 144.450.000 F.

Chap. 942. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 56.775.000 F.

Total pour l'équipement, 30.709.193.000 F.

Total pour la section air, 31.291.513.000 F.

**SECTION GUERRE**

**Reconstruction.**

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 158.042.000 F.

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 50.286.000 F.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 64 millions de francs.

Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 214.800.000 F.

Chap. 805. — Service des transmissions. — Reconstruction, 35.360.000 F.

Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de reconstruction, mémoire.

Total pour la reconstruction, 519.428.000 F.

**Equipement.**

Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement, 124.872.000 F.

Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 213.217.000 F.

Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 220.180.000 F.

Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 481.280.000 F.

Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 16 millions de francs.

Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 402.008.000 F.

Chap. 907. — Achats à la société nationale de vente des surplus, 400.500.000 F.

Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 54.200.000 F.

Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 39.379.000 F.

Chap. 910. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 35 millions de francs.

Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 7 millions de francs.

Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 8.500.000 F.

Chap. 912. — Matériel lourd, 6.637 millions de francs.

Chap. 9122. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, mémoire.

Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire, mémoire.

Total pour l'équipement, 8.639.156.000 F.

Total pour la section guerre, 9 milliards 158.564.000 F.

**SECTION MARINE**

**Reconstruction.**

Chap. 800. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 13.315.000 F.

Chap. 802. — Service de santé. — Equipement, 61.460.000 F.

Chap. 801. — Travaux de renflouement, 84 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 158.775.000 F.

**Equipement.**

Chap. 903. — Service technique des transmissions. — Equipement, 777.600.000 F.

Chap. 904. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 16.184.100.000 F.

Chap. 9042. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 1.888.500.000 F.

Chap. 9043. — Matériel commun d'armement, radars et munitions, 2.231.000.000 F.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 2.760 millions de francs.

Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 501 millions 620.000 F.

Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 5.770.500.000 F.

Chap. 908. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.

Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 25 millions de francs.

Total pour l'équipement, 30.143.320.000 F.

Total pour la section marine, 30 millions 302.095.000 F.

## RÉCAPITULATION

Section commune, 2.797.400.000 F.  
 Section air, 31.291.518.000 F.  
 Section guerre, 9.158.564.000 F.  
 Section marine, 30.302.095.000 F.  
 Total pour la défense nationale, 73 millions 549.277.000 F.

## France d'outre-mer.

## II. — DÉPENSES MILITAIRES

## Équipement.

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 2.432 millions de francs.  
 Chap. 952. — Équipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions, 256 millions de francs.  
 Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, 3.189 millions de francs.  
 Chap. 956. — Constructions de la gendarmerie, 500 millions de francs.  
 Total pour la France d'outre-mer, 6.348 millions de francs.

## RÉCAPITULATION

Défense nationale, 73.549.277.000 F.  
 France d'outre-mer, 6.348 millions de francs.  
 Total pour l'état B, 79.897.277.000 F.

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1949.**

## RECETTES

1<sup>re</sup> SECTION. — EXPLOITATION

Recettes d'exploitation proprement dites :

Chap. 10. — Réparations du matériel de l'armée de l'air, 4.158 millions de francs.  
 Chap. 11. — Réparations du matériel de l'aéronautique navale, 1 milliard de francs.  
 Chap. 20. — Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air, 12.470.250.000 F.  
 Chap. 22. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale, 4.035 millions 120.000 F.  
 Chap. 30. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique civile (Etat), 4.630 millions 500.000 F.  
 Chap. 40. — Fabrications et prestations à l'économie privée à l'exclusion des ventes d'avions, 282 millions de francs.  
 Chap. 41. — Fabrications et constructions destinées à Air France, 7.333.200.000 F.  
 Compte spécial. — Avions de transports, 9.398.200.000 F.  
 Chap. 42. — Vente d'avions à l'économie privée, 1 milliard de francs.  
 Fabrications pour divers ministères, 1.900 millions de francs.  
 Total, 28.540.870.000 F.

Produits divers :

Chap. 50. — Produits divers, néant.  
 Chap. 60. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, néant.  
 Chap. 80. — Avances du Trésor, néant.  
 Total pour la 1<sup>re</sup> section, 28.540.870.000 F.

2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

Chap. 90. — Subvention du budget général pour études et prototypes, 49.529.999.000 F.  
 Etudes et prototypes exécutés pour d'autres ministères, 149.999.000 F.  
 Total pour la 2<sup>e</sup> section, 49.529.999.000 F.

3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 100. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour équipement et travaux de premier établissement, 3.500 millions de francs.  
 Chap. 110. — Aliénations immobilières, 727 millions de francs.  
 Location et vente de machines-outils, 400 millions de francs.  
 Total pour la 3<sup>e</sup> section, 4.627 millions de francs.  
 Total pour les recettes, 52.697.869.000 F.

## DÉPENSES

1<sup>re</sup> SECTION. — EXPLOITATION

## Personnel.

Chap. 180. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 935 millions de francs.  
 Chap. 181. — Personnel ouvrier, 1.350 millions de francs.  
 Chap. 133. — Versement forfaitaire de 5 pour 100 au titre de l'impôt cédulaire, 44 millions de francs.  
 Chap. 330. — Dépenses de fonctionnement, 1.417 millions de francs.

## Fabrications :

Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air, 11.625 millions de francs.  
 Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale, 3.775 millions de francs.  
 Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 125.370.000 F.  
 Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat, 1.049 millions de francs.  
 Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens, 501.500.000 F.  
 Chap. 3316. — Matériel de série destiné à Air France, 7.333.200.000 F.  
 Chap. 3316 bis. — Matériel de transports civils, 9.333.200.000 F.  
 Chap. 3317. — Matériel de série destiné à la vente, 1 milliard de francs.  
 Chap. 3318. — Fabrications pour divers ministères, 1.860 millions de francs.  
 Chap. 332. — Entretien des matériels et rechanges, 3.048 millions de francs.  
 Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 140 millions de francs.

Chap. 630. — Versement au fonds d'amortissement, mémoire.  
 Chap. 6302. — Allocations de logement, 800.000 F.

Chap. 6303. — Primes d'aménagement et de déménagement, 200.000 F.

Chap. 631. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 632. — Dépenses des exercices périmés, mémoire.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 28.540.870.000 F.

2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

Chap. 135. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 1.452 millions de francs.

Chap. 136. — Personnel ouvrier, 1.285 millions de francs.

Chap. 6307. — Allocations de logement, 2.200.000 F.

Chap. 6308. — Primes d'aménagement et de déménagement, 800.000 F.

Chap. 335. — Dépenses de fonctionnement, 870 millions de francs.

Chap. 336. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 15.379.999.000 F.

Chap. 3362. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements, 150 millions de francs.

Chap. 337. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 390 millions de francs.

Total pour la 2<sup>e</sup> section, 49.529.999.000 F.

3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 830. — Reconstruction, 400 millions de francs.

Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 7 millions de francs.

Chap. 931. — Travaux neufs, 800 millions de francs.

Chap. 932. — Équipement technique et industriel, 3.420 millions de francs.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 4.627 millions de francs.

Total du budget annexe des constructions aéronautiques, 52.697.869.000 F.

## Constructions et armées navales.

## RECETTES

1<sup>re</sup> SECTION. — EXPLOITATION

Recettes d'exploitation proprement dites.  
 Chap. 10. — Entretien de la flotte et des matériels militaires, 10.757 millions de francs.

Chap. 11. — Cession aux autres services de la marine, 700 millions de francs.

Chap. 20. — Refontes et travaux pour la flotte, 3.799 millions de francs.

Chap. 21. — Matériel commun d'armement, radars et munitions, 1.732 millions de francs.

Chap. 31. — Flotte déréquisitionnée, 240 millions de francs.

Chap. 32. — Renflouements, 103 millions de francs.

Chap. 40. — Constructions neuves pour la marine marchande, 3.660 millions de francs.

Chap. 41. — Travaux pour autres clients, 4.431.998.000 F.

## Produits divers :

Chap. 50. — Recettes accidentelles à différents titres, 550 millions de francs.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 25.672.998.000 F.

2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 80. — Subvention du budget général pour études techniques d'armement, 1.910 millions de francs.

3<sup>e</sup> SECTION. — ÉQUIPEMENT

Chap. 200. — Subvention du budget général pour équipement militaire des arsenaux, 30 millions de francs.

Chap. 300. — Subvention du budget général pour travaux de reconstruction et d'équipement, 1.155.263.000 F.

Chap. 400. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, 1.150 millions de francs.

Chap. 500. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 2.335.263.000 F.

Total pour les recettes, 29.918.261.000 F.

1<sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

## Personnel.

Chap. 180. — Personnels titulaires contractuels et auxiliaires, 1.784 millions de francs.

Chap. 181. — Personnel ouvrier, 10.021 millions 998.000 F.

Chap. 183. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire, 103 millions de francs.

## Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 380. — Frais généraux relatifs à l'exploitation, 2.076 millions de francs.

Chap. 381. — Matières pour l'exploitation, 10.579 millions de francs.

## Dépenses diverses.

Chap. 680. — Versement au fonds d'amortissement, 1.083 millions de francs.

Chap. 681. — Remboursement des avances du Trésor pour la couverture des déficits éventuels d'exploitation, néant.

Chap. 682. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, néant.

Chap. 683. — Versement au Trésor des excédents de recettes, néant.

Chap. 6832. — Allocation de logement, 21 millions de francs.

Chap. 6833. — Primes d'aménagement et de déménagement, 5 millions de francs.

Chap. 685. — Dépenses des exercices clos, néant.

Chap. 686. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 25.672.998.000 F.

2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 185. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 288 millions de francs.

Chap. 186. — Personnel ouvrier, 730 millions de francs.

## Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 385. — Frais généraux relatifs études et recherches, 145 millions de francs.

Chap. 386. — Matières pour les études, 680 millions de francs.

Chap. 6802. — Versement au fonds d'amortissement, 67 millions de francs.

Total pour la 2<sup>e</sup> section, 1.910 millions de francs.

**3<sup>e</sup> SECTION. — RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT****Personnel.**

Chap. 487. — Personnels titulaires contractuels et auxiliaires, 95 millions de francs.  
Chap. 488. — Personnel ouvrier, 523 millions de francs.

**Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 387. — Frais généraux et de matières relatifs à l'équipement, 401 millions de francs.

**Reconstruction.**

Chap. 880. — Travaux immobiliers, 658 millions de francs.

**Équipement.**

Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 954 millions de francs.

Chap. 982. — Acquisitions immobilières, 1.263.000 F.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 2.335.263.000 F.  
Total pour les constructions et armes navales, 29.918.261.000 F.

**Fabrications d'armement.****RECETTES****1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap. 10. — Réparation de matériel appartenant à l'armée de terre, 1.244 millions de francs.

Chap. 20. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de terre, 12 milliards 500 millions de francs.

Chap. 21. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air, 1 milliard 42.221.000 F.

Chap. 22. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à la France d'outre-mer, 5.545 millions de francs.

Chap. 24. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à d'autres services publics, 90 millions de francs.

Chap. 30. — Subvention du budget général pour le fonctionnement du service des fabrications et liquidations des dépenses résultant des hostilités, 528 millions de francs.

Chap. 40. — Fabrications et prestations pour l'économie privée, 5.490 millions de francs.

Chap. 41. — Fabrications et prestations diverses, mémoire.

Chap. 50. — Recettes accidentelles et produits divers, 43.451.000 F.

Chap. 51. — Recettes provenant de la 2<sup>e</sup> section, 400 millions de francs.

Chap. 52. — Recettes provenant de la 3<sup>e</sup> section, 200 millions de francs.  
Total pour la 1<sup>re</sup> section, 27.122.675.000 francs.

**2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES**

Chap. 60. — Subvention du budget général pour la couverture des dépenses d'études, de recherches et de prototypes, 1.834 millions de francs.

**3<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT**

Chap. 401. — Subvention du budget général pour la construction et l'équipement d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, 1.631 millions de francs.

Chap. 403. — Contribution de la 1<sup>re</sup> section au renouvellement du matériel amorti, 500 millions de francs.

Chap. 104. — Prélèvements sur le fonds de réserve, mémoire.

Chap. 405. — Produits des ventes ou liquidations des matériels en excédent, réalisées par la direction des études et fabrications d'armement, mémoire.

Chap. 406. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et préparation de mobilisation industrielle, mémoire.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 2.451 millions de francs.

Total pour les fabrications d'armement, 31.107.675.000 F.

**1<sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION****Personnel.**

Chap. 400. — Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 2.783.100.000 F.

Chap. 461. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers, 6.385 millions de francs.

**Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 360. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement, 479 millions de francs.

Chap. 361. — Fabrications d'armement. — Entretien des immeubles, 172 millions de francs.

Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie, 46.492.489.000 F.

Chap. 363. — Fabrications d'armement. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 500 millions de francs.

**Dépenses diverses.**

Chap. 660. — Versements au fonds d'amortissement, 300 millions de francs.

Chap. 661. — Allocation de logement, 9.238.000 F.

Chap. 662. — Primes d'aménagement et de déménagement, 1.818.000 F.

Chap. 663. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 664. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
Total pour la 1<sup>re</sup> section, 27.122.675.000 F.

**2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES**

Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 1.834 millions de francs.

**3<sup>e</sup> SECTION. — RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT****Équipement.**

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Équipement, 2.151 millions de francs.

Chap. 961. — Fabrications d'armement. — Acquisitions d'immeubles, mémoire.

Chap. 962. — Fabrications d'armement. — Mobilisation industrielle. — Entretien des installations réservées, mémoire.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 2.151 millions de francs.

Total pour les fabrications d'armement, 31.107.675.500 F.

**Service des essences.****1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap. 10. — Produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs, 12.618.106.000 F.

Chap. 20. — Produit des cessions de matériels ou de services à diverses administrations, 57.459.000 F.

Chap. 30. — Recettes accessoires, 39 millions de francs.

Chap. 40. — Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels, 418 millions de francs.

Chap. 50. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 60. — Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 70. — Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 12.892.565.000 F.

**3<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT****TITRE I<sup>er</sup>. — Recettes de caractère industriel.**

Chap. 90. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de renouvellement et grosses réparations des bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 227.833.000 F.

Chap. 100. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses de création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 81.015.000 F.

Total pour les recettes de caractère industriel, 308.848.000 F.

**TITRE II. — Recettes de caractère extra-industriel.**

Chap. 110. — Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 135 millions 500.000 F.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 444.348.000 F.  
Total pour le service des essences, 43.336.913.000 F.

**1<sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION****Personnel.**

Chap. 190. — Personnel militaire, 239.100.000 francs.

Chap. 191. — Personnel civil non ouvrier, 106.910.000 F.

Chap. 192. — Personnel ouvrier, 154.900.000 francs.

**Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 890. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 9.801.290.000 F.

Chap. 391. — Frais d'exploitation, 2.243 millions 465.000 F.

Chap. 392. — Remboursement au budget général des dépenses du service social, 4.100.000 francs.

Chap. 393. — Participation aux retraites et pensions, 14.170.000 F.

Chap. 394. — Achat, entretien et renouvellement extra-industriel, 418 millions de francs.

**Dépenses diverses.**

Chap. 690. — Versement au fonds d'amortissement, 180 millions de francs.

Chap. 691. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.

Chap. 692. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 693. — Versements au fonds de réserve des excédents de recettes, mémoire.

Chap. 694. — Versement au Trésor des excédents de recettes, mémoire.

Chap. 692. — Allocation de logement, 530.000 F.

Chap. 693. — Prime d'aménagement et de déménagement, 100.000 F.

Chap. 695. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Chap. 696. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
Total pour la 1<sup>re</sup> section, 42.892.565.000 F.

**3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT****TITRE I<sup>er</sup>. — Dépenses de caractère industriel.****Équipement.**

Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 308.848.000 F.

**TITRE II. — Dépenses de caractère extra-industriel.****Reconstruction.**

Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 42 millions de francs.

**Équipement.**

Chap. 991. — Équipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 93.500.000 F.

Total pour les dépenses de caractère extra-industriel, 135.500.000 F.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 411.348.000 F.  
Total pour le service des essences, 13.336 millions 913.000 F.

**Service des poudres.**

## RECETTES

**1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION**

- Chap. 20. — Fabrication de poudres destinées à l'administration des contributions indirectes, 1.480.900.000 F.  
 Chap. 21. — Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement, 4.256.425.000 F.  
 Chap. 22. — Fabrications destinées à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 109.620.000 F.  
 Chap. 23. — Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales, 75.270.000 F.  
 Chap. 24. — Fabrications destinées à d'autres services publics divers, 25 millions de francs.  
 Chap. 40. — Fabrication pour l'économie privée, 700 millions de francs.  
 Chap. 40 bis. — Fabrications de poudres pour l'économie privée, 1.001.585.000 F.  
 Chap. 41. — Recettes de l'exploitation et de la liquidation du service des produits antibiotiques, 72 millions de francs.  
 Chap. 50. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées, 240 millions de francs.  
 Chap. 60. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits d'exploitation, mémoire.  
 Chap. 60. — Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.  
 Chap. 71. — Avances à court terme du Trésor (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.  
 Chap. 80. — Produits divers. — Recettes accessoires, 251 millions de francs.  
 Total pour la 1<sup>re</sup> section, 5.211.800.000 F.

**2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES**

- Chap. 90. — Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 450 millions de francs.

**3<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT**

- Chap. 200. — Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale, 636.342.000 F.  
 Chap. 400. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir le renouvellement des bâtiments, machines et outillage, 435.175.000 F.  
 Chap. 500. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les créations de bâtiments, machines et outillage, 207.400.000 F.  
 Total pour la 3<sup>e</sup> section, 978.917.000 F.  
 Total pour le service des poudres, 6.610.717.000 F.  
 Abattement global correspondant aux modifications apportées aux chapitres de dépenses, 1.500.000 F.  
 Net pour les recettes, 6.639.217.000 F.

**1<sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION***Personnel.*

- Chap. 170. — Personnel des poudreries nationales, 1.929.520.000 F.  
 Chap. 171. — Personnel du service des produits antibiotiques, 35.588.000 F.  
 Chap. 172. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 pour l'impôt cédulaire applicable au personnel affecté aux commandes civiles, 33.232.000 F.

*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 370. — Matériel, matières d'œuvre et fonctionnement, 2.927.713.000 F.  
 Chap. 371. — Service des produits antibiotiques. — Fonctionnement, 45 millions de francs.

*Dépenses diverses.*

- Chap. 670. — Versement au fonds d'amortissement, 235 millions de francs.  
 Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.

Chap. 672. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 673. — Versements au fonds de réserve, mémoire.

Chap. 674. — Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements, mémoire.

Chap. 6742. — Allocation de logement, 4 millions 789.000 F.

Chap. 6743. — Primes d'aménagement et de déménagement, 958.000 F.

Chap. 675. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 676. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 5.211.800.000 F.

**2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES***Personnel.*

Chap. 175. — Etudes et recherches. — Personnel, 286.500.000 F.

*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 375. — Etudes et recherches. — Matériel et matières d'œuvres, 162 millions de francs.

Total pour la 2<sup>e</sup> section, 448.500.000 F.

**3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT**

Chap. 3702. — Reconstruction, 77 millions 928.000 F.

Chap. 3703. — Equipement, 883.189.000 F.

Chap. 3704. — Acquisitions immobilières, 17.800.000 F.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 978.917.000 F.

Total pour le service des poudres, 6 milliards 639.217.000 F.

## RÉCAPITULATION

Constructions aéronautiques, 52 milliards 697.868.000 F.

Constructions et armes navales, 29 milliards 918.126.000 F.

Fabrications d'armement, 31.107 millions 675.000 F.

Service des essences, 13.336.913.000 F.

Service des poudres, 6.639.217.000 F.

Total pour l'état C, 133.699.934.000 F.

**Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programmes accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.**

**Constructions aéronautiques.****2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES**

Chap. 336. — Etudes et prototypes, 19 milliards 920 millions de francs.

**3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT***Reconstruction.*

Chap. 530. — Reconstruction, 580 millions de francs.

*Equipement.*

Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 180 millions de francs.

Chap. 931. — Travaux neufs, 3.050 millions de francs.

Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 7.400 millions de francs.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 11.210 millions de francs.

Total pour les constructions aéronautiques, 31.130 millions de francs.

**Constructions et armes navales.****3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT**

Chap. 880. — Travaux immobiliers, 1.352 millions de francs.

Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 1.187 millions de francs.

Total pour les constructions et armes navales, 2.359 millions de francs.

**Fabrications d'armement.****2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES**

Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 3.461.250.000 F.

**3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT***Equipement.*

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 2.272 millions de francs.

Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles, en moins, 36 millions de francs.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 2.216 millions de francs.

Total pour les fabrications d'armement, 5.697.250.000 F.

**Service des essences.****3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT****TITRE I<sup>er</sup>. — Dépenses de caractère industriel.**

Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 294.650.000 F.

**TITRE II. — Dépenses de caractère extra-industriel.**

Chap. 891. — Reconstructions et grosses réparations d'installations immobilières, extra industrielles (installations réservées), 26 millions de francs.

Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 45.100.000 F.

Total pour le service des essences, 365.750.000 F.

**Service des poudres.****3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT**

Chap. 3702. — Reconstruction, 156.332.000 F.

Chap. 3703. — Equipement, 1.326.186.000 F.

Chap. 3704. — Acquisitions immobilières, 13.200.000 F.

Total pour le service des poudres, 1.495.718.000 F.

## RÉCAPITULATION

Constructions aéronautiques, 31.130 millions de francs

Constructions et armes navales, 2.539 millions de francs.

Fabrications d'armement, 5.697.250.000 F.

Service des essences, 365.750.000 F.

Service des poudres, 1.495.718.000 F.

Total pour l'état D, 41.227.718.000 F.

**Etat E. — Tableau des créations et suppressions d'emplois civils.****Air.**

Administration centrale. — Titulaires, suppressions: 1 administrateur adjoint, 10 assistants administratifs, 1 commis C. D. C. Auxiliaires, créations: 1 chef opérateur mécanographe, 1 monitrice chef mécanographe; suppressions: 5 auxiliaires. Contractuels, suppression: 7 contractuels de cabinet.

Sécurité militaire. — Titulaires, suppression, 1 commis. Auxiliaires, suppressions: 17 auxiliaires.

Action sociale. — Titulaires, création: 5 commis. Auxiliaires, créations: 3 auxiliaires. Contractuels, suppressions: 32 assistantes sociales, 2 contractuelles de bureau, 10 contractuelles.

Formations de l'armée de l'air. — Titulaires, créations: 2 professeurs techniques, 21 chefs d'équipe professionnels. Auxiliaires, création: 9 mécanographes; suppression: 9 auxiliaires. Contractuels, suppression: 2 contractuels techniciens. Ouvriers, suppression: 21 ouvriers.

Service du commissariat. — Auxiliaires, création. 22 auxiliaires de bureau.

Service du matériel. — Auxiliaires, création: 4 auxiliaires. Ouvriers, suppression, 4 ouvriers.

#### Guerre.

Administration centrale. — Titulaires, création: 1 huissier chef; suppression: 1 huissier du ministre.

Gendarmerie. — Auxiliaires, suppression: 31 auxiliaires. Ouvriers, suppression: 15 ouvriers.

Justice militaire. — Auxiliaires, suppressions: 61 surveillants, 42 auxiliaires. Ouvriers, suppression: 25 ouvriers.

Sécurité militaire. — Auxiliaires, suppression: 49 auxiliaires. Contractuels, suppression: 77 assistantes sociales. Ouvriers, création: 40 ouvriers; suppression: 40 ouvriers.

Action sociale. — Titulaires, suppressions: 59 commis, 25 aide-commis. Auxiliaires, suppression: 126 auxiliaires. Contractuels, suppression: 48 techniciens.

#### Personnel de liquidation:

a) Service des prisonniers de guerre. — Auxiliaires, suppression: 821 auxiliaires. Ouvriers, suppression: 305 ouvriers;

b) Intendance. — Auxiliaires, création: 1 auxiliaire. Ouvrier, suppression: 1 ouvrier.

c) Service des forces françaises combattantes de l'intérieur. — Auxiliaires, suppression: 8 auxiliaires;

d) Troupes coloniales. — Auxiliaires, suppression: 16 auxiliaires.

Intendance. — Titulaires, création: 320 commis administratifs; suppression: 350 aides-commis.

Service de santé. — Titulaires, création: 41 chefs ouvriers professionnels, suppression: 15 infirmières des hôpitaux militaires. Contractuels, suppression: 4 aumôniers.

Service du matériel. — Titulaires, création: 16 professeurs. Contractuels, suppression: 16 techniciens.

Service du génie. — Auxiliaires, suppression: 2 auxiliaires temporaires ouvriers, création: 2 ouvriers.

Service des transmissions. — Titulaires, suppression: 20 agents des P. T. T. Auxiliaires, création: 20 auxiliaires temporaires.

Service du recrutement. — Titulaires, création: 10 titulaires. Auxiliaires, suppression: 14 auxiliaires temporaires.

#### Marine.

Administration centrale. — Titulaires, création: 1 administrateur civil, 1 agent principal des services techniques, suppression: 1 agent supérieur, 1 administrateur des services centraux, 1 contremaitre.

Justice. — Auxiliaires, suppression: 2 auxiliaires. Ouvriers, suppression: 3 ouvriers.

Action sociale. — Contractuels, suppression: 9 assistantes sociales. Ouvriers, suppression: 293 ouvriers.

Service cinéma. — Auxiliaires, suppression: 5 auxiliaires. Contractuels, suppression: 34 techniciens. Ouvriers, suppression: 9 ouvriers.

Service historique. — Titulaires, suppression: 1 adjoint aux conservateurs des archives des ports.

Commissariat de la marine. — Auxiliaires, création: 65 auxiliaires de bureau. Ouvriers, suppression: 280 ouvriers.

Service de santé. — Contractuels, suppression: 10 dentistes. Ouvriers, suppression: 16 ouvriers.

Service des travaux maritimes. — Titulaires: création: 5 agents techniques, suppression: 6 agents techniques, 12 agents des P. T. T. détachés. Contractuels, suppression: 6 techniciens. Ouvriers, suppression: 570 ouvriers, 5 ouvriers.

Bases aéronavales. — Ouvriers, suppression: 51 ouvriers.

Divers services. — Titulaires, suppression: 28 gardiens de bureau des ports, 7 plantons autochtones. Ouvriers, suppression: 5 agents chargés de l'entretien de l'école navale, 21 ouvriers détachés des constructions et armes navales.

#### Service des poudres.

Poudreries nationales. — Auxiliaires, suppression: 7 agents de maîtrise auxiliaires. 20 dessinateurs auxiliaires. Contractuels, création: 27 agents de 3<sup>e</sup> catégorie. Ouvriers, suppression: 130 ouvriers.

Agences comptables. — Contractuels, suppression: 2 agents. Ouvriers, suppression: 170 ouvriers.

Service des produits antibiotiques. — Auxiliaires, suppression: 20 employés de bureau, 14 auxiliaires de bureau, contractuels, suppression: 21 agents.

#### Constructions aéronautiques.

Chefs de section: titulaires, création: 4. — Sous-chefs de section: titulaires, création: 9. — Adjoint administratifs: titulaires, création: 15, suppression: 3. — Chefs de travaux: titulaires, création: 8. — Agents techniques: titulaires, création: 60. — Chefs d'atelier: titulaires, création: 39. — Contremaitres: titulaires, création: 97. — Chefs d'équipe: titulaires, création: 117, suppression: 14. — Agents d'administration: titulaires, création: 8. — Agents d'administration: titulaires, création: 77. — Commis d'administration, titulaires, création: 300, suppression, 19. — Aides, commis d'administration: titulaires, suppression: 3. — Cadre complémentaire: titulaires, création: 8. — Auxiliaires; création: 300, suppression: 29. — Employés de bureau s/C: auxiliaires, création: 95. — Ingénieurs et cadres: contractuels, création: 18, suppression: 2, 8, 15. — Techniciens: contractuels, suppression: 63, 60, 35, 90, 117 et 8. — Administratifs: contractuels, suppression: 89, 300, 300 et 75. — Ouvriers professionnels: création: 248. — Ouvriers non professionnels: suppression: 248.

#### Constructions et armes navales.

Instituteurs: titulaires, création: 2. — Professeurs de l'enseignement technique: suppression: 2.

**Etat F. — Tableau des transformations et suppressions d'emplois en vue de la création d'un cadre de secrétaires administratifs dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale rémunérés sur le budget général.**

Emplois anciens transformés ou supprimés.

Titulaires:  
Sous-chefs de section administrative, marine, 59.

Attachés d'administration et élèves attachés d'administration: marine, 388.

Agents administratifs: air, 86, guerre, 1.325.

Commis administratifs: air, 309, guerre, 1.753.

Aides-commis: air, 35; guerre 764.

Employés de bureau du cadre complémentaire: air, 20; guerre, 360.

Auxiliaires:  
Contractuels: air, 25; guerre, 100.

Employés de bureau sur contrat: air, 25; guerre, 110.

Auxiliaires de bureau: air, 33; guerre, 481.

Totaux: air, 532; guerre, 7.893; marine, 417.

#### Emplois nouveaux.

Secrétaires administratifs principaux: air, 5; guerre, 67; marine 59.

Secrétaires administratifs: air, 40; guerre, 383; marine, 388.

Agents administratifs: air, 60; guerre, 1.095.

Commis administratifs: air, 400, guerre, 5.696.

Aides-commis: air, 15, guerre 494.

Totaux: air, 520; guerre, 7.675; marine, 417.

## ANNEXE N° 511

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des

loyers applicable jusqu'à cette date, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 juin 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicable jusqu'à cette date.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — La date du 1<sup>er</sup> juillet 1950 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1949, prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la n° 48-1977 du 31 décembre 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 512

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par M. Kalb, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a fait l'objet d'un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, par lequel le Gouvernement demande au Parlement de proroger une nouvelle fois, et pour deux ans, le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant partiellement en vigueur la législation civile et commerciale française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925 étaient abrogés, dans ces départements, sauf les exceptions résultant de l'article 7 de la loi, le code civil local, la loi d'introduction et la loi d'exécution en Alsace et en Moselle de ce code, et, d'une manière générale, l'ensemble de la législation civile locale. Le législateur avait entendu mettre fin à une situation qui créait souvent des difficultés très grandes dans le domaine judiciaire et laissait subsister des barrières intolérables entre les départements recouvrés et les autres régions françaises.

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 était cependant restrictive en ce sens qu'elle maintenait en vigueur de nombreuses dispositions du code local. Elle créait en réalité un troisième code, le nouveau régime n'étant pas intégralement celui du code civil et du code commercial français. Les auteurs de la loi du 1<sup>er</sup> juin

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 7511, 7532, 7612 et in-8° 1368.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 7259, 7459 et in-8° 1856; Conseil de la République, 503 (année 1949).

1924 avaient voulu ménager une certaine transition et marquer ainsi leur désir de voir étudier à fond certaines dispositions de la législation locale jugées plus aptes à donner satisfaction aux exigences de la vie moderne. La loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 devait marquer une première étape dans le domaine de l'unification et son article 14 précisait que pendant un délai de dix ans seraient provisoirement applicables, en Alsace et en Moselle, les règles nouvelles faisant l'objet des mesures prises.

En vue de l'unification nécessaire et souhaitée, une commission législative fut créée, dont le rôle était de résoudre les problèmes qui se posaient avec une certaine complexité, il faut bien l'avouer. Il convient de souligner à ce sujet que cette commission devait tout normalement s'inspirer dans sa mission des travaux des commissions de réforme du code civil et du code de procédure civile. Il ne pouvait, en effet, être question, comme le souligne M. Wasmer, député du Haut-Rhin, dans son rapport à l'Assemblée nationale, de procéder à une modification législative à sens unique et rétrograde qui aurait consisté dans la suppression de certaines dispositions du code local ou d'institutions locales ayant fait leurs preuves et méritant indiscutablement d'être étendues au territoire national dans son ensemble.

C'est la raison pour laquelle il s'avéra nécessaire, à maintes reprises déjà, de proroger le délai fixé par l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 et nous nous référons à ce sujet à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 décembre 1934, à l'article 6 de l'ordonnance du 15 décembre 1941, à la loi du 22 décembre 1946 et à la loi du 30 décembre 1947.

Il est regrettable que les travaux des commissions d'unification et de réforme n'aient pas été accélérés et nous déplorons le peu de cas que semble faire le Gouvernement d'une situation anormale et qui laisse subsister dans les trois départements du Rhin et de la Moselle un état d'incertitude juridique auquel il conviendrait pourtant de mettre fin de toute urgence. Jusqu'ici le Gouvernement est resté sourd aux nombreuses et pressantes démarches concernant l'étude par le Parlement et ses commissions spécialisées des solutions envisagées en vue de l'unification législative. Nous pensons qu'il appartient au Conseil de la République d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité absolue qu'il y a d'aboutir rapidement et de ne pas commettre plus avant l'erreur qui consiste à « recoller » l'Alsace et la Moselle à la France, alors que nos deux provinces entendent être refundées en elle. Elles ne veulent plus vivre en marge des activités nationales et de leur expression dans le domaine législatif. Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demandent avec insistance que soit mis fin à cet état d'exception qui a été le point de départ de tant de malentendus et de tant de déceptions. L'unification doit se faire avec le souci de doter l'ensemble du territoire national des réformes nécessaires qui feront de la justice de notre pays un grand exemple de rénovation au seul service du droit.

En raison de l'urgence qu'il y a de proroger le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission, tout en regrettant l'explicite retard apporté à l'unification législative, vous propose de donner un avis favorable au texte transmis par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 décembre 1934, l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1941, la loi du 22 décembre 1946 et la loi du 30 décembre 1947, est à nouveau prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1951.

## ANNEXE N° 513

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à assurer le **développement de l'enseignement à Madagascar** et à promouvoir son unification, présentée par M. Totolehibe, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 81 de la Constitution assure à tous les nationaux français et ressortissants de l'Union française, en même temps que la qualité de citoyen de l'Union, la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule constitutionnel. Il est une de ces prérogatives à laquelle les citoyens des territoires d'outre-mer sont particulièrement attachés : c'est « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». C'est en effet là l'une de celles qui doivent leur assurer le plus sûrement leur accession en toute égalité au sein de l'Union française. Or c'est justement d'une de celles dont l'exercice se trouve le plus souvent pratiquement interdit ; l'insuffisance des moyens et la structure même de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer contribuant à maintenir une différence nette et décisive entre la formation des métropolitains et celle des indigènes. C'est du moins la situation de fait qui se prolonge à Madagascar et sur laquelle je tiens à attirer l'attention du Conseil de la République.

L'enseignement en effet demeure régi par le programme tracé par Gallieni voici quarantecinq ans ; il comprend des écoles du premier degré avec maîtres indigènes, treize écoles du deuxième degré avec directeurs européens et professeurs assistants indigènes et l'école La Myre-de-Vilers qui, à Tananarive, prépare les futurs instituteurs, les futurs médecins, en un mot les cadres indispensables au bon fonctionnement de l'administration.

A côté, et sans liaison aucune avec cet enseignement indigène, se sont développés tous les échelons d'un enseignement européen, doté de maîtres venus de France et dont le couronnement est constitué par les deux lycées et le collège moderne de Tananarive.

Les élèves ayant gravi les divers échelons de la hiérarchie des écoles européennes ont absolument la même culture que les écoliers de la métropole et comme tels peuvent prétendre aux mêmes emplois tandis que les fonctionnaires ayant achevé le cycle de l'enseignement indigène en sont encore à une connaissance imparfaite de la langue française.

Sans nous attarder sur les inconvénients qu'un tel état de choses présente au point de vue de la culture, hâtons-nous de dire que si aucune modification n'est apportée au régime actuel, il condamne les indigènes au rôle perpétuel d'agents subalternes contrairement à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

La population ressent avec peine les conséquences de ce dualisme redoutable qui risquerait fort de se transformer un jour en antagonisme s'il se prolongeait. Ses fils les mieux doués ne peuvent — à de très rares exceptions près qui impliquent d'ailleurs un déracinement — recevoir l'instruction et la culture qui leur permettraient d'accéder aux échelons supérieurs de tous ordres ; ils demeurent cantonnés localement dans les emplois inférieurs et ne peuvent jouer aucun rôle effectif dans le cadre de l'Union française.

La question est pour nous d'autant plus douloureuse et inadmissible que dans d'autres territoires de l'Union française les deux enseignements sont fusionnés et les enfants européens et indigènes, en bons camarades, voisinent les uns avec les autres sur les mêmes bancs, se créent des amitiés à l'image de ce que devrait être l'Union française.

Citoyens de l'Union française, nous le sommes et certains d'entre nous ont payé fort cher cette option, mais nous ne le sommes

qu'imparfaitement. Je demande au Parlement s'il est possible de laisser se prolonger la situation scolaire qui nous voue à une obligation inférieure.

Mesdames et messieurs, un double effort s'impose : effort dans le sens de la fusion des enseignements, mais en même temps effort intérieur. Il nous faut des écoles ; à l'heure actuelle nous ne possédons que des cases défectueuses et en nombre vraiment trop insuffisant ; il existe encore des districts qui ne comptent pas un maître d'école ou une école pour 40.000 habitants. Encore est-il que les classes exigées malgré l'effort que leur fréquentation impose aux élèves éloignés parfois de plus de 40 km, sont surchargées à un point tel qu'il est fréquent qu'un maître dispense son enseignement à plus de 200 élèves réunis dans la même classe.

Il nous faut des crédits qui nous donnent l'instrument nécessaire à toute évolution.

Mesdames et messieurs, rien n'a-t-il donc été fait ? Il serait injuste de ne pas reconnaître les résultats qui ont été atteints depuis un demi-siècle et de ne pas saluer l'effort réalisé tant par l'enseignement officiel que par l'enseignement libre. L'un et l'autre se complètent merveilleusement. Permettez-moi au passage de regretter seulement que l'effacement de l'enseignement dispensé par les écoles libres ne rencontre auprès du Gouvernement qu'un encouragement médiocre.

De même, il serait malhonnête de ma part de ne pas rendre un hommage public au dévouement du personnel enseignant qui dans un climat souvent peu élément pour lui se dépense sans réserve avec un effort dont la France peut à bon titre être fière.

En résumé, le but de ma proposition est d'inviter, mesdames et messieurs, le Gouvernement à forger un instrument nouveau, à promouvoir une situation nouvelle de l'enseignement permettant de faire bénéficier les enfants malgaches des mêmes avantages que leurs camarades de la métropole et en général de tous les autres territoires de l'Union française.

Les Malgaches, mesdames et messieurs, ne pensent pas que le Parlement puisse ignorer plus longtemps cette situation ; ils demandent la jouissance pleine et entière de droits qui sont reconnus par la Constitution et dont d'ailleurs l'exercice est déjà accordé aux autres ressortissants des territoires d'outre-mer. J'ai la conviction que vous ne demeurerez pas insensibles à mon appel et, interprète des légitimes désirs de mes compatriotes, je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, ému de la situation de l'enseignement à Madagascar, invite le Gouvernement à envisager son unification par la fusion des deux ordres d'enseignement actuellement en vigueur et à prévoir une politique de crédits susceptibles de répondre aux exigences de son développement matériel.

## ANNEXE N° 514

(Session de 1949. — Séance du 23 juin 1949.)

**AVIS** présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « **carte sociale des économiquement faibles** », par M. Fernynck, sénateur (1).

**NOTA.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juin 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 23 juin 1949, p. 1593, 3<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 5858, 6776 et in-8° 1817 ; Conseil de la République, 433, 438, 502 et 509 (année 1949).

## ANNEXE N° 515

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « **carte sociale des économiquement faibles** », par M. Bohliraud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juin 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 juin 1949, p. 1593, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 516

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement: 1° à donner toutes instructions utiles pour que les **bourses du troisième trimestre** (grandes vacances) des **étudiants des départements d'outre-mer** soient payées avant le 15 juillet 1949; 2° à prendre toutes dispositions nécessaires pour que dorénavant les bourses des étudiants soient payées d'avance, présentée par MM. Symphor et Lodeon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les bourses allouées aux étudiants originaires des départements d'outre-mer étaient, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1949, payées par trimestre et d'avance aux bénéficiaires.

Cette mesure se justifiait par l'éloignement et l'impossibilité de trouver sur place, où ils ne sont pas connus, des crédits suffisants pour faire face aux exigences de la vie quotidienne.

Sans avis préalable et sans aucune explication, au moment de toucher le trimestre suivant (1<sup>er</sup> avril-1<sup>er</sup> juillet), ils ont été avisés qu'ils ne seraient payés que par trimestre échu et, en conséquence, ils ne purent percevoir le deuxième trimestre qu'au cours de ce mois de juin pour des frais engagés et non encore réglés.

Cette situation déjà pénible devint douloureuse et insupportable au seuil des grandes vacances scolaires. Dépourvus de tous moyens financiers, ces jeunes gens seraient obligés de passer leurs vacances dans la capitale avec tout ce que cela comporterait de restrictions et de privations et, par suite de ressentiment, d'aigreur et de colère.

Il suffira certainement d'attirer l'attention du Conseil de la République sur cette déplorable situation pour que l'Assemblée veuille s'associer unanimement à nous, pour inviter le Gouvernement à intervenir de toute urgence en faveur de ces étudiants.

Au surplus, pour éviter de pareilles éventualités, il importe que l'on revienne au paiement par trimestre d'avance du montant de bourse et c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A donner toutes instructions utiles pour que les bourses du troisième trimestre (grandes vacances) des étudiants d'outre-mer soient payées avant le 15 juillet 1949;

2° A prendre toutes dispositions nécessaires pour que dorénavant les bourses d'étudiants soient payées d'avance.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 5353, 6776 et in-8° 1817; Conseil de la République, 433, 438, 502, 503 et 511 (année 1949).

## ANNEXE N° 517

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant les **attributions d'office de logement** en cours à la date du 30 juin 1949, par M. de Félice, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juin 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 juin 1949, p. 1597, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 518

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 **maintenant dans les lieux jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française**, et fixant le prix des loyers applicable jusqu'à cette date, par M. de Félice, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juin 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 juin 1949, p. 1597, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 519

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant **réforme du régime des pensions civiles et militaires**, présentée par MM. Chapalain, Hébert, Léger, Leccia et Couinaud, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].) (Art. 20 du règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sous le régime des pensions de la loi du 14 avril 1924, les fonctionnaires ne pouvaient, hormis le cas d'invalidité, obtenir pension avant l'âge de soixante ans — et au plus tôt à cinquante-cinq ans — que s'ils totalisaient vingt-cinq ans de service et avaient accompli quinze années effectives dans un emploi civil classé dans la partie active ou catégorie « B » au regard de la législation des limites d'âge. Lorsque la loi du 18 août 1936 eut, d'une manière générale, abaissé les limites d'âge jusqu'à les faire coïncider avec les âges prévus pour l'ouverture du droit à pension, certains agents nommés tardivement dans un emploi actif auraient dû être mis à la retraite sans avoir la possibilité de jouir d'une pension. Pour remédier à cette anomalie, un décret-loi du 17 juin 1938 avait permis aux intéressés de demeurer en activité après la limite d'âge jusqu'au jour où ils remplissaient à la fois les quinze ans de services civils actifs et les vingt-cinq années de services totaux nécessaires pour avoir droit à une pension d'ancienneté avant soixante ans d'âge, ou jusqu'à leur soixantième année, moment où ils pouvaient prétendre, soit à une pension d'ancien-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 7517 et in-8° 1859; Conseil de la République, 508 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 7544, 7532, 7612 et in-8° 1863; Conseil de la République, 511 (année 1949).

neté s'ils justifiaient d'au moins trente ans de services, soit à une pension proportionnelle dans l'hypothèse contraire.

Par un louable souci d'uniformité et afin qu'aucune dérogation ne vienne plus fausser le jeu normal des limites d'âge, l'article 6, paragraphe III, 3°, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires a reconnu le droit à pension proportionnelle sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi. Cette disposition permet de fixer au même âge le terme de la carrière de tous les agents occupant un emploi classé dans la partie active ou catégorie « B », quels que soient la durée totale de leurs services et le temps qu'ils ont accompli dans un emploi de cette catégorie. Elle rend, par conséquent, caduc le maintien en fonctions institué par le décret-loi du 17 juin 1938 et entraîne la mise à la retraite des fonctionnaires qui auraient pu en bénéficier autrefois, soit à la limite d'âge de leur emploi, laquelle est le plus souvent inférieure à soixante ans, soit au 23 septembre 1948, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 septembre 1948, s'ils ont dépassé la limite d'âge à cette date.

Mais les conditions d'ouverture du droit à pension d'ancienneté n'ont pas été modifiées pour autant. Il en résulte que ceux des intéressés qui auront accompli au minimum trente années de services totaux ne pourront plus obtenir une pension de cette nature puisqu'ils seront âgés de moins de soixante ans et ne justifieront pas des quinze ans de services civils actifs exigés en pareil cas. Ces agents ne seront donc susceptibles de prétendre qu'à une pension proportionnelle, ainsi d'ailleurs que le précise l'article 6, paragraphe 3, 3°. Or, aux termes de l'article 16, paragraphe IV, de la loi, le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités. La pension qui sera accordée aux intéressés ne rémunérera, dès lors, par les annuités qu'ils ont acquises au delà de ce nombre. Comme le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est limité à trente-sept annuités et demi par le paragraphe III du même article, le préjudice qu'ils subiront de

ce fait pourra s'élever jusqu'à  $12 \frac{1}{2} \times 2$

100

soit 25 p. 100 de leurs éléments de base.

Non seulement cet état de choses aurait pour conséquence de léser d'une manière exorbitante les fonctionnaires qui auraient acquis ces annuités désormais inutiles antérieurement à la promulgation de la loi du 20 septembre 1948, c'est-à-dire sous un régime qui leur en garantissait la rémunération, mais encore il pourrait en résulter par la suite une désaffection des agents occupant des emplois sédentaires pour les emplois actifs d'avancement, ce qui risquerait de gêner considérablement le fonctionnement normal des administrations.

Ce sont ces considérations qui ont conduit à envisager sur ce point une réforme des dispositions de la loi du 20 septembre 1948.

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 est modifiée comme suit:

« Art. 6. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs.

« Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi de la partie active ou de la catégorie « B ».

« Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus l'agent qui est reconnu par le ministre, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la présente loi, hors d'état de continuer ses fonctions, ainsi que celui qui est mis à la retraite d'office pour ancienneté de services à la limite d'âge qui lui est applicable.

« II. — En vue d'une mise à la retraite anticipée... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente disposition aura rétroactivement effet à compter de la même date que la loi ainsi modifiée.

## ANNEXE N° 520

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la publicité des protêts, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est proposé a pour but d'organiser la publicité des protêts.

Aux termes de l'article 162 du code de commerce, les notaires et les huissiers sont tenus, « à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier jour par jour et par ordre de date dans un registre particulier coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires ».

Mais ce n'est pas là une véritable publicité. Et aux demandes de renseignements qui leur sont présentées, les notaires et huissiers peuvent légitimement opposer le secret professionnel.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit deux ordres de mesures.

Les notaires et huissiers doivent, dans la quinzaine de l'acte, envoyer copie de ces protêts au greffier du tribunal de commerce. Ce greffier tient un état des protêts par ordre alphabétique des noms des débiteurs. Cet état énonce la date du protêt, les nom, prénoms, profession, domicile du tireur, du tiré, de l'accepteur, la date de l'échéance, le montant de l'effet, l'analyse de la réponse donnée aux protêts.

A l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt, le greffier est tenu de donner connaissance du registre à celui qui en fait la demande; il est de même tenu de délivrer aux frais du requérant un extrait ou une copie de l'état qu'il détient.

Si l'effet vient à être payé, le greffier opère la radiation de l'avis de protêt.

Mais le texte va plus loin. Il autorise — implicitement mais indiscutablement — la publicité des protêts par la voie de la presse. Il prévoit ainsi que tout journal, tout périodique ayant porté des protêts à la connaissance du public, sera tenu d'insérer les avis rectificatifs faisant mention des paiements effectués.

La question de la publicité des protêts n'est pas nouvelle. On en discute dans ce pays depuis un quart de siècle. En général, le monde du commerce ne s'y montre guère favorable. De tout temps les chambres de commerce ont été divisées. Si la chambre de commerce de Paris — pour des raisons qui lui sont particulières — admet la réforme, la plupart des chambres de commerce de province ont élevé les plus vives objections.

A l'étranger, peu de pays ont organisé cette publicité. A notre connaissance, on ne compte guère dans le monde que le Brésil, l'Egypte, la Grèce, et plus près de nous, la Belgique et l'Italie.

Mais en Belgique, il est de première importance de noter que l'acceptation des effets de commerce — la publicité ne peut se concevoir que pour les traites acceptées — est d'un usage extrêmement rare: l'acceptation y est, en effet, considérée comme une marque de défiance.

Pour ce qui est de l'Italie, la législation actuelle paraît être sérieusement critiquée. Les listes de protêts sont conservées par les banques dans leurs archives, il suffit à un commerçant d'avoir laissé protester une seule traite pour qu'il lui devienne pratiquement impossible d'entrer en affaire avec une banque sérieuse.

La règle générale s'est établie en ce sens que la date de cessation des paiements est, en cas de faillite, reportée au jour de la publication du premier protêt. On constate, dans ces conditions, les dommages causés par la première publication; c'est souvent, pour le commerçant, le commencement d'une débâcle qui le mène, inévitablement, à la faillite.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4609, 6308 et in-8° 4790; Conseil de la République, 422 (année 1949).

Il a paru à votre commission qu'une distinction était à faire.

Il peut y avoir des avantages à ce que l'on soit renseigné rapidement sur la situation d'un commerçant. Nous avons donc admis cette centralisation des protêts au greffe du tribunal de commerce, le greffier délivrant à celui qui le requiert, l'état relatif à un commerçant déterminé. Il y a là un mécanisme analogue à ce qu'édictait l'article 32 de la loi du 17 mars 1909 au sujet des nantissements des fonds de commerce.

Par contre, il a paru inadmissible à votre commission d'autoriser la publication des protêts par voie de la presse.

Ce n'est pas toujours sans motif sérieux qu'un commerçant refuse de payer une traite. Celle-ci peut avoir été créée pour des motifs divers, par un tireur qui ne possédait, en réalité, aucune créance sur le tiré.

Plus simplement encore, la créance peut être litigieuse et le refus de payer parfaitement légitime. Admettra-t-on la publication des protêts dans de pareilles conditions?

Enfin, il arrivera, le plus souvent, que le défaut de paiement a pour cause un embarras momentané du tiré. Nombre d'entreprises, qui imposent le respect par leur importance et leur solidité, ont connu, soit des débuts difficiles, soit, au cours de leur existence et même en pleine prospérité, des circonstances malheureuses mettant leur trésorerie dans l'embarras. C'est précisément en de telles circonstances que le commerçant a le plus besoin de crédit. Il se trouvera précipité dans sa chute, alors qu'un système plus discret aurait assuré son salut. Il ne semble pas opportun d'envisager une publicité par la presse à la veille d'une période qui s'annonce comme particulièrement grave pour le commerce.

Il faut avouer du reste que le système, tel qu'il est proposé, est rempli de périls. Tout journal, est-il spécifié, ou écrit périodique ayant porté des protêts à la connaissance du public sera tenu d'insérer sans frais les avis rectificatifs faisant mention des paiements effectués. Mais où est la garantie que ceux qui ont eu connaissance des protêts auront également connaissance des rectificatifs? Au surplus, l'effet une fois produit, il sera difficile d'en effacer les conséquences.

A-t-on songé, d'autre part, que si les journaux « peuvent publier les protêts, ils ne sont pas obligés de les publier tous »? Nous laissons à penser les jeux subtils auxquels il sera possible de se livrer autour de la publication ou de la non-publication des protêts visant tel ou tel commerçant.

Il résulte du reste des renseignements qui nous sont parvenus que des entreprises de presse sont toutes prêtes à entrer en action, dès que la loi sera publiée.

Telles sont les raisons qui ont déterminé votre commission, non seulement à ne pas autoriser la publication des protêts par voie de presse, mais à la prohiber de la façon la plus formelle.

Enfin, un règlement d'administration publique est prévu qui déterminera le montant des rémunérations dues aux notaires et huissiers, d'une part, aux greffiers des tribunaux de commerce, d'autre part. Rien ne se fait sans rien. Il faudra un travail administratif considérable. A Paris, au tribunal de commerce, il y a un bureau des nantissements; il faudra créer un bureau des protêts. Ainsi le créancier — qui n'est pas payé — devra faire l'avance des frais; de son côté, le débiteur verra augmenter d'autant le montant de sa dette. En définitive, la collectivité payera.

Telles sont les observations générales que nous avons à formuler.

Voici, maintenant et très brièvement, nos remarques sur chacun des articles:

## EXAMEN DES ARTICLES

Article 1<sup>er</sup>.

Conforme au texte voté par l'Assemblée nationale.

## Article 2.

Cet article, qui apparaît comme une modification de l'article 57 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, institue pour les chèques le même régime que pour les traites.

Il a été adopté par votre commission. Cependant, il appelle une double remarque. D'une part, en effet, il existe une législation sur les chèques à laquelle il aurait mieux valu, peut-être, laisser son autonomie. Il est, d'autre part, singulier de voir centraliser aux greffes des tribunaux de commerce des renseignements qui peuvent se rapporter à des non-commerçants.

## Article 3.

La préoccupation essentielle de votre commission a été que l'on puisse se faire communiquer les états visant, non pas des séries de commerçants, mais bien un commerçant déterminé, et cela afin d'éviter des chantages toujours possibles; d'où la précision donnée au premier alinéa.

Au dernier alinéa, il a paru dangereux de laisser au greffier le soin de faire l'« analyse » de la réponse donnée au protêt. L'analyse permet l'interprétation. La réponse — qui ne peut être bien loyale — doit être exactement reproduite.

## Article 4.

La rédaction de cet article, qui reproduit la même préoccupation de votre commission, a été mise en concordance avec le précédent article.

## Article 5.

Conforme au texte voté par l'Assemblée nationale.

## Article 6.

Cet article, qui constitue l'originalité de la rédaction de votre commission, interdit la publication des protêts sous quelque forme que ce soit.

## Article 7.

Il nous a paru préférable de renvoyer à cet article le règlement d'administration publique, qui, dans le texte primitif, était déjà prévu à l'article 3, paragraphe 2.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la justice vous propose de donner un avis favorable au texte suivant:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 162 du code de commerce est complété comme suit:

« Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement au domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts, faute de paiement des traites acceptées et des billets à ordre; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte ».

Art. 2. — L'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est complété comme suit:

« Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement au domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte ».

Art. 3. — Le greffier du tribunal de commerce, ou du tribunal civil statuant commercialement, tiendra régulièrement à jour, d'après les déclarations qui lui seront faites par les notaires et huissiers, un état nominatif et par débiteur des protêts, faute de paiement des lettres de change acceptées, des billets à ordre et des chèques.

Cet état énoncera:

1° La date du protêt;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet ou le chèque a été créé, ou le tireur de la lettre de change;

3° Les nom, prénoms ou raison sociale, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou du tiré, pour le chèque, ou de l'accepteur de la lettre de change;

4° La date de l'échéance s'il y a lieu;

5° Le montant de l'effet;

6° La réponse donnée au protêt.

Art. 4. — Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, tout requé-

rant pourra se faire délivrer, à ses frais, par les greffiers des tribunaux susvisés, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 3.

Art. 5. — Sur dépôt contre récépissé par le débiteur de l'effet et du protêt ou d'une quittance constatant le paiement du chèque, le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 3 ci-dessus la radiation de l'avis de protêt.

Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 4 ci-dessus, après quoi le greffier en sera déchargé.

Art. 6. — Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de la présente loi est interdite sous peine de dommages intérêts.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. Il fixera notamment le montant des rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts et aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement, pour les différentes formalités dont ils sont chargés.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

## ANNEXE N° 521

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux populations du département du Tarn sinistrées par la tornade du 15 juin 1949, présentée par M. Verdelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 15 juin une tornade d'une extrême violence s'est abattue dans la région du Tarn, canton de Pampeyrou (Tarn) où les récoltes sont détruites en totalité.

Les dégâts s'étendent non seulement aux cultures (vigne, blé, céréales diverses, pommes de terre, arbres fruitiers), mais également aux bâtiments. En outre, l'eau a raviné profondément les champs, enlevant la terre arable et les chemins sont devenus impraticables.

Ces dommages coïncidant avec la baisse des produits agricoles, des vignes et des fruits en particulier, mettent les agriculteurs sinistrés dans une situation financière très difficile et c'est pourquoi j'ai l'honneur d'attirer l'attention du Conseil de la République sur l'urgente nécessité qu'il y a à apporter une aide efficace à nos malheureux compatriotes.

La solidarité nationale doit se manifester par une aide apportée aux populations et par l'octroi d'indemnités et de crédits à long terme et à faible intérêt ainsi que par des exonérations d'impôts.

En outre, une fois de plus, nous demandons que soit posé le problème d'une assurance nationale contre les calamités agricoles et que soit entreprise, avec tous les moyens de la technique moderne, la défense contre la grêle avec le concours de l'aviation, de postes de tir, fixes et mobiles, de la radio et d'un matériel puissant et perfectionné.

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles propres à venir en aide aux populations du Tarn, victimes de la tornade du 15 juin 1949, par la remise de certains impôts, l'octroi d'indemnités en rapport avec les dommages subis et de crédits à long terme et à faible intérêt par les organismes habilités à cet effet de secours aux particuliers et aux collectivités et par l'organisation de la lutte contre les orages et la grêle.

## ANNEXE N° 522

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, portant modification au tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électrosémaphoriques, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 28 juin 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification au tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électrosémaphoriques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERBIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895, modifiée les 27 mai 1933, 16 juillet 1938 et 18 décembre 1940, concernant la détermination et la conservation des postes électrosémaphoriques, est modifié comme suit:

Sémaphores, 2<sup>e</sup> arrondissement maritime, Sémipour:

Pointe de Bibit, angles de visibilité, du S 24 E au N 10 E.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1949.

Signé: EDOUARD HERBIOT.  
Le président,

## ANNEXE N° 523

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, tendant au reclassement d'enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe et officiers de grade correspondant, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 28 juin 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi tendant au reclassement d'enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe et officiers de grade correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 6138, 7339 et in-8° 1850.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 6023, 7340 et in-8° 1851.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERBIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — a) Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe qui, après avoir été admis à l'école navale, du fait de leur action individuelle pour prendre part à la guerre, n'ont pas suivi le cycle de la scolarité de leur promotion d'origine, seront promus enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe avec lesquels ils ont terminé leurs études.

Ils bénéficieront, dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe, d'une ancienneté ayant pour effet de les reclasser avec leur promotion d'origine;

b) Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe que des mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'Etat français » avaient écartés de l'admission de l'école navale à la suite du concours auquel ils avaient pris part, en 1942 et en 1943, et qui ont été admis à cette école après la libération, seront promus enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe avec lesquels ils ont terminé leurs études.

Il leur sera attribué dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe l'ancienneté qu'ils auraient acquise si les mesures d'exception de l'autorité de fait n'étaient pas intervenues;

c) Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe reçus en 1944 au concours de l'école navale en Afrique du Nord qui, du fait de leur éviction de France, n'avaient pu se présenter au concours de 1943, seront promus enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe de la promotion 1944.

Ils bénéficieront dans le grade d'enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe d'une ancienneté ayant pour effet de les reclasser avec la promotion 1943 d'Afrique du Nord;

d) Les évadés de France, nommés enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe de réserve qui, du fait de leur admission ultérieure à l'école navale, ont dû démissionner de leur grade dans la réserve, bénéficieront, dans le grade d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe du cadre actif, d'un rappel d'ancienneté de deux ans.

Ils seront promus enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe de la promotion à laquelle ils seront rattachés sans avoir à remplir la condition de service à la mer prévue à l'article 29 de la loi du 4 mars 1929;

e) Les conditions des divers reclassements prévus au présent article seront fixées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

f) Ces reclassements ne donneront pas lieu à rappel de solde.

Art. 2. — Lorsque le cycle de formation et d'instruction à l'école polytechnique comporte trois années (y compris le temps de service militaire accompli avant la sortie de cette école) les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe et les officiers des autres corps du grade correspondant de cette origine sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes:

a) Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe se classent définitivement à leur sortie de l'école d'application parmi les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe de la promotion précédente au rang correspondant à la note moyenne obtenue à l'examen de sortie de l'école d'application.

Ils sont promus enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe de cette promotion sans avoir à remplir la condition de service à la mer prévue à l'article 29 de la loi du 4 mars 1929;

b) Les ingénieurs élèves du génie maritime sont nommés ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe dès qu'il réunissent un an de service effectif dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe. Leur rang

d'ancienneté définitif dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe résulte du rang de sortie de l'école du génie maritime;

c) Les ingénieurs hydrographes de 3<sup>e</sup> classe sont promus au grade d'ingénieur hydrographe de 2<sup>e</sup> classe dès qu'ils réunissent un ans de service effectif dans leur grade;

d) Les élèves de l'école polytechnique versés dans le corps du commissariat sont admis à l'école du commissariat avec le grade de commissaire de 2<sup>e</sup> classe.

Ils prennent rang avant les commissaires de 2<sup>e</sup> classe provenant des élèves commissaires et stagiaires du commissariat promus à ce grade après une année accomplie dans celui de commissaire de 3<sup>e</sup> classe.

Des dispositions seront prises par décret pour maintenir les anciennetés relatives des officiers du commissariat provenant des autres sources de recrutement, si l'obligation d'accomplir une année de service militaire avant leur entrée à l'école du commissariat leur est étendue.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 524

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant constatation de la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944 réglant à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 juin 1949

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant constatation de la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944 réglant à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944 réglant à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires.

Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3175, 7290 et in-8° 1854.

## ANNEXE N° 525

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie, par M. Jacques Mastiau, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 juin 1949, p. 1636, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 526

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles, afin d'assurer le paiement, sur de nouvelles bases, de la retraite du combattant, par M. Héline, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 juin 1949, p. 1642, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 527

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dates d'exigibilité et d'application de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif prévues par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, présentée par MM. Jozeau-Marigné, Michel Yver, Laillet de Montullé, de Raincourt, Abel-Durand et Schwartz, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le calendrier du recouvrement de l'impôt fixé par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 se heurte dans son application à des difficultés d'ordre pratique qui sont pour le contribuable et les agents de perception une cause supplémentaire de tracasseries et aboutissent finalement à une impossibilité pratique de le respecter.

Nous nous permettons, en effet, de vous rappeler que:

— Si le rôle est mis en recouvrement pendant les mois de janvier, février, mars et avril, l'impôt est exigible au 1<sup>er</sup> juillet et la majoration de 10 p. 100 applicable le 15 du même mois;

— Si le rôle est mis en recouvrement pendant les mois de mai, juin, juillet et août, l'impôt est exigible le 1<sup>er</sup> novembre et la majoration de 10 p. 100 est applicable le 15 du même mois;

— Si le rôle est mis en recouvrement pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, l'impôt est exigible le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante et la majoration de 10 p. 100 applicable le 15 du même mois.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 6319, 6933 et in-8° 1745; Conseil de la République, 379 et 497 (année 1949).

(2) Voir les nos: Conseil de la République, 341 et 475 (année 1949).

Est-il besoin de souligner qu'aucun percepteur ne se trouverait en état de recevoir tous les contribuables de son ressort s'ils respectaient les délais de quinzaine auxquels ils sont théoriquement astreints?

C'est pourquoi, soucieux uniquement de règles de bon sens, nous refusant à faire de tout contribuable un contrevenant obligatoire, et sans obéir à d'autres préoccupations que pratiques, nous demandons au Conseil de la République d'inviter le Gouvernement à corriger le calendrier des échéances par un retour aux anciennes méthodes d'exigibilité et une fixation de la date d'application de la majoration prévue d'au moins trois mois postérieure à celle de l'exigibilité en adoptant la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rétablir les dates d'exigibilité de l'impôt fixées antérieurement au décret du 9 décembre 1948 et à prolonger à une durée de trois mois le délai qui sépare lesdites dates de celles de l'application de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif.

## ANNEXE N° 528

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes de la grêle qui s'est abattue sur les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse les 29 mai et 8 juin 1949, présentée par MM. Zussy, Bourgeois et Kalb, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les 29 mai et 8 juin 1949, des orages violents, accompagnés de chutes de grêle, ont littéralement ravagé plusieurs communes situées dans la partie septentrionale du département du Haut-Rhin, dans les arrondissements de Mulhouse et Altkirch.

Les récoltes sont détruites et les jardins sacagés.

A la suite des enquêtes menées, il appert que les pertes sont variables d'une commune à l'autre, de sorte qu'il est possible de les classer, dès à présent, en deux catégories, à savoir:

- 1° Les communes fortement sinistrées;
- 2° Les communes moyennement sinistrées.

Le pourcentage moyen des dégâts sur l'ensemble des communes sinistrées est 70 p. 100 et les communes fortement atteintes enregistrent des pertes moyennes de 90 p. 100. Le total des pertes occasionnées par la grêle dans les communes intéressées s'élève, d'après une enquête menée par les services compétents, à plus de 60 millions de francs; ce chiffre montre bien la gravité de la situation dans ces communes sinistrées, essentiellement agricoles. La plupart des agriculteurs ne sont pas assurés contre la grêle et, parmi eux, certains petits exploitants sont particulièrement touchés.

Notre proposition a pour but d'inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations et aux agriculteurs sinistrés, comme cela s'est déjà produit dans des cas semblables.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans le moindre délai possible, un projet de loi portant ouverture

de crédits en vue de venir en aide aux victimes des ouragans de grêle qui ont provoqué d'importants dégâts dans la partie septentrionale du département du Haut-Rhin, dans les arrondissements de Mulhouse et Altkirch.

## ANNEXE N° 529

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, par M. Boulangé, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> juillet 1949, p. 1660, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 530

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprises, par M. Tharradin, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1949 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> juillet 1949, p. 1662, 3<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 531

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (exposé d'ensemble, examen des articles), par M. Pierre Boudet, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, en fin d'année 1948, vous avez été amenés à fixer, sur proposition du Gouvernement :

D'une part, les maxima des dépenses publiques civiles et militaires ;

D'autre part, une procédure spéciale d'examen et de vote du budget général 1949, pour ce qui concerne les dépenses civiles.

En conséquence, le Gouvernement a proposé à notre discussion, pour chaque département ministériel civil, des abattements destinés à faire respecter la limite fixée, tandis qu'il s'engageait par avance à nous soumettre un budget militaire dans le cadre des maxima admis, à savoir, 350 milliards.

Les cahiers de crédits soumis aujourd'hui à votre attention totalisent, pour l'ensemble des crédits militaires, 385.300 millions de francs ainsi répartis :

Ministère de la défense nationale, 278.500 millions de francs.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 3828, 5451 et in-8° 1691 ; Conseil de la République, 288 (année 1949).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5310, 6658, 6985 et in-8° 1744 ; Conseil de la République, 305 (année 1949).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) 6894, 7376, 7377, 7378, 7379, 7380, 7381, 7382, 7383, 7384, 7385, 7415, 7433, 7458, 7472 et in-8° 1860 ; Conseil de la République, 510 (année 1949).

Ministère de la France d'outre-mer, 106.800 millions de francs.

Total, 385.300 millions de francs (4).

C'est donc un surcharge de 35.300 millions de francs que le Gouvernement vous demande.

En outre, les récents projets financiers du Gouvernement ont réclamé du Parlement une « provision » supplémentaire d'environ 17 milliards, nécessaire pour l'Extrême-Orient. C'est donc à un total d'environ 402.300 millions que se montent actuellement les prévisions de dépenses militaires pour 1949, total qui accuse un dépassement de 52.300 millions par rapport au plafond maximum initialement proposé à vos délibérations pour équilibrer l'ensemble du budget 1949.

Ce dépassement se répartit ainsi :

8.500 millions pour la défense nationale.

43.800 millions pour la France d'outre-mer.

Mais la loi relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier en instance de promulgation prévoit :

D'une part que 18.900 millions d'économies seront réalisés par le Gouvernement et répartis par ses soins à l'intérieur des départements militaires ;

D'autre part que, parmi les recettes supplémentaires de l'exercice 1949, seront décomptés 10 milliards d'aliénations de matériel ou d'immeubles militaires et 3 milliards à provenir des fonds des corps dissous.

L'application de la première de ces deux mesures ramènera le total des dépenses militaires à 383.400 millions.

Quant aux 13 milliards inclus dans l'ensemble des recettes publiques, doit-on les porter à la décharge des départements militaires ? S'il est exact que tout matériel réformé par un service ne peut qu'être remis à la disposition de l'administration des domaines aux fins de cession pour le compte du trésor public, il n'en reste pas moins que c'est sur l' avoir du ministère antérieurement affectataire que se trouve réalisée la recette qui en résulte. Soulignons par ailleurs que les aliénations peuvent provoquer de nouvelles dépenses de compensation, puisque nous avons vu s'ouvrir depuis deux ans des chapitres

intitulés « réinstallation des services militaires évincés » pour loger les services qui avaient leur place avant guerre dans des casernes cédées depuis la libération.

Pour ce qui est des corps dissous, leur existence provient d'économies réalisées sur les diverses primes individuelles d'entretien consenties légalement par le Parlement — et ils pourraient servir éventuellement à assurer le démarrage administratif de nouveaux corps.

Aussi bien, nous pensons que cette somme de 13 milliards peut être considérée comme compensant à concurrence les dépenses militaires.

Finalement, toutes compensations faites, le montant des charges militaires se chiffrerait à 370.400 millions, en dépassement de 20.100 millions sur le maximum initialement fixé.

En ce qui concerne particulièrement le budget du ministère de la défense nationale, nous croyons pouvoir apporter deux précisions :

a) la part de surcharge qui lui serait affectée au titre des 1 milliards à prévoir pour l'Extrême-Orient serait de 8 milliards ;

b) la part d'économies à réaliser par décret au titre des 18.900 millions prévus par l'article 3 de la loi relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier serait de 13 milliards.

Dans ces conditions, si nous ventilons les crédits demandés au titre de la défense nationale (278,5 milliards) en tenant compte de la surcharge (8 milliards) et des économies à réaliser (13 milliards), il reste un total de crédits pour 1949 de : 273.500 millions.

En outre, en compensation des 3.500 millions d'excédent qui apparaissent sur le chiffre consenti par la loi des maxima (270 milliards) ; le ministère de la défense nationale offre, non seulement 3 milliards provenant des corps dissous, mais encore 10 milliards de matériel et d'immeubles ; si bien que, en fait, le ministère de la défense nationale coûtera en fin de compte à l'Etat : 260.500 millions.

Les considérations précédentes sont résumées dans le tableau ci-après :

DESIGNATION	DEFENSE nationale.	OUTRE-MER	TOTAL
en milliards de francs.			
Projet de budget 1949.....	278,5	106,8	385,3
Provision supplémentaire pour l'Indochine.	+ 8	+ 9	+ 17
Economies à réaliser par décret.....	- 13	- 5,9	- 18,9
Résultat budgétaire.....	273,5	109,9	383,4
Compensation par cession de matériel et d'immeubles, et liquidation des corps dissous .....	- 13	0	- 13
Montant réel des charges militaires.....	260,5	109,9	370,4
Situation par rapport au maximum initialement prévu.....	- 9,5	+ 29,9	+ 20,4

L'objectivité avec laquelle la commission des finances étudie les projets qui lui sont soumis lui impose de signaler, en regard des totaux constituant les crédits du ministère de la défense nationale (273.500 millions ou 260.500 millions suivant que l'on décompte ou non les aliénations de matériel et d'immeubles et les fonds des corps dissous), que le ministre de la défense nationale s'exprime

lui-même ainsi à la page XVII de sa note préliminaire au projet de budget de 278.500 millions :

« On peut donc affirmer que les dépenses militaires ont été réduites dans de notables proportions. Le maximum de 270 milliards est en réalité un minimum au-dessous duquel la défense nationale devient un concept vide de toute substance. »

Quoi qu'il en soit, il résulte du tableau précédent que, malgré des mesures d'économies importantes sur la défense nationale, les dépenses militaires totales sont en dépassement sur le maximum prévu de + 20.400 millions à la charge de la France d'outre-mer.

En présence de ces chiffres, il y a lieu de se demander si le Gouvernement a manqué d'exactitude dans ses prévisions, ou de sincérité dans l'appréciation globale des nécessités militaires.

(4) Les chiffres dont il est fait état dans le présent rapport d'ensemble sont ceux qui apparaissent dans les fascicules bleus, c'est-à-dire compte non tenu d'une lettre rectificative de détail, parvenue trop tardivement, et qui a pour résultat de réduire les 385.300 millions demandés de 43.800.000 F. Une si faible différence ne peut modifier les observations que nous avons été amenés à faire au cours du rapport.

En fait, lors de la discussion de la loi des maxima, votre rapporteur n'avait pas manqué de souligner combien apparaissait difficile à réaliser l'effort de compression qui ramenait nos charges militaires de 500 milliards (reconduction valorisée du budget 1948) aux 350 milliards prévus pour 1949.

Par ailleurs, le développement de la situation militaire en Extrême-Orient était prévisible (offensive communiste en Chine, stagnation des opérations militaires en Indochine).

Certes le Parlement a manifesté à diverses reprises sa volonté de réaliser partout le maximum d'économies. Mais il faut éviter de prendre des dispositions qui entament le potentiel, humain ou matériel, de notre armée, car un tel comportement risquerait de valoir au pays de durs réveils. Or il se trouve, et cela est exprimé dans la notice préliminaire de M. le ministre de la défense nationale, que la simple reconduction de son propre

budget de 1948 à 1949 aurait mené au chiffre de 410 milliards environ.

Cependant, au lieu de 410 milliards de crédits, le Gouvernement en propose 278,5 milliards, dont nous savons qu'ils deviendront :

Soit, budgétairement parlant: 273,5 milliards;

Soit en réalité: 260,5 milliards; réalisant ainsi une économie de plus de 33 p. 100 sur le budget de 1948.

Est-il possible d'obtenir un tel résultat, d'une année à l'autre, sans risquer de compromettre le redressement et la modernisation de l'armée? Ceci est de la compétence de la commission de la défense nationale qui ne manquera certainement pas d'y porter son attention.

Quoi qu'il en soit, les crédits militaires pour 1949 sur lesquels vous avez à vous prononcer sont, sans compter les budgets annexes, développés dans cinq cahiers annexés au docu-

ment 6894 qui constitue lui-même la loi de finances:

Annexe I. — Section commune et notice préliminaire.

Annexe II. — Section air.

Annexe III. — Section guerre.

Annexe IV. — Section marine.

Annexe V. — France d'outre-mer.

Nous examinerons successivement:

Les crédits;

Les effectifs;

Le matériel.

#### Les crédits.

La répartition, par grandes masses, des crédits est donnée par le tableau ci-après qui souligne, dans ses deux dernières colonnes les pourcentages accordés à chaque section, d'une part à l'intérieur du ministère de la défense nationale, d'autre part dans l'ensemble des dépenses militaires:

DESIGNATION	BUDGET ordinaire.	BUDGET de reconstruction et d'équipement.	TOTAUX	POURCENTAGES	
				à l'intérieur de la défense nationale.	dans le total des dépenses militaires.
(en milliers de francs.)					
Section commune.....	21.586.014 7.782.486	2.700.692	32.009.192	11,4 0/0	8,3 0/0
Section air.....	41.803.361	29.931.310	71.737.671	25,8 0/0	18,7 0/0
Section guerre.....	102.991.258	12.769.300	115.760.558	41,6 0/0	30 0/0
Section marine.....	42.015.841	16.841.337	58.887.178	21,2 0/0	15,3 0/0
Totaux défense nationale.....	216.208.960	62.245.639	278.454.599	100 0/0	
France d'outre-mer.....	101.942.110	4.861.000	106.803.110		27,7 0/0
Totaux généraux.....	318.151.070	67.106.639	385.257.709		100 0/0

Le rapprochement des pourcentages ainsi obtenus de ceux réalisés en 1948 (selon la situation des crédits consommés sur cet exercice à la date du 15 mai 1949, compte tenu du collectif d'ordonnancement), donne le résultat suivant:

DESIGNATION	A L'INTERIEUR de la défense nationale.		DANS LE TOTAL des dépenses militaires.	
	1948	1949	1948	1949
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Section commune.....	19,8	11,4	15,1	8,3
Section air.....	23,2	25,8	17,7	18,7
Section guerre.....	37,5	41,6	28,5	30
Section marine.....	19,5	21,2	14,8	15,3
France d'outre-mer.....	"	"	23,9	27,7

Avant de présenter les observations que suggère ce tableau, nous signalerons qu'une différence importante existe, dans la présentation des crédits militaires, entre les années 1948 et 1949. En 1948 une partie des dépenses concernant l'amélioration de la situation des fonctionnaires a été inscrite au budget des finances, alors qu'elle se trouve intégrée en 1949 dans les cahiers des divers ministères qui supportent en outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, une nouvelle tranche de reclassement. Cet état de fait fausserait une comparaison des crédits en valeur absolue. Mais elle n'a pas d'influence pratique sur une comparaison effectuée entre des pourcentages, les dépenses de l'espèce étant applicables à tous les personnels et, par conséquent, sensiblement proportionnelles à leur nombre. Nous en tiendrons compte, par contre, lorsqu'il s'agira de rapprocher les dépenses de personnel des dépenses de matériel.

Cette remarque étant faite, nous pouvons formuler trois observations à la lecture du tableau précédent:

1<sup>o</sup> Le pourcentage des dépenses de la section commune a très sensiblement diminué. Cela tient à ce que l'on a réaffecté aux se-

crétariats d'Etat un certain nombre de dépenses dont le détail apparaîtra à l'occasion de l'examen des chapitres. Cela tient surtout à la réorganisation de certains services (action sociale), à l'amenuisement des charges provenant de la liquidation des hostilités, à la disparition du service des prisonniers de guerre;

2<sup>o</sup> La diminution des crédits de la section commune entraîne comme conséquence, à l'intérieur du ministère de la défense nationale, une augmentation des pourcentages de chacun des départements d'armes. Cette augmentation étant d'un volume relatif identique pour chacun de ceux-ci, on peut en conclure que la répartition des moyens financiers entre l'air, la guerre et la marine est effectuée en 1949 selon la même proportion qu'en 1948;

3<sup>o</sup> Dans le total des dépenses militaires, le pourcentage de la France d'outre-mer fait, de 1948 à 1949, un bond important. Or cette catégorie de dépenses est affectée exclusivement à des formations de l'armée de terre. Il en résulte que le pourcentage de l'armée de terre par rapport aux deux autres armes fondamentales et à la section commune monte

de 52,4 en 1948 à 57,7 en 1949, ainsi que cela ressort du tableau ci-après:

Pourcentage dans le total des dépenses militaires:

Section commune: 1948, 15,1 p. 100; 1949, 8,3 p. 100;

Section air: 1948, 17,7 p. 100; 1949, 18,7 p. 100;

Terre (guerre + outre-mer): 1948, 52,4 p. 100; 1949, 57,7 p. 100.

Section marine: 1948, 14,8 p. 100; 1949, 15,3 p. 100.

Il apparaît ainsi que les événements d'Indochine, joints à la nécessité de limiter strictement l'ensemble de la charge militaire à demander au pays, ont pour conséquence d'imposer un développement de l'armée de terre plus important que celui des deux autres armées.

Mais, revenant à l'intérieur du seul budget du ministère de la défense nationale, considérons du moins comment se trouvent répartis les crédits qui nous sont demandés.

L'année dernière, le ministre des forces armées, se préoccupant à juste titre (notice préliminaire) de faire ressortir la part des crédits affectés aux dépenses de matériel, avait rangé sous la rubrique « dépenses de personnel » uniquement les soldes, traitements, salaires et indemnités. Il parvenait ainsi à un résultat qui en réalité surestimait l'effort budgétaire de fabrication et d'équipement.

Dans le projet actuel, le Gouvernement opère un départage beaucoup plus rationnel des dépenses envisagées pour l'exercice 1949, en comprenant notamment dans les dépenses de personnel, en plus des rémunérations proprement dites, toutes celles qui sont liées aux effectifs, à savoir:

Alimentation;

Chauffage et éclairage;

Fraction de l'habillement appliquée à l'entretien et au renouvellement des effets en service;

Fraction du couchage et de l'ameublement; Déplacements;

Fraction des transports;  
Charges sociales;  
Accidents du travail;  
Sur ces bases le pourcentage des crédits de

matériel et de personnel dans l'ensemble des crédits demandés pour le ministère de la défense nationale, s'établit selon le tableau ci-après:

DESIGNATION	PERSONNEL et entretien du personnel.	FONCTION- NEMENT entretien du matériel et réalisations.	LIQUIDATION des hostilités.	TOTAUX
	(en millions de francs).			
Section Commune.....	18.668	5.618	7.783	32.069
Section Air.....	23.451	48.286	»	71.737
Section Guerre.....	72.322	43.439	»	115.761
Section Marine.....	23.226	35.661	»	58.887
Totaux.....	137.667	123.004	7.783	278.454
Pourcentages.....	49,4 0/0	47,8 0/0	2,8 0/0	100 0/0

Calculés dans les mêmes conditions, les pourcentages du projet de 1948 auraient été les suivants:

DESIGNATION	PERSONNEL et entretien du personnel.	FONCTION- NEMENT entretien du matériel et réalisations.	LIQUIDATION des hostilités.	TOTAUX
	(en millions de francs).			
Section Commune.....	31.369	3.116	14.727	49.212
Section Air.....	15.626	35.152	»	50.778
Section Guerre.....	47.020	47.751	»	94.771
Section Marine.....	15.136	31.370	»	46.506
Totaux.....	109.151	117.392	14.727	241.270
Pourcentages.....	45,2 0/0	48,5 0/0	6,3 0/0	100 0/0

Il en résulte, à l'évidence, que la proportion des dépenses de matériel, par rapport à celles du personnel, est en diminution, celles inhérentes aux effectifs ayant presque totalement absorbé la part économisée sur la liquidation des hostilités.

Mais il convient de reconnaître que, toutes choses égales par ailleurs, cette situation est rendue inévitable par le double fait que le budget « effectifs » de 1949 doit obligatoirement se gonfler d'une nouvelle tranche de reclassement, et que le volume global des dépenses reste strictement limité.

Au reste, vous pourrez trouver dans la notice préliminaire un tableau de comparaison dans lequel les dépenses de 1948 ont été supposées établies, quant aux dépenses de personnel, selon les règles qui ont servi de base aux calculs du budget 1949, de façon à rendre le rapprochement objectivement valable. Il en résulte alors que les pourcentages des deux années sont sensiblement identiques. Ce raisonnement peut être retenu, à titre de justification des difficultés surmontées, mais ne doit pas laisser oublier qu'en fait tout se passe comme si, en matière de défense nationale, l'on ne parvenait à améliorer la situation du personnel des cadres que moyennant une réduction concomitante des réalisations matérielles.

#### Les effectifs.

##### Effectifs militaires.

La note préliminaire jointe au projet de budget traite de façon détaillée des effectifs militaires dépendant du ministère de la défense nationale.

Il ressort d'un tableau de cette note que la réduction totale des effectifs par rapport à 1948 est de 102.615 unités, répartie ainsi qu'il suit entre les trois armes fondamentales et la gendarmerie :

Guerre (en moins), 87.713.  
Air (en moins), 8.791.  
Marine (en moins), 4.097.  
Gendarmerie (en moins), 2.011.  
Soit (en moins), 102.615.

Si l'on évalue à 300.000 F le coût annuel moyen du militaire, la compression envisagée doit contribuer à la réalisation de 30 milliards d'économie environ.

Une telle compression effectuée sur un total 1948 de 596.022, soit plus du sixième des existants, apparaît considérable.

Par quels moyens le Gouvernement se propose-t-il de réaliser la réduction de 102.615 hommes ?

Il envisage parallèlement des mesures de compression et de réorganisation.

Les mesures de compression, en ce qui concerne l'armée de terre, doivent porter à la fois sur l'effectif des militaires de carrière et sur l'effectif des appelés.

On compte sur le non renouvellement de certains contrats, sur l'éviction du personnel ne présentant pas une valeur suffisante, mesures devant être appliquées uniquement dans le cadre des statuts régissant tant les sous-officiers que les officiers.

Nous sommes évidemment ici dans le domaine des hypothèses et il ne semble pas qu'une telle action puisse avoir des résultats considérables et aboutir à une diminution sensible des crédits correspondants.

Quant aux appelés, il est envisagé de limiter leur nombre purement et simplement en prononçant des allègements importants au service militaire. Un décret à ce sujet est déjà paru en ce qui concerne la classe 1949.

C'est évidemment là une mesure radicale, mais on peut se demander s'il n'est pas dangereux pour l'avenir de limiter exagérément le nombre de Français susceptibles de porter les armes en cas d'hostilité. N'oublions pas que plusieurs classes, dont la vingtième année se situait pendant l'occupation, ont été exemptées complètement de leurs devoirs militaires. Si l'on ajoute régulièrement chaque année, à cette fraction de jeunes hommes qui dépasse plusieurs centaines de mille, une part relativement importante de chaque contingent, on arrivera à créer une inégalité flagrante et importante devant le service militaire, inégalité que le pays ne manquerait pas de trouver bientôt intolérable.

A titre d'exemple, nous citerons la classe 1949. L'effectif total des jeunes gens constituant les ressources théoriques de la classe 1949 est de 417.000 environ.

Le déchet résultant des opérations de révision ou pour autres causes normales (déjà engagés, sursitaires, mineurs, doubles fiches de recrutement, inaptés) est de 140.000 environ.

Les dispenses résultant de la loi du 15 avril 1919 (dispenses de caractère familial, service dans les F. F. I., service auxiliaire) portent sur 51.500 environ.

Les éliminations pour raison physique, à la suite de la revue d'incorporation, sont évaluées à 11.000 environ.

Au total, sur 417.000 jeunes gens de la classe 1949, 205.000 ne feront pas de service, soit 50 p. 100.

Ainsi semble bien se poser dans son ensemble la question du service militaire, et il conviendrait sans doute que la loi organique concernant le recrutement vienne rapidement devant le parlement afin que des dispositions de base soient prises, dans le cadre assez facilement prévisible de la forme nouvelle que prendraient d'éventuelles hostilités.

Pour l'armée de l'air, la note préliminaire, après avoir souligné qu'il paraît inutile d'avoir du personnel pour lequel n'existe pas de matériel, déclare que les compressions envisagées s'effectueraient, comme pour l'armée de terre, par la réduction des effectifs servant pendant la durée légale, pour ramener l'effectif moyen annuel au chiffre budgétaire de 67.433.

Quant à la marine, il nous est expliqué que les mesures de réduction porteront sur des compressions de services et sur des désarmements de bateaux.

Dans l'ensemble, les explications du Gouvernement sur cette question des effectifs ne parviennent pas à nous convaincre qu'il sera possible de réaliser dans l'année 1949 la totalité des compressions escomptées et, par suite, des économies envisagées, à moins que l'on continue pendant quelque temps encore à :

- 1° Reporter les dates d'incorporation;
- 2° Exempter un nombre croissant d'appelés.

Le tableau suivant indique l'évolution des effectifs budgétaires de base, c'est-à-dire défalcation faite de la liquidation des hostilités et du personnel entretenu sur les budgets annexes, au cours de trois dernières années :

#### Air.

1947 (document 180) : officiers, 5.434; troupes, 63.229; total, 68.663.

1948 (tableau E de la loi de finances) : officiers, 5.456; troupes, 70.854; total, 76.010.

1949 (projet) : officiers, 5.479; troupes, 62.254; total, 67.433.

#### Guerre.

1947 (document 180) : officiers, 21.799; troupes, 272.429; total, 294.228.

1948 (tableau E de la loi de finances) : officiers, 20.857; troupes, 344.143; total, 365.000.

1949 (projet) : officiers, 19.550; troupes, 281.450; total, 301.000.

#### Marine.

1947 (document 180) : officiers, 4.219; troupes, 51.362; total, 55.531.

1948 (tableau E de la loi de finances) : officiers, 4.340; troupes, 53.340; total, 57.680.

1949 (projet) : officiers, 4.265; troupes, 49.318; total, 53.583.

#### Gendarmerie.

1947 (document 180) : officiers, 1.456; troupes, 57.204; total, 58.660.

1948 (tableau E de la loi de finances) : officiers, 1.202; troupes, 54.049; total, 55.251.

1949 (projet) : officiers, 1.240; troupes, 52.000; total, 53.240.

A l'examen de ces documents nous noterons, mise à part la gendarmerie métropolitaine qui subit une légère décroissance continue, un retour approximatif aux effectifs budgétaires de 1947, après la pointe marquée en 1948.

Si l'on considère maintenant les mesures de réorganisation qui doivent avoir lieu parallèlement aux réductions d'effectifs, elles concernent, pour chacune des trois armes :

Des réductions dans le personnel servant dans les états-majors; des mesures diverses de réorganisation et de regroupement des unités, toutes choses qui n'ont pas d'incidence financière.

Pour compléter ce rapide aperçu sur les effectifs militaires, il convient de signaler que le Gouvernement envisage dans l'année 1949

la convocation d'un nombre réduit de réservistes, dans les conditions suivantes :

6.920 hommes de la guerre pendant un mois ;

5.000 hommes de l'armée de l'air pendant deux mois ;

3.690 hommes de la marine, pendant des périodes variant de 15 jours à 6 semaines.

En fait, il s'agit non de « périodes » de réserve à proprement parler, mais de convocations pour des durées variables (quelques jours) de spécialistes des réserves dont on projette de vérifier principalement la bonne maintenance physique et d'assurer un complément d'instruction.

#### Personnel civil.

Le personnel civil rémunéré sur le budget général est l'objet, lui aussi, de réductions importantes.

A vrai dire chaque année, depuis la libération, une compression continue s'est manifestée dans ce domaine.

Les effectifs sont passés de 92.336 en 1917 à 86.665 en 1918 pour atteindre dans le projet actuel 77.566, soit une réduction de 9.099 par rapport à 1918.

Cette compression, à raison d'un coût moyen annuel d'environ 400.000 F, correspond sensiblement à une économie de 3 milliards 500 millions environ.

Si l'on jette le regard plus loin en arrière afin d'apprécier les efforts de réduction fournis par les gouvernements successifs depuis la cessation des hostilités, on constate que la totalité du personnel civil de la défense nationale, y compris les services industriels de l'armement, est passée de 215.774 au 1<sup>er</sup> janvier 1916, à 167.155 en 1919, ainsi que cela ressort du tableau ci-après :

DÉSIGNATION	EXISTANTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1916.	EFFECTIFS budgétaires 1919.
<b>Non ouvriers :</b>		
Air .....	4.496	3.268
Guerre .....	48.122	26.496 (2)
Marine .....	2.695	2.256
Gendarmerie .....	(1)	239
D.T.I. ....	4.299	4.173
D.E.F.A. ....	6.011	6.202
C.A.N. ....	2.266	2.320
Essences .....	384	377
Poudres .....	688	743
<b>Total.....</b>	<b>63.961</b>	<b>46.074</b>
<b>Ouvriers :</b>		
Air .....	7.863	4.894
Guerre .....	69.203	33.365 (2)
Marine .....	11.399	6.622
Gendarmerie .....	(1)	426
D.T.I. ....	10.320	8.057 (3)
D.E.F.A. ....	32.000	21.427 (4)
C.A.N. ....	39.350	36.500 (5)
Essences .....	592	575
Poudres .....	6.081	6.215
<b>Total.....</b>	<b>176.813</b>	<b>121.081</b>
<b>Total général.....</b>	<b>215.774</b>	<b>167.155</b>

(1) Compris dans les effectifs « Guerre ».

(2) Y compris le personnel de la gendarmerie en service à l'administration centrale.

(3) Dont 410 au titre de la reconversion (effectif théorique traduisant les heures de travail consacrées à la reconversion).

(4) Dont 33 p. 100 au titre de la reconversion (ordre de grandeur).

(5) Dont 30 p. 100 au titre de la reconversion (ordre de grandeur).

Cela représente une réduction de 78.619 unités, soit un pourcentage supérieur à 30 p. cent des effectifs.

Pour conclure sur cette question particulière des effectifs, nous constaterons simplement que les propositions du Gouvernement traduisent une réduction des personnels, tant civils que militaires, qui constitue par rap-

port à 1918 une économie pouvant être chiffrée à environ 33.500 millions.

Nous rappelant à cette occasion que, toutes choses égales d'ailleurs, le budget des dépenses militaires de 1919 affecté au ministère de la défense nationale se présente comme étant en diminution de 132 milliards sur le budget de 1918 (1), on peut dire que la fraction d'économie opérée comme conséquence des réductions d'effectifs (33.500 millions) ne constitue que le quart environ des économies totales à réaliser, le reste devant être obtenu sur les dépenses de fonctionnement ou sur les dépenses de matériel.

#### Le matériel.

Lorsque, dans la première partie du présent rapport, nous avons comparé les crédits proposés pour 1919 avec les crédits votés pour l'exercice 1918, nous avons été amenés à constater la baisse nominale du pourcentage des dépenses de matériel. Mais cette constatation était tempérée par le fait que le budget 1919 a à supporter des dépenses de personnel plus importantes qu'en 1918 (reclassement des fonctionnaires). En fin de compte, il nous était apparu que la part relative des dépenses de matériel de 1918 aurait été du même ordre que celle année, si l'exercice 1918 avait eu à supporter les mêmes charges de salaires et de traitements.

Il paraît utile d'approfondir cette question sous l'angle du « potentiel militaire ».

Il semble en effet urgent de revaloriser notre armée. Ce qui compte dans cet ordre d'idées, ce sont les fabrications ou achats de matériel, la reconstruction des établissements et toutes autres réalisations qui constituent un appoint d'ordre matériel.

D'un seul mot nous désignerons, pour simplifier, l'ensemble des opérations susceptibles d'améliorer le potentiel militaire, sous le nom de « réalisations matérielles ».

Ces réalisations, ainsi qu'elles viennent d'être définies, apparaissent dans les différents fascicules budgétaires, tant dans les crédits de reconstruction et d'équipement que dans les crédits ordinaires.

En ce qui concerne les crédits de reconstruction et d'équipement, nous admettrons que leur totalité vise à des réalisations. La reconstruction en effet, à condition bien entendu que l'on ne reconstruise que des établissements appelés à avoir leur rôle dans l'armée moderne, constitue bien un accroissement du potentiel par rapport à la situation de l'infrastructure militaire au moment de la libération.

Les dépenses d'équipement doivent être elles-mêmes indubitablement considérées comme telles. Nous pensons aussi que les acquisitions immobilières sont elles-mêmes des réalisations, sous réserve qu'elles ne soient pas faites à la légère et qu'elles soient nécessaires, par destination, au développement du plan d'équipement.

Quant au budget ordinaire la détermination des crédits constituant réellement un accroissement du potentiel est plus délicate, car il s'agit de délimiter dans certains chapitres la part qui correspond au déroulement d'un programme et vise à constituer des réserves de guerre. A ce sujet, il convient d'ailleurs de souligner que la tâche d'investigation est plus facile avec la présentation du budget 1919 qui isole les crédits en question au cours des divers chapitres.

Finalement nous avons retenu dans le budget ordinaire, ainsi d'ailleurs que cela avait été fait l'année dernière en ce qui concerne la section guerre, dans le rapport présenté au nom de la commission des finances pour le budget 1918 :

La partie « programmes » des crédits d'habillement ;

La partie « programmes » des crédits santé ; Tous les chapitres tendant à fabriquer ou à acheter du matériel.

En outre, il nous a paru opportun d'inclure dans les crédits de réalisations les subventions versées au titre des études et recherches, ainsi que les participations de la guerre à l'amélioration des réseaux ferrés et routiers

(1) Reconstitution du budget de 1918 sur 1919, 410 milliards. Projet de budget 1919, 278 milliards. Différence, 132 milliards.

Les tableaux suivants chiffront, pour l'air, la guerre et la marine, et pour chacun des exercices 1918 et 1919, les réalisations matérielles telles qu'elles viennent d'être définies.

Pour l'exercice 1918 on a retenu les chiffres votés en dernière analyse par le Parlement et qui ont fait l'objet de la loi du 27 août 1918, en négligeant ceux du projet de budget de 1918 dont on se souvient qu'ils avaient fait l'objet d'abattements globaux excédant 12 milliards.

#### Section air.

##### Dépenses ordinaires.

Chap. 318. — Habillement: 1919 (crédits demandés), 1.752.987.000 F; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 1.872 millions de francs.

Chap. 319. — Santé: 1919 (crédits demandés), 151 millions de francs; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 127.519.000 F.

Chap. 331. — Armement: 1919 (crédits demandés), 488.155.000 F; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 233.120.000 F.

Chap. 332. — Munitions: 1919 (crédits demandés), 832.516.000 F; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 579.159.000 F.

Chap. 333. — Matériel roulant: 1919 (crédits demandés), 696.262.000; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 736 millions de francs.

Chap. 334. — Matériel des bases: 1919 (crédits demandés), 515.905.000 F; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 580 millions de francs.

Chap. 500. — Subvention à l'office national des études et recherches de l'aéronautique: 1919 (crédits demandés), néant (transféré au chapitre 9232); 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 975.200.090 F.

Totaux partiels: 1919 (crédits demandés), 4.196.855.000; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 5.412 millions 998.000 F.

Reconstruction: 1919 (crédits demandés), 619 millions de francs; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 1.702 millions de francs.

Equipement: 1919 (crédits demandés), 29.315.310.000 F; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 23.697 millions de francs.

Totaux partiels: 1919 (crédits demandés), 29.931.310.000 F; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 25.339 millions de francs.

Totaux des réalisations matérielles: 1919 (crédits demandés), 31.121.165.000 F; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 30.511.998.000 F.

Totaux dépenses section air: 1919 (crédits demandés), 71.737.671.000 F; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 51.503.966.000 F.

Pourcentage des réalisations matérielles dans le total des dépenses: 1919 (crédits demandés), 47,7 p. 100; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 56 p. 100.

#### Section guerre.

##### Dépenses ordinaires.

Chap. 318. — Habillement: 1919 (crédits demandés), 4.059 millions de francs; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 8.100 millions de francs.

Chap. 319. — Santé: 1919 (crédits demandés), 665 millions de francs; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 565.100.000 F.

Chap. 336. — Réalisations automobiles: 1919 (crédits demandés), 1.504.500.000 F; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 1.717 millions de francs.

Chap. 337. — Réalisations armement léger: 1919 (crédits demandés), 1.578 millions de francs; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 981 millions de francs.

Chap. 338. — Réalisations munitions: 1919 (crédits demandés), 6.990.500.000 F; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 5.832 millions de francs.

Chap. 339. — Réalisations génie: 1919 (crédits demandés), 337 millions de francs; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 440 millions de francs.

Chap. 340. — Réalisations transmissions: 1919 (crédits demandés), 447.500.000 F; 1918 (crédits accordés par la loi du 27 août 1918), 65 millions de francs.

Chap. 341. — Etudes et expérimentations techniques: 1919 (crédits demandés), 63 mil-

lions de francs; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 70.485.000 F.

Chap. 343. — Chemins de fer et routes: 1949 (crédits demandés), 115 millions de francs; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 113 millions de francs.

Totaux partiels: 1949 (crédits demandés), 15.759.500.000 F; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 48.783 millions 285.000 F.

Reconstruction: 1949 (crédits demandés), 718.869.000 F; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 767 millions de francs.

Equipement: 1949 (crédits demandés), 12.030.431.000 F; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 11.267.229.000 F.

Totaux partiels: 1949 (crédits demandés), 12.769.300.000 F; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 12.034 millions 229.000 F.

Totaux des réalisations matérielles: 1949 (crédits demandés), 28.528.800.000 F; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 29.917.514.000 F.

Totaux dépenses section guerre: 1949 (crédits demandés), 115.760.558.000 F; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 88.895.812.000 F.

Pourcentage des réalisations matérielles dans le total des dépenses: 1949 (crédits demandés), 24,6 p. 100; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 24 p. 100.

#### Section marine.

##### Dépenses ordinaires.

Chap. 318. — Habillement: 1949 (crédits demandés), néant; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), néant.

Chap. 319. — Santé: 1949 (crédits demandés), néant; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), néant.

Chap. 339. — Munitions et rechanges: 1949 (crédits demandés), néant; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 600 millions de francs.

Chap. 340. — Réalisations automobiles: 1949 (crédits demandés), 62 millions de francs; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 40.500.000 F.

Chap. 341. — Réalisations matériel roulant: 1949 (crédits demandés), 92.750.000 F; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 98.750.000 F.

Totaux partiels: 1949 (crédits demandés), 151.750.000 F; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 739.250.000 F.

Reconstruction et équipement: 1949 (crédits demandés), 16.841.337.000 F; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 13.563.400.000 francs.

Totaux des réalisations matérielles: 1949 (crédits demandés), 16.996.087.000 F; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 14.301.650.000 F.

Totaux dépenses section marine: 1949 (crédits demandés), 58.887.178.000 F; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 45.073.820.000 F.

Pourcentage des réalisations matérielles dans le total des dépenses: 1949 (crédits demandés), 28,8 p. 100; 1948 (crédits accordés par la loi du 27 août 1948), 31 p. 100.

Le rapprochement des pourcentages de réalisations matérielles obtenus dans les tableaux précédents donne le résultat suivant:

Air: 1949, 47,7 p. 100; 1948, 56 p. 100.  
Guerre: 1949, 24,6 p. 100; 1948, 31,6 p. 100.

Marine: 1949, 28,8 p. 100; 1948, 31 p. 100.

Enfin pour l'ensemble des trois armes fondamentales, à l'intérieur de la défense nationale et abstraction faite de la section commune, l'effort de réalisations matérielles se trouve évalué ainsi:

1949: Totaux des crédits de réalisations matérielles, 79.616.052.000 F; totaux des crédits militaires de la D. N. (sans la section commune), 246.385.407.000 F; pourcentage, 23,3 p. cent.

1948: Totaux des crédits de réalisations matérielles, 75.664.162.000 F; totaux des crédits militaires de la D. N. (sans la section commune), 188.174.628.000 F; pourcentage, 40,1 p. cent.

On peut donc dire qu'en moyenne, dans le budget qui nous est soumis, la part relative des réalisations matérielles se trouve en baisse de 7,8 p. 100 sur 1948.

D'ailleurs la comparaison des volumes de crédits attribués aux réalisations matérielles en 1948 et 1949 aurait permis à elle seule, mais avec moins de précision, de se rendre compte de l'affaiblissement des réalisations.

Cela donne en effet:

Air: 1949, 34.121.165.000 F; 1948, 30 milliards 541.998.000 F.

Guerre: 1949, 28.528.800.000 F; 1948, 30 milliards 817.514.000 F.

Marine: 1949, 16.996.087.000 F; 1948, 44 milliards 304.650.000 F.

Compte tenu de la hausse des prix depuis l'établissement de la loi de finances de 1948, qui peut être évaluée en moyenne à 30 p. 100 (1), la contraction des dépenses de réalisations apparaît de toute évidence à la simple lecture des chiffres.

Au surplus, l'effort de compression sur la section guerre est tel que l'on parvient à un volume total, malgré la nécessité de revalorisation des opérations, inférieur de 2 milliards environ à celui de 1948.

La rapide vue d'ensemble qui vient d'être donnée sur les dépenses militaires prévues pour 1949 permet de caractériser le projet gouvernemental ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le budget de la défense nationale.

Les crédits demandés représentent un volume relatif considérablement réduit par rapport à 1948 (minimum 30 p. 100).

Le chiffre actuellement présenté de 278,5 milliards doit décroître encore à la suite des mesures prévues par la loi relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La compression des crédits a été obtenue partiellement grâce à une réduction importante des effectifs, surtout des effectifs militaires (—102.000 hommes).

Les dépenses de matériel diminuent. En outre leur proportion dans l'ensemble des dépenses militaires est en baisse, notamment en ce qui concerne les dépenses de réalisations qui conditionnent l'amélioration du potentiel de l'armée. Cette situation découle du fait que le budget a dû subir une hausse incompressible des dépenses de personnel — malgré l'importante contraction d'effectifs qui vient d'être signalée, — tout en respectant un plafond fixé a priori dans le cadre des possibilités nationales.

Pour nous résumer nous dirons que, contrairement aux affirmations de la note préliminaire, il semble indiscutable que les préoccupations financières ont dominé l'éta-

(1) Indice des produits industriels (prix de gros): avril 1948, 4520; février 1949, 2180.

blissement du budget militaire. Le Gouvernement, soucieux de mener à bien l'assainissement financier, a dû tenir compte des possibilités d'effort que la nation peut supporter.

Cela, en fait, s'est traduit par une réduction des effectifs qui ne serait sans doute pas très grave si l'augmentation du potentiel de notre armée avait suivi une courbe inversement proportionnelle à la réduction du personnel. Il n'en est malheureusement rien et nous tenons à le dire en le déplorant. L'effort en réalisations matérielles est nettement insuffisant et la politique militaire de 1950 devra s'inspirer de cette constatation si nous voulons assurer à l'armée française un potentiel acceptable. L'évolution des techniques, la prépondérance des moyens matériels dans une guerre moderne nous fixant des impératifs nouveaux.

Quelles que soient demain les missions dévolues à l'armée française, elles ne pourraient être remplies si nous ne donnons à tous, soldats, marins, aviateurs, les moyens modernes indispensables.

Pour cela il faut, d'abord, des crédits certes, mais aussi l'enthousiasme créateur, et par dessus tout l'accord d'une nation unanime dans sa volonté de survivre.

#### EXAMEN DES ARTICLES

##### TITRE I<sup>er</sup>. — Budget général.

##### Article 1<sup>er</sup>.

##### Crédits demandés au titre du budget général.

##### Texte proposé par le Gouvernement:

Il est ouvert aux ministres, sur le budget général de l'exercice 1949, au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des crédits s'élevant à la somme totale de 385.257.709.000 F, ainsi répartie:

Défense nationale, 278.454.599.000 F.

France d'outre-mer, 106.803.110.000 F.

Total égal, 385.257.709.000 F.

Ces crédits applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1949, sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'Etat A annexé à la présente loi.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il est ouvert aux ministres, sur le budget général de l'exercice 1949, au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des crédits s'élevant à la somme totale de 381.620.917.000 F, ainsi répartie:

Défense nationale, 277.817.823.000 F.

France d'outre-mer, 106.803.094.000 F.

Total égal, 384.620.917.000 F.

(Le reste sans changement.)

##### Texte proposé par votre commission:

Il est ouvert aux ministres, sur le budget général de l'exercice 1949, au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des crédits s'élevant à la somme totale de 381.398.919.000 F, ainsi répartie:

Défense nationale, 277.595.857.000 F.

France d'outre-mer, 106.803.092.000 F.

Total égal, 384.398.919.000 F.

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Le total des crédits inscrits à l'état A est sommairement analysé dans le tableau ci-après:

SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE I <sup>er</sup> bis	TITRE II	TOTAL
	Dépenses ordinaires.	Dépenses résultant des hostilités.	Dépenses de reconstruction et d'équipement.	
	francs.	francs.	francs.	francs.
Défense nationale:				
Section commune.....	21.586.014.000	7.782.486.000	2.700.692.000	32.069.192.000
Section air.....	41.803.361.000	»	29.931.310.000	71.737.671.000
Section guerre.....	102.991.258.000	»	12.769.300.000	115.760.558.000
Section marine.....	42.045.841.000	»	16.841.337.000	58.887.178.000
Totaux pour la défense nationale.....	208.426.474.000	7.782.486.000	62.245.639.000	278.454.599.000
France d'outre-mer.....	101.942.110.000	»	4.861.000.000	106.803.110.000
Totaux.....	310.368.584.000	7.782.486.000	67.106.639.000	385.257.709.000

Les explications détaillées relatives aux crédits figurant à l'état A ainsi qu'aux modifications qui leur ont été apportées par l'Assemblée nationale et par votre commission des finances, sont développées dans les fascicules annexes n°s I à V et dans les rapports spéciaux afférents à ces annexes (n°s 532 à 536).

Ainsi qu'il est prévu à l'article 7 ci-après, tous les crédits antérieurement ouverts sur l'exercice 1949 son annulés. Il en résulte que les dotations présentement fixées correspondent à la totalité des dépenses des douze mois de l'année 1949.

#### Article 2.

*Autorisations de programme demandées sur le budget général au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 80 milliards 82.797.000 F, ainsi répartie :

Défense nationale, 73.734.797.000 F.  
France d'outre-mer, 6.338 millions de francs.  
Total égal, 80.082.797.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par services et par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi. Elles seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 79.897.277.000 F, ainsi répartie :

Défense nationale, 73.549.277.000 F.  
France d'outre-mer, 6.338 millions de francs.  
Total égal, 79.897.277.000 F.  
(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission :

Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 79.433.776.000 F, ainsi répartie :

Défense nationale, 73.085.776.000 F.  
France d'outre-mer, 6.338 millions de francs.  
Total égal, 79.433.776.000 F.  
(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — De même que pour les crédits de paiement les explications relatives aux autorisations de programme sont développées dans les fascicules annexes n°s I à V et dans les rapports spéciaux correspondants (n°s 532 à 536).

Il y a lieu de remarquer que, par suite des dispositions prévues plus loin à l'article 7, toutes les autorisations de programme accordées pour les premiers mois de l'année 1949 sont annulées. Les sommes inscrites au présent article représentent donc l'ensemble des dépenses autorisées sur le budget général pour les douze mois de l'année 1949, au titre de la reconstruction et de l'équipement.

#### Article 3.

*Annulation d'une autorisation de programme au titre du budget général.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 ou antérieurement, est annulée une somme de 780.000 F, applicable au chapitre 969 : « Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières. » du budget de la défense nationale (section marine).

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article a pour objet d'annuler une autorisation de programme accordée par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. Cette autorisation correspond

à une opération que le Gouvernement a décidé d'abandonner.

La proposition n'a rencontré aucune opposition de la part ni de l'Assemblée nationale ni de votre commission.

#### TITRE II. — Budgets annexes.

##### Article 4.

*Recettes et dépenses des budgets annexes.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Pour l'exercice 1949, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 133.781.938.500 F, ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 52.740.870.000 F.  
Constructions et armes navales, 29 milliards 919.263.000 F.

Fabrications d'armement, 31.117.675.500 F.  
Service des essences, 13.364.913.000 F.  
Service des poudres, 6.642.217.000 F.  
Total égal, 133.781.938.500 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Pour l'exercice 1949, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 133.699.934.000 F, ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 52.697.868.000 F.  
Constructions et armes navales, 29 milliards 918.264.000 F.

Fabrications d'armement, 31.107.675.000 F.  
Service des essences, 13.336.913.000 F.  
Service des poudres, 6.639.217.000 F.  
Total égal, 133.699.934.000 F.  
(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission :

Pour l'exercice 1949, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 124.043.732.000 F, ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 43.041.669.000 F.  
Constructions et armes navales, 29 milliards 918.260.000 F.

Fabrications d'armement, 31.107.673.000 F.  
Service des essences, 13.336.913.000 F.  
Service des poudres, 6.639.217.000 F.  
Total égal, 124.043.732.000 F.  
(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a pour objet de fixer, pour l'ensemble de l'exercice 1949, les évaluations de recettes et les crédits des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale. Les sommes ainsi déterminées s'appliquent aux douze mois de l'année, puisque l'article 7 ci-après prévoit l'annulation des dotations provisionnelles accordées pour les premiers mois de 1949. Il y a lieu de noter également que les prévisions inscrites au présent article correspondent à l'ensemble des trois sections des budgets annexes, savoir :

1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation ;

2<sup>e</sup> section. — Etudes et prototypes (ou études et recherches) ;

3<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.

Toutes explications relatives au calcul de ces crédits et aux modifications qui leur ont été faites par la part de l'Assemblée nationale et de votre commission sont fournies dans les fascicules annexes n°s VI à X et dans les rapports spéciaux afférents à ces annexes (n°s 537 à 541).

##### Article 5.

*Autorisations de programme demandées sur les budgets annexes au titre des dépenses d'études et de prototypes et des dépenses de reconstruction et d'équipement.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses d'études et de prototypes et des dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de

la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 41.277.68.000 F ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 31.130 millions de francs.

Constructions et armes navales, 2.589 millions de francs.

Fabrication d'armement, 5.697.250.000 F.

Service des essences, 365.750.000 F.

Service des poudres, 1.495.718.000 F.

Total égal, 41.277.68.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. Elles sont réparties, par services et par chapitres, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses d'études et de prototypes et des dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 41.227.718.000 F ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 31.130 millions de francs.

Constructions et armes navales, 2.589 millions de francs.

Fabrication d'armement, 5.697.250.000 F.

Service des essences, 365.750.000 F.

Service des poudres, 1.495.718.000 F.

Total égal, 41.227.718.000 F.  
(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission :

Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses d'études et de prototypes et des dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 41.067.718.000 F ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 31.020 millions de francs.

Constructions et armes navales, 2.489 millions de francs.

Fabrication d'armement, 5.697.250.000 F.

Service des essences, 365.750.000 F.

Service des poudres, 1.495.718.000 F.

Total égal, 41.067.718.000 F.  
(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Les autorisations de programme demandées à l'article ci-dessus concernent les autorisations de programme se rapportant aux opérations poursuivies sur les budgets annexes au titre de la 2<sup>e</sup> section « études et prototypes » et de la 3<sup>e</sup> section « Dépenses de premier établissement ».

Toutes les autorisations accordées au cours des premiers mois de 1949 devant être annulées par application de l'article 7 ci-après, le montant des sommes figurant au présent article représente la totalité des dépenses à engager pendant les douze mois de l'année 1949.

Le détail des opérations figure dans les fascicules n°s VI à X et dans les rapports correspondants (n°s 536 à 541).

#### TITRE III. — Dispositions spéciales.

##### § 1<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

##### Article 6.

##### *Réalisation d'économies.*

Texte proposé par le Gouvernement :  
Les économies de 18.900 millions de francs prescrites sur les budgets militaires seront opérées dans les conditions suivantes :

— Un crédit d'un montant égal aux économies prescrites sera immédiatement bloqué et ne pourra faire l'objet d'aucun engagement de dépenses. Dans un délai de dix jours à compter de la publication de la présente loi, un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer répartira la somme globale visée ci-dessus entre les chapitres intéressés des budgets militaires.

Les économies effectivement réalisées donneront lieu, dans un délai de trois mois à

compter de la publication de la présente loi, à des annulations de crédit d'égal montant. Celles-ci seront prononcées par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer.

Dans la mesure où les économies seraient réalisées sur des chapitres autre que ceux atteints par les dispositions visées au deuxième alinéa du présent article, les ministres reprendront à due concurrence la libre disposition de ces crédits qui seront débloqués, en chaque cas, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale.

Les crédits bloqués qui n'auraient pu être libérés par la réalisation effective d'économies sur d'autres chapitres seront définitivement annulés avant l'expiration du délai de trois mois cité à l'alinéa 4 ci-dessus.

Des modifications d'ordre pourront être apportées dans la même forme aux évaluations de recettes du budget général ou des budgets annexes en vue de traduire les conséquences des réductions ainsi opérées.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas. — Conformés.

Les réductions de crédit votées par le Parlement sur les budgets militaires seront imputées sur les économies prévues ci-dessus.

Texte proposé par votre commission:

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas. — Conformés.

En aucun cas des virements de compensation de chapitre à chapitre ne pourront avoir pour effet d'annuler, même partiellement, les réductions opérées par le Parlement.

Exposé des motifs. — Le présent article a pour objet de fixer, conformément à l'article 3 du projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre économique et financier, les modalités selon lesquelles seront réalisées les économies d'un montant de 18.900 millions prescrites par ledit article au titre des dépenses militaires.

La procédure envisagée est analogue à celle qui a été prévue pour les départements ministériels civils par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Il est rappelé à ce sujet que les diminutions de dépenses pourront porter non seulement sur les crédits dont l'ouverture est prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, mais aussi sur les crédits additionnels applicables à l'envoi de renforts en Indochine et dont le montant, évalué à 17 milliards, fera l'objet d'un projet de loi spécial.

L'Assemblée nationale a voté cet article, en précisant seulement que les réductions de crédit opérées par le Parlement par rapport aux demandes du Gouvernement seraient imputées sur les économies ainsi prévues de manière que le total de ces dernières reste limité à 18.900 millions de francs.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose de donner également votre adhésion à ce texte.

Elle croit toutefois qu'il ne serait pas inutile de spécifier dans un nouvel alinéa qu'en aucun cas les virements de compensation de chapitre à chapitre ne pourront avoir pour effet d'annuler, même partiellement, les réductions opérées par le Parlement.

#### Article 7.

*Reimputation des dépenses effectuées au titre de l'exercice 1949 pendant les premiers mois de l'année.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Sont annulés les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses et les autorisations de programme accordés par les lois ci-après: 1<sup>o</sup> Loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses, au titre des dépenses militaires, pour les mois de janvier et de février 1949;

2<sup>o</sup> Loi n° 49-323 du 10 mars 1949 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de mars, d'avril et de mai 1949.

Les dépenses faites depuis le début de l'exercice 1949 sur les crédits dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputés, à due concurrence, sur les crédits ouverts par la présente loi.

Les engagements contractés au titre des autorisations d'engagement de dépenses et des autorisations de programme accordés par les textes dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputés, à due concurrence, sur les autorisations correspondantes inscrites dans la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas. — Conformés.

3<sup>e</sup> Loi n° 49-799 du 17 juin 1949 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour le mois de juin 1949.

4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas. — Conformés.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article a pour objet d'annuler les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses et les autorisations de programme accordés depuis le début de l'année, au titre de l'exercice 1949, par les lois des 31 décembre 1948 et 10 mars 1949 ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier à mai.

Les dépenses faites et les engagements contractés sur les crédits et autorisations ainsi annulés seront réimputés sur les crédits ou autorisations accordés par la présente loi.

Votre commission vous propose de voter cette disposition, que l'Assemblée nationale a complétée à juste titre par la mention de la loi du 17 juin 1949 ouvrant des crédits provisoires pour le mois de juin.

#### Article 8.

*Autorisations de programme au titre des dépenses ordinaires du budget général.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes d'habillement, de couchage et d'ameublement de la gendarmerie et de l'armée de terre, d'une part, et au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air, d'autre part, des dépenses s'élevant à la somme totale de 17.146.800.000 F ainsi répartie, savoir:

#### SECTION COMMUNE

Chap. 3051. — Gendarmerie. — Programmes, 2.328.800.000 F.

#### SECTION AIR

Chap. 3252. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechanges assurées par la direction technique et industrielle, 4.168 millions de francs.

Chap. 3253. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 950 millions de francs.

#### SECTION GUERRE

Chap. 348. — Habillement et campement. — Programmes, 9.700 millions de francs.

Total, 17.146.800.000 F.  
Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Le présent article a pour objet de permettre la continuité de l'exécution des programmes d'habillement, de couchage et d'ameublement de la gendarmerie et de l'armée de terre, d'une part, et des programmes de réparations et de rechanges de matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique, d'autre part. En raison des délais de fabrication, les commandes doivent être placées longtemps à l'avance, ce qui exige la disposition de crédits de programme.

Les dépenses prévues s'échelonnent sur les exercices 1949, 1950 et ultérieurs de la manière suivante, savoir:

#### SECTION COMMUNE

Chap. 3051. — Gendarmerie. — Programmes:

Exercice 1949, 1.578.800.000 F.

Exercice 1950, 750 millions de francs.

Total, 2.328.800.000 F.

#### SECTION AIR

Chap. 3252. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechanges assurées par la direction technique et industrielle:

Exercice 1949, 1.938 millions de francs.

Exercice 1950, 1.610 millions de francs.

Exercices ultérieurs, 600 millions de francs.

Total, 4.168 millions de francs.

Chap. 3253. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme):

Exercice 1949, 400 millions de francs.

Exercice 1950, 550 millions de francs.

Total, 950 millions de francs.

#### SECTION GUERRE

Chap. 348. — Habillement et campement. — Programme:

Exercice 1949, 631 millions de francs.

Exercice 1950, 5.390 millions de francs.

Exercices ultérieurs, 3.676 millions de francs.

Total, 9.700 millions de francs.

Des explications détaillées sont fournies dans les fascicules annexes au titre de chacun des chapitres intéressés.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée nationale.

Commentaires. — Le texte ainsi proposé ne semble pas présenter une cohésion parfaite avec d'autres dispositions analogues qui font l'objet des articles 11 et suivants du présent projet d'une part et de l'article 2 de la loi de finances (dépenses ordinaires civiles) d'autre part. La question qui se pose est de savoir s'il s'agit ou non de programmes.

Si oui, il est normal de prévoir des autorisations à couvrir tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouvelles dotations à ouvrir ultérieurement, mais on ne voit pas alors pourquoi ces chapitres ne sont pas classés à la rubrique « équipement ».

Si non, les chapitres sont bien classés, mais alors il semble difficile de comprendre pourquoi ils font l'objet de semblables autorisations de programme et non pas seulement d'autorisations d'anticipation.

Il serait désirable que l'Administration veuille bien revoir cette question pour le prochain budget. Les questions de programmes sont suffisamment complexes en elles-mêmes pour qu'on n'y ajoute pas de différences de présentations, suivant les départements ministériels, pour des cas identiques.

#### Article 9.

*Utilisation des crédits de l'exercice 1948 pour le paiement en 1949 de rappels de soldes dus au titre de l'année 1948.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Est autorisée l'imputation sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1948 des rappels de solde et indemnités afférents à cet exercice et concernant les personnels de la gendarmerie, ainsi que les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour lesquels les mesures d'application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique n'étaient pas encore intervenues à la date du 31 décembre 1948.

A cet effet les crédits ouverts pour couvrir ces dépenses au titre de l'exercice 1948 seront, à due concurrence, rattachés par arrêtés interministériels aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice 1949.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Certaines dispositions d'application du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, instituant une majoration de reclassement au titre d'une

première tranche de reclassement de la fonction publique, ont donné lieu à des difficultés particulières qui en ont retardé la mise au point. C'est ainsi que les textes intéressant les personnels en service dans les territoires africains sont seulement intervenus à la date du 15 avril 1949 et que ceux intéressant les personnels en Indochine, de même que certaines dispositions concernant la gendarmerie, sont encore en instance.

Or, les crédits correspondants avaient été ouverts sur l'exercice 1948 dans le cadre du crédit global de 100 milliards de francs, qui a fait l'objet de la loi n° 48-337 du 27 février 1948. Pour permettre d'utiliser les reliquats demeurés disponibles sur cette dotation, il est proposé d'autoriser le Gouvernement à les rattacher aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice 1949 à concurrence du montant des rappels de solde ou d'indemnité afférents à l'année 1948 qui n'ont pu être ordonnancés sur l'exercice 1948 par suite de l'intervention tardive des textes réglementaires correspondants.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ce texte, tout en notant cependant son caractère quelque peu exorbitant de la saine réglementation budgétaire.

#### Article 10.

*Règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 relatives à l'imputation des ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger pour la régularisation des achats effectués au cours des années 1939 et 1940 et de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945, relatives à l'acquiescement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1949.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint.

Exposé des motifs. — Les dispositions prévues par l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 et l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945 permettaient de mandater sur l'exercice courant certaines dépenses relatives à la régularisation des achats ou à la liquidation des marchés de guerre. Ces dispositions ont été reconduites d'année en année, et en dernier lieu jusqu'au 30 juin 1949 par l'article 46 de la loi n° 48-1437 du 11 septembre 1948. Les opérations n'étant pas achevées, il paraissait convenir de proroger les mesures susvisées.

Tel est l'objet du présent article, voté sans modification par l'Assemblée nationale.

Commentaires. — Votre commission des finances estime que ces reconductions perpétuelles de textes dérogatoires sont de très mauvaise administration, en permettant aux services d'éviter tout effort pour liquider des opérations déjà anciennes.

Elle a décidé en conséquence de disjoindre ce texte pour obtenir en séance publique des explications du Gouvernement; elle ne vous proposera toutefois de le reprendre que si ces explications sont très précises et accompagnées d'engagements formels de revenir prochainement à la procédure normale.

#### Article 11.

*Autorisation d'engagement de dépenses en excédent des crédits ouverts (défense nationale — Air).*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre de la défense nationale est autorisé jusqu'au 15 décembre 1949, à engager des dépenses, en excédent des crédits qui lui seront accordés sur l'exercice 1949 au titre de la section « air » du budget de la défense

nationale, dans les limites ci-après fixées, savoir:

Chap. 317. — Chauffage et éclairage, 25 millions de francs.

Chap. 318. — Habillement et campement, 1.143 millions de francs.

Chap. 3182. — Couchage et ameublement, 116 millions de francs.

Chap. 319. — Service de santé, 35 millions de francs.

Chap. 326. — Entretien du matériel des télécommunications, 25 millions de francs.

Chap. 327. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 90 millions de francs.

Chap. 331. — Armement de l'armée de l'air, 64.845.000 F.

Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 706.358.000 F.

Chap. 333. — Matériel roulant, 663.375.000 F.

Chap. 334. — Matériel d'équipement des bases, 495.495.000 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Conforme.

Texte proposé par votre commission:  
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La réalisation des programmes s'échelonnant sur une période assez longue, presque toujours supérieure à la durée de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1949 au titre des chapitres intéressés sont destinés en partie au règlement de programmes antérieurs dont la réalisation interviendra dans le courant de l'année.

De même, le programme nouveau, comme d'ailleurs certains programmes antérieurs, ne donnera lieu qu'à un règlement partiel en 1949; les crédits de paiement nécessaires, qui sont ainsi inférieurs au volume global des opérations, doivent être complétés par des autorisations d'engagement en excédent des crédits ouverts, dont la justification est donnée dans le développement de chacun des chapitres en cause de la 5<sup>e</sup> partie de la section « air ».

Votre commission des finances vous propose d'adopter ce texte, voté sans modification par l'Assemblée nationale.

Il convient cependant de rappeler l'observation faite sous l'article 8 ci-dessus et de noter l'impropriété du terme de programme employé ici; si en effet il s'agissait vraiment d'un programme échelonné sur plusieurs années, il conviendrait de classer ces opérations sous la rubrique « équipement ».

#### Article 12.

*Autorisation d'engagement de dépenses en excédent des crédits ouverts (défense nationale — Guerre).*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager jusqu'au 15 décembre 1949, au titre de la section « guerre » du budget de la défense nationale en excédent des crédits qui lui seront alloués sur les chapitres suivants de l'exercice 1949, des dépenses égales au tiers de ces crédits:

Chap. 327. — Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien.

Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien.

Chap. 329. — Munitions. — Entretien.

Chap. 332. — Matériel du génie. — Entretien.

Chap. 333. — Matériel des transmissions. — Entretien.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Conforme.

Texte proposé par votre commission:  
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article a pour objet de permettre la continuité de l'exécution de certains services d'entretien qui exigent la constitution de lots de pièces de rechange ou la réalisation de fournitures, dont les délais de fabrication dépassent la durée de l'exercice.

#### Article 13.

*Autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (défense nationale. — Guerre et fabrications d'armement).*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre de la défense nationale est autorisé jusqu'au 15 décembre 1949, à engager des dépenses, en excédent des crédits qui lui seront alloués sur l'exercice 1949, dans les limites ci-après fixées, savoir:

#### SECTION GUERRE

Chap. 336. — Matériel automobile. — Fabrication et reconditionnement, 697 millions de francs.

Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 1.128 millions de francs.

Chap. 338. — Munitions. — Réalisation, 4.966 millions de francs.

Chap. 339. — Matériel du génie. — Réalisation, 391 millions de francs.

Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisation, 512.500.000 F.

Chap. 341. — Etudes et expériences techniques, 30.700.000 F.

#### BUDGET ANNEXE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement, matières et marchés à l'industrie, 3.000 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Conforme.

Texte proposé par votre commission:  
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article a pour objet de permettre la continuité de l'exécution des fabrications et réalisations de matériel inscrites parmi les dépenses ordinaires. En raison des délais de fabrication, les commandes doivent être placées longtemps à l'avance, ce qui exige la disposition de crédits d'engagement.

L'autorisation demandée pour le chapitre 362 de la direction des études et fabrications d'armement s'applique aux fabrications destinées à l'économie privée; celles-ci exigent tant pour l'approvisionnement de chaînes de fabrication que pour la passation de marchés dont l'exécution s'étale sur une longue période des autorisations d'engagements en supplément des crédits de paiement.

#### Article 14.

*Autorisation d'engagement de dépenses en excédent des crédits ouverts (défense nationale. — Marine).*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre de la défense nationale est autorisé jusqu'au 15 décembre 1949, à engager des dépenses en excédent des crédits qui lui seront accordés sur l'exercice 1949, au titre de la section « marine » du budget de la défense nationale, dans les limites ci-après fixées:

Chap. 318. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 800 millions de francs.

Chap. 327. — Approvisionnements de la marine, 850 millions de francs.

Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 1.970 millions de francs.

Chap. 338. — Combustibles et carburants, 900 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Conforme.

Texte proposé par votre commission:  
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'exécution des programmes d'approvisionnement en articles d'habillement (chap. 318), en matériel mobile d'armement (chap. 327), en rechanges spéciaux (chap. 332) chevauche sur deux et parfois trois exercices du fait de la lenteur d'exécution des marchés. Il importe de tenir compte de cette circonstance de manière à éviter une rupture dans le mécanisme des approvisionnements. Ainsi se justifie la nécessité de passer sur crédits d'enga-

gement en 1949 de nombreux marchés qui viendront à échéance en 1950 et même ultérieurement.

Quant à l'approvisionnement des combustibles liquides destinés à la flotte (chap. 338), il doit nécessairement faire l'objet de marchés de longue durée, au moins semestriels. Pour permettre l'organisation d'un plan de rotation de navires pétroliers et de remplissage des réservoirs, ces marchés doivent être conclus environ trois mois avant le début de la période d'exécution. C'est ainsi qu'à la fin de l'année 1948 les marchés passés pour le ravitaillement en combustibles liquides au cours du premier semestre 1949 ont dû être discutés dès octobre et conclus dès novembre.

Tels sont les motifs qui rendent nécessaire l'intervention de la mesure législative proposée au présent article.

#### Article 15.

*Autorisation d'engagement de dépenses en excédent des crédits ouverts (France d'outre-mer).*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé jusqu'au 15 décembre 1949, à engager des dépenses en excédent des crédits qui lui seront accordés sur l'exercice 1949 au titre des dépenses militaires, dans les limites ci-après fixées, savoir:

Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 4.500 millions de francs.

Chap. 353. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 3.000 millions de francs.

Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 3.000 millions de francs.

Chap. 358. — Fonctionnement du service des transmissions, 1.245 millions de francs.

Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile, 1.517 millions de francs.

Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions, loyers, travaux du génie en campagne, 300 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Un certain nombre de chapitres affectés aux dépenses militaires ordinaires du budget de la France d'outre-mer sont destinés à financer des réalisations de matériels ou de munitions dont la fabrication exige de longs délais.

Il est donc nécessaire que les commandes correspondantes soient placées longtemps à l'avance, ce qui rend indispensables des autorisations d'engagement de dépenses en excédent des crédits de paiements ouverts au titre de l'exercice en cours.

D'autres chapitres sont destinés à l'achat de matières premières, de pièces de rechange ou d'ensembles mécaniques. Ces fournitures exigent actuellement des délais de fabrication et de mise en place dans les territoires lointains qui excèdent souvent la durée d'un exercice.

Enfin, pour ce qui concerne le chapitre « Alimentation de la troupe », l'obligation de pourvoir, par achats dans la métropole, à la totalité des besoins en certaines denrées des troupes stationnées outre-mer impose la passation d'importants marchés à échéance de plusieurs mois, circonstance qui motive pour ce chapitre l'octroi d'autorisation d'engager des dépenses au cours du dernier trimestre.

L'objet du présent article est donc de permettre l'octroi d'autorisations d'engagement, en excédent des crédits ouverts, sur les chapitres de matériels pour lesquels cette procédure apparaît indispensable à la bonne exécution du service.

#### Article 16.

*Affectation du produit de la location de certains biens, meubles et immeubles, en Algérie.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Sont encaissés en Algérie, au compte du budget général de la métropole, les montants des locations de biens meubles et immeubles

affectés aux différents services dont les dépenses sont à la charge du budget de la métropole.

Sont encaissés, en Algérie, au compte des différents budgets annexes des services métropolitains, les montants des locations de biens meubles et immeubles affectés aux services dont les dépenses sont à la charge des mêmes budgets.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Contrairement aux intentions du législateur, pourtant clairement précisées dans le rapport qui a précédé le vote de la loi du 22 décembre 1902, l'administration des domaines de l'Algérie interprète de façon discutable les termes de la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial de l'Algérie (notamment l'article 4 de cette loi), et les dispositions de la loi du 2 décembre 1902, autorisant la perception des droits et produits de l'Algérie pour l'exercice 1903. Cette administration réserve, en effet, au seul budget spécial de l'Algérie le montant des locations des biens meubles et immeubles affectés en Algérie aux services de l'armée, de la marine (et ultérieurement de l'aviation militaire), sans tenir compte du fait que ces biens sont acquis, entretenus et, éventuellement, remplacés par prélèvement sur les crédits du seul budget métropolitain.

Pour éviter toute équivoque et mettre fin à un transfert de recettes du budget général métropolitain au budget spécial de l'Algérie qui n'est fondé sur aucune considération valable, il a paru opportun de fixer, par une disposition expresse, les règles relatives à l'affectation budgétaire des produits dont il s'agit.

Tel est l'objet du présent article, accepté sans modifications par l'Assemblée nationale et par votre commission des finances.

#### Article 17.

*Ajustement des recettes et des dépenses des budgets annexes.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Lorsqu'ils ne nécessitent pas l'ouverture de nouveaux crédits au budget général, les ajustements des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale reconnus nécessaires dans le cours d'un exercice sont effectués par arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale; ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Lorsqu'ils ne nécessitent pas l'ouverture de nouveaux crédits au budget général ou un prélèvement sur un compte spécial du Trésor, les ajustements des recettes...

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes des services industriels rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont fixées annuellement, compte tenu de la part des crédits du budget général correspondant aux travaux qui seront demandés aux dits services.

Mais le volume de ces travaux est appelé en cours d'année à s'écarter des prévisions, soit à la suite d'ouverture ou d'annulation de crédits au budget général, soit, sans modification des crédits, par le jeu de cessions de service à service ou de travaux, non prévus à l'origine, demandés par d'autres services ou d'autres ministères. Ces dernières opérations, lorsqu'elles se passent entre services à la charge du budget général, donnent simplement lieu à des virements de compte ou à des réajustements de crédit qui mettent les dotations nécessaires à la disposition du service fournisseur.

Il n'en est pas de même lorsque l'opération intéresse un budget annexe, puisque les procédures de virements de compte ou de réajustements de crédit ne sont pas applicables.

Le projet d'article de loi ci-dessus a pour objet d'éviter, ce qui serait paradoxal, que la création de budgets annexes se traduise par une aggravation des difficultés de gestion comptable. Il prévoit donc une procédure d'ouverture de crédits qui s'inspire de celle instituée pour les budgets annexes des monnaies et médailles, de l'imprimerie nationale, du service des poudres et des postes, télégraphes et téléphones par l'article 7 du décret du 24 mai 1938 et par l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938. Cette mesure permettra, tout en réservant les possibilités de contrôle et de vérification des autorités compétentes, de faciliter l'exécution des fabrications assurées par les services industriels de la défense nationale.

Commentaires. — Votre commission des finances, après un examen attentif de la question, a donné son accord à la proposition présentée.

Elle tient cependant à éviter que les services ne puissent, sans avoir besoin de recourir à l'ouverture de crédits par le Parlement, accroître les crédits d'un budget annexe par le jeu d'un prélèvement sur un compte spécial du Trésor. Elle vous propose en conséquence d'inclure cette interdiction dans le texte.

#### § 2. — DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

##### Article 18.

*Créations et transformations d'emplois civils.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Sont autorisées les créations et transformations d'emplois civils énumérées à l'état E de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article proposé a pour objet d'autoriser certaines créations et transformations d'emplois civils dont la liste constitue l'état E annexé au projet de loi. Toutes explications détaillées sont fournies dans les fascicules propres à chacune des administrations (annexes I à X).

##### Article 19.

*Limitation, pour l'année 1949, du nombre des officiers de chaque grade.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Pendant l'année 1949, le nombre des officiers de chaque grade ne pourra, sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-après, dépasser l'effectif ayant servi de base au calcul des dotations inscrites dans la présente loi, sauf en ce qui concerne les lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grade correspondant des diverses armes et des différents corps, pour lesquels l'effectif inscrit au budget représente un effectif moyen.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 20 de la loi 48-1317 du 27 août 1948 limitait le nombre des officiers de chaque grade en se référant soit aux effectifs budgétaires 1947 et 1948 en l'absence de loi des cadres, soit dans l'hypothèse du vote d'une telle loi, aux effectifs budgétaires 1948. Cette disposition se justifiait par le fait que les effectifs de 1948 constituaient une étape vers la réalisation de ceux inscrits dans le projet de loi des cadres.

Or, le vote d'une loi des cadres n'apparaît pas imminent et les effectifs budgétaires de 1949 sont ceux qui correspondent aux besoins actuels. Il n'y a donc plus lieu de rechercher un autre élément dans la fixation d'une limite aux effectifs réels.

L'exclusion des lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grade correspondant des diverses armes et des différents corps de la règle appliquée aux autres grades tient au fait que les promotions ne se répartissent pas sur l'année, mais se trouvent bloquées aux époques de sortie des écoles pour les sous-lieutenants, et après deux ans de service dans le grade de sous-lieutenant pour les lieutenants.

## Articles 20 à 23.

**Dérogation aux dispositions de l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 relative au remboursement des frais de scolarité des élèves de l'école polytechnique.**

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 20. — Le recouvrement des frais de scolarité dont le remboursement est prévu par l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 est suspendu de plein droit pour les anciens élèves de l'école polytechnique reçus aux examens de sortie et non classés dans des emplois offerts si, dans les trois mois suivant leur sortie, ils ont pu justifier qu'ils préparent le concours d'admission à l'une des écoles de l'Etat donnant accès aux fonctions publiques.

La durée de cette suspension ne peut excéder deux années à compter de la sortie de l'école polytechnique.

Après admission aux écoles de l'Etat considérées, il est accordé une nouvelle suspension égale à la durée des études dans ces écoles.

Ces suspensions prennent immédiatement fin en cas d'interruption des études entreprises.

Art. 21. — Sont dispensés du remboursement des mêmes frais de scolarité les anciens élèves de l'école polytechnique admis dans un service public de l'Etat, soit par concours et dans les trois mois qui suivent leur sortie de l'école polytechnique, soit après avoir quitté le service dans lequel ils avaient été admis à leur sortie de l'école polytechnique, soit à l'issue des cours d'une école de l'Etat à laquelle ils ont été admis dans les conditions prévues à l'article précédent.

Pour bénéficier de cette dispense, les intéressés doivent rester effectivement dans leur nouveau service pendant une période suffisante pour porter à dix années au moins le temps qu'ils auront passé dans les services publics depuis leur sortie de l'école polytechnique.

Les élèves rayés des cadres pour raison de santé ne seront tenus, en tout état de cause, à aucun remboursement.

Art. 22. — Les dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus sont applicables aux anciens élèves de l'école polytechnique qui ont obtenu, à leur sortie de l'école, avec l'agrément du ministre de la défense nationale et conformément aux dispositions du décret n° 47-4063 du 12 juin 1917, des allocations ou des bourses pour travaux et recherches scientifiques lorsque ces anciens élèves cessent lesdits travaux pour entrer immédiatement dans un service public de l'Etat.

La période d'attribution de ces allocations ou bourses compte comme temps passé dans les services publics pour l'application de l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 et des dispositions de la présente loi.

Art. 23. — Pour l'application des dispositions de la présente loi sont considérés comme appartenant à un service public de l'Etat :

1° Les personnels auxquels les dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1916 sont applicables ;

2° Les personnels des corps et services militaires.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 20. — Conforme.

Art. 21. — Conforme.

Art. 22. — Conforme.

Art. 23. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 20. — Conforme.

Art. 21. — Conforme.

Art. 22. — Les dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus...

(Le reste sans changement.)

Art. 23. — Pour l'application des dispositions des articles 20 à 22 de la présente loi...

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs. — L'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930 a institué en particulier la gratuité de l'entretien des élèves français de l'école polytechnique.

En contrepartie, ce même article impose le remboursement de leurs frais d'études aux élèves qui, pour une cause quelconque autre que l'incapacité physique, ne resteraient pas

au moins dix années après leur sortie de l'école dans les services militaires ou dans le service public civil qui leur est attribué d'après leur rang de classement.

Cette règle est apparue particulièrement rigoureuse pour les anciens élèves de l'école polytechnique qui sont appelés à entrer dans les services publics par d'autres voies que celle résultant de leur classement à la sortie de l'école et qui sont ainsi astreints au remboursement de leurs frais d'études.

Cette disposition aboutit, en fait, à éloigner les polytechniciens du service de l'Etat lorsqu'ils n'entrent pas dans un des services publics qui leur sont offerts.

Les projets d'articles ci-joints ont pour objet de redresser cette anomalie, d'une part en permettant d'exonérer du remboursement des frais d'études, prescrit par l'article 152 de la loi du 16 avril 1930, les anciens élèves de l'école polytechnique admis dans un service public de l'Etat autre que le service offert à la sortie de l'école, et en prévoyant d'autre part une suspension du recouvrement des frais de scolarité en faveur des anciens élèves de l'école polytechnique préparant le concours d'admission à une école de l'Etat donnant accès aux fonctions publiques.

Commentaires. — Ces dispositions ont fait l'objet d'une discussion particulièrement attentive de la part de votre commission, certains membres craignant qu'elles n'aient pour effet de favoriser l'abandon, par les polytechniciens, des carrières militaires. Il a finalement été reconnu que de danger était moindre que celui de les voir, dans le cas de rejet du texte, s'écarter des carrières civiles. Nous vous proposons en conséquence d'adopter les quatre articles présentés, sous réserve de simples modifications de forme.

## Article 24.

**Attribution aux militaires de carrière de congés spéciaux de longue durée.**

Texte proposé par le Gouvernement :

Nul ne peut être admis à servir comme militaire de carrière s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

Le militaire de carrière atteint de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse peut être mis en congé de longue durée avec solde entière pendant trois ans et demi-solde pendant deux ans.

Toutefois, les délais fixés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années si la maladie donnant droit au congé est reconnue imputable au service dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Ce décret contresigné du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique interviendra dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi pour déterminer les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Sont et demeurent abrogés tous textes contraires aux dispositions du présent article.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi du 19 octobre 1916 relative au statut général des fonctionnaires fixe, dans son article 93, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent obtenir des congés de longue durée pour tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, les personnels militaires sont exclus du bénéfice de ces dispositions de telle sorte qu'ils se trouvent toujours soumis en matière de congé de longue durée pour maladie aux prescriptions de la loi du 18 avril 1931, bien moins favorable.

Le statut des fonctionnaires accorde en effet le bénéfice des congés de longue durée aux fonctionnaires atteints non seulement de tuberculose, mais aussi de maladie mentale ou d'affection cancéreuse. D'autre part, dans le cas où la maladie a été contractée en service, ce congé peut atteindre cinq ans à solde entière et trois ans à demi-solde.

Le projet d'article ci-joint a pour objet de rétablir l'égalité de traitement entre les fonctionnaires civils et les militaires.

## Article 25.

**Revision des pensions des militaires autorisés à rengager.**

Texte proposé par le Gouvernement :

Le huitième alinéa de l'article 67 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 45-480 du 24 mars 1915, est ainsi complété :

« La pension dont pourraient être titulaires les militaires autorisés à contracter un rengagement sera suspendue pendant la durée de ce dernier. Elle sera révisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis.

« Toutefois, sont défalqués des services liquidés lors de la revision de la pension, les services militaires non effectivement accomplis dont il aura été fait état en exécution d'une loi de dégageant de cadres, chaque fois que lesdits services entrent par ailleurs en compte dans cette revision.

« Les militaires ayant bénéficié en application d'une loi de dégageant de cadres d'une pension d'ancienneté accordée à moins de vingt-cinq ans de services, ne peuvent obtenir le maintien de cet avantage dans la liquidation de la nouvelle pension.

« Dans tous les cas, le taux de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les militaires libérés ont la possibilité, quelle que soit la durée de l'interruption de service, de contracter des rengagements, dans les conditions fixées à l'article 67 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance du 24 mars 1915.

Les pensions dont ils peuvent être titulaires à la date de leur rengagement se trouvent alors suspendues, les intéressés ne pouvant percevoir que la solde d'activité afférente à leur grade et à leur ancienneté.

Mais, pour qu'il soit tenu compte des nouveaux services ainsi accomplis dans les cadres actifs, le principe d'une revision des pensions initiales, lors de la radiation définitive des intéressés des contrôles de l'armée, doit être explicitement prévu par un texte légal, les seules dispositions en vigueur (art. 55, § II de la loi du 20 septembre 1918) ne visant que les personnes ayant quitté le service sans avoir droit à pension.

Tel est l'objet du présent projet d'article de loi.

## Article 26.

**Aménagements à la répartition par grades des officiers de l'armée de l'air.**

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale est autorisé à nommer, au cours de l'année 1949 et au titre de l'armée de l'air, six colonels, huit lieutenants-colonels et quinze commandants, en sus de l'effectif prévu pour les officiers supérieurs de cette armée et sans modification de l'effectif budgétaire global des officiers inscrits au budget de 1949.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Exposé des motifs. — L'avancement pour 1949 dans l'armée de l'air a été préparé au cours de l'année 1948 compte tenu, d'une part, de l'effectif budgétaire autorisé dans le budget de 1948 et, d'autre part, de l'éventualité d'une réalisation d'un plan de 77.125 hommes, ayant pour corollaire un réaménagement des unités et un renforcement de l'encadrement.

La nécessité de respecter la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 sur les maxima des dépenses budgétaires a obligé le Gouvernement à reconsidérer la question des effectifs de l'armée de l'air et à ramener ceux-ci à un effectif moyen annuel de 67.433, le nombre

des officiers et leur répartition par grades étant par ailleurs strictement maintenu au chiffre de 1948.

Le Gouvernement avait estimé que cette mesure était rigoureuse en ce qui concerne certaines catégories d'officiers pour lesquels l'avancement serait pratiquement arrêté en 1949 par suite de la caducité d'une importante partie du tableau d'avancement publiée au *Journal officiel* du 8 décembre 1948; aussi pour atténuer l'effet d'une telle mesure avait-il proposé de prononcer un certain nombre de nominations dans les grades de colonels, lieutenants-colonels et commandants en sus de l'effectif budgétaire prévu, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux effectifs globaux ni aux crédits budgétaires demandés dans les différents chapitres de solde.

L'Assemblée nationale a adopté cette disposition sans modification.

Commentaires. — Votre commission des finances a examiné avec soin le texte qui lui était présenté. Elle a reconnu que les modifications budgétaires étaient susceptibles d'altérer dans une certaine mesure l'avancement normal des officiers de l'armée de l'air. Mais il lui est apparu aussi qu'en raison des compressions générales d'effectifs des personnels militaires et civils, cette situation n'était nullement spéciale aux officiers de cette arme. Elle n'a donc pas estimé justifiée une disposition dérogatoire en faveur de cette seule catégorie d'agents de l'Etat et vous propose en conséquence sa disjonction.

#### Article 27.

*Admission en situation d'activité d'officiers subalternes des réserves de l'armée de l'air.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1949, à admettre en situation d'activité sur contrat des officiers subalternes des réserves du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air, en application des dispositions de l'article 2 de l'article 61 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, dans la limite de l'effectif budgétaire des officiers de l'armée de l'air, jusqu'à concurrence de 3 p. 100 de l'effectif de ces officiers.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Conforme.

Texte proposé par votre commission:  
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 61 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 prévoit que des officiers subalternes des réserves de l'armée de l'air pourront être admis à servir en situation d'activité dans la limite fixée annuellement par la loi de finances.

Pour l'année 1949, le projet d'article ci-dessus fixe cette limite à 3 p. 100 de l'effectif budgétaire des officiers du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air, en précisant que les officiers de réserve en question compteront au même titre que leurs camarades de l'armée active pour la détermination des effectifs dont le plafond est fixé budgétairement.

#### Article 28.

*Congés sans solde aux officiers de l'armée de l'air.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1949, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et les textes subséquents, est fixé au chiffre maximum de trente.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Conforme.

Texte proposé par votre commission:  
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 85 de la loi du 31 juillet 1920 et les textes subséquents concernant les congés de longue durée sans solde prévoient que le

nombre des officiers appelés à en bénéficier doit être fixé chaque année par la loi de finances.

Le projet d'article ci-dessus a pour objet de permettre l'application de ce texte pour l'année 1949.

#### Article 29.

*Congés définitifs et congés avec solde accordés aux officiers de l'armée de l'air.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1949, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifiés par l'article 54 de la loi du 28 février 1934, est fixé à vingt.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Conforme.

Texte proposé par votre commission:  
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le nombre d'officiers susceptibles de bénéficier des congés prévus par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant, doit être fixé chaque année par la loi de finances.

En application de ce texte, le présent article fixe à vingt le nombre d'officiers susceptibles de bénéficier de ces congés en 1949.

#### Article 30.

*Congés sans solde aux ingénieurs militaires de l'air et aux ingénieurs militaires des travaux de l'air.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le nombre maximum des congés sans solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder pendant l'année 1949, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique et des ingénieurs des travaux aéronautiques, complétée par l'ordonnance du 19 décembre 1944, est fixé à quatre pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Conforme.

Texte proposé par votre commission:  
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes des dispositions de l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique et des ingénieurs des travaux aéronautiques, complétée par l'ordonnance du 19 décembre 1944, le nombre de congés sans solde pouvant être accordés aux ingénieurs de l'air et aux ingénieurs des travaux de l'air est fixé chaque année dans la loi de finances.

Le présent projet d'article de loi a pour objet de satisfaire à cette disposition législative.

#### Article 31.

*Congés définitifs aux ingénieurs militaires de l'air et aux ingénieurs militaires des travaux de l'air.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le nombre des congés définitifs que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder pendant l'année 1949, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Conforme.

Texte proposé par votre commission:  
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative aux statuts du personnel navigant de l'aéronauti-

que prévoit que le nombre des congés définitifs pouvant être accordés chaque année aux ingénieurs de l'air et aux ingénieurs des travaux de l'air doit figurer dans la loi de finances. Tel est l'objet de l'article dont la rédaction précède.

#### Article 32.

*Admission à la retraite proportionnelle d'officiers de l'armée de l'air en 1949.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le nombre d'officiers de l'armée de l'air que le ministre de la défense nationale est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, pendant l'année 1949, dans les conditions prévues par l'article 9, § III, 1<sup>o</sup> de la loi n<sup>o</sup> 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est fixé à trente.

Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les retraites proportionnelles qui pourront être accordées au titre des lois de dérogation des cadres du 5 avril 1946 (officiers en campagne) ou du 3 septembre 1947.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Conforme.

Texte proposé par votre commission:  
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 9, § III, 1<sup>o</sup> de la loi du 20 septembre 1948 limite l'octroi des pensions proportionnelles, accordées sur leur demande aux officiers après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge, à un chiffre fixé chaque année par la loi de finances.

Le projet d'article ci-dessus détermine, pour l'année 1949, le nombre d'officiers de l'armée de l'air de cette catégorie.

#### Article 33.

*Congés de longue durée sans solde aux officiers de l'armée de terre.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le nombre de congés de longue durée sans solde qui pourront être accordés aux officiers et assimilés pendant l'année 1949, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par l'article 44 de la loi du 26 décembre 1925, est fixé à soixante pour l'armée de terre et à quatre pour le service des études et fabrications d'armement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Conforme.

Texte proposé par votre commission:  
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Conformément à l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et à l'article 44 de la loi du 26 décembre 1925, le nombre de congés de longue durée sans solde à accorder aux officiers est déterminé par la loi de finances.

Le présent projet d'article de loi a pour objet de fixer ce nombre pour l'année 1949 en ce qui concerne les officiers de l'armée de terre et ceux du service des études et fabrications d'armement.

#### Article 34.

*Modification de la limite d'âge des lieutenants et sous-lieutenants dans la gendarmerie nationale.*

Texte proposé par le Gouvernement:

La limite d'âge des grades de lieutenant et de sous-lieutenant, dans la gendarmerie nationale, précédemment fixée à quarante-huit ans par l'acte dit loi n<sup>o</sup> 950 du 5 novembre 1912, est portée à cinquante ans.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Conforme.

Texte proposé par votre commission:  
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'exercice des fonctions d'officier de gendarmerie, en particulier dans les grades subal-

ternes pour lesquels le contact avec les populations est constant, nécessite un ensemble de qualités qui sont souvent le privilège de l'âge.

C'est pourquoi il importe de modifier, en ce qui concerne plus spécialement le grade de lieutenant, la limite d'âge actuellement en vigueur et de la porter de 48 à 50 ans.

Cette modification, outre l'avantage financier qu'elle présente — tout départ d'officier entraînant le paiement d'une pension de retraite à laquelle s'ajoute une solde d'activité pour son remplaçant — aurait une répercussion morale heureuse puisqu'elle permettrait aux anciens sous-officiers, parvenus à l'épaulette en raison de leurs mérites, de bénéficier de la retraite d'ancienneté accordée à trente ans de services.

#### Article 35.

##### *Admission à la retraite proportionnelle d'officiers de l'armée de terre.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le nombre de pensions proportionnelles qui pourront être accordées pendant l'année 1949, dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 9 de la loi n° 48-150 du 20 septembre 1948, aux officiers et assimilés qui en feront la demande est fixé à trente pour l'armée de terre et à deux pour le service des études et fabrications d'armement.

Un arrêté du ministre chargé du département de la guerre répartira ce contingent par armes, services ou cadres et, le cas échéant, par grades; le même arrêté fixera les conditions de classement des demandes en vue de l'octroi de la pension.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Conformément à l'article 9 de la loi sur les pensions n° 48-150 du 20 septembre 1948, le nombre de pensions proportionnelles à accorder chaque année aux officiers est déterminé par la loi de finances.

Le présent projet d'article de loi a pour objet de fixer ce nombre pour l'année 1949 en ce qui concerne les officiers de l'armée de terre et ceux du service des études et fabrications d'armement.

#### Article 36.

##### *Congés définitifs et congés de trois ans au personnel de l'aéronautique navale.*

Texte proposé par le Gouvernement:

1° Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1949 au personnel de l'aéronautique navale, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre;

2° Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1949 au même personnel, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée est fixé à deux.

Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les congés du personnel navigant qui pourraient être accordés au titre de la loi de dégage-ment des cadres du 5 avril 1946 (officiers en compagnie).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique prévoient que, sur demande des intéressés et dans les limites fixées annuellement par la loi de finances:

1° Des congés définitifs peuvent être accordés aux officiers de l'aéronautique navale qui justifient d'un minimum de douze années de service dans le personnel navigant et sont en possession de droits à pension d'ancienneté;

2° Des congés de trois ans peuvent être accordés aux officiers de marine faisant partie des personnels aériens navigants s'ils réunissent au moins vingt années de services militaires effectifs dont douze ans dans ce personnel navigant.

Le projet d'article ci-dessus a pour objet de fixer le nombre de congés de chaque nature que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder pendant l'année 1949 au personnel dont il s'agit.

#### Article 37.

##### *Admission à la retraite proportionnelle d'officiers des différents corps de la marine en 1949.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le nombre d'officiers des différents corps de marine que le ministre de la défense nationale est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle en 1949 dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est fixé à cinquante.

Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les retraites proportionnelles qui pourraient être accordées au titre des lois de dégage-ment des cadres du 5 avril 1946 (officiers en campagne) ou du 3 septembre 1947.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de l'article 9, paragraphe III, 1°, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les militaires et marins de tous grades et de tous corps peuvent être admis sur leur demande, après quinze ans accomplis de services effectifs et 33 ans d'âge, au bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle.

Pour les officiers seulement, la jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où l'ayant cause aurait eu droit à une pension d'ancienneté ou aurait été atteint par la limite d'âge s'il était resté au service. D'autre part, le nombre de retraites proportionnelles d'officiers à accorder chaque année doit être déterminé annuellement par la loi de finances.

Le projet d'article ci-dessus a pour objet de fixer ce nombre à cinquante pour l'année 1949 (y compris le personnel officier relevant du secrétariat général à la marine marchande).

#### Article 38.

##### *Fixation des grades et dates de prise de rang des personnels militaires de l'armée de terre.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Sont confirmés, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1948, les grades et dates de prise de rang des personnels militaires des différents corps et cadres de l'armée de terre et des services communs des forces armées régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers tels qu'ils résultent, nonobstant toutes dispositions contraires, de la publication des listes générales d'ancienneté arrêtées à cette même date du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Sont confirmés les grades et prises de rang détenus, dans l'armée de terre et les services communs des forces armées, par les officiers rayés des contrôles pour quelque cause que ce soit, depuis le 25 juin 1940 et résultant des décisions prises, soit avant, soit après leur radiation, entre le 25 août 1941 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas. — Conformés.

Toutefois, pour ce qui concerne la gendarmerie et la garde mobile, le ministre de la défense nationale aura tous pouvoirs, après examen des cas individuels, pour restituer, sur leur demande, aux intéressés, les grades acquis par eux postérieurement au 8 novembre 1942 et qui auraient fait l'objet d'une mesure de retrait.

Cette restitution de grade pourra être faite avec un rappel rétroactif d'activité d'au moins six mois.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Par un arrêté en date du 9 mars 1949, le conseil d'Etat a cassé le décret du 22 septembre 1944 annulant les promotions faites dans l'armée de terre depuis le 8 novembre 1942 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

Le conseil d'Etat a considéré que les pertes de grade ou d'ancienneté dans le grade entraîné par le décret précité ne pouvaient être prononcées que par une disposition législative.

D'autre part, les raisons qui avaient motivé le décret de 1944 demeurent valables quant au fond: reconnaître en 1949 la validité des promotions annulées en 1944 comporterait enfin trois inconvénients majeurs: sur le plan administratif, la révision des listes d'ancienneté, après réouverture de près de 1.800 dossiers, soulèverait des problèmes presque insolubles en toute équité; sur le plan moral, cette mesure apporterait un trouble inutile dans le corps des officiers, qui commence à retrouver sa stabilité après une crise difficile; sur le plan financier, le paiement d'importants rappels de solde et les réintégrations, dans les cadres à intervenir, entraîneraient inévitablement des dépassements budgétaires.

Le premier alinéa du présent article vise les officiers qui, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1948, se trouvaient en situation d'activité, pourvus ou non d'un emploi.

Il a paru équitable et nécessaire d'appliquer la même mesure aux officiers d'active rayés des contrôles depuis le 25 juin 1940, pour quelque cause que ce soit (limite d'âge, démission, mesures de discipline, dégage-ment des cadres, etc.); tel est l'objet du second alinéa.

L'Assemblée nationale a adopté ces articles en ajoutant cependant une disposition dérogatoire en faveur des officiers de la gendarmerie et de la garde mobile, qui se trouvent dans une situation spéciale, leurs corps n'ayant pas été dissous en novembre 1942 comme le reste de l'armée française.

Commentaires. — Notre collègue M. Alric a exprimé à propos de ce texte l'inquiétude que ses dispositions, valables pour l'armée de terre, ne soient pas absolument en accord avec celles qui viennent d'être votées récemment par le Conseil de la République, dans le cadre d'un projet de loi spécial, pour le cas de l'armée de l'air, et il a regretté que la même formule de présentation n'ait pas été adoptée dans les deux cas.

Quoi qu'il en soit, s'agissant d'une mesure dont l'aspect budgétaire est secondaire, votre commission des finances n'a pas estimé devoir s'y opposer.

#### Article 39.

##### *Modificatif à l'article 24 de la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres.*

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 24 de la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres est modifié comme suit:

Les ingénieurs militaires des poudres sont recrutés ainsi qu'il suit:

Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés:

1° . . . . .

(Sans changement.)

2° Jusqu'à concurrence de 1/6 des nominations à faire dans ce grade, parmi les ingénieurs chimistes de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe du service des poudres et parmi les ingénieurs du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe des travaux de poudreries ayant au plus 40 ans d'âge et ayant au minimum quatre ans de services effectifs dans les établissements des poudres et deux ans de grade d'officier, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions fixées par un arrêté ministériel et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les élèves ingénieurs;

3° . . . . .

(Sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres prévoit en son article 24 que les ingénieurs militaires de 2<sup>e</sup> classe se recrutent :

1<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence des 4/6 des nominations à faire dans ce grade parmi les élèves-ingénieurs militaires;

2<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence du 1/6 parmi les ingénieurs chimistes de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe du service des poudres et parmi les ingénieurs des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe des travaux de poudreries ayant au plus 40 ans d'âge et ayant au minimum cinq ans de services effectifs dans les établissements des poudres et deux ans de grade d'officier qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions fixées par un arrêté ministériel et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les élèves ingénieurs;

3<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence du 1/6 des nominations à faire dans ce grade parmi les officiers de l'artillerie métropolitaine et coloniale, les officiers de la marine et les ingénieurs d'artillerie navale.

Or, il est apparu que le délai de cinq ans de services effectifs dans les établissements des poudres appliqué en vue de permettre d'apprécier les candidats s'est avéré trop long et préjudiciable à l'intérêt de ces candidats et, plus spécialement, aux plus méritants, tant pour leur valeur intellectuelle que pour leur compétence technique.

Aussi, en vue d'élargir la source de recrutement des ingénieurs militaires de 2<sup>e</sup> classe, est-il proposé de réduire de cinq ans à quatre ans le temps de présence effective dans les établissements des poudres.

#### Article 40.

*Constitution d'un cadre de secrétaires administratifs dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont autorisées, en vue de la première constitution d'un cadre de secrétaires administratifs dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale, les transformations et suppressions d'emplois figurant à l'état F annexé à la présente loi.

Pour la mise en œuvre de cette réforme, des décrets revêtus du contreseing du ministre des finances et des affaires économiques pourront autoriser, sur l'exercice 1949, le transfert des crédits affectés à la rémunération des personnels intéressés, soit entre les chapitres d'une même section du budget de la défense nationale, soit entre les chapitres de l'une des trois sections air, guerre et marine et ceux de la section commune.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Un projet de règlement d'administration publique portant unification, conformément à la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, des statuts des différents cadres de fonctionnaires civils administratifs des services extérieurs de la guerre, de la marine et de l'air, est actuellement en instance.

Ce projet comporte la constitution à la guerre et à l'air, au-dessus des corps de commis administratifs et d'agents administratifs de la catégorie C, d'un corps de personnel d'encadrement de la catégorie B, d'un niveau correspondant à celui des secrétaires d'administration des administrations centrales et à celui des attachés d'administration de la marine régi par le décret du 10 mai 1946.

Le présent article a pour objet :

1<sup>o</sup> D'obtenir l'autorisation législative qui semble nécessaire aux créations d'emplois envisagées pour la mise en œuvre partielle de la réforme au cours de l'exercice 1949. Celle-ci, d'ailleurs, ne doit entraîner aucune charge supplémentaire pour le budget, l'excédent des dépenses correspondant à la transformation d'emplois de commis ou d'agents administratifs en emplois de secrétaires administratifs et d'emplois d'agents contractuels ou auxi-

liaires en emplois de commis étant intégralement gagé par des économies résultant de la suppression d'emplois d'auxiliaires;

2<sup>o</sup> D'obtenir l'autorisation de procéder par décret en 1949 à des transferts de crédits soit entre les chapitres supportant les traitements des personnels intéressés à l'intérieur d'une même section du budget de la défense nationale, soit entre les chapitres de l'une des trois sections : air, guerre, marine et ceux de la section commune. En effet, chacun des grands services qui utilisent les personnels civils extérieurs dispose d'un chapitre distinct du budget; il est probable qu'à la suite des opérations d'intégration dans les nouveaux corps du personnel actuellement en fonction, la répartition des emplois de chaque catégorie au sein des différents services ne correspondra pas exactement à la répartition actuelle; il est donc indispensable que puisse être opérée, le cas échéant, en cours d'exercice, une nouvelle ventilation entre les chapitres budgétaires intéressés des crédits ouverts par la présente loi.

En ce qui concerne l'administration de l'air, parmi les 532 emplois supprimés, 12 sont destinés à « gager » la réforme. De même pour l'administration de la guerre, 218 emplois sur les 7.893 supprimés constituent la contre-partie, en crédits, de la réforme.

Enfin, il convient de noter que, pour l'administration de la marine, les transformations proposées s'analysent en de simples changements d'appellations n'entraînant pas de modification des dépenses.

Commentaires. — Votre commission des finances a discuté longuement de ce texte, dont les répercussions possibles lui ont paru assez importantes. Elle a finalement décidé de ne pas s'y opposer, mais à condition que M. le ministre de la défense nationale veuille bien fournir à ce sujet en séance publique des explications satisfaisantes.

#### Article 41.

*Réduction des effectifs du personnel civil du ministère de la défense nationale.*

Texte proposé par le Gouvernement :

En vue de traduire les abattements forfaitaires de crédits opérés à l'ensemble de la dotation de certains chapitres du budget de la défense nationale et du budget annexe du service des essences pour le calcul des dotations accordées par la présente loi, un décret contresigné par le ministre de la défense nationale et par le ministre des finances et des affaires économiques fixera par services par catégories d'emplois et par grades le nombre des emplois civils supprimés comme conséquence de ces abattements.

Ce texte devra intervenir dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

En ce qui concerne les chapitres affectés par la réforme visée à l'article précédent, les suppressions à opérer devront porter sur les emplois nouveaux résultant de cette réforme.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vue de poursuivre la politique de compression des dépenses budgétaires, le Gouvernement propose d'inscrire, à la fin des calculs déterminant la dotation de certains chapitres de personnel, des abattements forfaitaires marquant sa volonté de supprimer au ministère de la défense nationale de nouveaux emplois civils.

Le présent article a pour objet de fixer le délai imparti au Gouvernement pour fixer par services, par catégorie d'emplois et par grades le nombre des emplois civils à supprimer pour respecter les abattements de crédits dont il s'agit.

Il est précisé qu'en ce qui concerne les personnels civils extérieurs, les suppressions à réaliser seront opérées sur la base des effectifs résultant des transformations et suppressions prévues pour la mise en œuvre de la réforme visée à l'article précédent.

### § 3. — DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 42.

*Dispense de fournir les justifications relatives à la liquidation de certaines dépenses pour les exercices 1941 à 1945 et reversement au Trésor des avoirs des corps de troupe dissous.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Pour les exercices 1941 à 1945 inclus, le ministre de la défense nationale est dispensé de produire les justifications relatives à la liquidation en France métropolitaine :

1<sup>o</sup> Des allocations en deniers du service de la solde et de l'alimentation;

2<sup>o</sup> Des frais de déplacements;

3<sup>o</sup> Des distributions en nature du service des subsistances;

4<sup>o</sup> Des allocations et primes des masses des corps de troupe, unités et établissements considérés comme tels.

Cette dispense s'étend aux dépenses de même nature effectuées en Afrique du Nord au cours des exercices 1943, 1944 et 1945, ainsi que dans les territoires du Levant à compter de l'exercice 1942.

Restent réservés les droits des tiers qui réclameraient des allocations qui leur seraient dues comme le droit du ministre de la défense nationale de poursuivre le recouvrement des trop-perçus qui viendraient à être constatés.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les documents de liquidation des dépenses dites : « à bon compte » : solde, frais de déplacements, masses, allocations en deniers du service des subsistances du département de la défense nationale (air, guerre et marine) sont produits, non au comptable du Trésor public chargé de leur paiement, mais directement à la cour des comptes.

À la suite des événements de mai et juin 1940, le département de la guerre a été dispensé de produire ces justifications pour les exercices 1939 et 1940 par un acte dit : « loi du 25 août 1941 », complété par un acte dit « loi du 9 novembre 1942 ».

La même dispense a été étendue à l'Afrique du Nord pour les exercices 1941 et 1942 et aux territoires du Levant pour le seul exercice 1941 par un acte dit « loi du 27 décembre 1943 ».

Ces mesures ne constituaient pas une innovation. Déjà, à la suite de la première guerre mondiale, une mesure identique concernant les exercices 1914 à 1919 avait été édictée par l'article 84 de la loi du 31 juillet 1920.

Il apparaît nécessaire d'accorder au département de la défense nationale (air, guerre et marine), une dispense analogue s'étendant aux exercices :

1941 à 1945 inclus en ce qui concerne la métropole;

1943 à 1945 inclus pour l'Afrique du Nord; 1942 et postérieurs pour les territoires du Levant (pratiquement évacués dès 1946).

En effet, l'installation, en 1942, des troupes allemandes dans les bâtiments militaires de la zone sud a entraîné la destruction de la presque totalité des documents de comptabilité qui avaient pu être regroupés.

Ceux qui pouvaient détenir l'administration centrale ont été rendus inutilisables par les manipulations subies au cours de transports et de réinstallations.

En ce qui concerne les unités en campagne (depuis 1943, pour celles provenant de l'Afrique du Nord, 1914 pour celles levées en territoire métropolitain), il faut se rappeler l'immensité de leur effort, l'espace parcouru et les désorganisations qui s'ensuivirent pour ne pas être surpris que leur comptabilité n'ait pas pu être minutieusement tenue à jour et tous les documents réunis.

L'inexpérience de cadres hâtivement organisés lors de la libération du territoire s'ajoute encore à ces motifs.

Enfin, après la cessation des hostilités, les dégagements de cadres et les compressions budgétaires ont privé l'administration mili-

taire de personnels comptables qualifiés à une époque où des mesures de réorganisation de l'armée provoquaient de nouvelles perturbations.

Toutes ces raisons font que le département de la défense nationale ne sera en mesure d'établir qu'une situation comptable forcément incomplète, partant inutilisable et ce, au prix d'un travail dispendieux dont souffriraient d'autres branches de service.

Mieux vaut dès lors le dispenser de cette tâche, en fixant, toutefois, un délai pour le reversement au budget général des fonds libres des corps de troupe et unités militaires dissoutes.

Tel est l'objet du présent article.

#### Article 43.

##### Dispense de production des comptes généraux de matériel.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les comptes généraux de matériel en valeur du ministère de la défense nationale (service de la guerre, de l'air et de la marine), et du ministère de la France d'outre-mer, ne seront pas produits pour les exercices antérieurs à l'année 1946.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les comptes généraux de matériel en valeur du ministère de la défense nationale (service de la guerre, de l'air et de la marine) ne seront pas produits pour les exercices antérieurs à l'exercice 1945, et en ce qui concerne le ministère de la France d'outre-mer, pour les exercices antérieurs à l'année 1946.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les départements militaires ont été dispensés de la production des comptes généraux de matériel jusqu'à l'exercice 1940 inclus, conformément aux textes législatifs suivants :

Marine: Lois du 18 août 1941 et du 27 août 1948.

Air: Loi du 4 août 1942.

Guerre: Lois du 1<sup>er</sup> avril 1941 et du 25 février 1944.

Ces départements ministériels et le ministère de la France d'outre-mer ont formulé une nouvelle demande de dispense de production de ces comptes: A savoir :

Marine: Dispense demandée jusqu'à l'exercice 1945 inclus.

Air: Dispense demandée jusqu'à l'exercice 1946 inclus.

Guerre: Dispense demandée jusqu'à l'exercice 1947 inclus.

France d'outre-mer: Dispense demandée jusqu'à l'exercice 1945 inclus, et éventuellement en ce qui concerne l'Indochine et Madagascar, pour les exercices postérieurs à 1945.

Les demandes de dispense de production des comptes généraux de matériel ci-dessus ont été soumises à l'examen de la commission chargée de l'unification et de la simplification de la comptabilité des matériels militaires, créée par arrêté du 6 janvier 1949 (J. O. du 8 janvier 1949). Cette commission, après avoir pris connaissance des considérations présentées par les différents départements militaires, a adopté les conclusions ci-après :

1<sup>o</sup> L'administration militaire, par suite de la dispersion des archives et du matériel pendant la durée des hostilités, de la perte et de la destruction de nombreux documents comptables qui ne peuvent plus être reconstitués, de l'intervention de l'occupant, etc., n'a pas, à l'heure actuelle, la possibilité d'établir ces comptes pour les exercices antérieurs à 1946. La commission estime dans ces conditions qu'une nouvelle dispense de production de ces comptes doit être accordée jusqu'à l'exercice 1945 inclus, cette dispense sanctionnant ainsi l'impossibilité de fait résultant des hostilités et de l'occupation;

2<sup>o</sup> La commission est d'avis que cette dispense ne doit pas être étendue, pour le moment, aux exercices postérieurs à 1945. Elle se réserve d'envisager, au cours de ses prochains travaux, les dispositions qu'il convien-

dra d'adopter concernant la production ou la non production de ces comptes pour les exercices ultérieurs.

Le texte proposé par le Gouvernement avait été établi sur la base des propositions de la commission.

En en acceptant le principe, l'Assemblée nationale a toutefois réduit sa période d'application, sauf en ce qui concerne le ministère de la France d'outre-mer, aux exercices antérieurs à l'année 1945.

Votre commission des finances vous propose de vous rallier à ces dispositions.

#### Article 44.

##### Approbation de la convention relative au transfert à l'Office national de recherches aéronautiques (O. N. E. R. A.), des biens du groupement des recherches aéronautiques.

Texte proposé par le Gouvernement :

Est approuvée la convention en date du 30 juin 1947, intervenue entre le « Groupement français pour le développement des recherches aéronautiques » et l'« Office national d'études et de recherches aéronautiques » en vue du transfert à ce dernier organisme de la totalité du patrimoine dudit groupement.

Ce transfert, qui prendra effet à la date de la présente loi, sera exonéré de tous droits fiscaux.

De même, le transfert des brevets compris dans ce patrimoine ne donnera pas lieu au paiement anticipé des annuités prévu par l'article 20 de la loi du 5 juillet 1934; il fera l'objet d'une inscription d'office sur le registre spécial tenu à l'office national de la propriété industrielle.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'activité des laboratoires du groupement français pour le développement des recherches aéronautiques, fondation reconnue d'intérêt public par le décret du 14 février 1938, est désormais englobée dans celle de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (O. N. E. R. A.) créé pour concentrer les moyens de recherches appartenant à l'Etat.

La situation juridique de cette fondation n'a pas permis d'affecter ses biens à l'office national d'études et de recherches aéronautiques par décret, ainsi que la loi du 3 mai 1946 portant création de l'office le prévoit dans son article 4 pour les établissements d'Etat déjà chargés de la recherche aéronautique.

De son côté le groupement des recherches aéronautiques peut aux termes de ses statuts affecter à sa dissolution son « actif net » à un ou plusieurs établissements de recherches aéronautiques sous réserve de l'approbation gouvernementale.

Mais le transfert de l'actif net suppose un inventaire détaillé et des opérations comptables longues et onéreuses.

A cet effet, l'Etat devrait continuer à verser une subvention au G. R. A. pour lui permettre de recruter le personnel comptable nécessaire et d'assurer le fonctionnement matériel d'un organisme de liquidation.

Etant donné cette situation et le fait que le passif du G. R. A. est peu important, il a paru plus simple de disposer que, par dérogation à la clause de « l'actif net » incluse dans les statuts du groupement de recherches aéronautiques, l'affectation des biens du groupement de recherches aéronautiques à l'office national d'études et de recherches aéronautiques sera effectuée globalement (actif et passif) par une convention passée entre ces deux organismes.

C'est à ces considérations que répond le présent projet d'article de loi qui prévoit, par ailleurs, que cette opération sera exonérée de droits fiscaux qui alourdiraient le budget de l'office national d'études et de recherches aéronautiques sans procurer à l'Etat de recettes nouvelles, puisque la subvention de l'office national d'études et de recherches aéronautiques devrait être augmentée d'autant.

Pour une raison analogue, cet article dispense l'office national d'études et de recherches aéronautiques du paiement anticipé des annuités exigé lors des transferts de brevets.

#### Article 45.

##### Subvention aux offices d'habitations à bon marché.

Texte proposé par le Gouvernement :

Pour l'année 1949, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office d'habitations à bon marché en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Texte voté par l'Assemblée nationale :  
Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 a autorisé le ministre des forces armées à passer des conventions avec les offices d'habitations à bon marché en vue de la construction d'immeubles destinés au logement des personnels civils et militaires relevant de son département. Ces conventions peuvent prévoir l'octroi de subventions annuelles aux offices dans la limite d'un maximum fixé chaque année par la loi de finances.

Le présent article a pour objet de fixer le maximum à appliquer pour l'année 1949: le pourcentage proposé, qui se réfère au coût de l'opération, est égal à celui fixé pour l'année 1948 par l'article 38 de la loi du 27 août 1948.

#### Article 46.

##### Entretien pendant leurs congés en France des militaires du service de santé placés hors cadres à la disposition des services locaux des territoires d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le taux de la contribution forfaitaire fixé par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 37 de la loi de finances n° 48-1347 du 27 août 1948, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, est fixé comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Par officier employé et par an, 149.600 F.

Par infirmier employé et par an, 76.500 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le taux de la contribution forfaitaire aux dépenses de relève du personnel du service de santé placé hors cadres à la disposition des services locaux tel qu'il a été fixé par l'article 37 de la loi de finances du 27 août 1948 est devenu insuffisant, eu égard en particulier à l'augmentation des tarifs de solde et des frais de transport et de déplacement, pour couvrir les dépenses de l'espèce. Tel est l'objet du présent article dont les conséquences ont été traduites dans la fixation des crédits à ouvrir au chapitre 650 du budget de la France d'outre-mer (II. Dépenses militaires).

#### Article 47.

##### Relèvement du plafond du fonds de réserve du service des essences.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le montant maximum qui peut atteindre le fonds de réserve du service des essences, fixé à 450 millions par l'article 32 de la loi de finances n° 48-1347 du 27 août 1948, est porté à 750 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale :  
Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'existence du « fonds de réserve » du service des essences résulte de la loi de finances

du 29 avril 1926 (art. 58) qui a créé le fonds de réserve du service des poudres et de la loi de finances du 30 décembre 1928 (art. 56) qui a scindé ce fonds en deux parties :

« Fonds de réserve du service des poudres » d'une part ;  
« Fonds de réserve du service des carburants » d'autre part.

Le fonds de réserve est destiné, aux termes de la loi de finances du 21 mai 1933 (art. 16), à assurer les travaux de premier établissement par prélèvements fixés chaque année dans le budget annexe (décret du 14 avril 1935) et à supporter le cas échéant les déficits d'exploitation.

Il est alimenté par les bénéfices industriels réalisés par le service tels qu'ils sont constatés annuellement.

Le fonds de réserve supprimé par le décret du 9 octobre 1939 réglementant le fonctionnement du budget annexe des poudres en temps de guerre, a été rétabli, en ce qui concerne le service des essences devenu autonome par l'acte dit « loi de finances » du 28 mars 1941 (art. 7).

Son montant maximum a été fixé à 450 millions de francs par l'article 32 de la loi de finances n° 48-1347 du 27 août 1948.

Le fonds de réserve étant destiné à couvrir les déficits éventuels d'exploitation et à assurer les travaux de premier établissement, il est indispensable que son montant soit fixé en tenant compte du chiffre d'affaires du service.

Or, le montant maximum du fonds de réserve du service des essences était de :

20 millions en 1923 (loi de finances du 30 décembre 1928), alors que le budget annexe du service des essences était de 333 millions 351.050 F ;

30 millions en 1939 (loi de finances du 31 décembre 1938) (art. 44), alors que le budget annexe du service des essences était de 607.414.500 F ;

60 millions en 1942, alors que le budget annexe du service des essences (1<sup>re</sup> section, dépenses ordinaires) était de 948 millions ;

450 millions en 1948, alors que le budget annexe du service des essences (1<sup>re</sup> section, dépenses ordinaires) était de 8.572.950.000 F.

Le budget annexe du service des essences (1<sup>re</sup> section, dépenses ordinaires) devant dépasser 12 milliards en 1949, le montant maximum du fonds de réserve pourrait être porté à 750 millions, cette somme demeurant encore inférieure au pourcentage précédemment admis.

Ce relèvement sera obtenu après réalisation des opérations suivantes :

Situation du fonds de réserve à la clôture de l'exercice 1948, 1.955.518.000 F.

A déduire :

a) Restes à payer sur les exercices antérieurs, 442.273.000 F.

b) Prélèvement sur le fonds de réserve prévu au budget annexe pour l'exercice 1949 (lignes n° 100 et 110 de recettes), 224 millions 515.000 F.

c) Versement au budget général de l'exercice 1949 (ligne 65 du paragraphe 2, Exploitations industrielles), conformément aux dispositions du tableau annexé à la loi de finances n° 48-1974 du 31 décembre 1948 relative aux voies et moyens du budget général de l'exercice 1949, 500 millions de francs.

\* Total, 1.166.788.000 F.

Reste, 788.730.000 F.

Il subsisterait donc au 31 décembre 1949 par rapport au plafond de 750 millions un disponible théorique de 88.730.000 F, dont l'affectation sera opérée une fois connus les résultats de l'exercice 1949.

#### Article 47 bis.

##### Détachement de personnels aux administrations centrales militaires.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Ne peuvent être en service ou détachés à l'administration centrale d'un département ministériel militaire que les seuls militaires et agents dont les rémunérations sont prévues aux chapitres correspondants du budget de ce département ministériel.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Ce texte a été ajouté par l'Assemblée nationale afin de ne permettre la mise en service ou le détachement à l'administration centrale d'un département militaire que des agents dont les rémunérations sont prévues aux chapitres de cette administration centrale.

Votre commission vous propose de l'adopter.

#### Article 47 ter.

##### Fixation de la date limite de dépôt du budget militaire pour 1950.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le projet de loi portant fixation des dépenses militaires pour l'exercice 1950 et les annexes y afférentes seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1<sup>er</sup> novembre 1949.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de cet article nouveau introduit par l'Assemblée nationale l'ensemble des documents relatifs à la fixation des crédits militaires pour 1950 devra être déposé sur le bureau de cette assemblée avant le 1<sup>er</sup> novembre 1949.

#### Article 48.

##### Interdiction de mesures nouvelles.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses ou les autorisations de programme accordés par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5, 9, 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi. Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses ou les autorisations de programme accordés par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi.

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui termine traditionnellement les lois de finances, interdit aux ministres de prendre aucune mesure entraînant des augmentations de dépenses qui ne résulteraient pas de l'application de lois ou ordonnances antérieures ou de la loi de crédits provisoires elle-même. Il rend les ministres personnellement responsables de l'observation de cette prescription.

#### PROJET DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>. — Budget général.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, sur le budget général de l'exercice 1949, au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des crédits s'élevant à la somme totale de 384.398.949.000 F ainsi répartie :

Défense nationale, 277.595.857.000 F.

France d'outre-mer, 106.803.092.000 F.

Total égal, 384.398.949.000 F.

Ces crédits, applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1949, sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la

somme totale de 79.433.776.000 F ainsi répartie :

Défense nationale, 73.085.776.000 F.

France d'outre-mer, 6.348.000.000 F.

Total égal, 79.433.776.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par services et par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi. Elles seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 ou antérieurement, est annulée une somme de 780.000 francs, applicable au chapitre 909 : « Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières. » du budget de la défense nationale (section marine).

##### TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 4. — Pour l'exercice 1949, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 124.673 millions 732.000 F, ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 43.041 millions 669.000 F.

Constructions et armes navales, 29.913 millions 260.000 F.

Fabrications d'armement, 31.407.673.000 F.

Service des essences, 13.336.913.000 F.

Service des poudres, 6.639.217.000 F.

Total égal, 124.673.732.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses d'études et de prototypes et des dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 41.067 millions 718.000 F ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 31.020 millions de francs.

Constructions et armes navales, 2.489 millions de francs.

Fabrications d'armement, 5.697.250.000 F.

Services des essences, 305.750.000 F.

Service des poudres, 1.495.718.000 F.

Total égal, 41.067.718.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. Elles sont réparties, par services et par chapitres, conformément à l'état D, annexé à la présente loi.

##### TITRE III. — Dispositions spéciales.

###### § 1<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Art. 6. — Les économies de 18.900 millions de francs prescrites sur les budgets militaires seront opérées dans les conditions suivantes :

Un crédit d'un montant égal aux économies prescrites sera immédiatement bloqué et ne pourra faire l'objet d'aucun engagement de dépenses. Dans un délai de dix jours à compter de la publication de la présente loi, un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer répartira la somme globale visée ci-dessus entre les chapitres intéressés des budgets militaires.

Les économies effectivement réalisées donneront lieu, dans un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi, à des annulations de crédits d'égal montant. Celles-ci seront prononcées par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer.

Dans la mesure où les économies seraient réalisées sur des chapitres autres que ceux atteints par les dispositions visées au deuxième alinéa du présent article, les ministres reprendront à due concurrence la libre disposition de ces crédits qui seront débloqués, en chaque cas, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale.

Les crédits bloqués qui n'auraient pu être libérés par la réalisation effective d'économies

sur d'autres chapitres seront définitivement annulés avant l'expiration du délai de trois mois cité à l'alinéa 4 ci-dessus.

Des modifications d'ordre pourront être apportées dans la même forme aux évaluations de recettes du budget général ou des budgets annexes en vue de traduire les conséquences des réductions ainsi opérées.

Les réductions de crédit votées par le Parlement sur les budgets militaires seront imputées sur les économies prévues ci-dessus.

En aucun cas des virements de compensation de chapitre à chapitre ne pourront avoir pour effet d'annuler, même partiellement, les réductions opérées par le Parlement.

Art. 7. — Sont annulés les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses et les autorisations de programme accordés par les lois ci-après :

1° Loi n° 48-1995 du 31 décembre 1918 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1919 ;

2° Loi n° 49-323 du 10 mars 1919 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de mars, d'avril et de mai 1919 ;

3° Loi n° 49-799 du 17 juin 1919 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour le mois de juin 1919.

Les dépenses faites depuis le début de l'exercice 1919 sur les crédits dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputées, à due concurrence, sur les crédits ouverts par la présente loi.

Les engagements contractés au titre des autorisations d'engagement de dépenses et des autorisations de programme accordées par les textes dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputés, à due concurrence sur les autorisations correspondantes inscrites dans la présente loi.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes d'habillement, de couchage et d'ameublement de la gendarmerie et de l'armée de terre, d'une part et au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air, d'autre part, des dépenses s'élevant à la somme totale de 17.146.800.000 francs ainsi répartie, savoir :

#### Section commune.

Chap. 3051. — Gendarmerie. — Programmes, 2.328.800.000 F.

#### Section air.

Chap. 3252. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechanges assurées par la direction technique et industrielle, 4 milliards 168 millions de francs.

Chap. 3253. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 950 millions de francs.

#### Section guerre.

Chap. 318. — Habillement et campement. — Programmes, 9.700 millions de francs.  
Total égal, 17.146.800.000 F.

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 9. — Est autorisée l'imputation sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1918 des rappels de solde et indemnités afférents à cet exercice et concernant les personnels de la gendarmerie, ainsi que les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour lesquels les mesures d'application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique n'étaient pas encore intervenues à la date du 31 décembre 1948.

A cet effet, les crédits ouverts pour couvrir ces dépenses au titre de l'exercice 1948 seront, à due concurrence, rattachés par arrêtés interministériels aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice 1949.

Art. 10. —

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 15 décembre 1949 à engager des dépenses, en excédent des crédits qui lui seront accordés, sur l'exercice 1949 au titre de la section « Air » du budget de la défense nationale, dans les limites ci-après fixées, savoir :

Chap. 317. — Chauffage et éclairage, 25 millions de francs.

Chap. 318. — Habillement et campement, 1.143 millions de francs.

Chap. 3182. — Couchage et ameublement, 116 millions de francs.

Chap. 319. — Service de santé, 35 millions de francs.

Chap. 326. — Entretien du matériel des télécommunications, 25 millions de francs.

Chap. 327. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 90 millions de francs.

Chap. 331. — Armement de l'armée de l'air, 61.815.000 F.

Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 706.358.000 F.

Chap. 333. — Matériel roulant, 663.375.000 F.  
Chap. 334. — Matériel d'équipement des bases, 495.495.000 F.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager jusqu'au 15 décembre 1949, au titre de la section « Guerre » du budget de la défense nationale, en excédent des crédits qui lui seront alloués sur les chapitres suivants de l'exercice 1949, des dépenses égales au tiers de ces crédits :

Chap. 327. — Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien.

Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien.

Chap. 329. — Munitions. — Entretien.

Chap. 332. — Matériel du génie. — Entretien.

Chap. 333. — Matériel des transmissions. — Entretien.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 15 décembre 1949, à engager des dépenses, en excédent des crédits qui lui seront alloués sur l'exercice 1949, dans les limites ci-après fixées, savoir :

#### Section « Guerre ».

Chap. 336. — Matériel automobile. — Fabrication et reconditionnement, 697 millions de francs.

Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 1.128 millions de francs.

Chap. 338. — Munitions. — Réalisation, 4.966 millions de francs.

Chap. 339. — Matériel du génie. — Réalisation, 391 millions de francs.

Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisation, 542.500.000 F.

Chap. 341. — Etudes et expériences techniques, 30.700.000 F.

#### Budget annexe des fabrications d'armement.

Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement, matières et marchés à l'industrie, 3.000 millions de francs.

Art. 14. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 15 décembre 1949, à engager des dépenses en excédent des crédits qui lui seront accordés sur l'exercice 1949, au titre de la section « Marine » du budget de la défense nationale, dans les limites ci-après fixées :

Chap. 318. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 800 millions de francs.

Chap. 327. — Approvisionnements de la marine, 850 millions de francs.

Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 1.970 millions de francs.

Chap. 333. — Combustibles et carburants, 900 millions de francs.

Art. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé, jusqu'au 15 décembre 1949, à engager des dépenses en excédent des crédits qui lui seront accordés sur l'exercice 1949 au titre des dépenses militaires, dans les limites ci-après fixées, savoir :

Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 1.500 millions de francs.

Chap. 353. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 3.000 millions de francs.

Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 3.000 millions de francs.

Chap. 358. — Fonctionnement du service des transmissions, 1.215 millions de francs.

Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile, 1.547 millions de francs.

Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions, loyers, travaux du génie en campagne, 300 millions de francs.

Art. 16. — Sont encaissés en Algérie, au compte du budget général de la métropole, les montants des locations de biens meubles et immeubles affectés aux différents services dont les dépenses sont à la charge du budget de la métropole.

Sont encaissés en Algérie, au compte des différents budgets annexes des services métropolitains, les montants des locations de biens meubles et immeubles affectés aux services dont les dépenses sont à la charge des mêmes budgets.

Art. 17. — Lorsqu'ils ne nécessitent pas l'ouverture de nouveaux crédits au budget général ou un prélèvement sur un compte spécial du Trésor, les ajustements des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale reconnus nécessaires dans le cours d'un exercice sont effectués par arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale; ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

#### § 2. — DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Art. 18. — Sont autorisées les créations et transformations d'emplois civils énumérées à l'état E de la présente loi.

Art. 19. — Pendant l'année 1949, le nombre des officiers de chaque grade ne pourra, sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-après, dépasser l'effectif ayant servi de base au calcul des dotations inscrites dans la présente loi, sauf en ce qui concerne les lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grade correspondant des diverses armes et des différents corps, pour lesquels l'effectif inscrit au budget représente un effectif moyen.

Art. 20. — Le recouvrement des frais de scolarité dont le remboursement est prévu par l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 est suspendu de plein droit pour les anciens élèves de l'école polytechnique reçus aux examens de sortie et non classés dans des emplois offerts si, dans les trois mois suivant leur sortie, ils ont pu justifier qu'ils préparent le concours d'admission à l'une des écoles de l'Etat donnant accès aux fonctions publiques.

La durée de cette suspension ne peut excéder deux années à compter de la sortie de l'école polytechnique.

Après admission aux écoles de l'Etat considérées, il est accordé une nouvelle suspension égale à la durée des études dans ces écoles.

Ces suspensions prennent immédiatement fin en cas d'interruption des études entreprises.

Art. 21. — Sont dispensés du remboursement des mêmes frais de scolarité les anciens élèves de l'école polytechnique admis dans un service public de l'Etat, soit par concours et dans les trois mois qui suivent leur sortie de l'école polytechnique, soit après avoir quitté le service dans lequel ils avaient été admis à leur sortie de l'école polytechnique, soit à l'issue des cours d'une école de l'Etat à laquelle ils ont été admis dans les conditions prévues à l'article précédent.

Pour bénéficier de cette dispense, les intéressés doivent rester effectivement dans leur nouveau service, pendant une période suffisante pour porter à dix années au moins le temps qu'ils auront passé dans les services publics depuis leur sortie de l'école polytechnique.

Les élèves rayés des cadres pour raison de santé ne seront pas tenus, en tout état de cause, à aucun remboursement.

Art. 22. — Les dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus sont applicables aux anciens élèves de l'école polytechnique qui ont obtenu, à leur sortie de l'école, avec l'agrément du ministre de la défense nationale et conformément aux dispositions du décret n° 47-1063 du 12 juin 1947, des allocations ou des bourses pour travaux et recherches scientifiques lorsque ces anciens élèves cessent lesdits travaux pour entrer immédiatement dans un service public de l'Etat.

La période d'attribution de ces allocations ou bourses compte comme temps passé dans les services publics pour l'application de l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 et des dispositions de la présente loi.

Art. 23. — Pour l'application des dispositions des articles 20 à 22 de la présente loi sont considérés comme appartenant à un service public de l'Etat :

1° Les personnels auxquels les dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 sont applicables ;

2° Les personnels des corps et services militaires.

Art. 24. — Nul ne peut être admis à servir comme militaire de carrière s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

Le militaire de carrière atteint de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse peut être mis en congé de longue durée avec solde entière pendant trois ans et demi-solde pendant deux ans.

Toutefois, les délais fixés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années si la maladie donnant droit au congé est reconnue imputable au service dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Ce décret contresigné du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique interviendra dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi pour déterminer les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Sont et demeurent abrogés tous textes contraires aux dispositions du présent article.

Art. 25. — Le 8° alinéa de l'article 67 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 45-180 du 24 mars 1945, est ainsi complété :

« La pension dont pourraient être titulaires les militaires autorisés à contracter un engagement sera suspendue pendant la durée de ce dernier. Elle sera révisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis.

« Toutefois, sont défalqués des services liquidés lors de la révision de la pension, les services militaires non effectivement accomplis dont il aura été fait état en exécution d'une loi de dégageant de cadres, chaque fois que lesdits services entrent par ailleurs en compte dans cette révision.

« Les militaires ayant bénéficié en application d'une loi de dégageant de cadres d'une pension d'ancienneté accordée à moins de vingt-cinq ans de services, ne peuvent obtenir le maintien de cet avantage dans la liquidation de la nouvelle pension.

« Dans tous les cas, le taux de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés. »

Art. 26. —

Art. 27. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1949, à admettre en situation d'activité sur contrat des officiers subalternes des réserves du personnel navigant et mécaniciens de l'armée de l'air, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, dans la limite de l'effectif budgétaire des officiers de l'armée de l'air, jusqu'à concurrence de 3 p. 100 de l'effectif de ces officiers.

Art. 28. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1949, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et les textes subséquents, est fixé au chiffre maximum de trente.

Art. 29. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1949, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifiés par l'article 54 de la loi du 28 février 1934, est fixé à vingt.

Art. 30. — Le nombre maximum des congés sans solde que le ministre de la défense

nationale est autorisé à accorder pendant l'année 1949, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique et des ingénieurs des travaux aéronautiques, complétée par l'ordonnance du 19 décembre 1944, est fixé à quatre pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 31. — Le nombre des congés définitifs que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder pendant l'année 1949, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 32. — Le nombre d'officiers de l'armée de l'air que le ministre de la défense nationale est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, pendant l'année 1949, dans les conditions prévues par l'article 9, § III, 1° de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est fixé à trente.

Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les retraites proportionnelles qui pourront être accordées au titre des lois de dégageant des cadres du 5 avril 1946 (officiers en campagne) ou du 3 septembre 1947.

Art. 33. — Le nombre de congés de longue durée sans solde qui pourront être accordés aux officiers et assimilés pendant l'année 1949, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par l'article 44 de la loi du 26 décembre 1925, est fixé à soixante pour l'armée de terre et à quatre pour le service des études et fabrications d'armement.

Art. 34. — La limite d'âge des grades de lieutenant et de sous-lieutenant, dans la gendarmerie nationale, précédemment fixée à quarante-huit ans par l'acte dit loi n° 980 du 5 novembre 1942, est portée à cinquante ans.

Art. 35. — Le nombre de pensions proportionnelles qui pourront être accordées pendant l'année 1949, dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 9 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, aux officiers et assimilés qui en feront la demande est fixé à trente pour l'armée de terre et à deux pour le service des études et fabrications d'armement.

Un arrêté du ministre chargé du département de la guerre répartira ce contingent par armes, services ou cadres et, le cas échéant, par grades ; le même arrêté fixera les conditions de classement des demandés en vue de l'octroi de la pension.

Art. 36. — 1° Le nombre des congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1949 au personnel de l'aéronautique navale, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre ;

2° Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1949 au même personnel, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée est fixé à deux.

Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les congés du personnel navigant qui pourraient être accordés au titre de la loi de dégageant des cadres du 5 avril 1946 (officiers en campagne).

Art. 37. — Le nombre d'officiers des différents corps de marine que le ministre de la défense nationale est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle en 1949 dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est fixé à cinquante.

Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les retraites proportionnelles qui pourraient être accordées au titre des lois de dégageant des cadres du 5 avril 1946 (officiers en campagne) ou du 3 septembre 1947.

Art. 38. — Sont confirmés, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1948, les grades et dates de prise de rang des personnels militaires des différents corps et cadres de l'armée de terre et des services communs des forces armées régis par la loi du 19 mai 1831 sur l'état des officiers tels qu'ils résultent, nonobstant toutes dispositions

contraires, de la publication des listes générales d'ancienneté arrêtées à cette même date du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Sont confirmés les grades et prises de rang détenus dans l'armée de terre et les services communs des forces armées par les officiers rayés des contrôles, pour quelque cause que ce soit, depuis le 25 juin 1940 et résultant des décisions prises, soit avant, soit après leur radiation, entre le 25 août 1941 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Toutefois, pour ce qui concerne la gendarmerie et la garde mobile, le ministre de la défense nationale aura tous pouvoirs, après examen des cas individuels, pour restituer, sur leur demande, aux intéressés les grades acquis par eux postérieurement au 8 novembre 1942 et qui auraient fait l'objet d'une mesure de retrait.

Cette restitution de grade pourra être faite avec un rappel rétroactif d'activité d'au moins six mois.

Art. 39. — L'article 24 de la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres est modifié comme suit :

Les ingénieurs militaires des poudres sont recrutés ainsi qu'il suit :

Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés :

1° (Sans changement.)

2° Jusqu'à concurrence de 1/6<sup>e</sup> des nominations à faire dans ce grade, parmi les ingénieurs chimistes de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe du service des poudres et parmi les ingénieurs de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe des travaux de poudrerie ayant au plus quarante ans d'âge et ayant au minimum quatre ans de services effectifs dans les établissements des poudres et deux ans de grade d'officier, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions fixées par un arrêté ministériel et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les élèves ingénieurs.

3° (Sans changement.)

Art. 40. — Sont autorisées, en vue de la première constitution d'un cadre de secrétaires administratifs dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale, les transformations et suppressions d'emplois figurant à l'état F annexé à la présente loi.

Pour la mise en œuvre de cette réforme, des décrets revêtus du contrescand du ministre des finances et des affaires économiques pourront autoriser, sur l'exercice 1949, le transfert des crédits affectés à la rémunération des personnels intéressés, soit entre les chapitres d'une même section du budget de la défense nationale, soit entre les chapitres de l'une des trois sections air, guerre, marine et ceux de la section commune.

Art. 41. — En vue de traduire les abattements forfaitaires de crédits opérés à l'ensemble de la dotation de certains chapitres du budget de la défense nationale et du budget annexe du service des essences pour le calcul des dotations accordées par la présente loi, un décret contresigné par le ministre de la défense nationale et par le ministre des finances et des affaires économiques fixera par service, par catégorie d'emplois et par grade le nombre des emplois civils supprimés comme conséquence de ces abattements.

Ce texte devra intervenir dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

En ce qui concerne les chapitres affectés par la réforme visée à l'article précédent les suppressions à opérer devront porter sur les emplois nouveaux résultant de cette réforme.

### § 3. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42. — Pour les exercices 1944 à 1945 inclus, le ministre de la défense nationale est dispensé de produire les justifications relatives à la liquidation en France métropolitaine :

1° Des allocations en deniers du service de la solde et de l'alimentation ;  
2° Des frais de déplacements ;  
3° Des distributions en nature du service des subsistances ;  
4° Des allocations et primes des masses des corps de troupe, unités et établissements considérés comme tels.

Cette dispense s'étend aux dépenses de même nature effectuées en Afrique du Nord.

au cours des exercices 1943-1944 et 1945, ainsi que dans les territoires du Levant à compter de l'exercice 1942.

Restent réservés les droits des tiers qui réclameraient des allocations qui leur seraient dues comme le droit du ministre de la défense nationale de poursuivre le recouvrement des trop-perçus qui viendraient à être constatés.

Art. 43. — Les comptes généraux de matériel en valeur du ministère de la défense nationale (services de la guerre, de l'air et de la marine) ne seront pas produits pour les exercices antérieurs à l'exercice 1945 et, en ce qui concerne le ministère de la France d'outre-mer, pour les exercices antérieurs à l'année 1946.

Art. 44. — Est approuvée la convention en date du 30 juin 1947, intervenue entre le « groupement français pour le développement des recherches aéronautiques » et l'« office national d'études et de recherches aéronautiques » en vue du transfert à ce dernier organisme de la totalité du patrimoine dudit groupement.

Ce transfert, qui prendra effet à la date de la présente loi, sera exonéré de tous droits fiscaux.

De même, le transfert des brevets compris dans ce patrimoine ne donnera pas lieu au paiement anticipé des annuités prévu par l'article 20 de la loi du 5 juillet 1914; il fera l'objet d'une inscription d'office sur le registre spécial tenu à l'office national de la propriété industrielle.

Art. 45. — Pour l'année 1949, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office d'habitations à bon marché en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1317 du 27 août 1948 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 46. — Le taux de la contribution forfaitaire fixé par le paragraphe 2° de l'article 37 de la loi de finances n° 48-1317 du 27 août 1948, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, est fixé comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949:

- Par officier employé et par an, 149.600 F.
- Par infirmier employé et par an, 76.500 F.

Art. 47. — Le montant maximum que peut atteindre le fonds de réserve du service des essences, fixé à 450 millions par l'article 32 de la loi de finances n° 48-1317 du 27 août 1948, est porté à 750 millions de francs.

Art. 47 bis. — Ne peuvent être en service ou détachés à l'administration centrale d'un département militaire que les seuls militaires et agents dont les rémunérations sont prévues aux chapitres correspondants du budget de ce département ministériel.

Art. 47 ter. — Le projet de loi portant fixation des dépenses militaires pour l'exercice 1950 et les annexes y afférentes seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1<sup>er</sup> novembre 1949.

Art. 48. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses ou les autorisations de programmes accordés par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

**Etat A. — Tableau des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1949 au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.**

#### RÉCAPITULATION

Défense nationale:  
 Section commune, 31.983.046.000 F.  
 Section air, 71.488.356.000 F.  
 Section guerre, 115.715.681.000 F.  
 Section marine, 58.708.774.000 F.  
 Totaux pour la défense nationale, 277.595.857.000 F.  
 France d'outre-mer, 106.803.092.000 F.  
 Totaux pour l'état A, 384.398.949.000 F.

**Etat B. — Tableau des autorisations de programme accordées au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.**

#### RÉCAPITULATION

Défense nationale:  
 Section commune, 2.795.600.000 F.  
 Section air, 31.291.518.000 F.  
 Section guerre, 9.158.564.000 F.  
 Section marine, 29.840.094.000 F.  
 Total pour la défense nationale, 73 milliards 085.776.000 F.  
 France d'outre-mer, 6.348 millions de francs.  
 Total pour l'état B, 79.433.776.000 F.

**Etat C. — Tableau des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1949.**

#### RÉCAPITULATION

Constructions aéronautiques, 43.041.669.000 francs.  
 Constructions et armes navales, 29 milliards 918.260.000 F.  
 Fabrications d'armement, 31.107.673.000 F.  
 Service des essences, 13.336.913.000 F.  
 Service des poudres, 6.639.217.000 F.  
 Total pour l'état C, 121.043.732.000 F.

**Etat D. — Tableau des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.**

#### RÉCAPITULATION

Constructions aéronautiques, 31.020 millions de francs.  
 Constructions et armes navales, 2.489 millions de francs.  
 Fabrications d'armement, 5.697.250.000 F.  
 Service des essences, 365.750.000 F.  
 Service des poudres, 1.495.718.000 F.  
 Total pour l'état D, 41.067.718.000 F.

**Etat E. — Tableau des créations et suppressions d'emplois civils.**

#### Air.

Administration centrale. — Titulaires, suppressions: 1 administrateur adjoint, 10 assistants administratifs, 1 commis C. D. C.; auxiliaires, créations: 1 chef opérateur mécanographe, 1 monitrice chef mécanographe; suppression: 5 auxiliaires; contractuels, suppression: 7 contractuels de cabinet.

Sécurité militaire. — Titulaires, suppression: 1 commis; auxiliaires, suppression: 14 auxiliaires.

Action sociale. — Titulaires, création: 5 commis; auxiliaires, création: 3 auxiliaires; contractuels, suppressions: 32 assistantes sociales, 2 contractuels de bureau, 10 contractuels.

Formations de l'armée de l'air. — Titulaires, créations: 2 professeurs techniques, 21 chefs d'équipe professionnels; auxiliaires, création: 9 mécanographes, suppression: 9 auxiliaires; contractuels, suppression: 2 techniciens; ouvriers, suppression: 21 ouvriers.

Service du commissariat. — Auxiliaires, création: 22 auxiliaires de bureau.

Service du matériel. — Auxiliaires, création: 4 auxiliaires; ouvriers, suppression: 4 ouvriers.

#### Guerre.

Administration centrale. — Titulaires, création: 1 huissier chef, suppression: 1 huissier du ministre.

Gendarmerie. — Auxiliaires, suppression: 31; ouvriers, suppression: 13.

Justice militaire. — Auxiliaires, suppressions: 61 surveillants, 42 auxiliaires; ouvriers, suppression: 15.

Sécurité militaire. — Auxiliaires, suppression: 49; ouvriers, suppression: 10.

Action sociale. — Titulaires, suppressions: 59 commis, 25 aides-commis; auxiliaires, suppression: 126; contractuels, suppression: 77 assistantes sociales; ouvriers, création: 10.

Personnel de liquidation:

a) Service des prisonniers de guerre. — Auxiliaires, suppression: 824; contractuels, suppression: 48 techniciens; ouvriers, suppression: 305.

b) Intendance. — Auxiliaires, création: 1; ouvriers, suppression: 1.  
 c) Services des forces françaises combattantes de l'intérieur. — Auxiliaires, suppression: 8.  
 d) Troupes coloniales. — Auxiliaires, suppression: 16.

Intendance. — Titulaires, création: 320 commis administratifs, 350 aides-commis; contractuels, suppression: 4 aumôniers.

Service de santé. — Titulaires, création: 41 chefs ouvriers professionnels, 15 infirmiers des hôpitaux militaires.

Service du matériel. — Titulaires, création: 16 professeurs; contractuels, suppression: 16 techniciens.

Service du génie. — Auxiliaires, suppression: 2 auxiliaires temporaires; ouvriers, création: 2.

Service des transmissions. — Titulaires, suppression: 20 agents des postes, télégraphes et téléphones; auxiliaires, création: 20 auxiliaires temporaires.

Service du recrutement. — Titulaires, création: 10; auxiliaires, suppression: 11 auxiliaires temporaires.

#### Marine.

Administration centrale. — Titulaires, créations: 1 administrateur civil, 1 agent principal des services techniques, suppressions: 1 agent supérieur, 1 administrateur des services centraux, 1 contremaître.

Justice. — Auxiliaires, suppression: 2; ouvriers, suppression: 3.

Action sociale. — Contractuels, suppression: 9 assistantes sociales; ouvriers, suppression: 293.

Service cinéma. — Auxiliaires, suppression: 5; contractuels, suppression: 31 techniciens; ouvriers, suppression: 9.

Service historique. — Titulaires, suppression: 1 adjoint aux conservateurs des archives des ports.

Commissariat de la marine. — Auxiliaires, création: 65 auxiliaires de bureau; ouvriers, suppression: 280.

Service de santé. — Contractuels, création: 10 dentistes; ouvriers, suppression: 16.

Service des travaux maritimes. — Titulaires, création: 5 agents techniques; suppressions: 6 agents techniques, 12 agents des P. T. T. détachés; contractuels, suppression: 6 techniciens; ouvriers, suppression: 570.

Bases aéronavales. — Ouvriers, suppression: 51.

Divers services. — Titulaires, suppressions: 28 gardiens de bureau des ports, 7 plantons autochtones; ouvriers, suppressions: 5 agents chargés de l'entretien de l'école navale, 21 ouvriers détachés des constructions et armes navales.

#### Service des poudres.

Poudrières nationales. — Auxiliaires, suppressions: 7 agents de maîtrise auxiliaires, 20 dessinateurs auxiliaires; contractuels, création: 27 agents contractuels de 3<sup>e</sup> catégorie; ouvriers, suppression: 130.

Agents comptables. — Contractuels, suppression: 2.

Service des produits antibiotiques. — Auxiliaires, suppressions: 20 employés de bureau; contractuels, 14 auxiliaires de bureau; contractuels, suppression: 21 agents; ouvriers, suppression: 170.

#### Constructions aéronautiques.

Titulaires, créations: 4 chefs de section, 9 sous-chefs de section, 15 adjoints administratifs, 8 chefs de travaux, 60 agents techniques, 39 chefs d'atelier, 97 contremaîtres, 117 chefs d'équipe, 8 agents administratifs, 77 agents administratifs, 300 commis d'administration, 8 agents cadre complémentaire. Suppressions: 3 agents administratifs, 14 chefs d'équipe, 19 commis d'administration, 3 aides-commis d'administration.

Auxiliaires, créations: 300 auxiliaires, 95 employés de bureau s/C; suppression: 29 auxiliaires.

Contractuels création: 13 ingénieurs et cadres; suppression: 2, 8 et 15 ingénieurs et cadres, 63, 60, 35, 90, 117 et 8 techniciens, 83, 300, 300 et 75 agents administratifs.

Ouvriers professionnels, création: 248; ouvriers non-professionnels, suppression, 248.

**Constructions et armes navales.**

Titulaires, création, 2 instituteurs; suppression, 2 professeurs de l'enseignement technique.

**Etat F. — Tableau des transformations et suppressions d'emplois en vue de la création d'un cadre de secrétaires administratifs dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale rémunérés sur le budget général.**

**Emplois anciens transformés ou supprimés.**

Titulaires:  
Sous-chefs de section administrative: marine, 59.  
Attachés d'administration et élèves attachés d'administration: marine, 388.  
Agents administratifs: air, 86; guerre, 1.325.  
Commis administratifs: air, 309; guerre, 4.753.  
Aides commis: air, 34; guerre, 761.  
Employés de bureau du cadre complémentaire: air, 20; guerre, 360.  
Auxiliaires:  
Contractuels: air, 25; guerre, 100.  
Employés de bureau sur contrat: air, 25; guerre, 110.  
Auxiliaires de bureau: air, 33; guerre, 481.  
Totaux: air, 332; guerre, 7.893; marine, 447.

**Emplois nouveau.**

Secrétaires administratifs principaux: air, 5; guerre, 67; marine, 59.  
Secrétaires administratifs: air, 40; guerre, 383; marine, 383.  
Agents administratifs: air, 60; guerre, 1.095.  
Commis administratifs: air, 400; guerre, 5.636.  
Aides commis: air, 15; guerre, 494.  
Totaux: air, 520; guerre, 7.675; marine, 447.

**ANNEXE N° 532**

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

**RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (annexe I. — Défense nationale, section commune), par M. Pierre Boudet, sénateur (1).**

Mesdames, messieurs, les crédits demandés au titre de la section commune du ministère de la défense nationale font l'objet de l'annexe n° 1 au document n° 6894.

Ce fascicule se présente sous un volume beaucoup plus réduit que l'année dernière. Cela provient de certaines simplifications apportées à la présentation du budget.

En 1948, le rapporteur général de la commission des finances avait tenu à « rendre hommage à la nouvelle présentation budgétaire ayant permis un regroupement plus logique des divers chapitres de dépenses ».

Nous constatons cette année que, tout en conservant le caractère fonctionnel de l'an dernier, un effort indéniable de simplification et de clarté est venu rendre le budget plus facilement intelligible.

Par ailleurs, des services entiers ont disparu par suite de l'éloignement de la guerre. nous voulons parler surtout du service des prisonniers de guerre.

Nous constatons aussi que la fusion de certains services s'affirme de plus en plus. Nous assistons en particulier cette année à une unification complète des services de santé et des services d'action sociale des trois armées. D'autres catégories de dépenses s'orientent dès maintenant vers une mesure analogue que nous espérons voir se manifester dans

(1) Voir les nos. Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 6894, 7876, 7877, 7878, 7879, 7880, 7881, 7882, 7883, 7884, 7885, 7115, 7133, 7158, 7172 et in-8° 1860, Conseil de la République, 510 et 531 (année 1949).

les prochains budgets, en ce qui concerne, par exemple, la justice militaire et maritime, ou d'autres postes dont vous aurez à constater que, tout en étant groupés dans un même chapitre, ils restent actuellement distribués par article entre les trois sections d'armes.

**Les crédits.**

Les crédits demandés au titre de la section commune se groupent en trois parties principales:

Crédits ordinaires;  
Crédits afférents à la liquidation des hostilités;  
Crédits de reconstruction et d'équipement.  
Le total se monte à 32.069.192.000 F ainsi répartis:

Crédits ordinaires, 21.586.014.000 F;  
Liquidation des hostilités, 7.782.486.000 F;  
Reconstruction et équipement, 2.700 millions 692.000 F.

Les crédits de même nature accordés en 1948 par la loi du 27 août 1948 se répartissaient ainsi:

Crédits ordinaires, 31.967.439.000 F;  
Liquidation des hostilités, 12.816.005.000 F;  
Reconstruction et équipement, 1.695 millions 858.000 F;  
Total, 46.479.302.000 F.

Dans le fascicule présenté par le Gouvernement, les chiffres concernant l'exercice 1948 sont inférieurs à ceux qui paraissent au tableau précédent, car ils tiennent compte des abattements que le Gouvernement a décidés en fin d'année par décret, selon la volonté du Parlement.

Nous avons jugé préférable de prendre pour terme de comparaison les crédits votés par les Assemblées.

Le rapprochement de la somme que vous avez accordée en 1948 de celle que demande aujourd'hui le Gouvernement pour l'exercice 1949, fait apparaître une diminution de 14 milliards 410.110.000 F, malgré l'augmentation des dépenses de personnel découlant du reclassement de la fonction publique, et la hausse générale des prix que l'on évalue en moyenne à 30 p. 100 depuis l'époque où fut préparé le budget 1948 (1). Il convient, pour se faire une opinion exacte, d'approfondir davantage la répartition de la réduction constatée.

Le tableau ci-après indique cette répartition:

Dette viagère: crédits demandés pour 1949, néant (2); crédits accordés par la loi du 27 août 1948, 818.010.000 F; différence en moins, 818.010.000 F.

Rémunération du personnel: crédits demandés pour 1949, 15.455.382.000 F; crédits accordés par la loi du 27 août 1948, 13.728.363.000 F; différence en plus, 1.727.019.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien: crédits demandés pour 1949, 3.192.538.000 F; crédits accordés par la loi du 27 août 1948, 2.847.895.000 F; différence en plus, 344.643.000 F.

Charges sociales: crédits demandés pour 1949, 2.099.053.000 F; crédits accordés par la loi du 27 août 1948, 13.865.741.000 F; différence en moins, 11.766.683.000 F.

Subventions: crédits demandés pour 1949, 240 millions de francs; crédits accordés par la loi du 27 août 1948, 240 millions de francs; différence, néant.

Dépenses diverses: crédits demandés pour 1949, 599.036.000 F; crédits accordés par la loi du 27 août 1948, 437.460.000 F; différence en plus, 161.636.000 F.

Dépenses résultant des hostilités: crédits demandés pour 1949, 7.782.486.000 F; crédits accordés par la loi du 27 août 1948, 12.816 millions 005.000 F; différence en moins, 5.033 millions 519.000 F.

Reconstruction et équipement: crédits demandés pour 1949, 2.700.692.000 F; crédits accordés par la loi du 27 août 1948, 1.695 millions 858.000 F; différence en plus, 1.004 millions 834.000 F.

(1) Indice des produits industriels (prix de gros): avril 1948: 1520; février 1949: 2180.

(2) Crédits désormais inscrits aux finances.

Total: crédits demandés pour 1949, 32.069 millions 192.000 F; crédits accordés par la loi du 27 août 1948, 46.479.302.000 F; différence en moins, 14.410.110.000 F.

Il apparaît nettement que la réduction des crédits demandés au titre de la section commune provient essentiellement:

1° Du report au budget des finances de la dette viagère.

2° De la suppression de l'inscription à ce fascicule des charges sociales correspondant aux personnels des départements militaires (- 11.766.683.000 F).

3° De la disparition du chapitre des prisonniers de guerre et du service de garde correspondant (- 5.033.519.000 F).

En ce qui concerne le budget de reconstruction et d'équipement, l'augmentation de 37 p. 100 dont il bénéficie indique qu'on a gardé à ce genre d'activité la même ampleur.

La réduction en crédits budgétaires n'est donc pour la plus grande part (dette viagère, charges sociales) qu'apparente. La seule qui soit effective provient du chapitre « liquidation des hostilités ».

**Les administrations centrales.**

A la section commune sont inscrits les crédits des trois administrations centrales, air, guerre, marine. Il est ainsi facile de comparer les effectifs que chacun des départements d'Etat retiendrait autour de son ministère au titre de la direction des divers services ou au titre de personnel d'état-major.

Les commissions des finances des deux Assemblées, au cours des précédents budgets, ont manifesté à plusieurs reprises l'intention de provoquer un dégonflement des effectifs des administrations centrales.

Cette année nous trouvons dans le projet de budget un effort sensible dans ce sens que votre commission ne peut qu'approuver, tout en le déclarant insuffisant, car il semble logique que, parallèlement à une réduction d'effectifs militaires de plus de 400.000 hommes, les états-majors et services subissent eux-mêmes une contraction importante.

**Personnel militaire.**

Le tableau ci-après donne les effectifs militaires prévus pour les trois administrations centrales, air, guerre, marine, dans le projet 1948 et selon le projet 1949:

Personnel militaire des administrations centrales:

Air: 1948, 1.261; 1949, 980; différence en moins, 281.

Guerre: 1948, 1.391; 1949, 1.227; différence en moins, 167.

Marine: 1948, 663 (1); 1949, 603 (1); différence en moins, 60.

(1) Y compris le service hydrographique. On doit reconnaître que la compression effectuée depuis un an est importante.

Il vous appartiendra, à l'occasion de l'étude de chacun des chapitres, d'apprécier si elle peut être accentuée davantage.

**Personnel civil.**

Dans la première partie de ce rapport, nous avons déjà exprimé l'importance des compressions survenues depuis la libération dans le domaine des personnels civils de la défense nationale.

En ce qui concerne les personnels civils employés dans les administrations centrales, qu'il s'agisse du cadre ou des personnels détachés, nous constatons une compression relative du même ordre.

Le tableau suivant indique les résultats obtenus depuis 1946:

Personnels civils des administrations centrales:

Air: effectifs 1946, 1.264; effectifs du projet du budget 1949, 813; différence en moins, 451.

Guerre: effectifs 1946, 2.482; effectifs du projet du budget 1949, 1.863; différence en moins, 619.

Marine: effectifs 1946, 874; effectifs du projet du budget 1949, 675; différence en moins, 199.

Total: effectifs 1946, 4.620; effectifs du projet du budget 1949, 3.351; différence en moins, 1.269.

Ici encore on ne peut qu'enregistrer avec satisfaction l'effort fourni, duquel il résulte une compression de plus du quart des effectifs initiaux.

La question se pose cependant de savoir à quel niveau il convient de s'arrêter. Est-ce qu'une réduction nouvelle est chaque année possible tant sur le personnel militaire que sur le personnel civil des administrations centrales ?

Nous pensons qu'à cette question le Gouvernement nous répondra bientôt, en s'appuyant sur les recherches d'une commission qu'il a créée et qui porte le nom de « commission de réorganisation des administrations centrales du ministère de la défense nationale ».

A ce moment nous pourrions sans doute discuter un projet définitif d'organisation des dites administrations.

#### La gendarmerie.

Les dépenses de gendarmerie sont toutes inscrites à la section commune. Mais il y a lieu de rappeler que le budget de la défense nationale ne supporte que 50 p. 100 de ces dépenses, l'autre moitié étant inscrite au budget de l'intérieur.

En ce qui concerne les effectifs, la gendarmerie subit elle aussi une certaine réduction. De 55.251 hommes en 1948, ses effectifs passent, dans le projet actuel, à 53.210, accusant une diminution de 2.041 militaires.

Le personnel civil de la gendarmerie descend de 827 en 1948 à 691 dans le projet 1949, soit une contraction de 136 unités.

Malgré cette diminution du personnel tant civil que militaire, les chapitres afférents aux soldes et traitements des personnels de la gendarmerie sont en augmentation par rapport à 1948, en raison de l'amélioration de la situation des fonctionnaires.

Si nous considérons d'autre part l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien du matériel afférent à la gendarmerie (chapitres 3040, 3050, 3051, 3060, 3070, 3080), nous constatons une faible augmentation nominale du volume de crédits, inférieure en somme à ce qu'aurait imposé la reconduction pure et simple des crédits de 1948, compte tenu de la hausse des prix. Là aussi il y a une compression certaine.

Par contre, l'examen des projets de dépenses de reconstruction et d'équipement fait apparaître une augmentation réelle des crédits demandés au titre de la gendarmerie :

Chap. 8860. — Gendarmerie : reconstruction : crédits accordés en 1948, 33.800.000 F ; crédits demandés en 1949, 156.850.000 F.

Chap. 9130. — Gendarmerie : équipement : crédits accordés en 1948, 107 millions de francs ; crédits demandés en 1949, 315 millions de francs.

Ces deux postes correspondent à la reconstruction d'anciennes casernes ou à la construction de nouveaux casernes pour abriter la gendarmerie et la garde républicaine.

Au chapitre 8060 s'attache un programme d'opérations nouvelles de reconstruction de 400 millions.

Au chapitre 9150, un programme d'opérations nouvelles de construction de 700 millions.

Certes il faut loger les gendarmes. Mais votre commission pense qu'il serait sans doute plus économique d'utiliser d'abord les casernes militaires dont le ministre de la défense nationale nous dit qu'il va être obligé d'aliéner un certain nombre, avant de créer de toutes pièces des logements nouveaux.

A ceci on peut objecter, d'une part que les anciennes casernes ne sont pas adaptées à la vie de famille, d'autre part que leur répartition sur le territoire ne correspond pas aux implantations désirées par le ministère de l'intérieur.

Sans méconnaître l'importance de ces questions, il semble que dans la période de difficultés financières que le pays traverse, un moyen terme devrait pouvoir être choisi de façon à donner satisfaction à la fois à la stratégie du service d'ordre, à l'économie des deniers publics et au confort des intéressés,

#### Service cinématographique sécurité militaire et services sociaux.

Avant de renvoyer le lecteur à l'examen des chapitres, il paraît utile de souligner l'effort de compression qui a porté sur trois services récemment fusionnés.

Le service cinématographique, dont l'activité de production a été arrêtée pour ne conserver de lui que l'activité de distribution, voit ses effectifs réduits dans les conditions suivantes :

Personnel militaire : 1948, 278 ; projet 1949, 121 ; différence en moins, 154.

Personnel civil : 1948, 60 ; projet 1949, 12 ; différence en moins, 48.

Total : 1948, 338 ; projet 1949, 136 ; différence en moins, 202.

En ce qui concerne les services de sécurité militaire, les réductions d'effectifs se résument ainsi :

Personnel militaire : 1948, 583 ; projet 1949, 366 ; différence en moins, 217.

Personnel civil : 1948, 320 ; projet 1949, 182 ; différence en moins, 138.

Total : 1948, 903 ; projet 1949, 548 ; différence en moins, 355.

Enfin les personnels militaires des services sociaux passent de 906 en 1948 à 142 dans le projet 1949, accusant une réduction de 764 unités, c'est-à-dire de 80 p. 100.

Les personnels civils des services sociaux se montaient, en 1948, à 1.867 ; ils sont ramenés, au projet 1949, à 939, accusant une diminution de 50 p. 100.

Pour résumer ces considérations générales sur la section commune, votre commission se doit de souligner l'effort de compression qui a été réalisé par le Gouvernement, tant sur les effectifs que sur les dépenses.

#### Lettre rectificative.

Une lettre rectificative du Gouvernement a modifié légèrement le volume des crédits demandés au titre de la section commune, dans l'annexe n° 1 du document n° 6894.

Les modifications ainsi apportées en dernière minute ont été motivées par les conséquences de l'application, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1949, du régime de la sécurité sociale aux militaires.

Il en résulte une compression des crédits ordinaires de la section commune de 35 millions 500.000 F, si bien que le total demandé par le Gouvernement s'est trouvé réduit finalement à 32.033.692.000 F.

#### Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale, suivant en général les propositions de sa commission des finances et de sa commission de la défense nationale, a apporté un certain nombre d'abattements indicatifs aux crédits demandés par le Gouvernement.

Ces abattements ont visé notamment :

A faire poursuivre, dans les budgets ultérieurs, l'effort de compression déjà entrepris sur les personnels, tant militaires que civils, des administrations centrales ;

A obtenir un mode de présentation plus uniforme des crédits de fonctionnement des administrations centrales, au titre de chacun des départements d'Etat ;

A réaliser la fusion totale des justices militaires et maritimes.

A limiter au strict indispensable les opérations de caractère immobilier de la gendarmerie.

Deux abattements relativement importants sont à noter :

Il s'agit en premier lieu du chapitre 7012 (Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation) auquel l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, a retiré 25.001.000 F. Il lui a paru en effet que, quatre ans après la fin des hostilités, le volume de ces opérations devait s'amenuiser surtout en ce qui concerne le désobusage.

D'autre part, au chapitre 4000 (Services sociaux, secours et allocations diverses), une réduction de 58.405.000 F est intervenue dans le but de comprimer les subventions accordées aux cantines pour les personnels civils,

ainsi que les frais de secours aux personnels militaires qui bénéficient désormais de la sécurité sociale.

#### Modifications apportées par la commission des finances du Conseil de la République.

Votre commission des finances a approuvé tous les abattements apportés par l'Assemblée nationale au projet gouvernemental de crédits afférents à la section commune, sauf toutefois celui d'entre eux qui concerne l'action sociale (chap. 4000).

Par ailleurs, votre commission a effectué un certain nombre d'abattements indicatifs supplémentaires.

Le détail des modifications apportées est exposé ci-après, chapitre par chapitre :

#### EXAMEN DES CHAPITRES MODIFIES

CHAPITRE 1011. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air.

Crédit demandé par le Gouvernement, 331.201.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 325.988.000 F.

Crédit proposé par la commission, 325 millions 987.000 F.

En moins, 1.000 F.

La commission exprime le désir de voir se poursuivre la compression des personnels militaires de l'administration centrale. Elle regrette, au surplus, que les réductions apportées cette année aient concerné presque exclusivement les échelons subalternes.

CHAPITRE 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 439.490.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 439.489.000 F.

Crédit proposé par la commission, 439 millions 488.000 F.

En moins, 1.000 F.

Même observation qu'au chapitre 1011.

CHAPITRE 1013. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 243.580.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 239.579.000 F.

Crédit proposé par la commission, 239 millions 578.000 F.

En moins, 1.000 F.

Les effectifs de ce chapitre sont restés les mêmes qu'en 1948. Votre commission désire-rait les voir décroître.

CHAPITRE 1021. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air.

Crédit demandé par le Gouvernement, 214.301.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 214.300.000 F.

Crédit proposé par la commission, 214 millions 299.000 F.

En moins, 1.000 F.

Abattement indicatif marquant le désir de votre commission de voir se poursuivre la compression des personnels civils de l'administration centrale de l'air, notamment celle du personnel détaché des services extérieurs.

CHAPITRE 1022. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 503.423.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 503.421.000 F.

Crédit proposé par la commission, 503 millions 420.000 F.

En moins, 1.000 F.

Même observation qu'au chapitre 1021.

CHAPITRE 1023. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 205.636.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 205.634.000 F.

Crédit proposé par la commission, 205 millions 633.000 F.

En moins, 1.000 F.

Même observation qu'au chapitre 1021.

CHAPITRE 3020. — Administrations centrales. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien.

Crédit demandé par le Gouvernement, 284.562.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 284.560.000 F.

Crédit proposé par la commission, 284 millions 558.000 F.

En moins, 2.000 F.

L'abattement de 2.000 F proposé par votre commission est le résultat de deux abattements indicatifs de 1.000 F appliqués respectivement :

a) A concurrence de 1.000 F à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5;

b) A concurrence de 1.000 F à l'article 3, paragraphes 6 et 10, pour entraîner à l'avenir une réduction importante des crédits d'entretien des bâtiments et immeubles et de nettoyage des locaux des ministères de l'air et de la marine qui paraissent trop élevés, surtout en comparaison avec les crédits de même espèce demandés par le ministère de la guerre.

CHAPITRE 3150. — Services sociaux. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 47.707.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 47.706.000 F.

Crédit proposé par la commission, 47 millions 705.000 F.

En moins, 1.000 F.

L'une des trois maisons d'accueil pour familles de militaires existant sur la Côte d'Azur

est actuellement mise à la disposition de la France d'outre-mer pour les besoins du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

D'après les déclarations de M. le ministre de la défense nationale devant l'Assemblée nationale, on envisagerait d'abandonner cette maison.

Votre commission pense qu'il y a lieu d'obtenir des éclaircissements sur cette question.

CHAPITRE 4000. — Services sociaux. Secours et allocations diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 562.212.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 563.807.000 F.

Crédit proposé par la commission, 553 millions 807.000 F.

En plus, 50 millions de francs.

L'abattement de 58.405.000 F effectué par l'Assemblée nationale se décompose ainsi: 8.405.000 F pour orienter le Gouvernement vers une diminution des dépenses de subventions aux cantines des personnels civils; 50 millions de francs pour comprimer les secours médico-sociaux en raison de l'application du régime de la sécurité sociale aux militaires.

Votre commission a retenu favorablement le premier de ces abattements.

Quant à l'activité médico-sociale dans l'armée, il lui a paru prématuré de lui enlever pratiquement toutes possibilités d'action, attendu que,

D'une part, si la sécurité sociale des militaires est légalement appliquée depuis le 1<sup>er</sup> juin, en réalité les mesures d'exécution ne sont pas encore prévues et l'on peut admettre que le service ne fonctionnera dans sa plénitude qu'à partir de l'année 1950;

D'autre part, la moitié de l'année se trouve écoulée, de telle sorte que l'application de l'abattement de 50 millions sur les six mois restants équivaldrait à la suppression d'opérations essentielles, telles que séjours dans les préventoria ou sanatoria, traitements divers spécialisés, colonies sanitaires, etc.

Ayant appris d'autre part que l'application de la sécurité sociale aux militaires aurait pour résultat, dès le budget de 1950, de diminuer le crédit de l'espèce d'un volume voisin de 200 millions, votre commission a pensé qu'il convenait d'assurer le maintien de son activité normale à un service essentiel du point de vue du moral de l'armée.

CHAPITRE 8060. — Gendarmerie. Reconstruction.

Crédits de paiement:

Crédit demandé par le Gouvernement, 155 millions 850.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 156.849.000 F.

Crédit proposé par la commission, 150 millions 849.000 F.

En moins, 6 millions de francs.

Sans méconnaître la nécessité de procurer aux gendarmes et à leurs familles des logements convenables, votre commission pense qu'une étude très serrée des programmes de reconstruction et d'acquisitions immobilières, compte tenu des aliénations d'immeubles militaires encore possibles, permettrait de comprimer le volume des dépenses de l'espèce envisagées.

CHAPITRE 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches.

Crédit demandé par le Gouvernement: autorisations de programme, 450 millions de francs; crédits de paiement, 450 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale: autorisations de programme, 450 millions de francs; crédits de paiement, 450 millions de francs.

Crédit proposé par la commission: autorisations de programme, 448.500.000 F; crédits de paiement, 448.500.000 F.

En moins: autorisations de programme, 1.500.000 F; crédits de paiement, 1.500.000 F.

Conséquences de modifications apportées par l'Assemblée nationale au budget annexe du service des poudres (chapitre 375 des dépenses équilibré par le chapitre 90 des recettes).

CHAPITRE 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières.

Crédits de paiement:

Crédit demandé par le Gouvernement, 24.500.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 24.499.000 F.

Crédit proposé par la commission, 23 millions 999.000 F.

En moins, 500.000 F.

Même observation qu'au chapitre 8060.

RÉCAPITULATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Défense nationale. — Section commune.

CHAPITRES	DEMANDES du Gouvernement. (1)	VOTE de l'Assemblée nationale.	PROPOSITIONS de la commission des finances du Conseil de la République.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AU VOTE de l'Assemblée nationale.	
				Autorisations de programme ou de promesse.	Crédits de paiement.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
<b>TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES</b>					
<b>4<sup>e</sup> partie. — Personnel.</b>					
1011	331.204.000	325.983.000	325.987.000	»	1.000
1012	439.490.000	439.489.000	439.488.000	»	1.000
1013	243.580.000	239.579.000	239.578.000	»	1.000
1021	214.901.000	214.300.000	214.299.000	»	1.000
1022	503.123.000	503.121.000	503.120.000	»	1.000
1023	205.636.000	205.634.000	205.633.000	»	1.000
	15.472.882.000	15.463.661.000	15.463.655.000	»	6.000
<b>5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.</b>					
3020	284.562.000	281.560.000	281.558.000	»	2.000
3150	47.707.000	47.706.000	47.705.000	»	1.000
	3.192.598.000	3.192.530.000	3.192.520.000	»	3.000

CHAPITRES	DEMANDES du Gouvernement. (1)	VOTE de l'Assemblée nationale.	PROPOSITIONS de la commission des finances du Conseil de la République.	DIFFERENCES PAR RAPPORT AU VOTE de l'Assemblée nationale.	
				Autorisations de programme ou de promesse.	Crédits de paiement.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
<i>6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.</i>					
4000	562.212.000	503.807.000	553.807.000	5	+ 50.000.000
	2.046.038.000	1.987.653.000	2.037.653.000	"	+ 50.000.000
<i>7<sup>e</sup> partie. — Subventions.</i>					
	240.000.000	240.000.000	240.000.000	"	"
<i>8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.</i>					
	599.036.000	599.036.000	599.036.000	"	"
Titre I <sup>er</sup> . — Totaux....	21.550.514.000	21.482.883.000	21.532.874.000	"	+ 49.991.000
<b>TITRE I<sup>er</sup> bis. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS</b>					
	7.782.486.000	7.757.482.000	7.757.482.000	"	"
<b>TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT</b>					
<i>Reconstruction.</i>					
8060	C. P....	156.850.000	156.849.000	1	- 6.000.000
<i>Équipement.</i>					
9000	A. P....	450.000.000	450.000.000	448.500.000	- 1.500.000
	C. P....	450.000.000	450.000.000	448.500.000	- 1.500.000
9130	C. P....	24.500.000	24.499.000	23.999.000	- 500.000
Titre II. — Totaux ....	A. P....	2.797.100.000	2.797.100.000	2.795.600.000	- 1.500.000
	C. P....	2.700.692.000	2.700.690.000	2.692.690.000	- 8.000.000
Section com- mune. — Totaux ....	A. P....	2.797.100.000	2.797.100.000	2.795.600.000	- 1.500.000
	C. P....	32.033.692.000	31.941.055.000	31.983.046.000	+ 41.991.000

(1) Compte tenu de la lettre rectificative.

**Etat A. — Tableau, par services et par chapitres, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1949 au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.**

**Défense nationale.**

## SECTION COMMUNE

TITRE I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires.4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1001. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (air), 4.125.000 F.

Chap. 1002. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et indemnités des membres de leurs cabinets (guerre), 8.023.000 F.

Chap. 1003. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (marine), 3.920.000 F.

Chap. 1004. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 325.987.000 F.

Chap. 1002. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 439.488.000 F.

Chap. 1003. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine, 239.578.000 F.

Chap. 1021. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 214.299.000 F.

Chap. 1022. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 503.120.000 F.

Chap. 1023. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 205.633.000 F.

Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 10 milliards 529.383.000 F.

Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 90 millions 918.000 F.

Chap. 1051. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air), 17.855.000 F.

Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 50 millions de francs.

Chap. 1053. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine), 38 millions 560.000 F.

Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 7.533.000 F.

Chap. 1070. — Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils, 7.533.000 F.

Chap. 1080. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire, 131.410.000 F.

Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 158.127.000 F.

Chap. 1100. — Personnels civils et militaires des services sociaux, 324.630.000 F.

Chap. 1120. — Reclassement de la fonction publique, 2.066.245.000 F.

Chap. 1130. — Missions temporaires à l'étranger, 24 millions de francs.

Chap. 1140. — Dépenses exceptionnelles de représentation, 42 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 15.463.655.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Presse. — Information, 24.790.000 F.

Chap. 3010. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 21.586.000 F.

Chap. 3020. — Administrations centrales. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien, 294.358.000 F.

Chap. 3030. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles, 38 millions 479.000 F.

Chap. 3040. — Gendarmerie. — Alimentation, 101.409.000 F.

Chap. 3050. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, 100.750.000 F.

Chap. 3051. — Gendarmerie. — Programmes, 89.400.000 F.  
 Chap. 3060. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 225 millions de francs.  
 Chap. 3070. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 879.549.000 F.  
 Chap. 3080. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 412.500.000 F.  
 Chap. 3091. — Frais de déplacement des corps de contrôle (air), 2 millions de francs.  
 Chap. 3092. — Frais de déplacement des corps de contrôle (guerre), 5.600.000 F.  
 Chap. 3093. — Frais de déplacement des corps de contrôle (marine), 3 millions de francs.  
 Chap. 3100. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 900.000 F.  
 Chap. 3110. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 50.100.000 F.  
 Chap. 3120. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles, 403 millions 832.000 F.  
 Chap. 3130. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 89.500.000 F.  
 Chap. 3140. — Services sociaux. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 22.631.000 F.  
 Chap. 3150. — Services sociaux. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 47.765.000 F.  
 Chap. 3160. — Sports et compétitions, 9.200.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 3.192.530.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 553.807.000 F.  
 Chap. 4010. — Prestations en espèces de l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 41 millions de francs.  
 Chap. 4020. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 1.395.924.000 F.  
 Chap. 4030. — Secours aux personnels retraités, 48.250.000 F.  
 Chap. 4040. — Allocations viagères aux auxiliaires et allocations aux personnels civils dégagés des cadres n'ayant pas droit à pension, 6.884.000 F.  
 Chap. 4051. — Allocation de logement (air), 2.308.000 F.  
 Chap. 4052. — Allocation de logement (guerre), 15.125.000 F.  
 Chap. 4053. — Allocation de logement (marine), 1.631.000 F.  
 Chap. 4061. — Primes d'aménagement et de déménagement (air), 262.000 F.  
 Chap. 4062. — Primes d'aménagement et de déménagement (guerre), 3.025.000 F.  
 Chap. 4063. — Primes d'aménagement et de déménagement (marine), 326.000 F.  
 Chap. 4070. — Gendarmerie. — Allocation de logement, 93.000 F.  
 Chap. 4080. — Gendarmerie. — Primes d'aménagement et de déménagement, 48.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 2.037.653.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, 240 millions de francs.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles (air), 80 millions de francs.  
 Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles (guerre), 461.500.000 F.  
 Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles (marine), 57.536.000 F.

Chap. 6021. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (air), mémoire.  
 Chap. 6022. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (guerre), mémoire.  
 Chap. 6023. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (marine), mémoire.  
 Chap. 6031. — Dépenses des exercices clos (air), mémoire.  
 Chap. 6032. — Dépenses des exercices clos (guerre), mémoire.  
 Chap. 6033. — Dépenses des exercices clos (marine), mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 599.036.000 F.

#### RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 15.463.655.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 3.192 millions 530.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 2.037 millions 653.000 F.  
 7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 240 millions de francs.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 599 millions 036.000 F.  
 Total pour le titre I<sup>er</sup>, 21.532.874.000 F.

#### Titre I<sup>er</sup> bis. — Dépenses résultant des hostilités.

Chap. 7001. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (air), 152 millions 531.000 F.  
 Chap. 7002. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (guerre), 1.454 millions 472.000 F.  
 Chap. 7003. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (marine), 113 millions 186.000 F.  
 Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 539 millions 219.000 F.  
 Chap. 7020. — Règlement des droits pécuniaires des membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et organismes régionaux, 303.709.000 F.  
 Chap. 7022. — Liquidation des marchés résiliés, 35.600.000 F.  
 Chap. 7024. — Paiements à l'industrie privée (guerre), mémoire.  
 Chap. 7025. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées (guerre), mémoire.

Chap. 7031. — Dépenses diverses résultant des hostilités (air), 84 millions de francs.  
 Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 1.393.285.000 F.  
 Chap. 7033. — Dépenses diverses résultant des hostilités (marine), 100 millions de francs.  
 Chap. 7042. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés ou malades en instance de démobilisation (guerre), 3.085.574.000 F.  
 Chap. 7052. — Militaires autochtones rapatriables, 230.715.000 F.  
 Chap. 7061. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (air), 34.200.000 F.  
 Chap. 7062. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (guerre), 150 millions de francs.  
 Chap. 7063. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (marine), 31 millions de francs.  
 Chap. 7071. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (air), mémoire.

Chap. 7072. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (guerre), mémoire.  
 Chap. 7073. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (marine), mémoire.  
 Chap. 7081. — Dépenses des exercices clos (air), mémoire.

Chap. 7082. — Dépenses des exercices clos (guerre), mémoire.  
 Chap. 7083. — Dépenses des exercices clos (marine), mémoire.  
 Total pour le titre I<sup>er</sup> bis, 7.757.482.000 F.

#### Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

##### Reconstruction.

Chap. 8060. — Gendarmerie. — Reconstruction, 150.849.000 F.

##### Equipement.

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 448 millions 500.000 F.  
 Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 636.342.000 F.  
 Chap. 9020. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, mémoire.  
 Chap. 9030. — Service cinématographique des armées. — Installations, mémoire.  
 Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 1.008 millions de francs.  
 Chap. 9150. — Gendarmerie. — Equipement, 315 millions de francs.  
 Chap. 9152. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 110 millions de francs.  
 Chap. 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 23.999.000 F.  
 Chap. 9180. — Contrats de fourniture d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, mémoire.  
 Chap. 9200. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
 Total pour le titre II, 2.692.690.000 F.

#### RÉCAPITULATION

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 21.532 millions 874.000 F.  
 Titre I<sup>er</sup> bis. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 7.757.482.000 F.  
 Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement, 2.692.690.000 F.  
 Total pour la section commune, 31.983 millions 046.000 F.

Etat B. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme accordées au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.

#### Défense nationale.

##### SECTION COMMUNE

##### Reconstruction.

Chap. 8060. — Gendarmerie. — Reconstruction, 406 millions de francs.

##### Equipement.

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 448 millions 500.000 F.  
 Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, mémoire.  
 Chap. 9020. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, mémoire.  
 Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 1.107.100.000 F.  
 Chap. 9150. — Gendarmerie. — Equipement, 700 millions de francs.  
 Chap. 9152. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 100 millions de francs.  
 Chap. 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.  
 Total pour l'équipement, 2.395.600.000 F.  
 Total pour la section commune, 2.795 millions 600.000 F.

## ANNEXE N° 533

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. Annexe II. — Défense nationale, section air, par M. Pellenc, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de budget qui vous est présenté est, de l'aveu même du Gouvernement, un budget transitoire qui doit permettre à l'armée de l'air de subsister, en sauvegardant tant bien que mal son potentiel actuel et en attendant qu'une situation financière plus favorable nous procure les moyens de porter cette armée à la place qui lui revient dans notre défense nationale; et qui doit être la première, si nous voulons tirer parti des exemples qui nous sont donnés par les principaux pays étrangers.

Que le budget présenté soit très inférieur à ce qu'on pourrait désirer qu'il fût, cela ne fait aucun doute; mais du moins, si l'état de nos finances actuelles nous impose de sévères économies, aimerions-nous que les sommes que l'on nous propose d'engager correspondent à des opérations dont nous voudrions être bien convaincus qu'elles sont toutes rationnelles et pour cela qu'elles correspondent à l'exécution d'une tranche d'un programme que nous souhaiterions voir défini.

Or, l'impression générale qui se dégage, aussi bien d'enquêtes personnelles que de l'étude des documents qui nous ont été présentés, est justement qu'il n'y a pas encore de programme, qu'il n'y a pas encore de doctrine, et qu'on assiste à une dispersion totale des efforts dans un but imparfaitement défini.

C'est dans un budget d'attente il est vrai, mais d'attente de quoi ?

Cependant la conjoncture internationale actuelle devrait nous imposer au contraire des programmes concrets, une action strictement définie dans le cadre des accords internationaux que nous avons été amenés à souscrire. Nous voulons espérer qu'à l'occasion de ces accords la mission particulière de la France, dans la défense de l'Europe, a été rigoureusement déterminée; ceci est sans doute encore le secret des grands états-majors et il ne nous appartient pas de nous appesantir aujourd'hui sur cette question.

Mais dans le cadre de cette mission qui, quoique encore inconnue de nous, doit cependant exister, avons-nous seulement l'impression que la part respective qui incombera à chacune des trois armées a été nettement spécifiée ? Nous ne le croyons pas et nous aimerions recevoir du Gouvernement des assurances à cet égard et avec preuves à l'appui.

Les problèmes essentiels de défense nationale ne nous paraissent même pas posés; nous assistons entre certains états-majors à des discussions qui semblent démontrer que le fond même de la doctrine est encore à déterminer. En ce qui concerne l'aviation, en particulier — sans parler encore du rôle qui devrait lui être imparti dans la défense nationale — nous craignons de constater une sorte de carence, qui empêcherait à elle seule la mise sur pied de programmes cohérents.

Bornons-nous à signaler, par exemple, que depuis la mort de son précédent directeur, il y a bientôt 4 mois, une direction aussi importante que la direction technique et industrielle est toujours sans chef officiellement désigné; que le général inspecteur technique atteint par la limite d'âge de son grade depuis bientôt un mois vient seulement d'être remplacé dans ses fonctions.

Comment pense-t-on alors permettre à un successeur de prendre les consignes de son

prédécesseur, de bénéficier de ses conseils, d'assurer la continuité de vue indispensable en cette matière délicate ?

Ignore-t-on l'importance primordiale des questions de matériel en aviation ?

La démission du directeur de l'O.N.E.R.A., organisme d'un intérêt capital a été également annoncée, à la suite d'une visite faite rue Saint-Dominique par l'ingénieur qui en était chargé; que s'est-il passé ?

Son remplaçant a-t-il été désigné ?

Faut-il penser, devant cette situation, que le secrétaire d'Etat à l'air soit en cause ? qu'il ait omis de s'en occuper ? qu'il ait omis s'il n'a pas le pouvoir de décider, d'appeler l'attention du ministre de la défense nationale sur ces importantes questions ? Et faut-il en déduire que celui-ci, dûment prévenu, n'ait pas jugé utile encore de s'en occuper ?

Et l'on a l'impression que ces incertitudes, ce flottement, ces attentes, cette absence d'idée directrice, cette improvisation se manifestent ou retentissent dans tous les autres domaines qui s'insèrent dans l'activité du département de l'air, qu'il s'agisse des constructions aéronautiques, des études en cours ou des réalisations de demain.

Le ministère, de l'air, après les épreuves traversées au cours des dernières années est évidemment encore un organisme défilé, qui ne peut avoir de règle ou de doctrine de fonctionnement profondément ancrée. C'est une raison pour laquelle plus que dans tout autre il faut se garder aussi bien des hésitations trop longues que des décisions précipitées.

C'est pourquoi il faut pour le conduire dans les circonstances actuelles un homme du métier, qui le reprenne en main, qui le guide pour qu'il reconquière ses titres de noblesse et ses traditions anciennes. Et il faut nécessairement pour cela un homme à la fois expert dans les questions aéronautiques et rompu par une longue et ancienne pratique tant aux choses de l'air qu'aux choses de l'industrie, puisque ce sont les deux activités essentielles qui doivent se partager son esprit.

Et cet homme doit être le chef d'orchestre unique à qui la place de pilote est confiée, avec tout ce que cela comporte à la fois de liberté de manœuvre et de responsabilité.

Le secrétaire d'Etat actuel a fait naître les plus grands espoirs, car il apparaissait résumer toutes ces qualités. Et votre rapporteur pense que dans une organisation rationnelle de la défense nationale ces espoirs se traduiraient en réalités.

Mais votre rapporteur a eu l'occasion de faire, à la suite d'une collaboration déjà longue apportée à plusieurs ministres successifs, l'étude comparée des conditions dans lesquelles ces derniers sont amenés à exercer leur activité.

Et il a l'impression qu'à l'heure actuelle ce n'est pas le chef du département de l'air qui dirige pleinement et complètement ses services comme il se devrait.

Il a l'impression que bien souvent tout se passe comme si on se trouvait sur un appareil à double commande dont les mouvements du véritable pilote sont parfois gênés ou contrariés, ce qui enlève à la navigation toute stabilité, sinon toute sécurité.

Et c'est ainsi sans doute que bien des choses peuvent s'expliquer.

Après ce préambule qu'il pensait nécessaire, au lieu de recommencer d'effectuer, du budget du ministère de l'air, une analyse qui a déjà été effectuée de façon parfaite par les divers rapporteurs des deux Assemblées, votre rapporteur estime plus utile de procéder à l'examen de quelques questions susceptibles soit de provoquer vos méditations, soit de vous apporter des éléments d'information en vue des prochaines discussions.

Ces questions sont groupées en trois chapitres :

I. — Contribution à l'établissement d'une doctrine militaire et d'une politique de l'air.

II. — Le Cormoran.

III. — Les appareils de défense contre les raids aériens de demain.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Contribution à l'établissement d'une doctrine militaire et d'une politique de l'air.

S'il vous livrait ce travail sans explication, votre rapporteur se rend bien compte qu'il passerait à vos yeux pour bien prétentieux carrien dans sa formation ne lui donne vocation pour écrire sur une telle question. Et au surplus son exposé ne saurait être accueilli qu'avec circonspection, comme étant le fruit de sa seule imagination.

Mais depuis deux ans et demi votre rapporteur s'occupe des problèmes qui ressortissent au département de l'air. Pendant dix-huit mois toute son activité y a été consacrée, au cabinet des chefs de ce département.

Il a eu de ce fait la possibilité d'avoir de nombreux contacts, de nombreux échanges de vues avec les personnalités les plus diverses du monde militaire, et peu à peu s'est cristallisé dans son esprit, peut-être pas une doctrine, mais un ensemble d'éléments qui sont en réalité le fruit de la pensée collective d'un certain nombre de spécialistes de l'art militaire, de chefs les plus brillants, sinon les plus chevronnés.

Votre rapporteur se rend bien compte que c'est à votre commission de la défense nationale et aux membres éminents qui la composent — à ceux en particulier qui se sont illustrés dans l'armée de l'air pendant l'occupation — qu'il appartient de définir en la matière la doctrine du Conseil de la République.

Et c'est à ces collègues, pour qu'ils s'en servent dans la mesure où ils peuvent l'estimer utile, qu'il apporte plus spécialement cette contribution.

Devant les flottements de toute nature dont fait preuve notre défense nationale, essayons donc de définir le rôle qui devrait être imparti à notre armée de l'air, dans un conflit futur.

#### I. — CONSIDÉRATIONS SUCCINCTES SUR L'ÉVOLUTION DES MÉTHODES DE GUERRE MODERNES

a) En 1914, le problème consistait uniquement à défendre les frontières, et quand celles-ci avaient été forcées, à défendre notre sol; pied à pied, mètre carré par mètre carré. Nous avions affaire à une guerre lente et d'usure où devait fatalement triompher la nation au potentiel industriel le plus puissant;

b) En 1939-40, nous nous sommes trouvés en face de puissantes armées mécanisées, appuyées par une aviation très dense, qui, après avoir réalisé une percée, se précipitaient sur de grands axes, négligeant d'attaquer de solides défenses que nous considérions comme imprenables, contournant de vastes zones de terrain qui tombaient d'elles-mêmes quand elles avaient été isolées du reste du territoire. Cette forme de guerre devait nécessairement être gagnée par la nation qui l'avait le plus longtemps préparée, et déclenchée à la date qu'elle s'était assignée.

Il ne s'agissait plus d'une guerre d'usure, mais d'une guerre de mouvement pure, où la quantité et la puissance du matériel devaient nécessairement l'emporter.

c) Que serait une guerre future ? Il faudrait s'attendre à ce que tous les moyens que nous offre la science moderne soient mis en œuvre simultanément.

La notion de frontière n'existerait plus; le territoire serait menacé à la fois du sol et du ciel, de l'intérieur et de l'extérieur, par des divisions mécanisées puissantes et rapides, par des raids de bombardement stratégiques, par des détachements parachutés sur les points les plus sensibles du territoire, par des engins spéciaux qui sèmeraient les destructions et la mort.

Devant cette perspective, n'est-il pas indispensable de prévoir, ou d'imaginer, une forme particulière de la défense ?

C'est en parlant de ces considérations que nous allons essayer d'exposer comment on peut concevoir le rôle de l'armée de l'air, compte tenu des contingences industrielles et techniques du moment.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 6894, 7376, 7377, 7378, 7379, 7380, 7381, 7382, 7383, 7384, 7385, 7415, 7433, 7458, 7472 et in-8° 1860; Conseil de la République: 510, 531 et 532 (année 1949).

## II. — LES MISSIONS PRINCIPALES DE L'ARMÉE DE L'AIR

L'armée de l'air française devrait pouvoir participer à deux missions principales :

1<sup>o</sup> La défense de l'Occident à l'intérieur de l'union occidentale ;

2<sup>o</sup> Le maintien de la cohésion et de la sécurité à l'intérieur de l'Union française, en y assurant notamment des liaisons rapides, conditions nécessaires des interventions efficaces.

### III. — PREMIÈRE MISSION. — PARTICIPATION A LA DÉFENSE DE L'OCCIDENT

#### Considérations générales.

Dans la conjoncture actuelle, l'Union occidentale doit constituer un bloc à l'intérieur duquel il est indispensable que la mission de chacun des participants soit nettement définie.

Dans l'ignorance du rôle particulier qui serait dévolu à la France, mais certains que le territoire national devrait être rigoureusement défendu, nous sommes en droit de nous demander si l'organisation militaire générale actuelle répond bien à nos principales préoccupations.

Dans l'éventualité d'un conflit futur avec un adversaire considérablement plus puissant, et en prévision d'une attaque sur son propre sol, la France doit en tout état de cause s'assigner un but minimum à la défense duquel elle consacrerait le meilleur de sa substance.

Devant la perspective d'un sort particulièrement cruel, il semble que ce but minimum consiste à faire en sorte que la France conserve le plus intactes possible, après la tourmente, ses conditions de survie, en protégeant ses sources principales de richesses naturelles, industrielles et humaines, dont la destruction, si elle venait à se produire, aurait pour conséquence la disparition même de la France en tant que nation.

Les destructions qui seraient à craindre pourraient être provoquées simultanément par les bombardements aériens, l'invasion par terre ou par air, voire par les sabotages organisés par des agents ennemis judicieusement répartis sur le territoire.

Il est peu probable que la France puisse jamais disposer des moyens suffisants pour faire face simultanément à tous ces dangers, émanant de tant de sources différentes, — et nous verrons d'ailleurs plus loin, compte tenu de ces dangers, à quelle organisation territoriale il serait souhaitable d'aboutir.

Il apparaît donc que la dernière conception de la guerre est déjà dépassée, que les notions classiques relatives à la défense d'une frontière sont malheureusement en grande partie périmées et qu'il nous faut faire appel dans la plus large mesure aux moyens les plus aptes à nous assurer la défense de ce but minimum que nous avons sommairement défini et sur lequel nous reviendrons de façon plus approfondie.

Ces moyens, à n'en pas douter, résident dans un emploi massif de l'aviation.

#### Le rôle de l'aviation.

Notre puissance relative ne nous permet pas d'envisager l'emploi d'une aviation stratégique de caractère offensif, allant s'attaquer à grande distance aux points sensibles de l'économie adverse.

Mais nous avons, pour répondre au but assigné, besoin d'une aviation puissante destinée :

A aller aussi loin que possible à la recherche des colonnes ennemies en marche vers nos frontières, afin de leur asséner des coups mortels et de les affaiblir au maximum avant qu'elles ne soient aux prises avec nos forces terrestres ;

A appuyer l'action de nos forces terrestres en intervenant directement dans la bataille ;

A assurer, à l'endroit voulu et en temps voulu, la maîtrise du ciel, indispensable à l'exécution de ces deux missions, et à intercepter en outre dans la plus large mesure

possible les raids ennemis qui tenteraient de survoler notre territoire.

Cela définit les missions à satisfaire et conduit donc à examiner sommairement :

Le rôle de l'aviation stratégique ;

Le rôle de l'aviation d'appui ;

Le rôle de l'aviation d'interception.

#### L'aviation stratégique.

La réalisation d'une aviation stratégique offensive, de bombardement, destinée à s'attaquer à grande distance aux points sensibles de l'économie de l'adversaire ne saurait être envisagée en ce qui concerne notre pays, dans la situation actuelle de ses possibilités industrielles et financières.

Mais il n'en est pas de même d'une aviation stratégique défensive, qui constitue une nécessité d'autant plus inéluctable qu'en raison de la disproportion probable des forces en présence, nous devons nous efforcer par tous les moyens de contrarier l'adversaire dans ses déplacements ou ses concentrations.

Il s'agit là d'une aviation à rayon d'action moyen et à grande puissance de feu, permettant d'attaquer et de bombarder les forces ennemies dans leur marche en avant, de les désorganiser et de leur faire subir des pertes sensibles bien avant qu'elles ne soient en contact avec nos forces terrestres.

#### L'aviation d'appui.

L'aviation d'appui devient nécessaire au moment où les colonnes ennemies atteindraient nos frontières ou se trouveraient au contact des nôtres.

Elle devrait à ce moment intervenir de toute sa puissance de feu dans la bataille, afin de soutenir l'action des troupes au sol qui, numériquement, se trouveraient sans doute encore infériorisées.

C'est en étroite collaboration avec ces troupes qu'une telle aviation (observation, liaison, reconnaissance) devrait travailler.

#### L'aviation d'interception.

Mais si les aviations stratégiques et d'appui sont indispensables, la nécessité d'une puissante aviation d'interception ne leur cède en rien, car c'est elle seule qui peut assurer la maîtrise du ciel, maîtrise à ce point indispensable que s'il était nécessaire de faire un choix entre aviation d'appui et aviation d'interception, il paraîtrait préférable de ne posséder qu'une puissante aviation d'interception, en raison des services variés qu'elle peut rendre, plutôt qu'une aviation d'appui nombreuse mais qui risquerait d'être totalement impuissante si le ciel dans lequel elle devra agir n'est pas dégagé des avions ennemis.

Une puissante aviation d'interception serait capable, en effet, d'empêcher l'ennemi d'accomplir ses missions aériennes au profit de son armée de terre, et elle pourrait, d'autre part, intervenir elle-même dans la bataille le cas échéant, tandis qu'à l'inverse une aviation d'appui serait, par sa nature et son organisation, pratiquement incapable d'effectuer des missions d'interception.

Il faudrait éviter, en somme, de renouveler notre erreur de 1939.

Car, en 1939, que s'est-il passé ? A la demande de l'armée de terre, l'effort principal avait porté sur la réalisation d'une aviation d'appui, telle qu'elle était alors envisagée. C'est ainsi que les groupes d'aviation d'observation, les groupes de reconnaissance et les groupes de chasse d'armée existaient.

Si les appareils étaient de qualité quelque peu discutable, du moins existaient-ils en nombre suffisant.

Mais faute d'une aviation d'interception que nous n'avons eu ni le temps ni les moyens de constituer — car la priorité avait été donnée à l'aviation des armées — cette aviation d'appui n'a pu remplir sa mission, car nous n'avons pratiquement jamais eu la maîtrise du ciel.

Il est encore une autre considération qui, du point de vue tactique, conduit à la néces-

sité d'avoir une forte aviation d'interception. C'est la possibilité de s'opposer à toute attaque venant du ciel.

Celle-ci peut se manifester par l'intermédiaire d'éléments ennemis parachutés ou aéroportés, qui pourraient alors surprendre l'armée de terre par ses arrières, et peut-être la neutraliser avant même qu'elle ait combattu.

Mais elle peut se manifester également par l'aviation de bombardement ennemie venant détruire les nœuds vitaux de notre organisation militaire, de notre résistance ou de notre économie.

Certes, on peut espérer ou prétendre que dans un nouveau conflit les aviations alliées viendraient à notre aide. Et sans doute, participeraient-elles dans une certaine mesure à l'exécution des missions stratégiques de bombardement défensif.

Mais faut-il espérer que ces aviations se chargeraient de défendre notre propre ciel et de nous en assurer toujours la maîtrise à l'endroit et au moment où nous en aurions besoin ?

Il est à craindre que le sol des nations alliées ne soit lui-même sinon envahi, du moins bombardé de façon répétée, et qu'en conséquence ces nations aient elles-mêmes besoin de tous leurs moyens aériens, au moment où leur aide s'avérerait pour nous la plus nécessaire.

Mais aussi bien pour assurer la propre sécurité de l'armée de terre, dans un combat où encore une fois la disproportion des forces en présence menace d'être considérable, que pour protéger notre pays contre les raids destructeurs ennemis, une puissante aviation d'interception s'impose.

Les mêmes appareils peuvent-ils satisfaire à cette double mission ?

On le croyait jusqu'ici. Mais les idées commencent à évoluer.

Si pour les besoins requis par la stratégie militaire la maîtrise de l'air peut être assurée et le sera encore pendant de longues années avec les appareils d'interception correspondant à la formule dans laquelle tous les pays se sont engagés, par contre en ce qui concerne la défense contre les gros bombardiers modernes, les conceptions commencent à se modifier.

Ceci amène à considérer que la mise en œuvre de l'aviation d'interception devrait se combiner avec la mise en œuvre des projectiles télécommandés et autres engins que la science met actuellement au point et qui sont seuls susceptibles de s'attaquer efficacement aux appareils ultra-modernes, que leur vitesse et leur plafond rendent pratiquement invulnérables aux appareils d'interception du moment. Nous nous expliquerons sur ce point avec plus de détails dans le troisième chapitre du présent exposé.

Nous estimons donc qu'une aviation d'appui est indispensable et qu'elle devra travailler en étroite collaboration avec les troupes à terre, mais nous affirmons parallèlement qu'il est non moins indispensable que le commandement puisse disposer d'une masse suffisante d'appareils de chasse tenue en réserve et susceptible d'intervenir en temps voulu sur le secteur voulu, pour assurer, sur ce secteur, la maîtrise du ciel.

### IV. — UNE ORGANISATION SOUHAITABLE DU TERRITOIRE EN PRÉVISION D'UNE GUERRE FUTURE

La conception classique — et l'on peut dire par certains côtés sentimentale — de la défense du territoire doit-elle subsister sans être révisée ?

Trois sortes de dangers sont à craindre et à prévoir lors d'un conflit futur :

Attaques par le ciel,

Attaques par le sol,

Sabotages par agents ennemis.

Et comme on l'a vu nos moyens ne nous permettraient malheureusement pas de faire face simultanément à ces trois sources de danger.

On a vu aussi qu'en raison même de la disproportion considérable des forces qui risquent d'être en présence, nous serions pro-

ablement dans l'obligation de nous assigner un but minimum, afin de sauvegarder pour la nation ses chances de survie.

Une fois ces principes posés, votre rapporteur s'est alors posé à son tour une question.

Elle se rattache évidemment à une conception de la défense nationale qui peut apparaître quelque peu révolutionnaire.

Mais votre rapporteur se permet néanmoins de vous la soumettre, d'une part, parce qu'elle semble correspondre par certains côtés à l'opinion d'autorités militaires plus qualifiées que lui en la matière — ce qui lui donne déjà une certaine caution morale — d'autre part afin de provoquer éventuellement vos propres réflexions.

Devant la quasi-impossibilité de préserver dans sa totalité le territoire national du risque d'invasion et pour ne pas disperser en pure perte les moyens de défense dont nous disposerons, ne serait-il pas plus sage d'envisager à l'avance la possibilité de les concentrer sur des points d'intérêts vitaux, prévus dès le temps de paix, en constituant des sortes d'îlots de résistance, pourvus de tous les moyens matériels et de toutes les organisations propres à en assurer la défense efficace ?

Ces îlots pourraient s'étendre d'ailleurs à de vastes régions. Ils seraient déterminés non pas en considération des possibilités maxima qu'ils offriraient pour l'organisation de la défense selon la formule ancienne des « réduits », mais en raison de l'intérêt vital et du potentiel qu'ils présenteraient pour la nation : par exemple la région parisienne, les régions industrielles, les zones de grands travaux, les régions portuaires, etc.

La formule des « réduits » semble en effet dépassée elle aussi par les méthodes que l'on peut prévoir pour la guerre moderne. Et il ne servirait à rien de défendre quelques parcelles de sol improductif, si les principales sources de richesse nationale devaient être irrémédiablement détruites.

Ces îlots de résistance seraient appelés à constituer des régions ou secteurs dotés d'un commandement unique, qui disposerait de troupes au sol, de forces aériennes d'interception et d'appui direct ainsi que de tous autres moyens jugés nécessaires.

La France entière constituerait ainsi une vaste position à l'intérieur de laquelle seraient répartis ces points d'appui, où l'on devrait tenir coûte que coûte et d'où pourraient partir des attaques efficaces contre une avance ennemie, nécessairement canalisée entre les limites de ces divers secteurs et rendue par suite plus vulnérable.

Toutes les actions effectuées contre l'avance ennemie, hors de notre territoire et à l'intérieur de notre territoire si malheureusement une invasion partielle ne pouvait être évitée, incomberaient dans ce cas encore à l'aviation.

Et ceci nous amène également aux mêmes conclusions : le devoir impérieux de mettre sur pied, d'extrême urgence, cette force aérienne indispensable et de lui sacrifier même la plus grande part des crédits attribués à la défense nationale.

Si l'on veut bien considérer qu'une division moderne revient à quelque 130 milliards pour sa constitution et son entretien pendant un an et que, de toute façon, il y aura toujours entre un assaillant et nous-mêmes une disproportion des forces terrestres en présence, n'est-il pas plus rationnel — car ce sera plus efficace — de se priver d'une division pour consacrer au contraire les 130 milliards correspondants à la constitution et à l'entretien d'une flotte aérienne moderne de 500 avions, pendant le même laps de temps ?

#### V. — DEUXIÈME MISSION. — PARTICIPATION DE L'AVIATION A LA COHESION ET LA SÉCURITÉ DE L'UNION FRANÇAISE.

Les services considérables que peut rendre l'armée de l'air sur les territoires de la France d'outre-mer ne paraissent pas non plus avoir été suffisamment compris.

Des moyens très importants, en effectifs de l'armée de terre, ont été disséminés sur l'ensemble de ces territoires, sans pour cela permettre d'en assurer la sécurité absolue.

Des économies de personnel pourraient être réalisées, en même temps que l'efficacité de la défense serait accrue. Il suffirait, pour cela, de penser un peu à l'air, et de faire appel au maximum au moyen de liaison et de transport rapide que constitue l'avion.

Au lieu de disséminer sur les différents territoires des troupes dont la masse est au total importante, troupes qui sont liées au sol et pratiquement inertes, il faudrait établir des bases aériennes judicieusement disséminées, disposant d'appareils de transport et de quelques appareils d'intervention.

À l'intérieur de ces bases qui constitueraient ainsi de véritables points d'appui, stationneraient quelques détachements aéroportés — ou simplement transportables par avion, — dotés d'un matériel approprié et d'une grande puissance de feu.

Les bases ainsi constituées disposeraient alors de toute une gamme de possibilités d'intervention, d'une souplesse considérable et seraient aptes à assurer la sécurité aux conditions les plus économiques, voire les plus humaines.

L'expérience prouve, en effet, que le survol en temps utile d'une région où semble naître une agitation, les lancements de tracts, ont été souvent suffisants pour enrayer des mouvements hostiles.

Si l'action des forces aériennes devenait insuffisante, des détachements transportés par avion seraient susceptibles d'intervenir en quelques heures, sur un point quelconque du territoire pour y rétablir l'ordre avant que les mouvements subversifs n'aient eu le temps de prendre de l'extension. Et s'il fallait une action encore plus efficace, de gros transporteurs pourraient amener de la métropole le matériel lourd, les effectifs et les munitions nécessaires.

Une telle organisation devrait bien sûr s'appuyer sur un excellent service des affaires indigènes qui lui assurerait le renseignement dans des conditions efficaces.

À cette organisation, à ces solutions, dont l'aviation est la pierre angulaire, il ne semble pas que l'on ait bien sérieusement pensé. Et cependant pour un esprit moderne, même dans le métier des armes aux concepts : espace, distance, rapidité, le concept « aviation » devrait, comme par un réflexe inconscient, toujours s'associer.

Mais il faudrait d'abord libérer l'esprit militaire d'un certain nombre de routines tenaces, de traditions archaïques et d'errements du passé...

C'est une raison de plus pour regretter que le commandement interarmes, qui vient d'être créé en Afrique noire, n'ait pas été confié à un aviateur.

Sans doute les problèmes de l'air qui devraient actuellement prédominer, et au nombre desquels la réalisation d'une infrastructure aérienne permettant des interventions rapides, le balisage des routes, leur sécurité revêtent un caractère d'urgence particulier, seront-ils traités par quelque subordonné à peine écouté, laissés au second plan et peut-être même négligés.

Et, là encore, il se passera sans doute ce qui se passe à presque tous les échelons de la défense nationale : l'air donnant quelque peu le vertige aux cerveaux trop orientés vers les choses du sol, les esprits ne s'en évadent pas ; ils se contenteront d'arrêter une fois de plus la pensée air dans son envol.

On semble d'ailleurs tellement redouter la pensée des hommes de l'air, qu'on finit par en devenir injuste. C'est ainsi qu'on a privé l'armée de l'air de tout commandement interarmes.

Ses chefs n'ont-ils pas cependant et pour la plupart surabondamment démontré qu'ils se rangeaient parmi les plus qualifiés pour assumer les plus hautes responsabilités ?

Ne se rend-on pas compte que pour coordonner une action générale dans une guerre future l'« air » est une excellente préparation ?

C'est là que l'on trouve chez certains chefs — comme si leur contact avec les phénomènes physiques avait sur leur formation le plus heureux retentissement — le lot le plus complet de qualités humaines : vues larges et « aérées », jugement précis et sûr, facultés d'adaptation extrêmes, se joignant aux qualités d'initiative, d'action et de ténacité et par surcroît aux qualités morales que développe également le métier...

Alors, pourquoi donner l'impression que ces qualités n'ont pas la considération qu'elles mériteraient ? que le corps est pénalisé ? Pourquoi par exemple dans un récent décret, cristalliser la situation actuelle des généraux de l'air, au lieu de leur donner les satisfactions corrélatives à une organisation basée sur une saine politique de défense nationale ?

Je sais bien qu'on objectera peut-être que l'armée de l'air n'est pas tenue à l'écart, qu'elle dispose actuellement du poste de président du comité des chefs d'états-majors généraux et du poste de major général des forces armées.

Mais il faut bien s'entendre : ces postes ne sont pas des postes interarmes qui, par définition, sont indépendants de l'encadrement même de l'armée à laquelle appartiennent leurs détenteurs, et qui s'ajoutent donc aux postes d'officiers généraux normalement prévus pour cet encadrement.

Or les listes d'emplois d'officiers généraux pour la guerre et la marine publiées récemment prévoient des postes interarmes ; la liste des officiers généraux de l'armée de l'air n'en prévoit pas, si bien que les deux officiers généraux titulaires des postes de président du comité des chefs d'états-majors généraux et de major général des forces armées comptent sur les effectifs normaux de l'armée de l'air.

C'est un moyen de donner d'un côté une satisfaction apparente à l'armée de l'air, en lui imposant d'un autre côté d'en faire les frais.

Nous ne voulons pas insister autrement pour le moment sur la disproportion flagrante du nombre de généraux dans l'armée de terre, la marine et l'aviation. Nous voulons espérer qu'un prochain débat sur l'organisation de notre défense nationale nous en donnera l'occasion.

#### VI. — L'AÉRO-NAVALE.

Nous n'insisterons pas spécialement sur la mission particulière de l'aéro-navale.

Nous dirons qu'il ne semble pas que, dans le cadre des accords internationaux, il soit souhaitable pour la France de maintenir une aviation navale autonome.

En dehors de l'aviation embarquée dont la France ne dispose pratiquement pas pour le moment. — (L'Arromanches nous est seulement prêté) —, les missions de l'aéro-navale sont les mêmes que celles de l'armée de l'air.

Puisqu'on se préoccupe beaucoup de fusion, à l'heure actuelle, en voici une où nous n'aurons sans doute qu'à gagner, par la mise en commun des moyens de l'aéronautique navale et de l'armée de l'air.

Il ne serait d'ailleurs pas question d'effectuer l'intégration absolue de l'aéro-navale : la fusion pourrait être opérée en respectant le particularisme marin auquel le personnel est spécialement attaché.

Cette fusion permettrait avec une meilleure coordination des moyens la réalisation de sévères économies — ce qui ne paraît pas être toujours le cas pour certaines fusions récentes.

Nous aimerions, par exemple, savoir quelles économies ont été réalisées par la fusion des services de santé — en contre-partie des inconvénients que cela présente pour le commandement.

Et à cette occasion nous voudrions encore savoir pourquoi le service de santé de la marine dispose de 8 officiers généraux pour un effectif de 53.600 hommes, alors que le service de santé de l'air ne dispose que de 3 généraux pour 65.800 hommes.

## VII. — LE MATÉRIEL.

Le problème de l'armée de l'air est, avant tout, un problème de matériel, car pour être efficace, cette armée spécifiquement moderne, doit pouvoir disposer, en tout temps, d'un matériel de toute première qualité.

Or, les exigences actuelles sont telles qu'à l'échelle de l'Europe, industriellement et financièrement, la solution d'un tel problème ne peut être le fait d'une seule nation.

Aussi, est-ce dans le cadre d'une coordination des efforts de toutes les puissances de l'Union occidentale, que l'on est obligatoirement conduit à l'examiner.

La nature des matériels étant fonction de la mission, nous considérerons successivement le problème du point de vue de chacune des grandes missions qui ont été précédemment définies.

## a) Matériel pour la mission de défense de l'occident.

On est bien obligé de reconnaître que les meilleurs appareils de combat sont actuellement détenus par les Américains. Leurs appareils possèdent notamment une incontestable supériorité de vitesse.

D'autre part, à l'heure actuelle, l'industrie française est pratiquement impuissante à rivaliser avec les industries américaine et anglaise, qui n'ont pas eu à souffrir comme la nôtre de l'occupation allemande, des destructions et des retards qui en ont été la conséquence.

Il faut donc craindre que, pendant un certain temps encore, grâce aux moyens matériels et financiers dont elles disposent et à l'avance considérable qu'elles ont acquise en la matière, ces industries ne produisent des appareils de plusieurs années en avance sur les appareils militaires français.

Il apparaît donc indispensable, pendant toute cette période, si nous voulons entretenir une aviation de combat moderne, de demander une aide à l'industrie américaine ou anglaise.

Ceci ne doit pas conduire à conclure que les bureaux d'étude français devraient arrêter leurs recherches, bien au contraire.

Ils devraient les pousser très activement en vue d'une participation internationale à la recherche des meilleurs appareils. Et dans la recherche nous ne sommes inférieurs à personne. Nous serions alors à même de céder un jour nous aussi des licences aux nations de l'Union occidentale.

Les appareils les meilleurs seraient construits en grande série et l'économie nationale, comme l'économie internationale, y trouverait son compte.

Et en ce qui concerne les appareils fournis par l'étranger, l'industrie française devrait pouvoir s'intégrer dans un plan général permettant d'assurer, au moyen de licences spéciales, l'entretien de ces matériels à la cadence d'usure et de combat qui s'imposerait.

## b) Matériel pour la mission de défense des territoires de l'Union française.

Il y a d'abord les missions de liaison à assurer. Ces missions caractérisées spécialement par leur régularité et leur sécurité n'exigent pas un matériel toujours à la pointe du progrès.

L'industrie aéronautique française est actuellement apte à produire un excellent matériel qui répond parfaitement à ces besoins particuliers. Elle dispose, dès maintenant, de quelques types d'appareils excellents, parmi lesquels un choix devrait être fait, afin d'en activer la fabrication en série.

Il y a ensuite les missions de transport de personnel et matériel. Et à cette occasion doit être évoqué le problème des cargos-moyens, dont un type est arrêté, et des cargos-lourds, qui ont donné lieu à des variations... sur lesquelles nous nous expliquerons au chapitre suivant.

## c) Appareils d'école.

Des appareils d'école et d'entraînement sont indispensables pour la formation du personnel navigant.

L'industrie française est à même de les produire. Certains de ces appareils existent dès maintenant; il faudrait déterminer les meilleurs et les construire en série.

## d) Les moteurs.

Les mêmes principes que ceux qui ont été préconisés en ce qui concerne les avions de combat pourraient être retenus en ce qui concerne la fourniture des moteurs:

Recherche des meilleurs moteurs dans le cadre de l'Union occidentale;

Entretien, voire fabrication sous licence, par l'industrie française des moteurs ainsi retenus;

Détermination des moteurs français les mieux adaptés aux types d'appareils de construction française et fabrication de ces moteurs en série correspondante, mais sans dispersion inutile des efforts.

En résumé, l'industrie aéronautique à laquelle il est actuellement beaucoup trop demandé, devrait être réorganisée non tant en ce qui concerne sa structure qu'en vue d'une spécialisation qui lui permettrait:

1° Les recherches et la réalisation de prototypes correspondant à tous les besoins, tels qu'ils résultent des accords internationaux;

2° Plus spécialement la fabrication d'appareils d'école, d'entraînement, de liaison et de transport;

3° L'entretien des appareils de fabrication française et des appareils de combat de provenance étrangère, afin de maintenir le potentiel des formations en ligne;

4° La fabrication et l'entretien dans le même esprit des moteurs nécessaires à l'ensemble de ces appareils.

Une telle réorganisation permettrait alors facilement de définir le plan et le programme qui assureraient à notre industrie un rendement considérable et à nos forces aériennes la certitude de disposer constamment d'un matériel moderne et en état.

## VIII. — Le personnel.

Il est indispensable enfin que l'armée de l'air dispose d'un personnel suffisant, et suffisamment entraîné. Aussi la formation de ce personnel, longue et coûteuse, devrait-elle être entreprise avant la mise en service du matériel, si l'on veut pouvoir utiliser celui-ci à son potentiel maximum.

Or, depuis 1947, les effectifs de l'armée de l'air sont en continue décroissance:

De 90.478 en 1947, ils passent à 77.125 en 1948 et à 65.898 en 1949.

Pour 1950, les effectifs prévus sont les mêmes qu'en 1949, à l'exception des renforts prévus pour l'Indochine qui les porteront à 68.326.

Ces effectifs sont notoirement insuffisants; ils conduisent tout droit à une asphyxie certaine de l'armée de l'air et risquent, le moment venu, de nous empêcher de mettre sur pied les forces aériennes dont nous aurons besoin. Il est donc indispensable que dès maintenant, un plan d'accroissement de l'armée de l'air soit prévu et que sa réalisation soit activement poursuivie pour nous permettre d'atteindre dans les délais voulus le potentiel indispensable.

Nous avons, en ce qui concerne l'encadrement, examiné déjà les anomalies que l'on rencontre dans les désignations aux commandements supérieurs.

Cette défaveur injustifiée se rencontre aux divers échelons de la hiérarchie militaire, si bien qu'il existe actuellement une disproportion flagrante dans le nombre des officiers supérieurs des trois armes, ce qui est préjudiciable à l'avancement normal des officiers de l'air.

Et c'est ainsi qu'on trouve 23 p. 100 d'officiers supérieurs à la guerre, 29 p. 100 à la marine et 18 p. 100 seulement à l'air, alors que par sa technicité cette arme a, au contraire, besoin de cadres nombreux. Ces chiffres sont-ils raisonnés? Résultent-ils d'une étude critique sévère des besoins de l'encadrement ou ne représentent-ils, une fois de plus, qu'une cristallisation de la situation actuelle, que le Gouvernement veut maintenir malgré son anomalie frappante?

Cette situation provoque en tout cas un malaise bien compréhensible dans les cadres de l'armée de l'air. Nous estimons que les justifications indispensables doivent être fournies si l'on ne veut, dès maintenant, y apporter les aménagements qui s'imposent.

## CHAPITRE II. — Le Cormoran.

Cet appareil dont la commande a été lancée à la suite d'un vote parlementaire, lors de l'examen du budget 1948, mérite qu'on consacre un examen approfondi à tous les problèmes qui ont été posés à son sujet et qui, d'une manière générale, ont été inexactement relatés ou rapportés.

Il convient tout d'abord de faire justice d'un certain nombre d'allégations erronées, répandues parfois jusque dans les plus hautes sphères gouvernementales, et qui contribuent à créer une atmosphère préjudiciable à toute l'aéronautique française et, par conséquent, aux intérêts du pays tout entier.

Ceci montrerait d'ailleurs, s'il en était besoin, à quelle prudence doivent s'astreindre dans leurs jugements ou leurs déclarations ceux qui ont la responsabilité d'un département ministériel, avec quel soin ils devraient vérifier les renseignements qui servent à les étayer, car ces déclarations ont d'autant plus de portée et de répercussion dans l'opinion qu'elles viennent de personnalités plus haut placées.

Et elles risquent au surplus d'être formellement démenties par les faits.

## Le premier accident du Cormoran.

C'est ainsi que le ministre de la défense nationale, sans doute mal renseigné sur cet appareil au mois de mars dernier déclarait à la tribune de l'Assemblée (*Journal officiel*, 3<sup>e</sup> séance du 3 mars 1949, p. 1230): « Et la preuve a été faite, dès son premier vol, que le Cormoran ne pouvait pas voler ».

Ce que visait le ministre de la défense nationale lorsqu'il faisait cette déclaration était sans doute le premier accident arrivé au Cormoran et qui avait entraîné la destruction de l'appareil et la mort de son équipage.

Or, votre rapporteur lui-même ne s'était pas montré particulièrement tendre pour cet appareil, au moment de son enquête sur la Société aéronautique lorsqu'il signalait en particulier les faiblesses de certains dispositifs d'équipement et de sécurité.

Mais ces dispositifs d'équipement et de sécurité ne mettaient en aucune façon en cause la conception et les qualités de vol de l'appareil, car ils correspondaient à des fonctions accessoires, quoique indispensables, certes, comme le sont par exemple des phares pour un véhicule qu'on lancera la nuit sur une route que des obstacles parsèmeraient.

Et hélas! les événements illustrèrent quelques mois après les craintes de votre rapporteur.

En effet, au cours de son premier vol, l'appareil s'écrasa, non point parce qu'il ne pouvait pas voler, mais par suite d'un fonctionnement intempestif des dispositifs de commande électrique de ses volets.

Survenu à deux mille mètres de haut — et de l'avis des pilotes les plus autorisés comme Bossoutrot — on aurait eu la possibilité d'en corriger les effets et on n'aurait sans doute pas eu d'accident à déplorer. Mais à proximité du sol on n'eut pas le temps d'y remédier et d'empêcher l'appareil de s'écraser.

D'ailleurs les causes de cet accident ont bien été précisées dans le rapport de la commission d'enquête nommée par M. le secrétaire d'Etat à l'air, et dont nous extrayons les passages essentiels:

« En conclusion, la commission estime que la cause essentielle de l'accident est la sortie intempestive des volets de courbure probablement due, soit à une avarie du circuit électrique de commande, soit à une fuite sur le circuit hydraulique. L'hypothèse d'un auto-braquage très rapide n'est cependant pas nous

l'instant complètement exclue, tant qu'elle n'aura pas été infirmée par les essais au laboratoire, prescrits par la commission (1).

« La commission considère comme plus vraisemblable l'hypothèse d'une avarie dans le circuit de commande, avarie entraînant le braquage total des volets et par voie de conséquence un effort insurmontable sur la commande de profondeur. Seuls les essais ultérieurs au sol et en vol fourniront des renseignements complémentaires. »

« A aucun moment la responsabilité des services techniques de la société n'a été mise en cause. »

On voit donc que la conception, les qualités aérodynamiques de l'appareil — qui est d'un type on ne peut plus classique — ne sauraient être critiquées, et que cette première sortie tragique ne permet en aucune façon de condamner cet appareil — pas plus qu'on n'a condamné en Amérique la « forteresse volante », qui à son premier vol s'est écrasée dans des conditions analogues, et qui a cependant permis de gagner la guerre, comme on sait.

D'ailleurs c'est bien ce qu'avaient fort justement compris les Assemblées parlementaires, lorsqu'à la diligence de notre collègue Boudet, président de la sous-commission de contrôle de la gestion des crédits de la défense nationale, elles exigèrent lors de l'examen des douzièmes militaires en mars dernier, que la fabrication de la présérie de cet appareil, qui était très fortement avancée, ne fut point arrêtée.

Peu de semaines après, les faits devaient justifier leur attitude et infirmer les déclarations du ministre de la défense nationale : « Le Cormoran volait ».

Depuis — tous nos collègues ont pu le voir — l'appareil a été présenté en vol au meeting d'Orly.

Certes, il y a entre cet appareil et certains appareils de chasse ou de transport de passagers, la même différence qu'il y a entre une voiture de concours d'élégance ou de course et un camion utilitaire — qui est moins reluisant d'aspect.

Et cependant si les premiers provoquent des réactions plus favorables, et donnent lieu à des démonstrations plus spectaculaires, ce sont les seconds qui, pour l'économie du pays, présentent le plus d'intérêt.

Ce n'est donc pas sur une impression qu'il faut juger. Le Cormoran est le « wagon volant » que l'on a spécialement demandé à la Société du Centre — et pour des exigences très précises — de réaliser. La société s'en est ponctuellement acquittée.

Et cet appareil qui ne devait pas voler se montre, aux dires du pilote d'essai Delys — dont tous s'accordent à reconnaître l'expérience et l'autorité — un appareil extrêmement sûr, extrêmement maniable, malgré le volume de sa soute qui dépasse ce qu'on a fait jusqu'ici. Le public a pu s'en rendre compte au cours de ses évolutions à Orly le mois dernier.

Et à l'heure actuelle, mieux que toutes les appréciations, il faut évoquer des faits : cet appareil totalise plus de 30 heures d'essais préliminaires, sans qu'ait encore apparu la nécessité de procéder à des modifications dans ses organes de vol essentiels — ce qui pour des essais préliminaires est assez inhabituel.

#### Le deuxième accident du Cormoran.

On peut dire que le Cormoran n'est pas beau, on peut dire que le Cormoran n'a pas la vitesse des gros avions modernes destinés au transport des personnes, on peut dire que le Cormoran a une soute énorme, disproportionnée avec les besoins qui peuvent se manifester...

Chacun, jugeant selon ses réactions personnelles, et, bien sûr, le droit d'émettre telle ou telle opinion.

(1) Cette hypothèse d'autobraquage à l'heure actuelle est définitivement écartée à la suite des essais effectués sur le n° 2. C'est donc bien l'avarie dans le circuit de commande qui doit être incriminée.

On peut répondre : « Vous avez sans doute raison, mais le Cormoran a été fait « sur mesure » — nous le verrons plus loin — et il correspond très exactement à ce qu'on a demandé à la société d'effectuer... »

Mais on n'a pas le droit — les faits ayant détruit l'argumentation d'il y a six mois, qui donnait à entendre que le Cormoran était « raté », qu'il était « peu sûr » et qu'il ne « volerait jamais » — de continuer à jeter le trouble dans les esprits en laissant s'accréditer cette idée que le Cormoran est un appareil dangereux.

Votre rapporteur n'a pas une admiration immodérée pour cet appareil, qui a été commandé autrefois peut-être un peu à son corps défendant. Mais il a un goût prononcé pour la vérité.

Et il pense de son devoir, sans vouloir personnellement influencer sur les décisions de ses collègues, de rétablir — pour leur permettre de juger en toute connaissance de cause — et chaque fois que cela est nécessaire, la réalité des faits.

Or, un deuxième accident est bien arrivé, non au Cormoran, ou du fait du Cormoran, mais du fait de consignes non observées.

Voyons d'abord comment le Parlement et l'opinion ont été informés de ces faits. C'est par des déclarations effectuées à la tribune de l'Assemblée nationale (séance du 23 juin 1949, page 3703) où le ministre, inexactement informé, s'est exprimé ainsi :

« Un second accident s'est produit il y a peu de jours : l'avion au sol a échappé à son conducteur, non pas par la faute du conducteur, mais par la faute de l'appareil, et deux ouvriers qui travaillaient en bordure de la piste ont été tués. »

« Il semble bien qu'en réalité, lorsque les volets sont ouverts selon un certain angle, l'appareil ne répond pas aux commandes et que son équilibre soit compromis. »

Or, votre rapporteur, aussi bien en cette qualité qu'en qualité de membre de la sous-commission Boudet, qui contrôle avec les pouvoirs d'enquête parlementaire la gestion des crédits de la défense nationale, a cru utile de faire à votre intention une enquête approfondie sur cette question.

Et voici très objectivement les faits :

« Cet accident s'est produit le 25 mai dernier. Il s'est produit sur le terrain de Brécy, situé à 12 kilomètres au Nord-Ouest d'Orléans, terrain choisi pour effectuer des essais de roulement. »

Ces essais comportent des réglages de freins sur les roues — exactement comme on le fait pour une auto — et l'étude de la façon dont se comporte l'appareil au point de vue du maintien de sa direction de propagation, lorsqu'on provoque un déséquilibre expérimental dans la force propulsive des moteurs situés du côté gauche ou du côté droit, ce déséquilibre pouvant se produire en service lorsqu'un moteur s'arrête ou même faiblit.

Et pour faire ces essais au sol, on a choisi le terrain de Brécy, parce qu'il faut une piste large, condition réalisée à Brécy où côté à côté se trouvent une piste cimentée et une piste gazonnée.

Or, à Brécy, il y a, à l'heure actuelle, un chantier qui travaille à la remise en état de la piste bétonnée.

Avant les essais de l'appareil, des instructions furent données au chef de chantier pour faire évacuer matériel et personnel. Celui-ci donna bien les instructions utiles : camionnettes, brouettes, outillages furent enlevés. Le personnel également évacua la piste à l'heure indiquée, à l'exception cependant de deux ouvriers, deux polonais — qui n'avaient peut-être pas bien compris les instructions données.

Et lorsque l'avion s'amena, le poste de pilotage étant à gauche, et ne permettant pas par conséquent de voir ce qui se passait au voisinage de la roue située de l'autre côté — alors qu'il roulait à environ 100 à l'heure, la roue droite heurta ces deux ouvriers, qui ne s'étaient pas garés, et d'ailleurs sans que le pilote s'aperçoive de ce qui s'était passé.

C'est exactement l'accident qui se produit lorsqu'une personne traverse une chaussée au

moment où passe une voiture lancée. Et il est tellement vrai que cet accident n'a aucun rapport avec des vices ou des déficiences techniques de l'appareil, et qu'il n'y a pas de responsabilité imputable à ce dernier, que l'inspection n'a conduit à l'ouverture d'aucune action en responsabilité, et que les services techniques du ministère de l'air consultés ont répondu à votre rapporteur qu'ils n'avaient eux-mêmes reçu aucun rapport à ce sujet.

Il résulte de cela qu'à l'heure actuelle absolument rien de sérieux ne peut être reproché à cet appareil du point de vue de ses qualités de vol, que les retouches qu'il y aura à y apporter ne seront que des retouches de détail — ce qui est un précédent assez peu courant — et que pour le surplus, quels que soient les points de vue individuels, il n'est pas juste de critiquer un appareil fait, comme nous l'avons dit et il faut le répéter « sur mesure », et qui répond exactement aux « mesures que l'on a données », et même aux fournitures — telles les moteurs — que l'on a imposées.

#### L'utilisation du Cormoran par l'armée.

Quel problème soulève donc le Cormoran, maintenant que ces critiques injustifiées ont été éliminées ?

M. le ministre de la défense nationale, lors de la discussion du budget militaire à l'Assemblée nationale (J. O. du 23 juin 1949, p. 3703), a admirablement posé la question.

1<sup>re</sup> question : si l'appareil est exécuté dans de bonnes conditions, s'il remplit les conditions prévues initialement, sera-t-il utilisable ?

2<sup>e</sup> question : l'appareil, tel qu'il est, remplit-il ces conditions ?

Nous avons montré — et cela va se confirmer par la suite — que l'appareil tel qu'il se présente ne réserve aucune surprise désagréable à ceux qui l'ont commandé, car il remplit bien toutes les conditions qu'ils ont requises de lui.

Et nous allons examiner maintenant, de façon détaillée, la position des états-majors telle que la rapporte, et telle que l'a rapportée d'ailleurs, avec plus de détails, le ministre de la défense nationale devant l'Assemblée nationale au mois de mars dernier (séance du 3 mars 1949, *Journal officiel*, p. 4231).

« Mais alors la question s'est posée de savoir si cet appareil, même après les corrections apportées, était utilisable pour les buts militaires auxquels il est destiné. »

« L'état-major de l'air l'avait commandé dans l'espoir d'en faire un avion de transport. Mais, au cours des essais, le poids de cet avion a été augmenté tellement que la quantité de marchandises qu'il pouvait transporter s'est trouvée très faible, d'où un prix de revient du transport très élevé. L'armée de l'air dit aujourd'hui que, même si l'on remédiait aux vices qui ont entraîné le sinistre de l'an dernier, il serait impossible d'utiliser cet avion. »

Ainsi donc l'état-major, un an à peine après avoir fait lancer une commande de plusieurs milliards, prétendrait que ce matériel ne correspondrait plus à aucune nécessité.

Comme les deux Assemblées ont décidé, d'une manière formelle, que si tel était le cas, les responsabilités devraient être dégagées et des sanctions prises contre ceux qui ont conduit inconsidérément au gaspillage de plusieurs milliards dont le contribuable fait les frais, le moment est sans doute venu d'exposer par le détail dans quelles conditions et comment sur l'insistance de l'état-major, qui a forcé à l'époque les hésitations de votre rapporteur, la commande a été lancée.

Je n'ai fait qu'effleurer cette question le 9 mars dernier en stigmatisant les caprices coupables de certains membres de ces états-majors, qui, par insouciance ou incapacité, contribuent à ruiner les finances du pays.

Il convient de faire maintenant toute la lumière à ce sujet.

A l'époque où se situe le lancement de la commande du Cormoran, votre rapporteur avait l'honneur de faire partie du cabinet du ministre de l'air, M. Maroselli.

Cette commande étant particulièrement importante, car elle correspondait pour l'avenir à un programme de 15 milliards sur lequel un vote du Parlement devait être spécialement demandé, votre rapporteur considéra qu'avant de se lancer dans cette opération il fallait s'entourer de garanties tout à fait spéciales — de manière à examiner tous les aspects du problème, recourir à toutes les compétences et demander aux intéressés d'engager formellement leur responsabilité.

Et ainsi, sous sa présidence, se tinrent trois réunions dont il faut que le Parlement connaisse quels étaient les participants.

D'après le procès-verbal de la dernière séance, la plus importante, c'étaient :

1° Au titre du cabinet du ministre de l'air :

Cabinet civil :

M. l'inspecteur général Pellenc.

L'ingénieur principal Mehner.

Le commandant Friedmann.

Cabinet militaire :

Le lieutenant-colonel Klein.

Le capitaine Idrac.

2° Au titre de l'état-major de l'armée de l'air :

Le général Hartemann.

Le colonel Jouhaud.

Le lieutenant-colonel Dennaix.

Le lieutenant-colonel Grimal.

Le lieutenant-colonel Lerminier.

Le commandant Boussion.

Le commandant Martin.

3° Au titre de l'état-major de la défense nationale et du ministère de la guerre :

Le colonel Faure.

Le lieutenant-colonel Cosse.

Le lieutenant-colonel Hoquetis.

Le lieutenant-colonel Housset.

Le lieutenant-colonel Puget.

Le commandant Basset.

Le commandant Edel.

Le capitaine Besson.

Le capitaine du Chatelet.

Le capitaine Embry.

4° A des titres divers : France d'outre-mer, services techniques de l'aéronautique :

Le commandant Barrault, officier de liaison air au ministère de la France d'outre-mer ;

L'aspirant Sourroubille, du service technique de l'aéronautique.

Voici l'essentiel des décisions prises au cours de ces réunions, dont les procès-verbaux sont publiés en annexe pour que nos collègues soient pleinement informés sur ce qui s'est passé.

#### Première réunion (23 juin 1947).

M. Pellenc expose le but de la réunion. Il concerne l'appareil N. C. 211 (Cormoran) pour lequel, à l'heure actuelle, une commande de six prototypes est en instance, un programme de 110 étant susceptible d'être réalisé par la suite.

Des observations concernant cet appareil ont été faites par l'état-major. Certaines portent sur des modifications d'aménagement ou des modifications techniques, d'autres sur les caractéristiques mêmes de l'appareil : charge utile, rayon d'action, terrains d'atterrissage utilisables, etc.

La présente réunion a pour but de préciser les positions et d'échanger des observations destinées à permettre d'orienter la décision du ministre en ce qui concerne ce matériel et de fixer par ailleurs l'industrie aéronautique.

M. Pellenc poursuit :

« Mais à l'heure actuelle comme les préoccupations gouvernementales portent sur l'aide à apporter éventuellement aux éléments militaires stationnés sur les divers territoires de l'Union française, il faut qu'il soit bien précisé que ce matériel ne pourra pas, dans sa conception présente, répondre à l'ensemble de ces besoins. »

Et M. Pellenc ajoute cette chose essentielle :

« (Il s'agit de savoir si ces appareils répondent...) encore à certains besoins des services utilisateurs, et étant données les réductions générales de crédits qui seront vraisemblablement apportées aux divers budgets de la défense nationale, s'ils entendent consacrer éventuellement le même effort en faveur de ce genre de matériel. »

Il apparaît à la commission qu'il faut appeler spécialement l'attention de l'état-major de l'armée sur les faits mis en évidence au cours de cette conférence, lui faire préciser ses intentions et ses besoins, et M. Pellenc conclut en faisant remarquer qu'il est indispensable, surtout en raison des modifications intervenues dans la situation financière, que le ministre doit confirmer :

« que le programme de 15 milliards qui doit être amorcé correspond bien aux besoins des utilisateurs et qu'il ne s'exécutera pas au détriment d'autres réalisations qui pourraient paraître un jour plus utiles, mais qu'on ne pourrait peut-être plus entreprendre n'ayant pas le moyen de tout financer. »

Ainsi donc le problème se trouvait bien posé. Rien en ce qui concerne les perspectives d'avenir, y compris les difficultés budgétaires possibles, n'avait été oublié.

L'attention de tous les intéressés avait été formellement appelée sur toutes les données présentes ou à venir à retenir avant de se prononcer sur le problème posé.

De plus le temps leur fut laissé pour réfléchir, puisque la seconde réunion n'eut lieu que le 27 juin, soit 4 jours après.

#### Deuxième réunion (27 juin 1947).

M. Pellenc une seconde fois expose toutes les données du problème :

« Puis il résume la situation en ce qui concerne la fourniture des 6 premiers N. C. 211. Comme l'Etat est à la fois fournisseur et utilisateur, il est nécessaire que le ministre de l'air sache de façon formelle si l'Etat client peut passer commande à l'Etat fournisseur, avec la certitude que le matériel commandé sera conforme aux besoins des utilisateurs. Et il convient en conséquence que tous les intéressés, aujourd'hui réunis, définissent chacun en ce qui le concerne, leur position qui doit permettre de juger l'opportunité de conclure ce marché, qui amorce la réalisation d'un programme de plus grande envergure (une quinzaine de milliards) à la réalisation duquel on ne saurait s'attacher s'il ne doit pas donner complète satisfaction aux utilisateurs. »

Les caractéristiques de l'appareil, tel qu'il est prévu avec les moteurs français 14 R. sont rappelées par le colonel Grimal : ce serait en particulier, en tenant compte de tous les équipements, 10 t 5 de charge utile pour un parcours de 1.000 kilomètres.

M. Pellenc demande alors si avant d'aller plus loin tout le monde est bien d'accord sur les caractéristiques d'utilisation de l'appareil, telles qu'elles ont été précisées, et tout le monde répond affirmativement.

Alors M. Pellenc demande si, compte tenu de ces éléments, sur lesquels tout le monde était d'accord, les utilisateurs entendaient recourir à ce matériel.

Et voici la réponse :

« L'état-major de la défense nationale et les représentants de la guerre déclarent que dans le cadre du programme de défense des territoires de l'Union française — qui est l'objectif essentiel pour les années à venir — ce matériel peut pendant quelques années correspondre à une partie des besoins militaires : le transport d'une division aéroportée et de son matériel par unités fractionnées, ne dépassant pas 7 tonnes 5, sauf les gros tanks de 12 tonnes dont le transport avait été initialement envisagé, et qui, encore à l'état d'étude, ne sera pas en service avant 1952. »

M. Pellenc dégage alors à ce point des travaux l'opinion de l'unanimité des membres, à savoir :

« Que, malgré ses caractéristiques moins favorables du point de vue « valeur d'utilisation » que celles sur lesquelles on tablait à l'origine, tous les membres sont d'accord pour reconnaître que les N. C. 211 pourront à partir de 1949 et pendant quelques années satisfaire à une partie des besoins correspondant aux transports militaires et qu'à ce titre on peut se lancer en tout état de cause dans la réalisation d'un programme adapté à ces besoins. »

Cependant pour ne pas précipiter la décision et laisser encore le temps de la réflexion, avant de se séparer, M. Pellenc précise encore :

« Que, sur le total des 110 appareils initialement prévus pour répondre à l'ensemble des besoins de la division aéroportée, les services utilisateurs, en raison des sujétions nouvelles qui limitent l'emploi de cet avion, détermineront le nombre auquel il conviendra dans un premier stade de ramener cette fabrication ;

« Que, pour le surplus, à réaliser éventuellement dans un second stade, afin de pouvoir cette fois transporter effectivement les tanks lourds dont le prototype est en cours de réalisation, on confrontera à nouveau en temps opportun, avant de se prononcer, la valeur exacte des charges à transporter et la charge utile de l'appareil amélioré. »

#### Troisième réunion (8 juillet 1947).

Elle a eu lieu douze jours après. Pendant ce temps, les intéressés ont eu le temps de réfléchir, de calculer, d'arrêter leur position et de fixer des chiffres.

Ils reviennent et, justifications à l'appui, démontrent qu'il leur faut 60 appareils de fret lourd.

Ces appareils sont indépendants des appareils de moyen tonnage dont la nécessité est reconnue d'autre part, et qui font à leur tour l'objet d'un examen.

On examine de même la question de l'infrastructure, pour ne laisser aucun point dans l'ombre, et on aboutit finalement au terme des travaux :

« M. l'inspecteur général Pellenc résume les conclusions auxquelles a abouti la conférence :

« Commande de 60 appareils de fret lourd ;  
« Nécessité d'activer la réalisation du matériel de moyen tonnage, dans les conditions qui ont été précédemment indiquées par les utilisateurs, 100 appareils de cette catégorie apparaissant nécessaires ;

« Nécessité impérieuse de prévoir l'inscription au budget des crédits correspondant à l'aménagement des pistes, susceptibles d'étendre l'utilisation des appareils de fret lourd à toute l'Afrique noire.

« Les membres de la conférence approuvent ces conclusions à l'unanimité. »

A la suite de ces travaux, le ministre de l'air et le ministre de la défense nationale de l'époque préparent pour le budget 1948 un programme, afin de le soumettre au Parlement.

La commande des Cormorans est confirmée par les états-majors intéressés au début de janvier 1948, lorsque se réunit une commission de réorganisation de l'aéronautique : la commission Fouan. Celle-ci en tient compte dans la détermination des charges des usines et le calcul des effectifs à conserver.

Cependant le ministre de l'air se rend trois fois devant les commissions parlementaires de l'Assemblée nationale, deux fois devant les commissions compétentes du Conseil de la République pour y présenter et défendre son programme. Les procès-verbaux des commissions permettent de s'y reporter.

Ce programme est adopté par les Assemblées.

Mais on n'en réalise pour commencer qu'une tranche et une somme de 5 milliards 250 millions est à cet effet inscrite au budget.

On commencera par construire 20 appareils, nombre qui fut ensuite ramené à 10 — les dix qui sont à l'heure actuelle à peu près entièrement construits.

#### La position actuelle du Parlement.

Au début de l'année 1949, le Parlement apprenait par hasard que la commande de ce matériel devait être annulée — l'armée de l'air n'en ayant parait-il nul besoin — sans que ce changement d'opinion fut d'ailleurs étayé par une justification quelconque, venant infirmer les positions prises et défendues encore quelques mois auparavant.

Le Parlement s'émeut en présence de cette nouvelle.

Le Conseil de la République fut le premier à se préoccuper de la question.

Il adopta les propositions faites au nom de la commission des finances par notre collègue Boudet, et marqua, par une réduction indicative des crédits, sa volonté de voir — pour suivre la réalisation des appareils en cours de montage jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une enquête par les sous-commissions parlementaires chargées de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (page 8 du rapport Boudet).

La sous-commission s'est réunie sous la présidence de notre collègue Boudet; elle a procédé à l'examen de l'appareil, à la visite de certains établissements de la société; elle poursuit son travail. Mais il ne lui apparaît pas que la hâte que semble vouloir mettre le Gouvernement à arrêter cette fabrication doive être partagée par les Assemblées.

D'ailleurs, à la suite de l'intervention personnelle de votre rapporteur à la tribune du Conseil de la République, le 9 mars dernier, vous avez bien voulu admettre — et l'Assemblée nationale l'a confirmé — que pour l'arrêt éventuel des travaux, si le Gouvernement le demandait, il faudrait vis-à-vis du Parlement recourir exactement à la même procédure que celle à laquelle on s'est attaché pour les lancer: il faudrait, en particulier, réunir à nouveau les états-majors, afin qu'ils définissent et précisent au cours d'un examen complet du problème les raisons de leur volte-face éventuelle et de l'abandon de leur position ancienne; et que les résultats de ce nouvel examen accompagné des avis motivés devraient être alors communiqués aux Assemblées — qui s'attacheraient à faire sanctionner les responsabilités engagées.

Et nos collègues comprendront que cet examen attentif et détaillé de la question par les états-majors intéressés est d'autant plus indispensable, qu'il conviendrait de leur poser et de leur faire répondre d'une manière formelle, pour nous documenter, à un certain nombre de questions précises, et notamment les suivantes:

1° Quelles sont les raisons qui, à moins d'un an d'intervalle, ont modifié les conceptions de l'état-major de la défense nationale en matière de défense de l'Union française? Y a-t-il renoncé? Ou a-t-il renoncé aux transports aériens à cet effet, ou aux transports de matériel lourd et de troupes pour lesquels le Cormoran était fait?

2° Quelle est alors la doctrine nouvelle de l'état-major, en vertu de laquelle ce qui était le problème n° 1 il y a moins d'un an — dont même les difficultés budgétaires ne devaient pas faire retarder la solution — devient maintenant un problème secondaire?

3° Et même dans cette éventualité l'état-major n'aura-t-il jamais besoin de recourir à du matériel de transport lourd dans un avenir plus ou moins prochain?

4° Et dans la négative que signifie alors, dans le programme établi par l'état-major de l'air au cours du premier trimestre de la présente année, en vue de la préparation du budget de 1949 (et qui constitue selon lui un programme minimum), la présence de deux groupes de cargo-lourds à 8 avions en ligne.

Quels sont ces cargo-lourds? Quelles sont les intentions de l'état-major à ce sujet? A quel matériel entend-il s'adresser?

Il rentre évidemment dans la compétence de la commission de la défense nationale d'apprécier la valeur des réponses qui doivent être fournies à ces diverses questions.

Mais il appartient à votre rapporteur de signaler que si on veut renoncer aux Cormorans ces questions se posent obligatoirement et nécessitent une réponse complète, nette et précise, engageant formellement les personnalités responsables: les membres des états-majors qualifiés.

Voilà en tout cas la position que le Parlement a adoptée et que les votes du Conseil de la République puis de l'Assemblée nationale ont consacrée.

#### La position du Gouvernement en ce qui concerne l'arrêt du Cormoran.

Or, le Gouvernement a bien constitué une commission, mais pas une commission dont la constitution correspondait à la volonté du Parlement.

Prenant le chef de l'état-major de l'air, dont la compétence personnelle n'est pas en cause, on lui a adjoint deux autres personnalités, compétentes certes également dans leurs attributions respectives, mais qui n'ont rien à voir avec la question militaire qui se posait.

Pas plus, d'ailleurs, que le quatrième, un ingénieur général de la D. T. I., qui est là pour donner satisfaction à des besoins militaires et non pour en apprécier la légitimité.

Et c'est ainsi qu'on a réuni avec le général Leclères, le secrétaire général à l'aviation civile: M. Hederer, le vice-amiral Nomy du ministère de la marine, et l'ingénieur général Mazer.

Ces trois personnalités qui n'ont aucune personnalité pour se prononcer sur une question spécifiquement militaire, intéressant la doctrine d'emploi ou le plan tactique du ministère de la défense nationale, ne sauraient, par leur avis, faire échec aux décisions prises antérieurement, dans ce domaine, à la suite des conférences des états-majors qualifiés.

D'ailleurs ce n'est pas la question qui leur a été posée. Votre rapporteur a poursuivi son enquête sur ce point et est en mesure de vous fournir les renseignements suivants:

La question posée était la seule qu'on pouvait en effet poser à ces personnalités: celle de savoir si les unes ou les autres n'avaient pas une utilisation possible du matériel qui allait être achevé, dans le cas où l'on ne le conserverait pas pour l'armée.

On supposait donc déjà résolu le problème qu'il s'agit, en réalité, de résoudre, et on demandait à deux personnalités étrangères à l'armée de l'air si elles voulaient bien du matériel que l'armée refusait.

Eh bien! évidemment, comme il fallait s'y attendre, l'amiral Nomy a déclaré qu'il n'en avait nul besoin pour la marine. L'appareil n'avait jamais été fait pour cet objet.

M. Hederer déclara de son côté qu'il n'en avait lui-même nul besoin pour les organismes relevant de ses services. On sait, en effet, qu'Air France fait du transport de personnes, mais très peu de transport de fret. Et il ajouta que pour que l'appareil soit acceptable, il faudrait sans doute y monter des moteurs Bristol, à la place des moteurs 14 R. français, opération dont il ne pouvait faire les frais.

Quant au général Leclères, il émit l'avis que cet appareil ne correspondait pas à la première urgence pour l'armée de l'air. Ce qui est non moins évident car cet appareil, dont peu très bien se passer l'armée de l'air pour ses besoins propres, n'est destiné qu'à transporter des troupes et du matériel qui lui sont étrangers (1).

On voit donc en conséquence, que lorsqu'on invoque l'opinion de la commission restreinte que l'on a constituée, pour conclure que la fabrication de ce matériel inutile doit être arrêtée, on invoque un avis d'une commission constituée pour examiner un problème tout différent de celui qui est posé, mais qui laisse, par contre, encore sans réponse les questions que le Parlement désire voir poser.

En conséquence quelle que soit l'autorité qui s'attache aux noms de ses membres, l'avis de cette commission qui n'est pas constituée par les véritables responsables ou les véritables intéressés doit être considéré dans le cas présent comme sans aucune portée.

La situation est donc inchangée par rapport au mois de mars dernier en ce qui concerne les justifications d'un arrêt éventuel des travaux demandé par le Parlement.

Par ailleurs, ces travaux sont beaucoup plus avancés qu'il y a trois mois.

Le prototype est sorti, a volé correctement et s'il n'a pas fait des prodiges — que d'ailleurs on n'attendait pas — il constitue une réalisation parfaitement acceptable au point de vue aéronautique.

Un second appareil sortira dans quelques semaines.

Un troisième, équipé de moteurs à plus grande puissance et de fonctionnement plus régulier que les moteurs français, sortira à

(1) On a d'ailleurs vu lors des séances des états-majors, dont les procès-verbaux figurent en annexes, que ce n'est pas l'état-major de l'air qui a joué un rôle déterminant dans la fixation de la commande, mais l'état-major de la défense nationale.

la fin de l'été. Ses performances seront nettement supérieures, puisqu'il pourra transporter en version militaire 14 tonnes, soit au moins 3 tonnes de plus que ce que le cahier des charges fixe pour le matériel actuel.

Si l'on avait arrêté la fabrication au mois de mai, selon un décompte précis effectué par les services de la production aéronautique du ministère de l'air, on aurait perdu 2 milliards 937 millions et l'on n'aurait rien en échange. Actuellement, cette somme serait largement dépassée.

Si on continue la fabrication, il faut encore 500 millions environ pour les dix avions.

Même si les services militaires n'arrivaient pas à l'utiliser — ce qui n'est encore à l'heure actuelle nullement démontré — il serait peu raisonnable de dire qu'on n'en aura jamais l'utilisation, car on aura toujours besoin de transporteurs lourds, de gros camions aériens.

La seule question qui se pose sera celle du prix de revient. Or, au point où l'on en est, ce prix sera par le fait de 50 à 60 millions par appareil.

Songe-t-on à ce que représente cette somme, si on la compare aux 3 milliards (1) auxquels revient « l'Armagnac » que l'on a vu voler à Orly le mois dernier? Or on veut poursuivre une commande de quinze de ces avions, qui, fabriqués en série, reviendront encore à un milliard pièce, alors qu'Air France, à qui ils sont, paraît-il, destinés, ne semble pas décidée à les acquérir ni les exploiter, en raison des dépenses élevées.

Que songe-t-on à faire dans ce cas particulier?

Un tour de passe-passe!...

En envisage de sortir du budget général des crédits d'une douzaine de milliards sur lesquels la commande devait être financée, d'inscrire en contre-partie dans un des comptes spéciaux du Trésor que le Parlement aura à voter ultérieurement non plus 12, mais 20 milliards, pour pouvoir en payer le prix au constructeur.

Et puis, ou bien on les donnera à prix réduit à Air France, ou bien on les laissera se dégrader, comme bien d'autre matériel, dans l'attente d'une vente — dont on sait bien qu'elle ne s'effectuera jamais.

Mais en tout état de cause c'est le contribuable français qui en fera les frais.

Eh bien, avec les Cormorans, nous sommes loin d'atteindre à une telle extravagance.

En mettant les choses au pire, votre rapporteur est en mesure d'affirmer qu'il se trouvera des candidats pour accepter les Cormorans et les utiliser dans les mêmes conditions, si l'Etat persistait à n'en pas vouloir, ce qui n'est pas prouvé — et qu'ainsi on n'aura pas dépensé en pure perte les milliards demandés au pays à cet effet.

Et pour confirmer ce qui précède, on ne saurait mieux faire que de donner l'avis de l'autorité la plus qualifiée: les services techniques de l'aéronautique, qui pour justifier eux-mêmes l'opération auprès des services du contrôle et auprès du ministre de l'air s'expriment comme suit:

(Dossier de la L. G. valant marché n° 5120/46. — Marché définitif):

#### Intérêt de la commande.

« L'avion cargo NC 211 avait été primitivement conçu pour le transport économique du fret à la suite de l'étude générale de cette question, effectuée par la S. N. C. A. C. en 1935.

« Avec sa vaste soute unique à chargement par l'avant il permettrait l'embarquement de frets plus volumineux que son concurrent à deux soutes superposées, le Bréguet 761 (mêmes moteurs et même tonnage).

« Pour répondre aux desiderata de l'état-major, obligé de prévoir le transport des véhicules de ses unités, la soute a été agrandie au gabarit routier en largeur et au gabarit des chemins de fer en hauteur. Dans sa nouvelle version, cet appareil doit donc conserver son intérêt pendant de nombreuses années.

(1) Ce prix résulte d'investigations effectuées par votre rapporteur avec le concours du contrôleur financier du ministère de l'air.

Quoi qu'il en soit la position est simple. Le Parlement a pris une décision au mois de mars dernier. Il n'a pas varié dans sa position.

Si par suite d'une erreur collective on a laissé une commande véritablement sans objet, il serait certes ridicule de vouloir en imposer par force l'utilisation à l'armée.

Mais il faut alors que les mêmes états-majors se réunissent et discutent d'une manière aussi ample et aussi complète qu'au moment du lancement de la commande, la position qu'ils désirent voir adopter et les raisons précises pour lesquelles il convient de l'adopter.

Il faut, puisque c'est eux qui ont la responsabilité que leurs conclusions soient motivées et engageant leur responsabilité.

Il faut en particulier qu'ils répondent à toutes les questions que nous avons précédemment posées.

Et il faut que le Gouvernement fasse connaître alors au Parlement, avec ces conclusions motivées, quelles mesures il compte prendre pour sanctionner éventuellement les fautes de ceux qui d'une façon coupable ont gaspillé plus de trois milliards et demi de fonds publics, à une époque où la plus stricte économie doit être la règle pour tous.

### CHAPITRE III. — Les appareils de défense contre les raids aériens de demain.

Dans le domaine militaire, peut-être plus encore que dans tout autre domaine, il y a lieu de prévoir à l'avance quelles seront les réalisations destinées à satisfaire les besoins de demain.

C'est un problème d'autant plus délicat dans le domaine aéronautique que les conceptions et les besoins évoluent vite, et que, même pour le présent, nous n'avons même pas encore fixé un programme et une doctrine d'emploi.

Mais on peut dire, en tout cas, qu'il est un certain nombre de directions vers lesquelles doivent porter les recherches et les efforts, car, en tout état de cause, les enseignements qu'on en pourra tirer, les réalisations auxquelles on sera conduit entreront au nombre de ceux dont il faudra nécessairement tenir compte dans l'utilisation ou l'équipement de l'armée de demain.

Déjà votre rapporteur, alors qu'il ne faisait que commencer à s'intéresser d'une manière active aux problèmes que pose le ministère de l'air, écrivait dans son rapport sur les sociétés nationales de l'aviation :

« En ce qui concerne les études et la réalisation des prototypes, nous avons, dans notre situation, une chance relative : celle de voir l'évolution de la technique moderne se trouver à un carrefour d'où partent de nouvelles voies, ouvrant des perspectives nouvelles : la réalisation des moteurs à réaction et la navigation aux vitesses supersoniques.

« Il semble donc que plutôt que d'épuiser nos forces à chercher à franchir pour notre compte des étapes qui sont déjà dépassées par nos voisins, et à poursuivre trop obstinément le perfectionnement d'un matériel correspondant à des conceptions qui seront peut-être bientôt périmées, nous devrions plutôt nous attacher — puisque nous avons la bonne fortune de nous retrouver à peu près en ligne pour ce nouveau départ — à diriger la meilleure partie de nos efforts vers ces voies nouvelles. Cela pose des problèmes auxquels il faut s'atteler avec des moyens puissants, mais coûteux. Mais il ne faut pas oublier que le maintien du niveau de la technique est le devoir le plus essentiel de l'industrie aéronautique en temps de paix, et que ce qui est décidé aujourd'hui conditionne la place que la France occupera, dans ce domaine d'ici quatre ou cinq années ».

Ceci est resté encore intégralement vrai.

Notre pays n'est pas capable de fournir, à l'heure présente et pendant plusieurs années encore, un gros effort industriel dans ce domaine. Mais ses techniciens, ses chercheurs continuent à constituer une richesse qui n'a pas, tant s'en faut, été entamée. Et c'est donc de cela qu'il faut tirer parti.

Supprimer un bureau d'études, qui est une richesse nationale, qui représente à l'état potentiel, les réalisations de demain, afin de réaliser une économie annuelle de moins

d'un milliard, destinée à donner plus d'aisance à d'autres opérations actuelles — pas toujours à l'abri des critiques d'ailleurs — c'est manger son blé en herbe, et selon des pratiques qui n'ont que trop tendance à se généraliser en période de disette : sacrifier un peu plus l'avenir à l'improvisation du moment.

Or, il est deux points sur lesquels votre rapporteur estime devoir appeler votre attention et auxquels s'appliquent spécialement les considérations qui précèdent :

Le premier est relatif aux recherches et à la mise au point des engins spéciaux, auxquels on ne semble pas consacrer un intérêt et un effort suffisant ;

Le second est relatif à certains types d'appareils à réaction, à la réalisation desquels on ne prête pas non plus, semble-t-il, une attention suffisante.

Et il se trouve cependant que la conjonction des acquisitions effectuées dans ces deux domaines doit constituer un des éléments importants de la guerre aérienne de demain, surtout pour un pays comme la France, qui n'envisage qu'une organisation défensive de son territoire, et qui, comme on l'a vu, étant plus exposée que tout autre pays, doit attacher tous ses besoins à la défense des nœuds d'intérêt vital contre toutes les menaces aériennes.

Cela nous ramène au problème de la défense contre les attaques aériennes, au problème de l'interception.

A l'heure actuelle, notre pays consacre une partie importante des ressources de son budget aéronautique à une formule qui est celle à laquelle se sont d'ailleurs arrêtés les autres pays jusqu'à présent :

C'est ainsi que le budget actuel comporte un peu plus de 11 milliards pour l'acquisition d'avions d'interception.

On a beaucoup discuté pour décider s'il fallait s'adresser au *Vampire* ou s'il fallait s'adresser à l'*Ouagan*, appareil français d'une maison privée, ou encore à des appareils d'une société nationale, tels le SO. 6020 de la Société du Sud-Ouest, ou le NC. 1080, qui va voler d'ici peu de jours, et aux dires des spécialistes, prendre une place de choix dans la compétition qui va s'instaurer.

Le secrétaire d'Etat à l'air, au cours de son audition par la commission des finances, a fourni, sur ses intentions, des précisions tout à fait pertinentes, qui témoignent d'un grand bon sens et de sa parfaite connaissance des besoins actuels de l'armée.

Il procédera à l'achat du matériel immédiatement nécessaire et qui est tout prêt, et réservera sur les trois cents appareils nécessaires une tranche de cent cinq, pour laquelle une compétition sera ouverte entre les appareils français.

Et d'après ses déclarations à la commission des finances, dans cette compétition l'*Ouagan*, le SO. 6020 et le NC. 1080 seront appelés.

Mais si de tels appareils sont envisagés à l'heure actuelle pour accomplir toutes les missions d'interception ou de chasse en piqué, ils devront à brève échéance, en ce qui concerne l'interception des gros bombardiers, s'effacer, car ils n'auront plus d'efficacité.

Et cela pose un problème très grave pour la défense de notre pays.

Les derniers bombardiers stratégiques américains en service — et par conséquent dans un avenir prochain tous les autres bombardiers — possèdent maintenant un armement tel que le problème de l'interception est à reconsidérer.

Rappelons à ce sujet que l'aile volante « Northrop YB-49 » a traversé les Etats-Unis d'Ouest en Est à 822 km/h de moyenne ; le « Boeing Stratolift XB-47 » a relié à plus de 1.000 km/h Fairbanks à Anchorage, distants de 460 kilomètres, et le « Consolidated Vultee B-36 » a effectué un vol de 46.000 kilomètres sans escale avec 5 tonnes de bombes. Quant à leur armement, il est constitué, en tourelle arrière, par des canons de 37 et même de 47 millimètres. Et ces calibres vont encore être augmentés.

Si donc on considère par exemple un appareil du type « Consolidated Vultee », construit en série, et faisant plus de 500 km/h à 12.000

mètres d'altitude, il ne peut y avoir que trois moyens de l'arrêter :

La D. C. A. ;

Les chasseurs d'interception tels qu'on les a conçus à l'heure actuelle ;  
Les fusées ou engins télégués.

Examinons d'abord les deux premiers.

Pour la D. C. A. l'altitude d'utilisation normale du Vultee B-36 dépassant 12.000 mètres, il faut douze à quinze secondes à un obus pour atteindre cette altitude. Pendant ce temps le bombardier a parcouru 2 kilomètres ; on voit donc la difficulté du coup au but et l'impuissance pratique de la D. C. A. à cette altitude.

Quant aux chasseurs d'interception actuels, ce sont des appareils monoplace, monoréacteur, à grande vitesse ascensionnelle, à faible durée de vol, qui prennent généralement l'air quand l'avion ennemi est signalé.

Comme la portée pratique d'un radar au sol est d'environ 150 kilomètres, l'avion d'interception dispose de 18 minutes à partir du moment où l'adversaire est signalé pour monter à 12.000 mètres afin de livrer le combat. Cette performance est dès maintenant réalisée sans difficulté. Mais c'est là que la difficulté commence pour l'avion intercepteur, car il a pour mission d'engager le combat avec un adversaire plus fortement armé que lui. Or, on sait que pour une même vitesse initiale des projectiles, la portée d'un canon croît avec le calibre, si bien que le chasseur armé seulement de canons de 20 ou 30 millimètres se fera descendre infailliblement par les canons de 37 ou de 47 du bombardier, avant même d'avoir pu ouvrir le feu.

Et même si on perfectionne les chasseurs, en remplaçant le turbo-réacteur par un stato-réacteur ou une fusée, ce qui aurait pour effet d'accroître leur vitesse, le problème de l'approche resterait non résolu et la situation de ce point de vue ne serait pas changée.

Nous commettons donc une grave erreur si nous nous en tenons à la formule de l'intercepteur actuel pour nous défendre contre les gros bombardiers ou les gros transporteurs de troupes parachutées.

Il faut nécessairement, si l'on veut que dans ce cas l'interception ait quelque efficacité, recourir à l'une des deux formules suivantes :

Soit un chasseur doté de canons comparables à celui de l'adversaire à attaquer, tout en restant plus rapide et plus maniable que lui dans ses évolutions ;

Soit, de préférence, un appareil capable d'emporter plusieurs engins télécommandés (d'un poids de 150 et 200 kilos chacun et d'une longueur de 2 mètres environ), ainsi que les dispositifs de lancement et de guidage.

Dans cette dernière conception, l'avion d'interception devient l'analogue d'un torpilleur de l'air qui, comme le torpilleur marin, lance une torpille qu'il guide et dirige à distance contre l'avion ennemi — cet avion d'interception se tenant à quelques kilomètres, hors de portée des armes défensives du bombardier.

Ces raisonnements et ces prévisions ne constituent pas de pures spéculations de l'esprit. Les uns et les autres reposent sur des expériences actuelles et sur des déclarations de spécialistes que nul ne songerait à discuter.

On sait en effet qu'au cours des dernières manœuvres de Floride, aux Etats-Unis, l'aviation d'interception selon sa formule actuelle s'est révélée parfaitement inefficace à empêcher un raid de bombardiers.

Et c'est la raison pour laquelle la protection contre ces raids est maintenant cherchée dans une direction différente, — ce qu'exprime le général Mac Narney, chef de commandement du matériel de l'U. S. A. F., que d'aucuns tiennent pour le futur président du comité des chefs d'état-major, et qui, parlant le 13 mai à New-York au congrès national de l'aéronautique et du transport aérien de la Society of Automotive Engineer, s'est exprimé comme suit :

« Les projectiles air-air seront utilisés pour la défense des villes contre les raids aériens, qui sont « une des éventualités de l'heure » — et seront lancés par les avions d'interception. Ils seront équipés d'instruments radar de « homing » et de fusées de proximité et poursuivront les avions ennemis même la

nuit et par mauvais temps. Ils feront également partie de l'armement des chasseurs d'escorte. Avec les données de base actuellement connues, on peut se représenter le grandeur, la force et les performances d'un tel projectile, et son développement en un projectile tactique ne prendra qu'un temps relativement court ».

Or, nous avons — ce qui est une chance relative — la perspective de pouvoir dans ce domaine qui est essentiel pour nous, aboutir sans trop de retards à des solutions et des réalisations personnelles.

En effet, dès maintenant, l'arsenal de l'air a sorti et expérimenté une fusée téléguidée par deux fils, d'une portée de 5 kilomètres environ, donc supérieure à celle de tous les canons en service. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une première étape, le téléguidage par fils n'ayant pour but que de soustraire l'engin à un brouillage; mais il est évident que dans l'étape suivante, pour laquelle les études sont fort avancées, la commande par fils sera remplacée par une commande par radio, ce qui permettra une portée de plusieurs dizaines de kilomètres.

Ceci n'est ni une utopie ni même une anticipation osée.

On sait, en effet, que la bombe volante allemande HS 293 qui avait été expérimentée avec succès à la fin de la guerre, était déjà guidée par radio avec une grande précision et on sait qu'en France, des études, déjà très avancées, sont menées dans plusieurs laboratoires. Ces études sont susceptibles de réalisations prochaines qui dépasseront la technique allemande d'il y a quelques années.

Quant à l'avion qui devra, en quelque sorte, servir d'affût à ces engins, il ne pose aucun problème technique particulier.

Il se distinguera des chasseurs actuels par le fait qu'il devra être multiplace et disposer d'une soute suffisamment vaste pour emporter les engins spéciaux; il doit donc être nécessairement du type à deux réacteurs.

Or, cet avion n'est pas une utopie, lui non plus. Il correspond précisément à l'un des deux types d'appareil en cours de construction en France, à la Société nationale de constructions aéronautiques du Centre ou dont cette société a commencé les études préliminaires.

L'un de ces appareils est le NC 1072, appareil dérivé du NC 1071, chasseur embarqué à deux réacteurs, destiné à la marine, que nos collègues ont vu évoluer au meeting d'Orly le mois dernier.

Tel qu'il est, le NC 1071 en raison du profil particulier qui lui a été imposé pour entrer dans le monte-charge d'un porte-avion, n'a pas actuellement des performances suffisantes pour répondre au but envisagé.

Mais libéré de cette sujétion, un appareil dérivé pourrait facilement y satisfaire.

C'est le NC 1072 que la société a déjà étudié. Cet appareil est un bi-réacteur qui, du fait de sa conception initiale, possède une soute à bombes capable de porter deux torpilles marines, ce qui permet d'y loger quatre engins du type étudié par l'arsenal.

D'autre part, les formes particulières du NC 1072 avec ses empennages très en dehors du sillage de l'aile permettent la présence sous le fuselage de larges trappes qui, ouvertes ou fermées, sont sans influence sur les qualités de stabilité.

En outre, il y a la possibilité de loger à l'arrière du fuselage, des fusées auxiliaires susceptibles de donner en montée et au cours de combat une poussée supplémentaire qui améliore sensiblement les performances de l'appareil.

La quantité de combustible emportée normalement doit lui permettre de patrouiller en régime économique à une altitude de 10.000 mètres pendant une heure trois quarts tout en restant en liaison avec le sol.

Un tel appareil, spécialement conçu dans ce but, pourrait être rapidement réalisé, puisqu'il dérive d'un appareil déjà essayé.

Mais il en est un autre qui sera bien plus vite prêt. C'est le NC 270, bi-réacteur moyen, qui doit faire son premier vol en septembre prochain.

Cet avion NC 270, actuellement en cours d'achèvement, a été conçu initialement, comme bombardier moyen; sur un programme de l'état-major général de l'armée de

l'air. Et il doit se prêter d'ailleurs tout à fait à cette mission, qui est la mission stratégique dont nous avons parlé au chapitre 1<sup>er</sup>.

Et nous dirons d'ailleurs en passant que cette mission stratégique, — mission à laquelle les états-majors précédents avaient pensé et pour laquelle nous avons l'appareil, appareil que nous pourrions construire, — semble avoir été laissée complètement de côté par l'état-major actuel dans son plan d'équipement de l'armée de l'air, — ce qui, de l'avis de certains chefs militaires, constitue une lacune grave qu'il convient de noter, pour savoir à qui un jour, si elle n'est pas comblée, il conviendra d'en imputer la responsabilité.

En tout cas, en dehors de cette mission stratégique, les possibilités offertes par cet appareil NC 270 permettent de l'adapter facilement à son utilisation comme intercepteur de bombardiers lourds à grande altitude, son armement de bombes étant alors remplacé par des engins spéciaux à fusées.

Les grandes dimensions de sa soute lui permettent, en effet, d'emporter six fusées d'environ 150 kg — du type étudié par l'arsenal de l'aéronautique et dont nous venons de parler — qui peuvent être entièrement logées dans cette soute avec leur système de lancement.

Tel qu'il est prévu, avec un poids total de 21 tonnes au départ, cet avion lance-torpille peut monter à l'altitude de 10.000 m en vingt et une minutes, croiser à cette altitude pendant trois heures à la vitesse économique de 560 kilomètres-heure et remplir sa mission de combat à la vitesse de 870 kilomètres-heure.

Le remplacement des deux réacteurs Hispano-Suiza R-R. Nene, actuellement montés sur l'avion, par des réacteurs R. R. Tay, dont la poussée est supérieure de 10 p. 100, porterait sa vitesse de combat à 920 kilomètres-heure, à 10.000 mètres d'altitude.

Donc en cette matière il n'y a rien à inventer. Il suffit de poursuivre les réalisations en cours de mise au point et de les combiner.

Enfin, pour faire appel, s'il était encore nécessaire, à l'opinion d'un spécialiste français qualifié, — l'intérêt qui s'attache à la réalisation de ce matériel ressort d'une note dans laquelle le directeur du service technique de l'aéronautique, désireux de voir activement pousser la mise au point de cet appareil, à l'occasion du budget dernier (note 42830 TA du 28 novembre 1947), s'exprime ainsi :

« Cette solution ménage au mieux les intérêts de l'état-major qui, s'il s'intéresse moins au programme initial de bombardement, est soucieux de voir poursuivre rapidement la mise au point technique de deux avions qui sont riches de possibilités militaires (emport d'engins spéciaux notamment) ».

Le Parlement doit donc montrer lui aussi l'intérêt qu'il attache à cette question primordiale pour notre pays, en demandant que ces diverses sortes de réalisations soient stimulées et non freinées ou arrêtées et qu'elles occupent au contraire une place de choix dans le programme des prototypes, qu'il s'agisse des engins téléguidés aussi bien que des appareils chargés de les transporter et de les lancer.

#### ANNEXE

##### PROCES-VERBAUX DE CONFÉRENCES TECHNIQUES RELATIVES AU « CORMORAN » (N. C. 211)

##### Procès-verbal de la conférence technique du lundi 23 juin 1947 tenue au cabinet du ministre de l'air au sujet de l'appareil N. C. 211 « Cormoran ».

Ont participé à cette réunion :

1<sup>o</sup> Au titre du cabinet du ministre :

Cabinet civil : MM. l'inspecteur général Pellenc, le commandant Friedmann, l'ingénieur principal Melmer.

Cabinet militaire : MM. le lieutenant-colonel Klein, le capitaine Idrac;

2<sup>o</sup> Au titre de l'état-major de l'armée de l'air : MM. le général Hartemann, le colonel Jouhaud, les lieutenants-colonels Grimal et Lherminier;

3<sup>o</sup> Au titre de la direction technique et industrielle de l'aéronautique : MM. l'ingénieur général Suffrin-Hébert, Pierrat et Blouin.

M. Pellenc expose le but de la réunion. Il concerne l'appareil N. C. 211 (« Cormoran »), pour lequel, à l'heure actuelle, une commande de six prototypes est en instance, un programme de cent dix étant susceptible d'être réalisé par la suite.

Des observations concernant cet appareil ont été faites par l'état-major. Certaines portent sur des modifications d'aménagement ou des modifications techniques, d'autres sur les caractéristiques mêmes de l'appareil; charge utile, rayon d'action, terrains d'atterrissage utilisables, etc.

La présente réunion a pour but de préciser les positions et d'échanger des observations destinées à permettre d'orienter la décision du ministre en ce qui concerne ce matériel et de fixer par ailleurs l'industrie aéronautique. Car il est nécessaire, pour cette dernière, que soit déterminé le plus tôt possible un plan de commande bien défini lui permettant de connaître l'importance des fournitures sur lesquelles elle peut compter dans l'avenir.

Les points examinés au cours de cette réunion ont été notamment les suivants :

#### Charge utile de l'appareil.

La charge utile sera au maximum de 12 t, mais il n'existe aucune marge de sécurité.

Et si certaines modifications doivent être effectuées qui entraînent un supplément de poids de l'appareil à vide, la charge utile sera réduite d'autant.

Pratiquement, elle sera comprise entre 11 et 12 t, le plafond de 12 t ne pouvant vraisemblablement pas être atteint, mais sans doute permettra cependant le transport d'une automitrailleuse de 11 t. Le poids transporté ainsi s'entend pour un parcours de 1.000 km, à 3.000 m d'altitude, la vitesse de croisière étant de 250 km à l'heure, avec un vent contraire de 50 kilomètres-heure.

#### Aérodromes nécessaires pour son utilisation.

La conception du N. C. 211 et son poids en charge pleine (42 t) nécessitent un minimum de 1.200 m au décollage et la D. T. I. estime que la charge de 10,5 t par roue permet l'envol depuis un bon terrain en herbe, sous réserve que ce terrain ne soit pas abîmé par un trafic intense.

M. le colonel Lherminier précise la nécessité d'envisager l'utilisation de pistes avec revêtement en dur.

M. le général Hartemann donne la nomenclature des terrains susceptibles d'être utilisés par le Cormoran.

De la discussion qui s'instaure sur ce point, il résulte que le rayon d'action de l'appareil, qui ne peut excéder 1.000 km avec le fret de 12 t, permet à ce dernier une utilisation limitée à la métropole et à l'Afrique du Nord, la traversée de la Méditerranée ne pouvant d'ailleurs s'effectuer, en raison de la distance, que sur le seul parcours Marignane-Alger. Il ne saurait être question de l'envoyer, par exemple, à Madagascar, en raison de l'éloignement des terrains.

Ces caractéristiques correspondaient au programme des besoins qu'envisageaient le Gouvernement et l'état-major il y a deux ans, lorsqu'on a décidé la réalisation de ce matériel.

Mais à l'heure actuelle, comme les préoccupations gouvernementales portent sur l'aide à apporter éventuellement aux éléments militaires stationnés sur les divers territoires de l'Union française, il faut qu'il soit bien précisé que ce matériel ne pourra pas, dans sa conception présente, répondre à l'ensemble de ces besoins.

Il s'agit donc de savoir si le programme de construction ancien de 235 appareils, ramené à 110, au nombre desquels figurent les 6 prototypes en cause, peut, moyennant ces observations, répondre encore à certains besoins des services utilisateurs et, étant donné les réductions générales de crédits qui seront vraisemblablement apportées aux divers budgets de la défense nationale, s'ils entendent consacrer éventuellement le même effort en faveur de ce genre de matériel.

Il y a lieu de signaler, d'ailleurs, comme le fait observer la D. T. I., que ce matériel peut voir son rayon d'action augmenter si on renonce à une partie de la charge utile (pour 6 t de charge utile, le rayon serait de 3.000 km).

Sur une demande de M. Pellenc concernant la possibilité de commander les six prototypes en attendant que les services de la défense nationale aient définitivement fixé leur position en ce qui concerne le nombre total d'appareils à mettre en construction, M. le colonel Jouhaud fait remarquer que le programme de réalisation des Cormorans fait partie d'un plan d'ensemble et qu'une commande réduite à six appareils seulement ne correspondrait plus à ce plan. Les six appareils en question seraient sans aucune utilisation pour l'armée si la commande, en série ne devait plus être envisagée.

M. le général Hartemann préconise une prise de contact avec l'état-major de l'armée, de façon à appeler son attention sur les faits mis en évidence au cours de cette conférence touchant ces appareils, lui faire préciser ses besoins puisque c'est en particulier pour son service que ces appareils seront construits, lui demander le nombre d'appareils nécessaires et si, en conséquence, le chiffre de 410 est susceptible d'être modifié profondément.

La D. T. I. signale qu'il est déjà tard, à trois ou quatre mois des essais de prototypes, pour savoir si la fabrication de série doit être lancée et le programme du Cormoran reconsidéré.

M. l'inspecteur général Pellenc fait remarquer que cette observation est évidemment pertinente, mais que les deux ordres de faits sur lesquels les membres de la conférence se sont accordés: l'évolution des conceptions touchant l'adaptation des moyens militaires à la défense de l'Union française et surtout les modifications intervenues dans la situation financière — qui peuvent avoir leur répercussion sur le budget — conduisent le ministre à voir confirmer que le programme de 15 milliards qui doit ainsi être amorcé correspond bien aux besoins des utilisateurs et qu'il ne s'exécutera pas au détriment d'autres réalisations qui pourraient paraître un jour plus utiles, mais qu'on ne pourrait peut-être plus entreprendre n'ayant pas le moyen de tout financer.

Comme l'armée de l'air déclare qu'elle pourrait à la rigueur se passer des services du Cormoran puisqu'elle dispose d'autres types d'appareils répondant à ces besoins particuliers, c'est l'armée de terre seule qui peut déterminer de façon précise ses exigences actuelles en ce qui concerne les avions transporteurs de fret lourd. Tous les membres de la conférence sont unanimes pour signaler l'intérêt qu'il y aurait à avoir une réunion commune avec l'état-major général de l'armée et décident de convier ses représentants à une réunion prévue pour le vendredi 27 juin, à quinze heures.

Le général Hartemann accepte de prendre avec l'état-major de la guerre un contact préalable pour que ses représentants, informés à l'avance, puissent apporter à cette réunion un point de vue permettant de se prononcer sur cette question.

Dans le domaine technique, il est signalé qu'un certain nombre de modifications ont été demandées au N. C. 211 notamment dans le domaine de l'équipement. Elles se traduisent, si on les maintient, par une augmentation du poids de 800 à 1.000 kg ramenant ainsi à 11 t la charge utile transportée.

Outre les 800 kg de surcharge envisagés par la D. T. I. par suite de modifications demandées par le M. G. A. il faut, signale le capitaine Idrac, envisager d'autres causes d'alourdissement, comme l'outillage de l'appareil, les engins de levage et d'arrimage, les cabines de passagers, l'aménagement pour les différentes versions et, éventuellement, le poids des réservoirs d'essence supplémentaires pour permettre d'augmenter le rayon d'action du Cormoran.

Du point de vue des moteurs, la D. T. I. indique qu'il faudra vraisemblablement se contenter du Gnome 14 R actuel à 1.600 CV car il n'en existe pas d'autres sur le marché français susceptible d'être construit dans un

délai raisonnable. Un autre moteur de plus grande puissance est actuellement à l'étude, mais la date de sa mise au point est encore lointaine et ses performances possibles trop aléatoires pour que l'on puisse raisonnablement y songer actuellement. On ne peut donc pas espérer disposer d'un matériel utilisant une puissance de propulsion plus grande.

**Procès-verbal de la conférence technique du vendredi 27 juin tenue au cabinet du ministre au sujet de l'appareil N. C. 211 « Cormoran ».**

Ont participé à cette réunion:

1° Au titre du cabinet du ministre:

Cabinet civil:

M. l'inspecteur général Pellenc.

Le commandant Friedmann.

Cabinet militaire:

Le lieutenant-colonel Klein.

Le capitaine Idrac.

2° Au titre de l'état-major de l'armée de l'air:

Le général Hartemann.

Le colonel Jouhaud.

Le lieutenant-colonel Grimal.

Le lieutenant-colonel Lherminier.

3° Au titre de l'état-major de la défense nationale:

Le colonel Faure.

Le lieutenant-colonel Housset.

Le lieutenant-colonel Puget.

Le commandant Basset.

Le commandant Edé.

Le capitaine Besson.

Le capitaine du Chatelet.

Le capitaine Embry.

Le commandant Barrault, officier de liaison air au ministère de la France d'outre-mer.

4° Au titre de la direction technique et industrielle:

L'ingénieur général Suffrin-Hébert.

P. Pierrat.

Secrétaire, M. Ponchon.

M. l'inspecteur général Pellenc fait le résumé de la conférence du 23 juin dont le procès-verbal a été adopté et signale qu'il sera complété d'une note de l'ingénieur en chef Bonte de la D. T. I. qui n'assistait pas à cette conférence et d'une lettre émanant de l'état-major général de l'armée de terre (général Coudraux) dont le contenu est susceptible d'apporter des éléments intéressants à la discussion qui va s'ouvrir (lecture est donnée de ces deux documents).

Puis il résume la situation en ce qui concerne la fourniture des six premiers N. C. 211. Comme l'Etat est à la fois fournisseur et utilisateur il est nécessaire que le ministre de l'air sache de façon formelle si l'Etat client peut passer commande à l'Etat fournisseur avec la certitude que le matériel commandé sera conforme aux besoins des utilisateurs. Et il convient en conséquence que tous les intéressés, aujourd'hui réunis, définissent chacun en ce qui le concerne, leur position qui doit permettre de juger l'opportunité de conclure ce marché qui amorce la réalisation d'un programme de plus grande envergure (une quinzaine de milliards) à la réalisation duquel on ne saurait s'attacher s'il ne doit pas donner complète satisfaction aux utilisateurs.

M. Suffrin-Hébert affirme au nom de la D. T. I. que le frêt du Cormoran sera de 12 tonnes, améliorations techniques de sécurité demandées par l'E. M. G. A. et équipement non compris. Il ajoute que la commande passée, en raison des dispositions financières antérieures et des engagements déjà pris fin 1946 obligerait l'Etat à supporter néanmoins des charges importantes au cas où cette commande serait dénoncée. Par ailleurs, dans l'état actuel de la technique et avec les moteurs dont on dispose il n'est pas possible de faire mieux en France que le Cormoran, en outre les engins lourds à transporter sur ce type d'appareil n'excèdent pas à ce jour 9 tonnes. Si l'Etat est d'accord pour passer la commande des six premiers N. C. 211 la société réalisatrice pourra, à la suite de la livraison de ceux-ci arriver à satisfaire à la commande totale à raison de trois par mois, la fourniture des cinquante premiers appareils pouvant être ainsi réalisée pour la fin de 1949 conclut M. Suffrin-Hébert.

Après différentes interventions, notamment celle du capitaine Idrac, qui rappelle la nécessité de compter en outre sur la charge supplémentaire que constituera le poids des engins de levage et d'arrimage et les équipements nécessaires à l'utilisation de l'appareil pour les missions autres que le transport d'un canon, il est mis en évidence que la charge utile maximum ne pourra en définitive sans doute pas dépasser sensiblement 10 tonnes et demie, sur un parcours de 1.000 kilomètres.

D'autre part, en tenant compte du fait que dans la version prévue dans le marché, on ne pourra prétendre traverser la Méditerranée sur le seul parcours Marignane-Alger en cas de conditions atmosphériques défavorables, il faut obligatoirement admettre que la charge maximum sera encore diminuée dans le cas de transports plus lointains. Celle-ci, précise le colonel Grimal, et en tenant compte de tous les équipements, serait de 10,5 tonnes pour un parcours de 1.000 kilomètres, 7,6 tonnes pour 2.000 kilomètres, 4,2 tonnes pour 3.000 kilomètres, 1,6 pour 4.000 kilomètres.

M. Pellenc demande si tout le monde est bien d'accord sur les caractéristiques d'utilisation de l'appareil telles qu'elles ont été précisées et sur les chiffres qui viennent d'être donnés. L'air, la guerre et la D. T. I. répondent affirmativement après échange de vues sur un certain nombre de points de détail.

M. Pellenc demande alors si, compte tenu de ces éléments sur lesquels tout le monde est d'accord, les utilisateurs, c'est-à-dire l'état-major de la défense nationale, l'armée de l'air et le ministère de la guerre (division aéroportée) sont d'accord que ce matériel répond à la satisfaction de leurs besoins (ou de certains de leurs besoins) et qu'en conséquence sa réalisation doit être poursuivie.

L'état-major de la défense nationale et les représentants de la guerre déclarent que dans le cadre du programme de défense des territoires de l'Union française, — qui est l'objectif essentiel pour les années à venir — ce matériel peut pendant quelque années correspondre à une partie des besoins militaires: le transport d'une division aéroportée et de son matériel par unités fractionnables ne dépassant pas 7,5 tonnes, sauf les gros tanks de 12 tonnes dont le transport avait été initialement envisagé, et qui, encore à l'état d'étude, ne sera pas en service avant 1952.

Les représentants de la D. T. I. précisent que les chiffres donnés concernent le Cormoran dans ses caractéristiques actuelles et que ces derniers peuvent peut-être être améliorés, en raison des modifications qui peuvent intervenir au cours de la réalisation du programme tant au point de vue de l'allègement de certaines parties de la cellule par l'emploi de matériaux plus légers que par des améliorations susceptibles d'être apportées au moteur 14 R qui doit l'équiper. Il n'est donc pas impossible disent-ils que la charge de 12 t utile puisse plus tard être envisagée même après la réalisation des équipements supplémentaires qui sont demandés.

M. Pellenc, dégageant alors à ce point de ses travaux les conclusions auxquelles était arrivée la conférence, constate que l'opinion de l'unanimité des membres s'est accordée sur les points suivants.

Que malgré ses caractéristiques moins favorables du point de vue « valeur d'utilisation » que celles sur lesquelles on tablait à l'origine, tous les membres sont d'accord pour reconnaître que les N. C. 211 pourront à partir de 1949 et pendant quelques années satisfaire à une partie des besoins correspondant aux transports militaires et qu'à ce titre on peut se lancer en tout état de cause dans la réalisation d'un programme adapté à ces besoins;

Qu'en conséquence, on peut dès maintenant conclure le marché destiné à la réalisation des six premiers appareils, qui constituent l'amorce de ce programme, compte tenu des observations faites concernant les aménagements de sécurité et d'équipements à réaliser et les poids qu'ils ne devront pas dépasser;

Que sur le total des cent dix appareils initialement prévus pour répondre à l'ensemble des besoins de la division aéroportée, les services utilisateurs, en raison des sujétions nouvelles qui limitent l'emploi de cet avion,

détermineront le nombre auquel il conviendra dans un premier stade de ramener cette fabrication;

Que pour le surplus, à réaliser éventuellement dans un second stade, afin de pouvoir cette fois transporter effectivement les tanks lourds dont le prototype est en cours de réalisation, on confrontera à nouveau en temps opportun, avant de se prononcer, la valeur exacte des charges à transporter et la charge utile de l'appareil amélioré;

Qu'il y aura lieu de poursuivre à cet effet la recherche des améliorations à apporter à l'appareil actuel, notamment dans le sens indiqué par les services techniques du ministère de l'air.

Il est décidé qu'à une prochaine réunion, les représentants de l'état-major de la défense nationale feront connaître le chiffre des appareils du type actuel qu'ils estiment nécessaire de mettre en fabrication pour répondre à leurs besoins.

Ce programme sera examiné en même temps que le programme de construction des avions de transport de moyen tonnage, en raison de leurs incidences respectives.

Il sera examiné également en même temps un programme d'aménagement de terrains qui pourra peut-être permettre d'attendre les possibilités d'utilisation de ce matériel.

Cette réunion se tiendra aux environs du 30 juillet.

Avant de se séparer la conférence décide l'introduction dans la confirmation du marché relatif à la fourniture des six premiers N. C. 211 des clauses précisant:

1° La nature et le poids des améliorations techniques de sécurité permettant de compter sur une charge utile totale nette de 41.200 t;

2° Les délais qui devront être scrupuleusement tenus.

**Procès-verbal de la conférence technique du mercredi 3 juillet tenue au cabinet du ministre de l'air au sujet de l'appareil N. C. 211 « Cormoran ».**

Ont participé à cette réunion:

1° Au titre du cabinet du ministre de l'air:

Cabinet civil:  
M. l'inspecteur général Pellenc,  
M. l'ingénieur principal Melmer,  
M. le commandant Friedmann.

Cabinet militaire:  
M. le lieutenant-colonel Klein,  
M. le capitaine Idrac.

2° Au titre de l'état-major de l'armée de l'air:  
M. le général Hartemann,  
M. le colonel Jouhaud,  
M. le lieutenant-colonel Denaix,  
M. le lieutenant-colonel Grimal,  
M. le lieutenant-colonel Lherminier,  
M. le commandant Boussion,  
M. le commandant Martin.

3° Au titre de l'état-major de la défense nationale et du ministère de la guerre:  
M. le colonel Faure,  
M. le lieutenant-colonel Cosse,  
M. le lieutenant-colonel Hoquetis,  
M. le lieutenant-colonel Housset,  
M. le lieutenant-colonel Puget,  
M. le commandant Basset,  
M. le commandant Edel,  
M. le capitaine Besson,  
M. le capitaine du Chatelet,  
M. le capitaine Embry.

4° A des titres divers: France d'outre-mer, services techniques de l'aéronautique:  
M. le commandant Barvaut, officier de liaison air au ministère de la France d'outre-mer.

M. l'aspirant Sourroubille, du service technique de l'aéronautique.  
Secrétaire: M. Ponchon.

Le P. V. de la présente réunion fait l'objet d'observations de la part de M. le colonel Housset. Il précise:

1° Que la mise en service des tanks 42 tonnes est prévue pour 1950 et non 1952;

2° Que le sixième paragraphe de la page 4 doit être modifié de la façon suivante:

« Il sera examiné également en même temps qu'un programme d'aménagement de terrains qui devra permettre d'étendre les possibilités d'utilisation de ce matériel. »

3° Que le troisième paragraphe de la page 2 doit mentionner après « sur un parcours de

1.000 km » que pour certains matériels « tanks » elle pourra être portée à 11 t 2 sur 1.000 km en retirant les équipements nécessaires aux autres missions et aux traversées maritimes ou désertiques;

4° Que le deuxième paragraphe de la page 3 soit complété de la façon suivante: « ...sont d'avis que ce matériel répond à la satisfaction d'une partie de leurs besoins militaires (métropole-Afrique du Nord) pour quelques années et qu'en conséquence sa réalisation doit être poursuivie ».

Le P. V. de la réunion du 27 juin, modifié en conséquence, est adopté à l'unanimité.

M. l'ingénieur général Suffrin-Liébert signale que l'objet de la conférence de ce jour intéresse seulement les représentants de l'armée de l'air, ceux de la défense nationale et ceux du ministère de la guerre. Il demande, en conséquence, de se retirer pour satisfaire à des obligations urgentes. Il délèguera à la réunion un de ses collaborateurs susceptible de donner les précisions d'ordre technique qui peuvent être éventuellement demandées.

Les représentants de la défense nationale précisent que la solution du problème du transport d'un sous-groupelement de la division aéroportée nécessite, la possibilité d'effectuer en trente-six heures 44 sorties de matériel de fret lourd, susceptibles de transporter 11 t 2 et 134 sorties de matériel de moyen tonnage, pour un déplacement de 1.000 km. Il convient d'y ajouter les moyens de transport permettant un ravitaillement journalier de l'ordre de 15 t. Pour le transport d'un groupelement, le nombre des sorties serait de 312 pour le lourd, 527 pour le moyen tonnage plus le transport correspondant à 60 t de ravitaillement.

Après intervention de M. le colonel Jouhaux et précisions de M. le colonel Puget, qui indique que d'après les données arrêtées par l'E. M. de la défense nationale, 20 p. 100 des transporteurs doivent être utilisables dans les quarante-huit heures et le restant dans les six jours suivants, le chiffre des appareils nécessaires à un sous-groupelement ressort à 160 pour les appareils de moyen tonnage et 60 pour les appareils de fret lourd.

Les membres de la conférence sont unanimes pour retenir ces chiffres.

M. l'inspecteur général Pellenc signale que les prévisions budgétaires s'inspirent donc de ces conclusions en ce qui concerne la fourniture des 60 appareils de fret lourd.

Comme il n'a pas encore été question de la construction d'appareils de moyen tonnage — dont le prototype n'a pas encore été établi — les représentants de la défense nationale insisteront pour que l'étude de ces avions soit poussée activement.

Ils précisent que ces appareils doivent avoir une hauteur de 2 m au minimum, une voie de 2 m 10 et une longueur de soute de 8 m minimum avec accès en bout et que leur conception doit permettre le parachutage par n'importe quel procédé. Leur rayon d'action devra être de 1.500 km pour une charge utile effective de 3 t et de 2.200 km pour 1 t 1/2, toutes ces conditions figurant dans le programme initial prévu. L'état-major de la guerre dit qu'il serait souhaitable d'envisager le rayon d'action possible pour une charge de 1 t 7 (poids de la jeep aéroportée) et d'étudier les possibilités de décollage à pleine charge de ce prototype sur 1.000 m.

La conférence examine la possibilité d'étendre l'utilisation des N. C. 211 à toutes nos possessions africaines, ce qui correspondrait aux possibilités de trafic prévues par l'état-major. Pour obtenir ce résultat, il résulte des précisions données par M. le colonel Lherminier, que des travaux dont l'importance s'éleverait à une somme de l'ordre d'un milliard seraient nécessaires sur diverses pistes africaines, les travaux étant réalisés par le génie. Cela permettrait alors la mise en état des pistes d'envol situées à moins de 1.000 km les unes des autres, et le Cormoran pourrait ainsi se rendre tant en Afrique du Nord qu'en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

Après un échange de vues sur cette importante question, les membres de la conférence sont unanimes pour signaler l'impérieuse nécessité de prévoir l'inscription au budget des crédits nécessaires pour l'aménagement de terrains susceptibles de permettre l'extension de l'utilisation des Cormorans à toute l'Afrique

noire, sans quoi ce matériel sera bloqué dans les seuls terrains de l'Afrique du Nord et de la métropole.

M. l'inspecteur général Pellenc résume les conclusions auxquelles a abouti la conférence: Commande de 60 appareils de fret lourd;

Nécessité d'activer la réalisation du matériel de moyen tonnage, dans les conditions qui ont été précédemment indiquées par les utilisateurs, 160 appareils de cette catégorie apparaissant nécessaires;

Nécessité impérieuse de prévoir l'inscription au budget des crédits correspondant à l'aménagement des pistes susceptibles d'étendre l'utilisation des appareils de fret lourd à toute l'Afrique noire.

Les membres de la conférence approuvent ces conclusions à l'unanimité.

## EXAMEN DES CHAPITRES

### CHAPITRE 120. — Solde des officiers des armes,

Credit demandé par le Gouvernement, 2.574.369.000 F.

Credit adopté par l'Assemblée nationale, 2.574.369.000 F.

Credit proposé par la commission, 2 milliards 573.369.000 F.

En moins, 1 million de francs.

Votre rapporteur a appris que l'effectif réel en officiers de l'armée de l'air, au moins pendant les six premiers mois écoulés, serait inférieur d'environ 170 unités à l'effectif budgétaire de 5.400 porté au tableau d'effectifs dans le présent budget. Il est donc incontestable que les crédits prévus et calculés à cette fin pour le premier semestre devront tomber en annulation. Afin de réaliser au plus tôt cette annulation, votre commission envisageait de vous proposer d'effectuer une réduction calculée sur la base d'une solde de capitaine pour 100 unités pendant six mois, soit 22 millions. Toutefois, sur la remarque de plusieurs commissaires que l'effectif budgétaire était une moyenne pour les grades les plus nombreux — lieutenants et sous-lieutenants — votre commission ne vous propose qu'une réduction d'un million pour indiquer au Gouvernement qu'elle reste attentive au sort ultérieur des crédits indiqués.

### CHAPITRE 124. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services et formations de l'armée de l'air.

Credit demandé par le Gouvernement, 289.329.000 F.

Credit adopté par l'Assemblée nationale, 289.329.000 F.

Credit proposé par la commission, 288 millions 329.000 F.

En moins, un million de francs.

Les personnels civils extérieurs étaient, en 1948, à l'effectif budgétaire de 8.416. Le projet actuel prévoit 8.160, soit une diminution de 3 p. 100. Différentes mesures législatives et réglementaires ont prévu pour l'ensemble des administrations tant civiles que militaires une diminution qui s'établirait aux environs de 10 p. 100 en moyenne.

Votre commission invite, par une réduction indicative d'un million, le Gouvernement à effectuer une réduction d'effectif qui atteigne réellement la proportion de 10 p. 100.

### CHAPITRE 138. — Reclassement de la fonction publique « Air ».

Credit demandé par le Gouvernement, 2.093.533.000 F.

Credit adopté par l'Assemblée nationale, 2.093.533.000 F.

Credit proposé par la commission, 2 milliards 092.533.000 F.

En moins, un million de francs.

Votre commission s'est rappelé que dans le projet relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier récemment voté, un crédit de 7.500 millions de francs était prévu au titre de dépenses diverses en faveur des personnels d'Etat, dus notamment à une sous-évaluation antérieure des dépenses résultant du reclassement de la fonction publique. Elle craint que le crédit figurant au chapitre 138 ne se trouve également dans ce cas et pour obtenir des assurances à cet égard, elle vous invite à y pratiquer une réduction indicative d'un million.

## CHAPITRE 3182. — Couchage et ameublement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 337.203.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 337.203.000 F.

Crédit proposé par la commission, 317 millions 203.000 F.

En moins, 20 millions de francs.

Les dépenses de couchage et d'ameublement couvertes par le crédit demandé à ce chapitre sont destinées à une armée de l'air d'environ 65.000 hommes. Or, sur ce total, environ 6.000 résident dans les territoires occupés d'Allemagne et leurs dépenses sont couvertes non en francs au budget, mais sur un compte spécial en deutschmark. Dans ces conditions, sur un total de crédits de 337 millions 203.000 F. demandés pour 1949, votre commission vous propose un abattement de 20 millions.

## CHAPITRE 320. — Frais de déplacement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 690.870.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 640.870.000 F.

Crédit proposé par la commission, 639 millions 870.000 F.

En moins, 4 million de francs.

Votre commission, sur les instances en particulier de M. Boudet, désirent s'élever avec force contre l'abus des mutations et des déplacements qui désorganisent les unités et atteignent le moral des cadres vous propose, sur ce chapitre, une réduction d'un million de francs, afin d'obtenir du Gouvernement une réduction sensible de ces déplacements.

## CHAPITRE 322. — Logement, cantonnement, loyers, réquisitions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 255 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 200 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 235 millions de francs.

En plus, 35 millions de francs.

L'Assemblée nationale a réduit de 55 millions le crédit demandé sur ce chapitre. Compte tenu de la régularisation sensible qui s'est produite dans le domaine des locations et réquisitions militaires depuis quelques temps, cette réduction sur un crédit de 255 millions de francs a paru exagérée à votre commission, et elle vous propose de la limiter à 20 millions.

## CHAPITRE 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

Crédit demandé par le Gouvernement, 924 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 924 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 923 millions de francs.

En moins, 1 million de francs.

Votre commission, sachant que sur les achats de rechange, des procédures tout à fait en marge des règles comptables telles que celle de la lettre d'agrément ont été employées dans le passé, vous propose sur ce chapitre une réduction de 1 million pour obtenir du Gouvernement l'assurance que de tels faits ne se reproduiront plus.

## CHAPITRE 327. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4 milliard 235 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 4 milliard 100 millions.

Crédit proposé par la commission, 1 milliard 99 millions de francs.

En moins, 1 million de francs.

Le crédit figurant à ce chapitre est destiné à couvrir des réparations et en particulier des réparations du quatrième degré qui consistent pratiquement en une totale remise à neuf d'un véhicule inutilisable. Or, au cours des trois derniers mois quarante voitures 41 CV

Citroën ont été ainsi réparées pour un prix de 357.000 F, alors que le prix d'achat en neuf est de 390.000 F. C'est là une très mauvaise opération surtout si l'on tient compte du fait qu'aux dépenses de main-d'œuvre et matériel devraient s'ajouter une quote part de frais généraux. Votre commission vous propose une réduction de 1 million pour obtenir la cessation de telles pratiques.

## CHAPITRE 330. — Carburants.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4 milliards 707 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 4 milliards 607 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 4 milliards 605 millions de francs.

En moins, 2 millions de francs.

Sur ce chapitre, l'Assemblée nationale a effectué une réduction de 100 millions pour obtenir un contrôle plus serré de la circulation des véhicules automobiles de l'air. Cette réduction effectuée par l'Assemblée nationale devrait donc être appliquée à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 330. Elle a paru très exagérée à votre commission, qui estime qu'en la matière des progrès sensibles ont été accomplis. Elle vous propose donc de ne laisser subsister qu'une réduction de 10 millions et par suite de faire par rapport au chiffre de l'Assemblée nationale une augmentation de 90 millions de francs.

Par contre, à l'article 2 « carburants avion », elle vous propose une diminution de 92 millions de francs. Cette diminution se justifie du fait que le crédit nécessaire est calculé sur un prix de cession supérieur de 5 F en moyenne au prix payé en réalité.

## CHAPITRE 910. — Télécommunications. Fabrications.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 milliards 424 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 2 milliards 424 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 2 milliards 423 millions de francs.

En moins, 1 million de francs.

Cette réduction indicative est destinée à appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des crédits qu'il consacre à l'équipement au sol.

Les crédits d'engagement de 600 millions paraissent dérisoirement faibles. Il est nécessaire en effet de réaliser à bref délai l'équipement du territoire pour assurer sa sécurité en cas d'aggravation de la situation internationale, de doter en particulier la France et l'Afrique du Nord de liaisons de commandement et d'une couverture radar avec les liaisons correspondantes. Cet équipement doit être en place afin de pouvoir être utilisé immédiatement sans attendre l'arrivée des armées alliées.

Le plan général à exécuter dans un délai maximum de cinq ans nécessite des crédits d'engagement de l'ordre de 20 milliards.

Il eût fallu inscrire au budget 1949 une première tranche au minimum de 4 milliards.

L'urgence de ce financement est démontrée par le fait que l'E. M. G. A. A. a déjà commandé en Angleterre onze radars d'aérodrome pour un montant approximatif de 1,4 millions de dollars.

Cette mesure est profondément regrettable, l'industrie française étant parfaitement capable de fournir des matériels équivalents.

La technique française des télécommunications est au niveau de la technique étrangère. Si les réalisations paraissent en retard sur celles d'autres pays, la raison en est que les programmes français sont en général mal définis et les commandes passées trop tardivement.

Il faut remarquer en outre que ces retards dans les commandes ont une conséquence désastreuse sur le plan de l'exportation. Les marchés extérieurs ne pourront être conquis que si la France peut montrer des matériels construits en série et livrables dans des délais réduits, ce qui n'est pas le cas actuellement.

La commission insiste pour que le Gouvernement s'inspire de ces observations.

## CHAPITRE 911. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 milliards 333 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 2 milliards 333 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 2 milliards 133 millions de francs.

En moins, 200 millions de francs.

Contrepartie de la réduction proposée au chapitre 100 des recettes du budget annexe des constructions aéronautiques.

## CHAPITRE 912. — Matériel de série de l'armée de l'air.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9.917.500.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 9.917.500.000 F.

Crédit proposé par la commission, 9 milliards 916.500.000 F.

En moins, 1 million de francs.

Votre commission des finances n'a pas compétence pour se prononcer quant au fond sur les discussions auxquelles a donné lieu depuis quelques mois la mise en fabrication du « Cormoran ». Mais elle se doit de rappeler la position prise par le Parlement, dans le souci d'une bonne gestion des deniers publics.

Il n'est certes pas dans les intentions du Parlement d'imposer l'utilisation des « Cormorans » aux services de l'armée de l'air s'il s'avère que ces appareils ne correspondent à aucun besoin ou s'ils ne peuvent pas donner satisfaction à leurs besoins. Mais un programme de plus de 5 milliards a été lancé au budget de 1948. Et pour le lancement de l'opération, le Parlement a pris sa décision sur conclusions motivées d'une conférence où la question fut largement débattue et à laquelle participèrent les représentants de tous les états-majors intéressés.

En raison de l'importance des sommes engagées et des pertes évaluées à plus de 3 milliards qui résulteraient pour les finances publiques d'un arrêt de la fabrication, le Parlement a décidé lors du vote des douzièmes militaires, au mois de mars dernier, que cet arrêt de fabrication ne pourrait intervenir qu'avec les mêmes garanties et selon la même procédure que son lancement.

En particulier, le Parlement a exigé que dans ce cas une nouvelle conférence de ces mêmes états-majors fût réunie, examinât à nouveau, dans toute son ampleur, la question et fit connaître ses conclusions motivées.

Selon les conclusions présentées au Parlement, il appartiendra alors, toujours en vertu de la décision du mois de mars dernier, aux commissions chargées de contrôler la gestion des crédits de la défense nationale, de dégager les responsabilités impliquées dans ces affaires afin que le Parlement s'assure que les sanctions qui s'imposeraient seront bien prises contre ceux qui, par incapacité ou légèreté, auraient causé ainsi le gaspillage de plus de 3 milliards de deniers publics.

La réduction d'un million de francs qui vous est proposée a pour but de rappeler ces décisions parlementaires et de demander au Gouvernement qu'elles soient strictement observées.

## CHAPITRE 923. — Etudes et prototypes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12.120 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 12.120 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 12.119 millions de francs.

En moins, 1 million de francs.

Votre commission, désirent obtenir de larges explications sur la politique suivie par le département de l'air en ce qui concerne les prototypes en cours de fabrication ou de mise au point, et recevoir l'assurance qu'aucun bureau d'études ne sera dissous de façon prématurée avant l'achèvement des prototypes commandés et qui doivent sortir avant la fin de l'année, vous propose à ce chapitre une réduction d'un million.

RÉCAPITULATION DES MODIFICATIONS VOTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Défense nationale. — Air.

CHAPITRES	DEMANDES du Gouvernement. (1)	VOTE de l'Assemblée nationale.	PROPOSITIONS de la commission des finances du Conseil de la République.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AU VOIE de l'Assemblée nationale.	
				Autorisations de programme ou de promesse.	Crédits de paiement.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
TITRE I <sup>er</sup> . — DÉPENSES ORDINAIRES					
4 <sup>e</sup> partie. — Personnel.					
120	2.574.369.000	2.574.369.000	2.573.369.000	»	— 1.000.000
124	289.329.000	289.329.000	288.329.000	»	— 1.000.000
125	86.828.000	85.118.000	85.118.000	»	»
131	577.545.000	572.380.000	572.380.000	»	»
138	2.093.533.000	2.093.533.000	2.092.533.000	»	— 1.000.000
Totaux pour la 4 <sup>e</sup> partie	16.458.189.000	16.451.344.000	16.448.344.000	»	— 3.000.000
5 <sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.					
3182	337.203.000	337.203.000	317.203.000	»	— 20.000.000
320	690.870.000	610.870.000	639.870.000	»	— 1.000.000
322	255.000.000	200.000.000	235.000.000	»	+ 35.000.000
325	921.000.000	921.000.000	923.000.000	»	— 1.000.000
327	1.235.000.000	1.400.000.000	1.099.000.000	»	— 4.000.000
330	4.707.000.000	4.607.000.000	4.605.000.000	»	— 2.000.000
Totaux pour la 5 <sup>e</sup> partie	23.476.600.000	23.136.600.000	23.146.600.000	»	+ 10.000.000
6 <sup>e</sup> partie. — Charges sociales.					
Totaux pour la 6 <sup>e</sup> partie	1.783.292.000	1.783.292.000	1.783.292.000	»	»
7 <sup>e</sup> partie. — Subventions.					
Totaux pour la 7 <sup>e</sup> partie	84.120.000	84.120.000	84.120.000	»	»
8 <sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.					
Totaux pour le titre I <sup>er</sup>	mémoire	mémoire	mémoire	»	»
	41.802.201.000	41.455.356.000	41.462.356.000	»	+ 7.000.000
TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT					
Equipement.					
902	15.810.000	12.000.000	12.000.000	»	»
904	80.000.000	72.000.000	72.000.000	»	»
910	2.424.000.000	2.424.000.000	2.423.000.000	»	— 1.000.000
911	2.333.000.000	2.333.000.000	2.133.000.000	»	— 200.000.000
912	9.917.500.000	9.917.500.000	9.916.500.000	»	— 1.000.000
923	12.120.000.000	12.120.000.000	12.119.000.000	»	— 1.000.000
Totaux pour le titre II	29.940.810.000	29.929.000.000	29.726.000.000	»	— 203.000.000
Totaux pour l'air	74.743.011.000	71.384.356.000	71.188.356.000	»	— 196.000.000

(1) Compte tenu de la lettre rectificative.

**Etat A. — Suite du tableau, par services et par chapitres, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1949 au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.**

### Défense nationale.

#### SECTION AIR

##### TITRE I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires.

###### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 2.573.369.000 F.

Chap. 121. — Solde des officiers des services, 370.620.000 F.

Chap. 122. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 9.420.517.000 F.

Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non activés, réformés, congés, 246 millions 754.000 F.

Chap. 124. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services et formations de l'armée de l'air, 288.329.000 F.

Chap. 125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 85.148.000 F.

Chap. 126. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé, 31.177.000 F.

Chap. 128. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 172.312.000 F.

Chap. 131. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services et formations de l'armée de l'air, 572.380.000 F.

Chap. 132. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 91.613.000 F.

Chap. 133. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé de l'armée de l'air, 13.500.000 F.

Chap. 135. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel de l'armée de l'air, 488.810.000 F.

Chap. 137. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.222.000 F.

Chap. 138. — Reclassement de la fonction publique « Air », 2.092.533.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 16.448.344.000 F.

###### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Alimentation, 2.389.090.000 F.

Chap. 317. — Chauffage, éclairage, 470 millions de francs.

Chap. 318. — Habillement et campement, 2.910.403.000 F.

Chap. 3182. — Couchage et ameublement, 317.203.000 F.

Chap. 319. — Service de santé, 623.803.000 F.

Chap. 320. — Frais de déplacement, 639 millions 370.000 F.

Chap. 321. — Frais de transport, 148.171.000 F.

Chap. 3212. — Frais de transport de matériel, 516.390.000 F.

Chap. 322. — Logement, cantonnement, loyers, réquisitions, 235 millions.

Chap. 323. — Instruction, écoles, recrutement, 110 millions de francs.

Chap. 3232. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 33.749.000 F.

Chap. 3233. — Convocation des réserves. — Entretien, 72 millions de francs.

Chap. 324. — Préparation militaire, 18 millions 500.000 F.

Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 923 millions de francs.

Chap. 3252. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle, 3.153 millions de francs.

Chap. 3253. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 700 millions de francs.

Chap. 326. — Entretien du matériel des télécommunications, 285 millions de francs.

Chap. 327. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 1.099 millions de francs.

Chap. 328. — Entretien de l'armement et des munitions, 100 millions de francs.

Chap. 329. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 406.490.000 F.

Chap. 330. — Carburants, 4.605 millions de francs.

Chap. 331. — Armement de l'armée de l'air, 188.155.000 F.

Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 852.546.000 F.

Chap. 333. — Matériel roulant, 696.262.000 F.

Chap. 331. — Matériel d'équipement des bases, 545.905.000 F.

Chap. 335. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 798 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 23.146.600.000 F.

###### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 410. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 1.756 millions de francs.

Chap. 411. — Allocation de logement, 22 millions 743.000 F.

Chap. 412. — Primes d'aménagement et de déménagement, 4.519.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.783.292.000 F.

###### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 84.120.000 F.

###### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 610. — Dépenses militaires diverses, mémoire.

Chap. 611. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 612. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

#### RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 16.448.344.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 23.146.600.000 francs.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 1.783.292.000 francs.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 84.120.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, mémoire.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 41.462.356.000 F.

##### TITRE II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

###### Reconstruction.

Chap. 800. — Bases. Reconstruction, 534 millions de francs.

Chap. 801. — Commissariat. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 35 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 619 millions de francs.

###### Equipement.

Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 1.244 millions de francs.

Chap. 901. — Aménagement de la presqu'île du cap Vert, mémoire.

Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations, 12 millions de francs.

Chap. 904. — Service du matériel. — Travaux et installations, 72 millions de francs.

Chap. 905. — Service du matériel. — Achats de surplus, 132.500.000 F.

Chap. 906. — Service du matériel. — Achats de matériels à l'étranger, mémoire.

Chap. 907. — Service de santé. — Travaux et installations, 35 millions de francs.

Chap. 908. — Service de santé. — Achats de surplus, 10 millions de francs.

Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 2.423 millions de francs.

Chap. 911. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 2.133 millions de francs.

Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 9.916.500.000 F.

Chap. 921. — Service de santé. — Etudes et recherches, 15 millions de francs.

Chap. 923. — Etudes et prototypes, 12.419 millions de francs.

Chap. 9232. — Recherches réalisées par l'office national des études et recherches de l'aéronautique, 800 millions de francs.

Chap. 910. — Bases. — Acquisitions immobilières, 120 millions de francs.

Chap. 941. — Commissariat. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 942. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 75 millions de francs.

Chap. 945. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 29.107 millions de francs.

Total pour le titre II, 29.726 millions de francs.

#### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 41.462 millions 356.000 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement, 29.726 millions de francs.

Total pour la section air, 71.188.356.000 F.

**Etat B. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme accordées au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.**

### Défense nationale.

#### SECTION AIR

##### Reconstruction.

Chap. 800. — Bases. — Reconstruction, 498.600.000 F.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 83.725.000 F.

Total pour la reconstruction, 582.325.000 F.

##### Equipement.

Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 2.037.100.000 F.

Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations, 11.810.000 F.

Chap. 904. — Service du matériel. — Travaux et installations, 169.675.000 F.

Chap. 906. — Service du matériel. — Achats de matériels à l'étranger, mémoire.

Chap. 907. — Service de santé. — Travaux et installations, 45.920.000 F.

Chap. 908. — Service de santé. — Achats de surplus, 6 millions de francs.

Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 5.626 millions de francs.

Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 22.601.500.000 F.

Chap. 921. — Services de santé. — Etudes et recherches, 9.963.000 F.

Chap. 910. — Bases. — Acquisitions immobilières, 144.450.000 F.

Chap. 912. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 56.775.000 F.

Total pour l'équipement, 30.709.193.000 F.

Total pour la section air, 31.291.518.000 F.

## ANNEXE N° 534

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. Annexe III. — Défense nationale, section guerre, par M. Pierre Boudet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les crédits demandés au titre de la section guerre font l'objet de l'annexe n° III au document parlementaire n° 6894.

Nous avons vu que dans le montant total des dépenses militaires prévues pour l'année 1949, 385.300 millions, le ministère de la défense nationale entre pour 278.500 millions.

La part de la section guerre est elle-même de 115.760.558.000 F, cette somme englobant à la fois les dépenses ordinaires et les dépenses de reconstruction et d'équipement.

D'après la répartition traditionnelle cette dernière somme se ventile ainsi qu'il suit :

TITRE I<sup>er</sup>

4<sup>e</sup> partie: personnel, 44.157.230.000 F.

5<sup>e</sup> partie: matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 51.600.028.000 F.

6<sup>e</sup> partie: charges sociales, 7.234.000.000 F.

## TITRE II

Reconstruction et équipement, 12.769 millions 300.000 F.

Total, 115.760.558.000 F.

Nous avons déjà eu l'occasion, l'année dernière, de signaler que ce mode de répartition, s'il correspond sans doute à des besoins d'unification entre les divers ministères, ne permet pas d'apprécier avec précision le sens des efforts du Gouvernement en matière militaire.

En effet, les différentes catégories de dépenses se trouvent dispersées entre plusieurs parties, si bien que la part des crédits appliquée à l'amélioration de notre potentiel militaire peut difficilement être distinguée.

Aussi nous permettrons-nous de reclasser pour vous les dépenses qui nous sont soumises et prévoyons-nous à cet effet les trois rubriques qui vous ont été déjà proposées l'année dernière dans le rapport fait au nom de la commission des finances (document n° 815 de l'année 1948) :

La rémunération du personnel;

Le fonctionnement et l'entretien du personnel et du matériel;

Les réalisations de matériel,

étant entendu que cette dernière catégorie seule correspond, à notre sens, à une amélioration du potentiel de l'armée.

Il ne semble pas inutile, par ailleurs, de rappeler très brièvement les conditions dans lesquelles fut étudié et voté le budget 1948, ainsi que les modifications ultérieures qui furent apportées par décret à la loi de finances.

Il vous souvient que c'est à l'occasion de la discussion des crédits militaires pour l'année 1948, que le Gouvernement de M. Schuman fut renversé pour n'avoir pas admis la possibilité d'effectuer une réduction de 12 milliards sur les crédits qu'il demandait: 313.588 millions.

Par la suite, les travaux de votre commission des finances aboutirent à réaliser une économie voisine de 12 milliards, et c'est ainsi que le budget militaire fut voté selon un volume de dépenses qui correspondait au désir de la représentation nationale.

La loi n° 48-1347 du 27 août 1948 accorda ainsi une somme totale de 301.636.222.000 F.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 6894, 7376, 7377, 7378, 7279, 7380, 7381, 7382, 7383, 7384, 7385, 7413, 7433, 7458, 7472 et 1<sup>er</sup>-3<sup>e</sup> 1860; Conseil de la République: 510, 531, 532 et 433 (année 1949).

Mais cette somme que le Parlement avait accordée a été réduite de 8 milliards par décret n° 48-1425 du 16 septembre 1948 portant réalisation d'économies au titre du budget de la défense nationale.

Ainsi, parti d'une somme de 313 milliards environ sur lesquels 301 furent accordés par le Parlement, le montant des dépenses militaires de l'année 1948 se trouva limité, d'initiative gouvernementale, à 293 milliards.

Il nous a paru intéressant, dans les comparaisons qui vont suivre entre les crédits qui nous sont demandés pour 1949 et ceux de l'année 1948, de signaler à chaque fois les diverses étapes qui viennent d'être rappelées, de façon à pouvoir apprécier plus objectivement le sens de l'évolution qui nous est proposée.

## Rémunération du personnel.

En 1949, les dépenses prévues à ce titre se montent à 39.959.768.000 F.

Le chiffre de 1948 comparable à celui-ci est l'un des suivants, selon que l'on se réfère :

Au projet de loi, 26.847.975.000 F.

A la loi du 27 août 1948, 26.459.120.000 F.

Au décret du 16 septembre 1948, 26 milliards 176.820.000 F.

Nous n'insisterons pas sur cette légère variation imposée par décret, qui ne doit être vraisemblablement qu'une adaptation réelle aux effectifs existants.

Mais par contre nous signalerons qu'il y a lieu d'ajouter en 1949, à la section guerre, en qualité de rémunération du personnel :

a) Le montant d'une tranche de reclassement, soit 4.197.462.000 F, inscrit à un chapitre nouveau: n° 138;

b) Le montant des charges sociales (prestations familiales, allocations de logement, primes d'aménagement et de déménagement) dont les chapitres étaient classés, l'année dernière, à la section commune. Cette rubrique se monte à 7.234.000.000 F.

En somme, le montant total de la rémunération du personnel de la section guerre, pour 1949, est estimé par le Gouvernement à 51.331.230.000 F.

Mis à part, les deux derniers éléments d'augmentation, nous noterons que la rémunération proprement dite des personnels (traitements et salaires) s'accroît d'environ 13 milliards, du fait du reclassement des fonctionnaires, malgré les diminutions d'effectifs que fait apparaître le tableau suivant :

## Effectifs des personnels militaires de la section Guerre.

Officiers: projet 1949, 18.843; budget 1948, 19.519; différence en moins, 671.

Sous-officiers A. D. L.: projet 1949, 45.616; budget 1948, 49.564; différence en moins, 3.948.

Troupe A. D. L.: projet 1949, 62.983; budget 1948, 61.313; différence en plus, 1.170.

Total A. D. L.: projet 1949, 108.599; budget 1948, 111.377; différence en moins, 2.778.

Sous-officiers P. D. L.: projet 1949, 40.000; budget 1948, 41.999; différence en moins, 1.999.

Troupe P. D. L.: projet 1949, 159.317; budget 1948, 216.970; différence en moins, 57.653.

Total P. D. L.: projet 1949, 169.317; budget 1948, 228.969; différence en moins, 59.652.

A. F. A. T.: projet 1949, 2.622; budget 1948, 2.962; différence en moins, 240.

Total général: projet 1949, 299.416; budget 1948, 362.727; différence en moins, 63.311.

Nous soulignerons que ce tableau ne comprend que les effectifs des armes et services inscrits au budget de la section Guerre, abstraction faite de ceux qui dépendent de la section commune.

A titre d'indication, les effectifs de base totaux des armes et services de la guerre, section commune et section guerre, se montent à :

301.000 hommes dans le projet de 1949;

305.000 hommes prévus pour l'année 1948.

Si l'on ajoute au premier chiffre :

D'une part les élèves des écoles militaires préparatoires (4.310);

D'autre part les cadres en disponibilité, non active, réforme ou congé (2.628);

On arrive à un total, pour l'année 1949, de 307.978 militaires dont la rémunération est prévue aux divers chapitres du fascicule Guerre.

En outre, la rémunération de 6.920 réservistes est prévue pendant un mois.

Le volume des personnels civils entretenus sur le budget de la section Guerre passe de : 58.650 en 1948 à 54.859 dans le projet 1949, soit une diminution de 3.791 unités.

A la suite de ces constatations, qui font apparaître une compression de 63.311 militaires et 3.791 civils, nous ne pouvons que souhaiter sa réalisation effective et l'absence de toute répercussion néfaste dans le fonctionnement de l'armée de terre.

S'il est, en effet, relativement facile de faire coïncider en permanence l'effectif réel des personnels civils avec les effectifs budgétaires de l'espèce, la question est beaucoup plus délicate et aléatoire en ce qui concerne les effectifs militaires qui sont inévitablement l'objet de fluctuations provoquées par les appels et les renvois de contingents.

Pour respecter un effectif budgétaire fixé, il convient de jouer judicieusement, selon le volume d'une classe considérée, du rythme des incorporations ainsi que des exemptions partielles ou totales de service, de façon à réaliser en fin d'année un effectif moyen qui se rapproche autant que possible dudit effectif budgétaire.

Le graphique joint donne l'évolution des effectifs militaires de base de la section Guerre, réellement existants aux premiers jours de chaque mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947. On y a indiqué en outre, pour chaque année, le plafond budgétaire prévu. On peut ainsi constater que ce plafond a été sensiblement respecté en 1947 et 1948, ainsi que pendant les cinq premiers mois de 1949.

## Dépenses de fonctionnement et d'entretien des personnels et des matériels.

Avant de dresser le tableau des dépenses de cette espèce, il convient de préciser comment a été effectué le choix des chapitres intéressés et, dans certains cas, comment a été distingué, à l'intérieur d'un même chapitre, le montant affecté aux dépenses de fonctionnement et d'entretien, de celui des réalisations matérielles.

Tout d'abord nous précisons la raison pour laquelle nous avons renoncé à mettre à part l'entretien du personnel et l'entretien du matériel: c'est essentiellement parce qu'il est impossible, sur le seul vu du développement du chapitre, de faire la part de certaines dépenses entre les deux catégories indiquées. Exemple: comment savoir, dans les chapitres 320 (déplacements), 321 (transports), 325 (remonte), ce qu'il faut entendre par « entretien du personnel ou entretien du matériel » ?

Aussi bien, il ne semble pas que ce soit cette distinction qui importe, mais seulement l'activité qui, dans son ensemble, contribue à faire fonctionner les services et à instruire ou perfectionner le personnel.

Le point de plus important est certes d'isoler dans certains chapitres ce qui constitue une réalisation matérielle, c'est-à-dire une augmentation du potentiel militaire.

Nous avons retenu dans ce domaine :

La partie « programmes » de l'habillement (chap. 318);

La fraction « achats de médicaments et de matériel sanitaire » dans le chapitre du service de santé (319), si bien qu'il ne reste pour ces chapitres, à la rubrique « fonctionnement et entretien » que la part des crédits de l'espèce liée aux effectifs.

Enfin, il nous a paru bon d'extraire des dépenses de fonctionnement et d'entretien ce qui a trait aux études et expérimentations (chap. 311) qui s'identifient, à notre sens, aux réalisations matérielles, ainsi que les dépenses de chemins de fer et routes (chap. 343), qui semblent constituer elles aussi une amélioration de potentiel.

Le tableau suivant donne, pour chacun des chapitres retenus au titre du fonctionnement et de l'entretien du personnel et du matériel, les crédits successivement demandés par le Gouvernement en 1948, accordés par la loi de finances du 27 août 1948, résultant du décret d'abattement du 16 septembre 1948, et enfin leur montant dans le projet 1949.

## Fonctionnement et entretien du personnel et du matériel.

CHAPITRE	PROJET 1948	LOI DU 27 AOUT 1948	DECRET	
			du 16 septembre 1948.	
	(en milliers de francs.)			
316 — Alimentation.....	11.003.900	10.933.900	10.933.900	10.902.168
317 — Chauffage.....	1.124.200	1.092.100	1.077.100	1.057.100
318 — Habillement (fraction) (1).....	3.036.945	3.036.945	3.036.945	»
3182 — Habillement (1).....	»	»	»	3.605.800
3189 — Couchage et ameublement.....	»	»	»	491.900
319 — Service de santé (fraction).....	1.820.200	1.707.700	1.687.800	1.813.000
320 — Déplacements.....	1.934.775	1.657.388	1.305.388	1.374.756
321 — Transports.....	3.734.500	3.631.500	3.631.500	3.630.000
322 — Logement et cantonnement.....	350.000	320.000	300.000	310.000
323 — Instruction. — Ecoles. — Recrutement.....	556.900	506.900	489.900	806.000
324 — Préparation militaire.....	300.000	295.000	275.000	170.000
325 — Remonte.....	120.000	100.000	80.000	8.000
326 — Fourrages.....	742.300	634.000	634.000	362.600
327 — Entretien auto.....	2.588.000	2.558.000	2.558.000	4.079.000
328 — Entretien armement.....	604.000	594.000	551.000	535.000
329 — Entretien munitions.....	164.000	134.000	124.000	128.000
330 — Service du matériel.....	»	»	»	»
331 — Services annexes.....	680.500	538.250	538.250	660.000
332 — Entretien génie.....	185.000	172.500	172.500	258.000
333 — Entretien transmissions.....	347.000	315.500	290.500	350.000
334 — Télégraphe et téléphone.....	274.000	253.400	253.400	547.400
335 — Carburants.....	2.487.000	2.037.000	2.037.000	2.891.000
342 — Entretien du domaine militaire.....	1.950.000	1.795.000	1.795.000	1.755.000
3232 } Réserves.....	1.091.125	186.125	136.125	115.804
3233 }				
Totaux.....	35.061.345	32.519.208	31.880.308	35.840.528

(1) En 1948, l'habillement (programmes et entretien), le couchage et l'ameublement faisaient l'objet d'un unique chapitre 318, alors que pour 1949 il y a trois chapitres: 318, Habillement (programmes); 3182, Habillement (entretien); 3183, Couchage et ameublement.

La partie « Programmes » est évidemment décomptée dans les réalisations matérielles.

L'examen approfondi du tableau précédent permet la remarque générale suivante:

A la lecture des totaux nous constatons que le volume des dépenses envisagées pour 1949, au titre du fonctionnement et de l'entretien du personnel et du matériel, est à peu près égal à celui qui était demandé par le Gouvernement en 1948 (35.840.528.000 F contre 35.061.345.000 F) et supérieur de 10 p. 100 à celui que vous avez adopté par la loi du 27 août 1948.

Comme par ailleurs la hausse des prix survenue entre les dates de présentation des deux budgets est très importante, ainsi qu'en témoignent les déclarations mêmes du Gouvernement dans la notice préliminaire (p. 17), on aboutit à conclure que les crédits de l'espece demandés cette année ont une valeur relative inférieure à ceux que vous avez accordés l'année dernière. Si l'on évalue la hausse moyenne à 30 p. 100, la compression réalisée peut être appréciée à 30 p. 100 des propositions gouvernementales de 1948, et à 20 p. 100 des crédits correspondants votés en 1948 (1).

Mais cette compression moyenne ne s'applique pas uniformément à tous les chapitres:

a) Un certain nombre de dépenses, liées aux effectifs, sont restées du même ordre qu'en 1948, uniquement parce que la hausse des prix a été à peu près compensée par la baisse des parties prenantes civiles et militaires. Ces dépenses correspondent aux chapitres:

- 316. — Alimentation.
- 317. — Chauffage et éclairage.
- 318. — Habillement.
- 319. — Service de santé.
- 320. — Déplacements.
- 321. — Transport.
- 322. — Logement et cantonnement.

b) Un certain nombre de chapitres présentent un montant inférieur en valeur absolue

à celui qui a été voté en 1948 et correspondent, par conséquent, à des réductions considérables d'activité. Ce sont les chapitres:

- 324. — Préparation militaire.
- 325. — Remonte.
- 326. — Fourrages.
- 328. — Entretien armement.
- 329. — Entretien munitions.
- 342. — Entretien du domaine militaire.

Pour les chapitres 325 et 326, la contraction s'explique par la décision d'abandon de la plupart des chevaux de l'armée.

La préparation militaire, objet du chapitre 324, voit ses crédits s'amenuiser d'année en année. On envisage de supprimer, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, 50 unités du service militaire préparatoire sur 110 existantes, et de confier l'instruction à d'anciennes sociétés de préparation militaire, — et cette mesure est envisagée bien que 120.000 jeunes volontaires de la classe 1950 se soient fait inscrire au début de 1949; sur lesquels on peut penser que 80.000 se présenteraient aux examens de fin de cours.

Nous ne discuterons pas cette question au fond. Mais nous ne pouvons nous empêcher de demander si le Gouvernement a une doctrine en la matière et, dans l'affirmative, comment elle s'intègre dans le problème général de l'instruction militaire de la nation.

Quant aux chapitres 328 et 329, si l'on se réfère à l'explication des différences, il apparaît que les compressions de dépenses proviennent essentiellement:

De la diminution du nombre des matériels d'armement;

De la diminution du tonnage des munitions entretenues.

C'est là une constatation indirecte de la diminution de notre potentiel.

Enfin, l'entretien du domaine militaire (chap. 342) paraît devoir être moins onéreux cette année, sans doute par suite des aliénations immobilières prévues par la loi relative à diverses dispositions d'ordre économique et

financier. C'est tout au moins la signification que l'on doit pouvoir donner à l'explication laconique figurant au budget sous la rubrique:

Ajustement aux besoins: — 50 millions de francs.

c) Quelques chapitres sont dotés d'un montant présentant une augmentation au plus égale à 30 p. 100 de celui de l'année dernière:

330 et 331. — Entretien du matériel et frais généraux.

333. — Entretien transmissions.

335. — Carburants.

Les trois premiers chapitres d'entretien ont suivi pratiquement l'évolution des prix.

Le chapitre « carburants » se maintient à un niveau peu supérieur à celui de l'année dernière grâce à une compression importante des consommations.

d) Enfin, à côté de tous les chapitres précédents qui correspondent à des activités en baisse ou, pour les dernières, en palier, il y a quatre postes nettement en hausse:

323. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement.

327. — Réparations et entretien auto.

332. — Entretien génie.

334. — Télégraphe et téléphone.

Mises à part les dépenses de télégraphe et téléphone imposées par la hausse importante des tarifs, nous nous félicitons de l'effort fait sur les trois autres chapitres, s'il doit évidemment correspondre à l'amélioration de l'instruction et d'une partie importante de notre matériel. Mais ceci sera examiné plus à fond au moment de la discussion des chapitres intéressés.

## Réalizations matérielles.

En plus des dépenses afférentes à la rémunération des personnels et des dépenses de fonctionnement et d'entretien du person-

(1) Indice des produits industriels (prix de gros): avril 1948: 1520; février 1949: 2180.

nel et du matériel, qui viennent d'être étudiées, le budget de la guerre comprend un certain nombre de dépenses correspondant à

des réalisations matérielles, au sens défini précédemment, dont l'énumération fait l'objet du tableau ci-après, tableau qui comporte en

outre les crédits affectés à chaque chapitre intéressé pour l'année 1948 et ceux demandés dans le projet de 1949:

Réalisations matérielles.

CHAPITRE	PROJET 1948.	LOI DU 27 AOUT 1948	DÉCRET du 16 septembre 1948.	PROJET 1949
	(en milliards de francs.)			
318 — Habillement (fraction).....	9.350.000	8.100.000	7.528.000	4.059.000
319 — Service de santé (fraction).....	565.100	565.100	565.100	665.000
336 — Réalisation auto.....	1.767.000	1.717.000	1.717.000	1.504.500
337 — Réalisation armement léger.....	1.064.000	981.000	921.000	1.578.000
338 — Réalisation munitions.....	5.862.000	5.832.000	5.832.000	6.930.500
339 — Réalisation génie.....	440.000	440.000	403.800	337.000
340 — Réalisation transmissions.....	65.000	65.000	65.000	447.500
341 — Etudes et expérimentations.....	75.400	70.185	70.185	63.000
343 — Chemins de fer et routes.....	113.000	113.000	110.000	115.000
Reconstruction.....	971.000	767.000	703.200	718.869
Equipement.....	12.817.330	11.267.229	9.681.949	12.050.431
<b>Totaux.....</b>	<b>33.026.930</b>	<b>29.917.514</b>	<b>27.597.234</b>	<b>28.528.800</b>

Il apparaît, à la simple lecture des totaux figurant au pied du tableau précédent, que l'ampleur des réalisations matérielles envisagées par le Gouvernement sera, en 1949, inférieure en valeur absolue non seulement à celle proposée par le Gouvernement en 1948, mais à celle votée par le Parlement au mois d'août 1948.

Comme les hausses de prix dont il a été question précédemment jouent intégralement pour cette catégorie de dépenses, nous devrions être en mesure de conclure que les réalisations matérielles de la guerre, en 1949, seront inférieures d'environ 32 p. 100 à celles de 1948.

Mais il convient de noter que le chapitre 318 (habillement-programme), qui n'est doté cette année que de 4 milliards contre 9 en 1948, a effectivement reçu l'avis du compte spécial à la liquidation de ce dernier,

soit 6 milliards (arrêté du 22 février 1949). C'est un appoint dont profite le budget de réalisations de cette année. Son montant réel se trouve ainsi porté à environ 36 milliards, en sorte qu'il ne se situe plus, en réalité, qu'à environ 8 p. 100 au-dessous de la valeur des crédits correspondants votés l'année dernière.

Mis à part le chapitre 318 (habillement) qui vient d'être évoqué, les rubriques suivantes reçoivent des crédits inférieurs en valeur absolue ou au plus égaux à ceux de 1948, et se trouvent par conséquent en baisse d'activité:

- 336. — Réalisation auto;
- 339. — Réalisation génie;
- 341. — Etudes et expérimentations;
- 343. — Chemins de fer et routes;
- Reconstruction;

Par contre nous noterons les chapitres sui-

vants qui font l'objet d'une plus value égale ou supérieure à 30 p. 100:

- 319. — Réalisation service de santé;
- 337. — Réalisation armement léger;
- 338. — Réalisation munitions;
- 310. — Réalisation transmissions;
- Equipement:
- 912. — Matériel lourd;
- 9122. — Etudes et prototypes;
- 9123. — Subvention aux fabrications d'armement.

Nous soulignerons tout spécialement le volume des crédits consacrés aux quatre derniers chapitres, volume qui est nettement supérieur à ce qui fut accordé en 1948.

La répartition des crédits demandés pour 1949 entre les trois catégories précédemment adoptées, ainsi que les pourcentages de chacune d'elles dans le total de la section guerre, font l'objet du tableau suivant:

DESIGNATION	PROJET 1949		LOI DU 27 AOUT 1948	
	Montants.	Pourcentages.	Montants.	Pourcentages.
	francs.		francs.	
Rémunération du personnel.....	51.391.230.000	44,4 p. 100	26.459.120.000	30 p. 100
Dépenses de fonctionnement et d'entretien du personnel et du matériel.....	35.840.528.000	31 p. 100	32.549.208.000	36 p. 100
Réalisations matérielles.....	28.528.800.000	24,6 p. 100	29.917.514.000	34 p. 100
<b>Totaux.....</b>	<b>115.760.558.000</b>	<b>100 p. 100</b>	<b>88.965.842.000</b>	<b>100 p. 100</b>

Ainsi apparaît nettement l'orientation prise par le budget de cette année dans lequel la part des réalisations matérielles, qui correspond seule à une amélioration de notre potentiel militaire, tombe de 9,4 p. 100 par rapport à la loi votée pour l'exercice 1948.

Pour résumer l'ensemble des observations faites sur le projet de budget de la section guerre, nous pourrions nous exprimer ainsi:

Le Gouvernement — ayant du subir une majoration importante des dépenses afférentes à la rémunération des personnels en raison de l'amélioration des traitements et salaires, ainsi que de l'inscription cette année, à son budget, de crédits inclus auparavant aux finances, et malgré une réduction importante des effectifs — a dû pour tenter de respecter le plafond qu'il s'était imposé, comprimer en valeur les dépenses de fonctionnement, d'entretien et de réalisations.

Toutefois l'accroissement réel de l'activité de certaines réalisations (études et recherches, matériel lourd, transmissions, fabrications d'armement) s'est trouvé permis par une diminution plus importante des crédits affectés aux chapitres d'entretien ou de fabrication.

Lettre rectificative.

Par lettre rectificative, le Gouvernement a apporté une diminution de 6.410.000 F au chapitre 319 (service de santé), comme con-

séquence de l'application de la sécurité sociale aux militaires à partir du 1<sup>er</sup> juin 1949.

D'autre part un crédit supplémentaire de 12 millions est demandé au titre du chapitre 903 (service du génie-equipement) pour entreprendre l'installation dans la caserne Mortier du service mécanographique du matériel, qui occupe actuellement un immeuble privé, 2, rue de Marengo.

Ce crédit de 12 millions est compensé par une annulation de même montant au chapitre 3183 (couchage et ameublement).

Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a effectué un certain nombre d'abattements, en général sur proposition de sa commission des finances ou de sa commission de la défense nationale.

La plupart de ces abattements ont un simple caractère indicatif.

Ils visent notamment:

- A augmenter le prêt des militaires appelés;
- A créer un poste de vétérinaire général;
- A provoquer la fusion des personnels civils des trois départements d'armes;

A relever le salaire des ouvriers travaillant dans les ateliers militaires au niveau de celui des industries privées;

A modifier, dès qu'il sera possible, la prime d'alimentation, conformément à l'évolution en baisse des prix agricoles;

A comprimer les dépenses d'entretien du mobilier des officiers généraux;

A accroître dans le prochain budget les crédits d'instruction;

A supprimer la retenue de 6 p. 100 sur les soldes des officiers de réserve effectuant des périodes;

A ne pas sous-estimer l'importance du matériel des transmissions;

A répartir judicieusement les crédits demandés pour les chemins de fer et routes, en tenant compte des mesures de coordination à venir;

A obtenir le regroupement des divers laboratoires et organes d'expérimentation.

En plus de ces réductions indicatives, deux abattements plus importants sont intervenus:

a) 14 millions sur le chapitre 320 (indemnités de déplacement) dans le but d'obtenir une réduction des mutations toujours trop fréquentes;

b) 3.500.000 francs au titre du chapitre 909 (Intendance. — Acquisitions immobilières), pour entraîner une reconsidération du plan d'implantation des services de l'intendance, dont certains établissements paraissent être prévus à trop grande proximité de notre frontière de l'Est.

Les modifications proposées par votre commission des finances font l'objet de l'examen ci-après, chapitre par chapitre :

## EXAMEN DES CHAPITRES MODIFIES

## CHAPITRE 121. — Soldes des officiers des services.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2.891.366.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 2.891.366.000 F.

Crédit proposé par la commission, 2 milliards 891.366.000 F.

En plus, 1.000 F.

L'abattement indicatif adopté par l'Assemblée nationale visait à provoquer la création d'un poste de vétérinaire général.

Votre commission, après avoir discuté de cette question, a décidé dans sa majorité de rétablir le chiffre du Gouvernement, manifestant ainsi son opinion que la création du poste de vétérinaire général ne lui paraît pas indispensable.

## CHAPITRE 124. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services de l'intendance.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2.471.642.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 2.471.642.000 F.

Crédit proposé par la commission, 2 milliards 471.641.000 F.

En moins, 1.000 F.

Réduction indicative marquant le désir de votre commission de voir se poursuivre la compression des personnels civils extérieurs.

## CHAPITRE 125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé.

Crédit demandé par le Gouvernement, 520.671.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 520.671.000 F.

Crédit proposé par la commission, 520 millions 670.000 F.

En moins, 1.000 F.

Même observation qu'au chapitre 124.

## CHAPITRE 126. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 682.245.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 682.245.000 F.

Crédit proposé par la commission, 682 millions 244.000 F.

En moins, 1.000 F.

Même observation qu'au chapitre 124.

## CHAPITRE 127. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 641.101.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 641.101.000 F.

Crédit proposé par la commission, 641 millions 100.000 F.

En moins, 1.000 F.

Même observation qu'au chapitre 124.

## CHAPITRE 128. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 512 millions 20.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 512.020.000 F.

Crédit proposé par la commission, 512.019.000 francs.

En moins, 1.000 F.

Même observation qu'au chapitre 124.

## CHAPITRE 129. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Troupes coloniales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 96 millions 805.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 96.805.000 F.

Crédit proposé par la commission, 96.804.000 francs.

En moins, 1.000 F.

Même observation qu'au chapitre 124.

## CHAPITRE 123. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.265 millions 850.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 3.265.849.000 F.

Crédit proposé par la commission, 3.265 millions 850.000 F.

En plus, 1.000 F.

L'abattement indicatif adopté par l'Assemblée nationale visait à obtenir la révision des salaires des ouvriers de l'Etat, de façon à les mettre au niveau de ceux des ouvriers de l'industrie privée.

S'agissant d'un personnel sous statut, et M. le secrétaire d'Etat à la guerre ayant déclaré que la question des ouvriers des services du matériel était à l'étude, il n'a pas semblé opportun à votre commission de maintenir l'abattement indicatif.

## CHAPITRE 316. — Alimentation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10.902 millions 168.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 10.892.168.000 F.

Crédit proposé par la commission, 10.902 millions 168.000 F.

En plus, 10 millions de francs.

L'abattement intervenu à l'Assemblée nationale avait pour objet de provoquer, le cas échéant, l'adaptation de la prime d'alimentation à la baisse des prix agricoles.

Ayant pu constater l'année dernière que la prime d'alimentation, alors inférieure au taux actuel, était insuffisante pour assurer à la troupe une nourriture normale, ayant d'autre part obtenu des renseignements indiquant que le taux actuel permettait d'assurer dans des conditions acceptables, mais sans excès, la subsistance des hommes, votre commission a rétabli les crédits demandés par le Gouvernement, car il lui a paru nécessaire au premier chef de veiller au bon entretien physique des jeunes Français.

## CHAPITRE 3182. — Habillement et campement. — Entretien.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.605 millions 800.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 3.605.800.000 F.

Crédit proposé par la commission, 3.605 millions 550.000 F.

En plus, 250.000 F.

La réduction intervenue à l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, portait sur les allocations annuelles pour les musiques et fanfares.

Ces allocations ont subi régulièrement des abattements importants au cours des budgets précédents.

Les crédits demandés pour 1949 sont égaux à ceux accordés, après réduction, en 1948, malgré la hausse des prix, et nous avons appris d'autre part que le nombre des musiques et fanfares a diminué concurremment à la mesure de concentration des unités.

Dans ces conditions, l'abattement de 500.000 francs a paru exagéré à votre commission qui l'a ramené à 250.000 F.

## CHAPITRE 3183. — Couchage et ameublement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 479 millions 900.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 477.900.000 F.

Crédit proposé par la commission, 479 millions 900.000 F.

En plus, 2 millions de francs.

L'abattement effectué par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, visait tout spécialement l'ameublement des hôtels des officiers généraux.

Ce crédit, comme celui des musiques et fanfares, a subi des abattements importants dans les budgets précédents.

Or il convient de noter, d'une part, que les crédits dont il s'agit sont seulement de 3 millions pour l'année 1949 et doivent s'appliquer à l'entretien et au renouvellement de l'ameublement d'une quinzaine d'appartements de fonctions légalement affectés à un certain nombre d'officiers généraux commandants de région, commandants d'école ou de division en Afrique du Nord.

Soucieuse par ailleurs de ne pas laisser se détériorer le matériel appartenant à l'Etat, votre commission a pensé qu'il était préférable de ne pas réduire outre mesure les crédits d'entretien qui lui étaient demandés.

C'est dans cet esprit qu'elle a rétabli le chiffre demandé par le Gouvernement.

## CHAPITRE 320. — Indemnités de déplacement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 milliard 374.756.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 1.360.756.000 F.

Crédit proposé par la commission, 1 milliard 350.756.000 F.

En moins, 10 millions de francs.

Approuvant sans réserve l'abattement de 14 millions effectué par l'Assemblée nationale sur les crédits pour « changements de résidence » et visant à obtenir une diminution du nombre des mutations, votre commission des finances a apporté en outre, sur ce chapitre, 10 millions d'abattement sur les déplacements temporaires.

Les crédits demandés pour cet objet, au titre du chapitre 320, se montent en effet à plus de 350 millions et ne visent que les déplacements d'isolés. Cette somme lui a paru beaucoup trop considérable.

## CHAPITRE 323. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 806 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 805.999.000 F.

Crédit proposé par la commission, 803 millions 499.000 F.

En moins, 2.500.000 F.

Notre collègue M. Diethelm a appelé l'attention de votre commission sur le crédit de 102.200.000 F prévu à l'article 11 du présent chapitre « Recrutement » et tout spécialement sur la ligne V de cette rubrique « Mobilier des directions régionales et des bureaux de recrutement », dotée de 8.500.000 francs. Il a fait remarquer que bien que l'ancien service du recrutement ait constitué sous l'occupation le noyau du service national des statistiques, il avait été reconstitué après la Libération en concurrence avec ce dernier service. Il y a là un exemple particulièrement choquant de double emploi et de mauvaise organisation administrative.

Pour engager le Gouvernement à remédier à cette situation, votre commission vous propose de réduire la dotation du chapitre de 2.500.000 F.

## CHAPITRE 329. — Munitions. — Entretien.

Crédit demandé par le Gouvernement, 428 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 427 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 426 millions de francs.

En moins, 1 million de francs.

Par cet abattement, votre commission a entendu appuyer la décision prise par la commission des finances de l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'opportunité d'entretenir un matériel « Z ». Elle désire avoir des explications à ce sujet, de façon à être bien certaine que le matériel de cette espèce, pour lequel on envisage une dépense de 11.500.000 F, pourra être utilisé avec efficacité.

## CHAPITRE 311. — Etudes et expérimentation techniques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 63 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 62 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 61 millions 800.000 F.  
 En moins, 200.000 F.  
 Un programme de 7 millions de francs, en sus d'un volume de crédits de 6.200.000 F affectés à des « études sur contrats de sciences humaines appliquées », a paru très important à votre commission.  
 Elle pense qu'il convient, dans ce domaine comme ailleurs, de limiter les dépenses à l'indispensable et de se contenter de ce qui doit être certainement efficace.  
 Elle entendrait volontiers des explications détaillées sur cette question.

CHAPITRE 903. — Service du génie.  
 Equipement.  
 Crédit demandé par le Gouvernement, 416 millions de francs.  
 Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 416 millions de francs.  
 Crédit proposé par la commission, 415 millions 999.000 F.  
 En moins, 1.000 F.  
 Le Gouvernement prévoit un programme de 57.930.000 F, dont 12 millions de francs de crédits de paiement pour 1949, afin d'instal-

ler à la caserne Mortier le service mécanographique qui se trouve actuellement dans un immeuble réquisitionné au n° 2 de la rue Marengo.  
 Ayant obtenu le renseignement qu'en 1946 le prix d'achat de l'immeuble de la rue Marengo aurait été fixé à 50 millions de francs et pensant que ce prix n'a pas sensiblement augmenté depuis cette époque, votre commission se demande s'il n'y aurait pas lieu, actuellement, de réenvisager cet achat plutôt que de dépenser une somme au moins égale pour de simples réparations d'un immeuble militaire.

RÉCAPITULATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Défense nationale. — Guerre.

CHAPITRES	DEMANDES du Gouvernement. (1)	VOTE de l'Assemblée nationale.	PROPOSITIONS de la commission des finances du Conseil de la République.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AU VOTE de l'Assemblée nationale.	
				Autorisations de programme ou de promesse.	Crédits de paiement.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
<b>TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES</b>					
<i>4<sup>e</sup> partie. — Personnel.</i>					
121	2.891.366.000	2.891.365.000	2.891.366.000	»	+ 1.000
124	2.471.642.000	2.471.642.000	2.471.644.000	»	— 1.000
125	520.671.000	520.671.000	520.670.000	»	— 1.000
126	682.245.000	682.245.000	682.244.000	»	— 1.000
127	644.401.000	644.401.000	644.400.000	»	— 1.000
128	512.020.000	512.020.000	512.019.000	»	— 1.000
129	96.805.000	96.805.000	96.804.000	»	— 1.000
133	3.265.850.00	3.265.849.000	3.265.850.000	»	+ 1.000
<b>4<sup>e</sup> partie. — Totaux....</b>	<b>44.157.230.000</b>	<b>44.156.227.000</b>	<b>44.156.223.000</b>	»	<b>— 4.000</b>
<i>5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.</i>					
316	10.902.168.000	10.892.168.000	10.902.168.000	»	+ 10.000.000
3182	3.605.800.000	3.605.300.000	3.605.550.000	»	+ 250.000
3183	479.900.000	477.900.000	479.900.000	»	+ 2.000.000
320	1.374.756.000	1.360.756.000	1.350.756.000	»	— 10.000.000
323	806.000.000	805.999.000	803.499.000	»	— 2.500.000
329	128.000.000	127.000.000	126.000.000	»	— 1.000.000
341	63.000.000	62.000.000	61.800.000	»	— 200.000
<b>5<sup>e</sup> partie. — Totaux....</b>	<b>51.581.618.000</b>	<b>51.550.111.000</b>	<b>51.548.661.000</b>	»	<b>— 1.450.000</b>
<i>6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.</i>					
	7.234.000.000	7.234.000.000	7.234.000.000	»	»
<i>8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.</i>					
	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	»	»
<b>Titre Ier. — Totaux....</b>	<b>102.972.848.000</b>	<b>102.940.338.000</b>	<b>102.938.884.000</b>	»	<b>— 1.454.000</b>
<b>TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT</b>					
<i>Reconstruction.</i>					
<i>Equipement.</i>					
903	416.000.000	416.000.000	415.499.000	»	— 1.000
<b>Titre II. — Totaux....</b>	<b>416.000.000</b>	<b>416.000.000</b>	<b>415.499.000</b>	»	<b>— 1.000</b>
<b>Guerre. — Totaux.</b>	<b>115.754.148.000</b>	<b>115.717.136.000</b>	<b>115.715.681.000</b>	»	<b>— 1.455.000</b>

(1) Y compris la lettre rectificative.

**Etat A. — Suite du tableau, par services et par chapitres, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1949 au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.**

**Défense nationale.**

**SECTION GUERRE**

**TITRE I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires.**

**4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 5.762.291.000 F.

Chap. 121. — Solde des officiers des services, 2.891.366.000 F.

Chap. 122. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 18.394.214.000 F.

Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non activés, réforme ou congé, 290.800.000 F.

Chap. 124. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 2.471.641.000 F.

Chap. 125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé, 520.670.000 F.

Chap. 126. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 682.214.000 F.

Chap. 127. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 641.100.000 F.

Chap. 128. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 512.019.000 F.

Chap. 129. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Troupes coloniales, 96.804.000 F.

Chap. 130. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 558.196.000 F.

Chap. 131. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 2 milliards 62.304.000 F.

Chap. 132. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé, 1.171 millions 768.000 F.

Chap. 133. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 3 milliards 265.850.000 F.

Chap. 134. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 370 millions 606.000 F.

Chap. 135. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 479.672.000 F.

Chap. 136. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Troupes coloniales, 61 millions 350.000 F.

Chap. 137. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 25.866.000 F.

Chap. 138. — Reclassement de la fonction publique (guerre), 4.197.462.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 44.156.223.000 F.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 316. — Alimentation, 10.902.163.000 F.

Chap. 317. — Chauffage et éclairage, 1 milliard 57.100.000 F.

Chap. 318. — Habillement et campement. — Programmes, 4.059 millions de francs.

Chap. 3182. — Habillement et campement. — Entretien, 3.605.550.000 F.

Chap. 3183. — Couchage et ameublement, 479.900.000 F.

Chap. 319. — Service de santé, 2.471 millions 590.000 F.

Chap. 320. — Indemnités et déplacement, 1.350.756.000 F.

Chap. 321. — Transports, 3.630 millions de francs.

Chap. 322. — Logement et cantonnement, 309 millions de francs.

Chap. 323. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 803.499.000 F.

Chap. 3232. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 81.629.000 F.

Chap. 3233. — Convocation des réserves. — Entretien, 34.170.000 F.

Chap. 324. — Préparation militaire, 170 millions de francs.

Chap. 325. — Remonte, 8 millions de francs.

Chap. 326. — Fourrages, 362.600.000 F.

Chap. 327. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 4.079 millions de francs.

Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien, 535 millions de francs.

Chap. 329. — Munitions. — Entretien, 126 millions de francs.

Chap. 330. — Frais généraux du service du matériel, 360 millions de francs.

Chap. 331. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 300 millions de francs.

Chap. 332. — Matériel du génie. — Entretien, 258 millions de francs.

Chap. 333. — Matériel des transmissions. — Entretien, 350 millions de francs.

Chap. 334. — Télégraphe et téléphone, 517.400.000 F.

Chap. 335. — Carburants, 2.881 millions de francs.

Chap. 336. — Matériel automobile. — Fabrication et reconditionnement, 1.501.500.000 F.

Chap. 337. — Armement léger. — Réalisations, 1.578 millions de francs.

Chap. 338. — Munitions. — Réalisations, 6.990.500.000 F.

Chap. 339. — Matériel du génie. — Réalisation, 337 millions de francs.

Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisation, 447.499.000 F.

Chap. 341. — Etudes et expérimentations techniques, 61.800.000 F.

Chap. 342. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 1.755 millions de francs.

Chap. 343. — Chemins de fer et routes, 113 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 51.518.661.000 F.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 410. — Prestations familiales des personnels civils et militaires (guerre), 7 milliards 125.500.000 F.

Chap. 411. — Allocations de logement, 90.400.000 F.

Chap. 412. — Primes d'aménagement et de démantèlement, 18.100.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 7.231 millions de francs.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 610. — Dépenses diverses, mémoire.

Chap. 611. — Dons manuels, mémoire.

Chap. 612. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 613. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, mémoire.

**RÉCAPITULATION**

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 44.156.223.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 51.518.661.000 francs.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 7.231 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, mémoire.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 102.938.884.000 F.

**TITRE II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.**

**Reconstruction.**

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 118 millions de francs.

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 51 millions de francs.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 161.869.000 F.

Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 190 millions de francs.

Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 2.999.000 F.

Chap. 805. — Services des transmissions. — Reconstruction, 25 millions de francs.

Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de reconstruction, 167 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 718.868.000 F.

**Équipement.**

Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement, 169.100.000 F.

Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 220 millions de francs.

Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 293.631.000 F.

Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 415.999.000 F.

Chap. 9032. — Réinstallation des services militaires, 33 millions de francs.

Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 16.500.000 F.

Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 263.700.000 F.

Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien, mémoire.

Chap. 907. — Achats à la Société nationale de vente des surplus, 1.050 millions de francs.

Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 82.999.000 F.

Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 50 millions de francs.

Chap. 910. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.

Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 7 millions de francs.

Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 30 millions de francs.

Chap. 912. — Matériel lourd, 5.503 millions de francs.

Chap. 9122. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 2.234 millions de francs.

Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire, 1.684 millions de francs.

Chap. 913. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 12.057.929.000 F.

Total pour le titre II, 12.776.797.000 F.

**RÉCAPITULATION GÉNÉRALE**

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 102.938 millions 884.000 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement, 12.776.797.000 F.

Total pour la section guerre, 115.715 millions 681.000 F.

**Etat B. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme accordées au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.**

**Défense nationale.**

**SECTION GUERRE**

**Reconstruction.**

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 153.042.000 F.

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 50.286.000 F.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 61 millions de francs.

Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 214.800.000 F.

Chap. 805. — Service des transmissions. — Reconstruction, 35.300.000 F.

Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de reconstruction, mémoire.

Total pour la reconstruction, 519.428.000 F.

**Equipement.**

Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement, 124.872.000 F.  
 Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 213.217.000 F.  
 Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 220.180.000 F.  
 Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 481.280.000 F.  
 Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 16 millions de francs.  
 Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 402.008.000 F.  
 Chap. 907. — Achats à la Société nationale de vente des surplus, 400.500.000 F.  
 Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 54.200.000 F.  
 Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 39.379.000 F.  
 Chap. 910. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 35 millions de francs.  
 Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 7 millions de francs.  
 Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 8.500.000 F.  
 Chap. 912. — Matériel lourd, 6.637 millions de francs.  
 Chap. 9122. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, mémoire.  
 Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire, mémoire.  
 Total pour l'équipement, 8.639.136.000 F.  
 Total pour la section guerre, 9.158. millions 564.000 F.

**ANNEXE N° 535**

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. Annexe IV. — Défense nationale, section marine, par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a demandé, pour la section marine du budget de la défense nationale, des crédits s'élevant au total à 58.879.888.000 francs.

Ces crédits sont répartis en deux titres :

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 42 milliards 38.551.000 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement, 16.811.337.000 F.

Total, 58.879.888 000 F.

En outre, le titre II comprend des demandes d'autorisation de programme d'un montant total de 30.502.095.000 F.

L'Assemblée nationale a modifié les propositions du Gouvernement :

Le total des crédits de paiement est ramené à 58.775.276.000 F, soit un abattement global de 104.612.000 F qui porte uniquement sur le titre I<sup>er</sup> : « Dépenses ordinaires » ;

Le total des autorisations de programme est ramené à 30.302.095.000 F, soit un abattement sur le chapitre 9043 de 200 millions de francs.

Les réductions effectuées par l'Assemblée nationale concernent essentiellement, pour ne retenir que les plus importantes, soit par leur montant, soit par leur objet :

Les effectifs du personnel officier, jugés excessifs ;

Les approvisionnements de la marine (abattement de 50 millions) ;

Les achats de véhicules automobiles (abattement de 20 millions).

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 6894, 7376, 7377, 7378, 7379, 7380, 7381, 7382, 7383, 7384, 7385, 7415, 7433, 7458, 7472 et in 8<sup>o</sup> 1960 ; Conseil de la République, 510, 531, 582, 533 et 534 (année 1949).

Votre commission des finances a estimé que les abattements opérés par l'Assemblée étaient fondés, et ne vous propose pas de reprendre les crédits demandés par le Gouvernement. Elle vous soumet quelques nouvelles réductions, le plus souvent indicatives, et appelle votre attention sur deux des questions les plus importantes que pose l'examen de la section marine du budget de la défense nationale. Il s'agit :

Du programme de constructions de la flotte ;  
 De la politique du Gouvernement en matière de bases navales.

Au préalable, il a paru utile au rapporteur de votre commission de présenter trois remarques, d'ordre général, que lui a suggérées l'étude de ce budget :

Le premier point est le suivant : quand on parle du budget de la marine, on pense tout naturellement aux bâtiments de guerre. C'est là une habitude d'esprit quelque peu trompeuse, la marine comprenant des navires et également des avions. Les crédits affectés aux constructions d'avions sont même, en 1949, plus importants que ceux prévus pour les constructions de bâtiments. En ce qui concerne le personnel, on constate que 23.919 hommes sont embarqués et que 2.033 servent dans l'aéronavale (le reste du personnel étant « à terre »). Le rapprochement des chiffres est encore plus significatif pour les officiers puisque l'on en dénombre 1.444 embarqués et 533 à l'aéronavale ;

Le deuxième point a trait à la physionomie d'ensemble de la marine. La marine représente un tout complexe, dont l'activité intéresse tout d'abord, il va sans dire, la défense nationale dans la métropole et outre-mer, mais aussi la vie industrielle et sociale de nombreuses régions de la France et de l'Union française. Il n'est pas inutile de rappeler qu'à côté de 53.000 militaires, la marine compte plus de 47.000 civils et ouvriers ; 45 p. 100 des soldes, traitements, salaires, etc., qui, directement ou non, sont à la charge du budget général de la marine, sont ainsi distribués à du personnel civil et ouvrier ;

La troisième observation concerne plus spécialement la contexture du budget. En discutant des effectifs d'officiers, la commission a relevé la complication engendrée par la dispersion des crédits de même nature dans des sections et des chapitres différents du budget. C'est ainsi que la rémunération des « officiers de marine » proprement dits est répartie entre dix chapitres.

Les tableaux d'effectifs, insérés dans le bleu, atténuent ces inconvénients, mais ne les suppriment pas.

La même remarque s'applique à d'autres cas, tels que les crédits pour frais de déplacement : on en trouve, pour du personnel « marine », dans deux chapitres de la section marine, six chapitres de la section commune et un chapitre du budget annexe.

Ceci dit, il faut reconnaître que les documents qui nous ont été remis marquent un progrès sensible, par leur présentation, sur les projets des années précédentes.

Nous voudrions enfin signaler la complication du régime des rémunérations, observation qui n'est, d'ailleurs, ni nouvelle, ni spéciale à la marine ou à la défense nationale. Pour nous en tenir à la marine, nous avons relevé plus de trente indemnités ou accessoires de solde sur le seul chapitre des équipages de la flotte. Un effort de regroupement et de simplification a été entrepris à l'occasion du reclassement de la fonction publique. Il devrait être accentué.

Ces observations préliminaires étant faites, le rapporteur de votre commission des finances examinera :

Les dépenses de personnel ;

Les dépenses de matériel.

**I. — Dépenses de personnel.**

Les dépenses de personnel représentent environ 40 p. 100 de la section « marine ». Elles se répartissent principalement en dépenses :

De rémunération des personnels, tant militaires que civils ;

D'alimentation, d'habillement, de déplacement.

Le volume des dépenses de rémunération des personnels, prestations familiales comprises, est en augmentation apparente sur 1948, soit plus de 16 milliards et demi en 1949, contre un peu plus de 9 milliards en 1948. Mais on doit aussitôt rappeler qu'en 1948 une part non négligeable des rémunérations — mesures de reclassement et de relèvement des salaires — était inscrite au budget des finances, et que les prestations familiales figuraient à la section commune. Toutes ces dépenses ont réintégré, en 1949, la section « marine ».

Aussi bien, la comparaison avec 1948 des dépenses de personnel sera-t-elle plus utilement faite en rapprochant les effectifs budgétaires.

Voici les chiffres pour 1947, 1948 et 1949, à l'exception du personnel des constructions et armes navales :

Effectifs militaires : 1947, 59.327 ; 1948, 57.680 ; 1949, 53.583.

Effectifs civils : 1947, 13.476 ; 1948, 11.921 ; 1949, 8.878.

Les compressions réalisées sont, par rapport à 1947, de près de 10 p. 100 pour les militaires et de 34 p. 100 pour les civils.

Mais si une réduction des effectifs militaires est bien constatée, celle réduction ne paraît pas avoir touché les corps d'officiers pris dans leur ensemble. Votre commission a jugé utile de comparer les effectifs budgétaires actuels avec ceux d'une année « normale » d'avant guerre. Or, on observe que les effectifs de 1949 sont légèrement supérieurs à ceux de 1936.

1936, 3.880 (1) ; 1949, 4.265.

Une analyse plus poussée des chiffres ferait ressortir des mouvements en sens opposés entre certains corps ou certains grades, comparés aux deux époques de référence. On se bornera à rapprocher les effectifs budgétaires des amiraux (corps des officiers de marine) :

1936, 43 officiers généraux.

1949, 36 officiers généraux.

Soit une diminution de 7 officiers généraux.

Ainsi ne faut-il pas tirer de conclusions trop hâtives du rapprochement de chiffres globaux. Et il a paru utile à votre rapporteur de reproduire, dans un souci d'objectivité, les explications fournies en 1948 sur cette question des effectifs, et insérées par le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale (rapport 1948) :

« 1<sup>o</sup> Tout d'abord, à tonnage égal, les petits bâtiments nécessitent un personnel officier beaucoup plus nombreux que les grands bâtiments.

« C'est ainsi qu'un bâtiment de ligne de 35.000 tonnes, comme le *Richelieu*, nécessite un effectif du temps de paix de 50 officiers.

« Le même tonnage en croiseurs demande 100 officiers.

« Enfin, 400 escorteurs, représentant de 32.000 à 35 tonnes, en requièrent 300 ;

« 2<sup>o</sup> Les bâtiments modernes disposent d'un armement plus compliqué (D. C. A.) et d'appareils d'une technique plus poussée (radar, Asdic) qui nécessitent des officiers et des spécialistes supplémentaires ;

« 3<sup>o</sup> Les services d'état-major ont des tâches nouvelles :

« Exploitation des enseignements de la guerre écoulée ;

« Organismes interarmes et de liaison ;

« Recherches scientifiques.

« 4<sup>o</sup> Quant aux officiers des services, leur nombre n'a pas diminué ou, lorsqu'il y a diminution, elle est très faible, les tâches administratives étant très lourdes par rapport à l'avant-guerre (liquidation des hostilités, liquidation de réquisitions maritimes, terrestres, prises maritimes, conséquences de l'économie dirigée) ;

« 5<sup>o</sup> Enfin, il faut considérer que, dans une flotte, la mise en place de l'infrastructure (armement des ports, directions des ports, ateliers militaires, artillerie de côte) ; ainsi que les écoles, sont des éléments en quelque

(1) Non compris, il est vrai, les officiers de réserve servant en situation d'activité.

sorte constants et qui ne varient pas en proportion du nombre et de l'importance des bâtiments ».

Ces considérations ont leur valeur; et l'on ne saurait non plus oublier que les opérations d'Indochine absorbent une part très importante des effectifs d'officiers, en raison du nombre élevé des petites unités — navales ou amphibies — qui doivent être commandées par des officiers.

Néanmoins la commission a estimé, après avoir entendu et approuvé les déclarations faites à ce sujet par le ministre de la défense nationale, que des réductions d'effectifs d'officiers étaient possibles et souhaitables. Elle a marqué cette position par une diminution indicative des crédits.

Les dépenses liées aux effectifs sont:

La rémunération: soldes, traitements, salaires et les accessoires (trop nombreux, nous l'avons déjà souligné);

L'alimentation pour le personnel militaire: nous signalerons que la ration est passée de 462 à 492 F (il s'agit là de taux moyens calculés d'après les différents taux applicables à l'Union française);

L'habillement également pour le personnel militaire;

Les frais de déplacement, ceux du service de santé, etc.

## II. — Dépenses de matériel.

Sous cette rubrique, nous analysons aussi bien les dépenses de matériel qui figurent au titre I<sup>er</sup>, « Dépenses ordinaires », qu'au titre II « Dépenses de reconstruction et d'équipement », certains rapprochements étant ainsi rendus possibles.

Les crédits de matériel intéressent essentiellement, en plus du fonctionnement des unités et services:

La flotte;

L'aéronavale;

Les travaux immobiliers et l'outillage.

### La flotte.

Les crédits de matériel demandés pour la flotte comprennent des crédits d'entretien et des crédits de constructions neuves (ou de grosses refontes).

Les crédits d'entretien sont de 9.445 millions.

Les crédits de constructions (chap. 904) et d'armement (chap. 9043) sont de 5.531 millions.

Les dépenses de constructions représentent ainsi 37 p. 100 du total des crédits consacrés à la flotte. En 1939, ils représentaient 80 p. 100 (3.490 millions de constructions pour un total de 4.430 millions).

Ainsi, on dépensera en 1949, pour les constructions neuves, à peine à peine plus de la moitié de ce qu'on dépensera pour l'entretien, alors qu'en 1939 les seuls crédits ouverts par la loi de budget étaient, pour les constructions, trois fois plus élevés que ceux affectés à l'entretien.

Rapprochement d'autant plus significatif que les crédits d'entretien ont été, cette année, très serrés: alors que 100.000 t de bâtiments avaient pu passer en grand carénage en 1948, l'entretien sera limité en 1949 à 75.000 t, soit 25 p. 100 de moins.

Aussi bien, la question du renouvellement de la flotte par des constructions neuves est-elle la plus importante du budget de la marine.

Après discussion, l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement dans ses propositions, à savoir:

L'ajournement du bâtiment de ligne *Jean-Bart* et du porte-avions *Clemenceau*;

Le lancement d'une tranche navale dénommée « annuité de renouvellement de la flotte » et comprenant:

3 escorteurs;

2 sous-marins;

1 canonnière fluviale;

Quelques engins amphibies.

En outre, serait reprise la construction qui avait été interrompue, des sous-marins *Artemise* et *Antigone*.

Au total, pour ces travaux nouveaux:

14.376 millions de francs en autorisation de programme et 323 millions de francs de crédits de paiement.

Votre commission des finances a approuvé le lancement de la tranche nouvelle d'escorteurs, de sous-marins, etc.

En revanche, elle a manifesté son inquiétude des décisions prises pour le *Jean-Bart*. Sur le seul plan financier, elle constate que des dépenses très importantes, se chiffrant par milliards, ont été faites, et que d'autres dépenses, non encore évaluées, restent inévitables — quelle que soit la décision prise sur l'achèvement de ce bâtiment. La commission, se plaçant sur le terrain purement financier, a été d'avis de suivre les décisions de l'Assemblée nationale, laissant à la commission de la défense nationale le soin de discuter de l'aspect technique du problème.

### L'Aéronavale.

Les crédits demandés par le Gouvernement pour la construction d'appareils de série destinés à l'aéronavale s'élèvent à 4 milliards.

Les crédits d'entretien, également pour l'aéronavale, sont de 2.900 millions (chapters 330 et 332). La situation est donc, pour l'aéronavale, opposée à celle que l'on a constatée pour la flotte.

Mais cette situation n'est peut-être pas meilleure pour autant. D'une part, on peut craindre que les crédits d'entretien, sensiblement égaux à ceux de 1943, soient sous-évalués, et d'autre part, on doit souligner que, si des crédits sont bien prévus pour la construction d'appareils de série, il n'apparaît pas que l'aéronavale doive compter recevoir beaucoup d'avions dans des délais rapides.

Le programme de 1946 — qui ne comprenait, dans l'ensemble, que des appareils de types anciens et connus — n'est pas terminé; 2 milliards sont encore prévus à ce titre en 1950.

Une autre tranche, datant également de 1946, mais distincte de la précédente — celle des hydravions Nord 1400 — ne serait, elle aussi, achevée qu'en 1950.

Le programme plus récent des avions à réaction et des appareils pour les porte-avions, bien que voté en 1947, ne paraît guère avancé: sur 4.016 millions du programme « embarqué », 280 millions seulement seraient dépensés depuis 1947 jusqu'à la fin de 1949.

La marine continue donc l'exécution de ces programmes et demande, en outre, l'autorisation de commander trente-cinq avions d'école, ainsi que quelques cibles télécommandées et avions-cibles.

### Travaux immobiliers.

Les dépenses pour travaux immobiliers représentent un poste important dans le budget de la marine, en raison de la nécessité de reconstruire presque tous les ports, gravement endommagés pendant la guerre. L'effort de reconstruction porte d'abord sur Brest, et à un moindre degré sur Cherbourg, Lorient, Toulon, Bizerte.

A côté de la reconstruction, la marine s'efforce de poursuivre des travaux nouveaux d'équipement, spécialement à Mers-el-Kébir, près d'Oran.

Les travaux entrepris portent, à Mers-el-Kébir, sur les ouvrages maritimes: jetées, digues et terre-pleins, à l'exclusion (pour le moment) d'installation d'ateliers, magasins, bureaux, etc.

Sans entrer dans le débat d'ordre militaire et technique que nécessiterait l'étude de ce problème, votre commission des finances a estimé qu'il devenait urgent pour le Gouvernement de bien définir nos besoins en bases navales, de rapprocher ces besoins de nos possibilités financières, en un mot d'établir un programme durable et cohérent et de soumettre au Parlement sa politique en la matière.

Or la commission constate que ce programme ne paraît pas nettement défini et que, cependant, on poursuit, au rythme d'un milliard par an, l'équipement de la base nouvelle de Mers-el-Kébir, sans que l'on puisse en prévoir l'achèvement.

Votre commission vous invite donc à reprendre, avec le même sens fortement indiqué que lui avait donné la commission des finances de l'Assemblée nationale, l'abatte-

ment de 300 millions qui avait été proposé par cette commission et qui avait été rétabli, pratiquement sans débats, par l'Assemblée.

Les différents chapitres, sur lesquels ont porté les observations de votre commission des finances, sont les suivants:

## EXAMEN DES CHAPITRES

### CHAPITRE 120. — Soldes des officiers des armes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.977.309.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 1.965.909.000 F.

Crédit proposé par la commission, 1.964 millions 909.000 F.

En moins, 1 million de francs.

La commission a approuvé les déclarations faites devant elle par le ministre sur les mesures à prendre en vue de réduire les effectifs d'officiers — spécialement par le moyen d'un abaissement momentané des limites d'âges.

L'abattement indicatif de 1 million de francs, s'ajoutant à l'abattement précédemment adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet de marquer l'intérêt que la commission a attaché à ces déclarations.

### CHAPITRE 121. — Solde des officiers des services.

Crédit demandé par le Gouvernement, 560 millions 292.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 559.292.000 F.

Crédit proposé par la commission, 558 millions 292.000 F.

En moins, 1 million de francs.

Abattement indicatif ayant le même sens que celui qui est proposé pour le chapitre 120,

### CHAPITRE 319. — Service de santé.

Crédit demandé par le Gouvernement (1), 391.490.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 391.490.000 F.

Crédit proposé par la commission, 391 millions 489.000 F.

En moins, 1.000 F.

Cet abattement indicatif a pour objet d'inviter le Gouvernement à préciser dans le prochain budget les éléments de calcul qui permettent de fixer la déduction faite pour « remboursement à provenir de la sécurité sociale ».

### CHAPITRE 320. — Frais de déplacements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 454.500.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 454.500.000 F.

Crédit proposé par la commission, 440 millions de francs.

En moins, 14.500.000 F.

Il a paru possible à votre commission de reprendre la proposition qui avait été faite par la commission des finances de l'Assemblée et de marquer, en outre, à cette occasion, son désir de voir justifier à l'avenir les crédits demandés par une distinction entre les dépenses prévues pour changements définitifs de résidence, d'une part, et, d'autre part, les dépenses prévues pour missions et déplacements temporaires.

### CHAPITRE 329. — Entretien des matériels du service des travaux maritimes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 15 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 14 millions 999.000 F.

En moins, 1.000 F.

(1) Compte tenu de la correction apportée au chiffre initial par lettre rectificative.

Cet abattement indicatif a pour objet d'inclure le Gouvernement à supprimer à l'avenir ce chapitre de faible montant et à prélever les crédits correspondants à un article nouveau du chapitre 350 « Dépenses de fonctionnement du service des travaux maritimes ».

CHAPITRE 333. — Combustibles et carburants.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.520.576.000 F.  
 Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 3.505.576.000 F.  
 Crédit proposé par la commission, 3.475 millions 576.000 F.  
 En moins, 30 millions de francs.

La commission a adopté cet abattement (sur l'article 3) en considération de l'absence totale de justifications relative au mode d'évaluation des crédits pour fourniture d'énergie électrique (419.997.000 F) et en considération d'une réduction possible sur les fournitures de combustibles pour cuisine et chauffage (14.633 t contre 12.000 t en 1948).

En outre, la commission estime que l'appréciation des crédits demandés pour les combustibles et carburants (articles 1 et 3) serait facilitée par la comparaison des prix prévus pour l'exercice en cours avec les prix pratiqués pendant l'exercice précédent ou, tout au moins, pendant une période suffisamment longue de cet exercice précédent.

CHAPITRE 351. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50 millions de francs.  
 Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 50 millions de francs.  
 Crédit proposé par la commission, 50 millions de francs.  
 En moins, néant.

La commission n'a pas proposé de réduction sur ce chapitre, mais elle demande au Gouvernement de lui fournir des renseignements sur l'activité des missions hydrographiques.

CHAPITRE 410. — Prestations familiales des personnels civils et militaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2.015.850.000 F.  
 Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 2.015.850.000 F.  
 Crédit proposé par la commission, 2.015 millions 850.000 F.  
 En moins, néant.

La commission, sans apporter d'abattement à ce chapitre, appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de produire, à l'appui d'une demande de crédits aussi importante, des justifications sous la forme de décomptes au moins sommaires, faisant ressortir le critérium d'évaluation des crédits.

CHAPITRE 802. — Service de santé Equipement.

Crédit demandé par le Gouvernement: autorisation de programme, 61.400.000 F; crédits de paiement, 71.050.000 F.  
 Crédit adopté par l'Assemblée nationale: autorisation de programme, 61.400.000 F; crédit de paiement, 71.050.000 F.  
 Crédit proposé par la commission: autorisations de programme, 61.400.000 F; crédits de paiement, 51.050.000 F.  
 En moins: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 20 millions de francs.

La commission a estimé que la totalité des crédits de paiements demandés ne pouvant être consommée en 1949, un abattement de 20 millions était possible sur ce chapitre.

CHAPITRE 904. — Remontes et gros travaux pour la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement: autorisations de programme, 16.184.100.000 F; crédits de paiement, 3.799 millions de francs.  
 Crédit adopté par l'Assemblée nationale: autorisations de programme, 16.184.100.000 F; crédits de paiement, 3.799 millions de francs.  
 Crédit proposé par la commission: autorisations de programme, 16.022.100.000 F; crédits de paiement, 3.799 millions de francs.

En moins: autorisations de programme, 162 millions de francs; crédits de paiement, néant.

Sur ce chapitre, la commission n'a apporté de modifications aux chiffres adoptés par l'Assemblée que sur l'article 4: « Opérations nouvelles: Infrastructure militaire à terre ». Elle a jugé possible un abattement de 162 millions de francs sur les autorisations de programme pour l'équipement des installations à terre de la flotte (stations radios, champs de lancement, etc...). Les autorisations demandées engagent en effet assez lourdement l'avenir (562 millions) sans qu'aucun crédit de paiement ne soit prévu à ce titre pour 1949.

CHAPITRE 905. — Travaux maritimes. Travaux et installations.

Crédit demandé par le Gouvernement: autorisations de programme, 2.760 millions de francs; crédits de paiement, 2.936.500.000 F.  
 Crédit adopté par l'Assemblée nationale: autorisations de programme, 2.760 millions de francs; crédits de paiement, 2.936.500.000 F.  
 Crédit proposé par la commission: autorisations de programme, 2.459.999.000 F; crédits de paiement, 2.986.500.000 F.  
 En moins: autorisations de programme, 300.001.000 F; crédits de paiement, néant.

La commission a proposé sur les autorisations de programme de ce chapitre deux abattements distincts:

1° Un abattement indicatif de 1.000 F pour inviter le Gouvernement à préciser la nature des travaux immobiliers en cours dans la région parisienne et spécialement à la caserne de la Pépinière.

2° Un abattement de 300 millions de francs pour donner au Gouvernement l'occasion d'exposer sa politique, qui paraît avoir varié, en matière de bases navales. La commission s'est particulièrement inquiétée des travaux en cours à Mers-el-Kébir.

Enfin, la commission désire que le Gouvernement fournisse quelques explications sur l'opportunité de maintenir au budget des autorisations pour travaux d'investissement intéressant le corps amphibie en Indochine.

RÉCAPITULATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES AU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Marine.

CHAPITRES	DEMANDES du Gouvernement. (1)	VOTE de l'Assemblée nationale.	PROPOSITIONS de la commission des finances du Conseil de la République.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AU VOTE de l'Assemblée nationale.	
				Autorisations de programme ou de promesse.	Crédits de paiement.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
<b>TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES</b>					
<b>4<sup>e</sup> partie. — Personnel.</b>					
120	1.977.909.000	1.965.909.000	1.961.909.000	■	— 1.000.000
121	559.292.000	559.292.000	558.292.000	■	— 1.000.000
Totaux pour la 4 <sup>e</sup> partie.	14.520.186.000	14.506.174.000	14.504.174.000	■	— 2.000.000
<b>5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.</b>					
319	391.490.000	391.490.000	391.489.000	■	— 1.000
320	454.500.000	454.500.000	440.000.000	■	— 14.500.000
329	15.000.000	15.000.000	14.999.000	■	— 1.000
338	3.520.576.000	3.505.576.000	3.175.576.000	■	— 30.000.000
Totaux pour la 5 <sup>e</sup> partie.	25.366.307.000	25.275.707.000	25.231.205.000	■	— 44.502.000
<b>6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.</b>					
	2.046.550.000	2.046.550.000	2.046.550.000	■	■

CHAPITRES	DEMANDES du Gouvernement.	VOTE de l'Assemblée nationale.	PROPOSITIONS de la commission des finances du Conseil de la République.	DIFFERENCES PAR RAPPORT AU VOTE de l'Assemblée nationale.	
				Autorisations de programme ou de promesse.	Crédits de paiement.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
<i>8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.</i>					
	405.508.000	405.508.000	405.508.000	"	"
Totaux pour le titre I <sup>er</sup> .	42.038.551.000	41.933.939.000	41.887.437.000	"	— 46.502.000

## TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

*Reconstruction.*

802 C. P.	71.050.000	71.050.000	51.050.000	"	— 20.000.000
-----------	------------	------------	------------	---	--------------

*Équipement.*

904 A. P.	16.434.100.000	16.184.100.000	16.022.100.000	— 162.000.000	"
905 A. P.	2.760.000.000	2.760.000.000	2.459.999.000	— 300.001.000	"
Totaux pour le titre II. A. P....	30.502.095.000	30.302.095.000	29.840.094.000	— 462.001.000	"
C. P....	16.841.337.000	16.841.337.000	16.821.337.000	"	— 20.000.000
Totaux pour la marine. A. P....	30.502.095.000	30.302.095.000	29.840.094.000	— 462.001.000	"
C. P....	58.879.898.000	58.775.276.000	58.708.774.000	"	— 66.502.000

(1) Y compris la lettre rectificative.

**Etat A. — Tableau, par services et par chapitres, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1949 au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.**

**Défense nationale.****SECTION MARINE****TITRE I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 1.964.909.000 F.  
 Chap. 121. — Solde des officiers des services, 558.292.000 F.  
 Chap. 122. — Solde des officiers marinières, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 8.164.380.000 F.  
 Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 80.472.000 F.  
 Chap. 124. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 159.624.000 F.  
 Chap. 125. — Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat, 95.690.000 F.  
 Chap. 126. — Personnels civils extérieurs. — Service de santé, 34.728.000 F.  
 Chap. 127. — Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 120.299.000 F.  
 Chap. 128. — Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 127.424.000 F.  
 Chap. 131. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 701.298.000 F.  
 Chap. 132. — Personnel ouvrier. — Service de santé, 148.324.000 F.  
 Chap. 133. — Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes, 736.532.000 F.  
 Chap. 134. — Personnel ouvrier. — Bases aéronavales, 45.640.000 F.  
 Chap. 135. — Personnel ouvrier. — Personnels divers, 93.532.000 F.  
 Chap. 137. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 4.590.000 F.  
 Chap. 138. — Reclassement de la fonction publique (marine), 1.477.600.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 14.504.174.000 F.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 316. — Alimentation, 4.108.286.000 F.  
 Chap. 318. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.732.710.000 F.  
 Chap. 319. — Service de santé, 391.489.000 F.  
 Chap. 320. — Frais de déplacement, 410 millions de francs.  
 Chap. 322. — Logement, cantonnement, loyers, 109.015.000 F.  
 Chap. 323. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 67.312.000 F.  
 Chap. 3232. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 33.953.000 F.  
 Chap. 3233. — Convocation des réserves. — Entretien, 35.049.000 F.  
 Chap. 327. — Approvisionnement de la marine, 1.659 millions de francs.  
 Chap. 328. — Entretien du matériel automobile, 180 millions de francs.  
 Chap. 329. — Entretien des matériels du service des travaux maritimes, 14.999.000 F.  
 Chap. 330. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.588 millions de francs.  
 Chap. 331. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 35 millions de francs.  
 Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 10.757 millions de francs.  
 Chap. 338. — Combustibles et carburants, 3.475.576.000 F.  
 Chap. 340. — Achat de matériel automobile, 42 millions de francs.  
 Chap. 341. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 92 millions 750.000 F.  
 Chap. 349. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 236.096.000 F.  
 Chap. 350. — Dépenses de fonctionnement du service des travaux maritimes, 200 millions de francs.  
 Chap. 351. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 50 millions de francs.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 25.231.295.000 F.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 410. — Prestations familiales des personnels civils et militaires (marine), 2.015 millions 850.000 F.  
 Chap. 411. — Allocations de logement, 25.606.000 F.  
 Chap. 412. — Primes d'aménagement et de déménagement, 5.100.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 2.046.550.000 F.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 610. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 55.508.000 F.  
 Chap. 611. — Dépenses diverses à l'extérieur, 50 millions de francs.  
 Chap. 612. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 613. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 105.508.000 F.

**RÉCAPITULATION**

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 14.504.174.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 25.231 millions 295.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 2.046.550.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 105.508.000 F.  
 Total pour le titre I<sup>er</sup>, 41.887.437.000 F.

**TITRE II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.****Reconstruction.**

Chap. 800. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 198.324.000 F.  
 Chap. 801. — Commissariat de la marine. — Approvisionnements de la flotte, 31.500.000 F.  
 Chap. 802. — Service de santé. — Equipement, 51.050.000 F.  
 Chap. 803. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 1.155 millions 263.000 F.

Chap. 804. — Travaux de renflouement, 103 millions de francs.  
Total pour la reconstruction, 1.539 millions 137.000 F.

#### Equipement.

Chap. 900. — Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et casernement, 28 millions 500.000 F.

Chap. 901. — Commissariat de la marine. — Substances, 81.200.000 F.

Chap. 902. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 30 millions de francs.

Chap. 903. — Service technique des transmissions. — Equipement, 220 millions de francs.

Chap. 904. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 3.799 millions de francs.

Chap. 9042. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 1.910 millions de francs.

Chap. 9043. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 1.732 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 2.936.500.000 F.

Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 490 millions de francs.

Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 4 milliards de francs.

Chap. 907. — Commissariat de la marine. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 908. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.

Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 9092. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, mémoire.

Chap. 911. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 15.282.200.000 F.

Total pour le titre II, 16.821.337.000 F.

#### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre Ier. — Dépenses ordinaires, 41.887 millions 437.000 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement, 16.821.337.000 F.

Total pour la section marine, 58.708 millions 774.000 F.

**Etat B. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme accordées au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.**

#### Défense nationale.

##### SECTION MARINE

##### Reconstruction.

Chap. 800. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 13.315.000 F.

Chap. 802. — Service de santé. — Equipement, 61.460.000 F.

Chap. 804. — Travaux de renflouement, 84 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction, 158 millions 775.000 F.

##### Equipement.

Chap. 903. — Service technique des transmissions. — Equipement, 777.600.000 F.

Chap. 904. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 16.022.160.000 F.

Chap. 9042. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 1.888.500.000 F.

Chap. 9043. — Matériel commun d'armement, radars et munitions, 2.231 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 2.459.999.000 F.

Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 501 millions 620.000 F.

Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 5.770.500.000 F.

Chap. 908. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.

Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 25 millions de francs.

Total pour l'équipement, 29.681.319.000 F.

Total pour la section marine, 29.840 millions 94.000 F.

## ANNEXE N° 536

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, annexe V. — France d'outre-mer, II. — Dépenses militaires, par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent rapport ne se propose pas le but d'analyser dans tous ses détails et dans ses conséquences de toutes sortes le budget qui vous est soumis. A l'Assemblée nationale ou dans les autres commissions compétentes du Conseil de la République, des études en ont été faites qui apportent la plupart des renseignements désirables et dispensent votre rapporteur d'examiner certains aspects des dispositions qui vous sont présentées.

Il a paru plus utile, avant d'énumérer quelques observations de caractère financier que le projet soulève, de vous faire un exposé sur les tâches d'ordre militaire que le Gouvernement doit assumer actuellement outre-mer, sur l'organisation qu'il a réalisée pour remplir ces tâches et, naturellement, sur les charges qui en résultent pour la nation.

#### Les problèmes de défense nationale outre-mer.

Il convient, au préalable, de noter qu'il ne faut pas entendre le mot « outre-mer » dans son sens habituel et y englober tous les pays et territoires de l'Union française situés hors d'Europe. Dans l'organisation militaire française, il a toujours été admis — et il est logique de le faire — que l'Afrique du Nord, par sa proximité de la métropole, est incluse dans le système de défense de la France métropolitaine. A l'inverse, les quatre nouveaux départements, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion, restent, malgré l'assimilation prononcée en avril 1946, compris parmi les territoires pour lesquels le ministère de la rue Oudinot exerce, sur le plan militaire, un certain nombre d'attributions.

La compétence militaire du ministère de la France d'outre-mer s'étend donc :

Aux territoires africains : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française ;

Aux territoires et départements de l'Océan indien : Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Réunion ;

Aux territoires du Pacifique : Indochine, Nouvelle-Calédonie et dépendances, établissements français d'Océanie ;

Aux départements du Centre d'Amérique : Martinique, Guadeloupe et Guyane.

N'en sont, en définitive, exclus que Saint-Pierre et Miquelon et les établissements français de l'Inde.

Les tâches militaires à accomplir outre-mer sont actuellement de deux sortes, les unes exceptionnelles, comme en Indochine et, à un degré moindre, à Madagascar ; les autres, courantes, qui concernent la sécurité intérieure et extérieure permanente des départements et territoires.

Il va sans dire que les premières exigent, jusqu'à ce qu'elles prennent fin, un effort beaucoup plus grand que les secondes, effort qui, pour l'exercice 1949 du budget de l'Etat, se chiffre à environ 90 milliards, dont 7 pour Madagascar. Quand seront-elles terminées ? La réponse est donnée, en ce qui concerne la Grande Ile, par le projet soumis à vos délibérations, lequel prévoit la réduction progressive des effectifs de Madagascar, de façon

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 6894, 7376, 7377, 7378, 7379, 7380, 7381, 7382, 7383, 7384, 7385, 7413, 7433, 7458, 7472 et in-8° 1860 ; Conseil de la République, 510, 531, 532, 533, 534, 535 (année 1949).

à les ramener à la date du 1<sup>er</sup> octobre prochain au chiffre de 11.000 hommes représentant les forces permanentes du territoire. Mais il semble que la cessation de tout effort militaire exceptionnel en Indochine ne peut actuellement être envisagée et votre commission des finances doit se borner à enregistrer le volume considérable de dépenses que cet effort exige pour le présent exercice, en souhaitant que l'entrée en vigueur des accords franco-vietnamiens vienne rapidement en réduire notablement l'importance.

Les problèmes permanents de défense nationale ont évidemment, sur le plan de l'organisation militaire, une importance essentielle. Lorsqu'ils ne sont pas étudiés et résolus dans des conditions satisfaisantes, on est conduit, en effet, soit à ne pouvoir assurer la défense du territoire, soit à entreprendre un jour ou l'autre un effort exceptionnel, toujours coûteux en hommes comme en argent et qu'il est toujours préférable d'éviter. Il faut donc les poser de la façon la plus claire, les examiner avec soin et rechercher les solutions techniques et financières les meilleures.

Le but à atteindre — il importe de le souligner — est non seulement d'assurer la sécurité intérieure et extérieure des territoires, mais de les faire participer à la défense de l'Union française, à ses obligations internationales, avec toutes les ressources dont ils peuvent disposer. Les enseignements de cette guerre, qui sont nombreux, mais d'inégale importance, montrent en effet que le sort de la France ne dépend pas entièrement de la défense de ses frontières métropolitaines et qu'il se règle également outre-mer, dans les territoires d'Afrique ou d'Asie de l'Union française.

Il est impossible d'oublier le rôle capital des théâtres d'opérations extérieurs à l'Europe dans cette guerre qui est née et qui a pris fin en Europe, non plus que la participation prépondérante des forces d'outre-mer à la libération de la France et à la victoire sur l'Allemagne. Mais nous pouvons encore moins méconnaître que cette participation eût été plus décisive si, avant guerre, il avait existé outre-mer une organisation de défense nationale rationnelle et efficace. Notre devoir est donc de réaliser cette organisation et de ne pas en limiter les missions aux seuls objectifs de la sécurité intérieure ou extérieure, notamment de créer dans l'Union française, là où les conditions de toutes sortes tant économiques que militaires se trouvent réunies, les industries lourdes ou légères qui en seront l'armature économique.

Il importe peu de comparer la part de la métropole et celle de l'outre-mer dans les charges totales. Le problème n'est pas là ; il consiste essentiellement et uniquement à construire un appareil de défense nationale échelonné en profondeur, approprié à nos besoins, à nos possibilités et à nos engagements et qui, en toutes circonstances, assure la défense de l'Union française tout entière.

Il apparaît à l'évidence que cette obligation est loin d'être incompatible avec les tâches que nous avons à remplir dans le domaine de la sécurité intérieure des territoires. Il n'est pas contesté que cette sécurité est, en grande partie, fonction des satisfactions de tous ordres que nous apporterons aux populations et que, par exemple, un développement industriel, réalisé avec leur concours et particulièrement à leur profit, est de nature à accroître le bien-être matériel dont ils disposeront. Un précédent ministre de la France d'outre-mer, conscient du fait qu'en temps de paix l'armée doit constituer une bonne part du potentiel productif de la nation, avait, début 1947, défini le rôle que l'armée devait jouer dans la mise en valeur économique et sociale des territoires d'outre-mer, dans les domaines de la formation technique pour l'utilisation de l'outillage et des machines modernes, de l'exécution des travaux d'équipement économique, de la consommation des produits locaux et même de l'urbanisme, en soulignant que cette participation au développement de l'outre-mer était motivée par le souci d'accroître le potentiel de l'armée en hommes et en matériel, de l'intégrer à la vie des territoires qu'elle est chargée de défendre, de réduire les dépenses improductives et d'affecter à l'œuvre de mise en valeur qui nous incombe outre-mer la totalité des moyens disponibles.

Sur le plan tant militaire que financier, il est aisé d'apercevoir immédiatement les avantages multiples qu'une telle organisation peut offrir pour les tâches que l'on est tenu de remplir.

#### L'organisation actuelle.

L'organisation actuelle n'est pas une construction logique destinée à satisfaire l'esprit. Elle est essentiellement fonction de la situation géographique et de l'importance stratégique des territoires, ainsi que des circonstances politiques.

Elle comprend :

Dans le Pacifique, le théâtre d'opérations de l'Indochine et le commandement supérieur du Pacifique (Nouvelle-Calédonie et Océanie) ;

En Afrique noire, le commandement interarmées de l'Afrique centrale (A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F.) ;

Dans l'Océan Indien, le commandement interarmées de Madagascar, de la Côte française des Somalis et de la Réunion ;

Dans le Centre Amérique, le commandement supérieur du groupe Antilles-Guyane.

Le théâtre d'opérations de l'Indochine, 120.000 hommes non compris les forces supplétives, est placé sous les ordres d'un commandant des forces armées en Extrême-Orient et d'un commandant des forces terrestres d'Extrême-Orient, avec un commandant des armes et directions des services et six commandants territoriaux.

Le théâtre d'opérations relève, pour la conduite des opérations et la réalisation des effectifs, du ministre de la défense nationale agissant par délégation du président du conseil ; le ministre de la France d'outre-mer est seulement responsable de l'entretien et de l'administration des forces terrestres.

Le commandement supérieur du Pacifique comprend en Nouvelle-Calédonie un bataillon d'infanterie à deux compagnies, une batterie d'artillerie, une section de transports et un détachement de transmissions ; en Océanie, une compagnie d'infanterie, en tout 928 unités.

Le commandement interarmées de l'Afrique centrale réalisé par décret du 31 décembre 1948 est assuré par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française assisté d'un commandant interarmées en Afrique centrale, sous les ordres duquel sont placés un commandant des troupes de l'A. O. F.-Togo, un commandant des troupes de l'A. E. F.-Cameroun et un commandant de la base maritime de Dakar.

Ces commandements comprennent : en A. O. F.-Togo, quatre brigades avec trois D. M. A. (détachement motorisé autonome) une base maritime et des unités réservées ; en A. E. F.-Cameroun, quatre commandements militaires et des unités réservées dont un D. M. A.

L'ensemble des forces terrestres s'élève à 34.537 unités.

Le commandement interarmées de l'Océan Indien créé par le décret du 14 mai 1949 est exercé comme en Afrique centrale par le haut commissaire de la République à Madagascar assisté d'un commandant interarmées sous les ordres duquel sont placés les commandants supérieurs des forces terrestres de Madagascar et des troupes de la Côte française des Somalis On y trouve des unités réservées avec un D. M. A. et des unités de souveraineté, soit un ensemble de 15.496 unités.

Le commandement supérieur du groupe Antilles-Guyane comprend à la Martinique un bataillon d'infanterie à trois compagnies, une batterie d'artillerie, une section de transports et un détachement de transmissions ; à la Guadeloupe et à la Guyane une compagnie d'infanterie, soit au total 1.725 unités.

L'administration centrale de la rue Oudinot est chargée pour les territoires autres que l'Indochine des fonctions de ministère d'armes, c'est-à-dire :

De l'organisation de la composition et de la répartition géographique des forces terrestres dans les T. O. M. ;

De l'emploi de l'intégralité des forces armées (terrestres, aériennes et maritimes) affectées à la défense de ces territoires ;

De la satisfaction des demandes du ministre de la défense nationale relatives à l'envoi

des troupes originaires d'outre-mer destinées à la métropole, l'A. F. N. et à l'Indochine ;

De l'entretien financier et matériel des forces terrestres stationnées outre-mer ;

De l'exécution des travaux de reconstruction et d'équipement relevant des forces terrestres.

Cette administration centrale compte 101 officiers, 119 sous-officiers et 205 agents civils, au total 428 unités.

S'il n'appartient pas à votre commission des finances d'apprécier la répartition des attributions entre les différents ministres et les différentes administrations centrales, il est de sa compétence de souligner, parce que les dépenses effectuées n'ont pas toute l'utilité qu'elles pourraient avoir, que l'organisation actuelle — Indochine mise à part — constitue un essai encore trop timide d'adaptation des forces d'outre-mer au rôle qu'elles doivent accomplir, aux tâches militaires qui leur incombent, ainsi qu'aux nécessités de modernisation de l'armée. Un peu partout, il y a encore trop d'unités du type traditionnel de l'armée coloniale, dont le déplacement est lent et l'utilisation coûteuse, pas assez de D. M. A. et d'unités de chars, pas assez de matériel moderne et de personnel technique. Il n'existe nulle part les moyens nécessaires à la réparation du matériel et il ne semble même pas que l'on étudie, ailleurs qu'en Afrique du Nord peut-être, la possibilité de le construire sur place. Si bien que, dans le cas où les communications maritimes seraient précaires, l'armée d'outre-mer se trouverait, comme en 1940, dans l'impossibilité de réparer et renouveler son matériel, dans l'incapacité, par conséquent, de l'utiliser et de concourir à la défense de l'Union française. Or, que ce soit en Afrique occidentale, en Afrique équatoriale ou à Madagascar, les ressources naturelles nécessaires à la création des industries lourdes existent, des initiatives se manifestent pour créer des ensembles industriels susceptibles de faciliter l'emploi de l'outillage mécanique. La prudence la plus élémentaire commande donc d'en envisager l'utilisation à des fins nationales, ce qui n'est pas toujours le cas.

De même, l'intérêt des finances publiques exigerait, dans un souci évident d'économie, de rendement et de stabilisation de la monnaie, la coordination de tous les efforts civils ou militaires pouvant assurer la mise en valeur des territoires d'outre-mer, afin de réduire au volume minimum des dépenses qui ne correspondent pas à des développements de production. Il est regrettable de constater que l'organisation actuelle n'a presque rien innové en cette matière, se bornant, sur quelques points, à prêter des unités munies de pelles et de pioches pour l'entretien des routes.

Toutes ces questions ont beaucoup trop d'importance, aussi bien du point de vue militaire que du point de vue financier ou économique, pour la métropole comme pour les territoires d'outre-mer, pour qu'on se contente seulement de les signaler à votre attention. Votre commission des finances estime que le Gouvernement doit être mis en demeure de leur apporter une solution et vous propose d'opérer à cet effet une réduction indicative de 1.000 F sur les crédits du chapitre 150 : « Personnel militaire de l'administration centrale ».

#### Examen financier.

##### A. — Les charges financières.

Nous avons vu que l'organisation actuelle, avec les tâches exceptionnelles qu'elle comporte, coûtera, en 1949, au budget de l'Etat quelque 105 milliards, non compris 20 milliards imputés au budget fédéral de l'Indochine.

Quand ces tâches exceptionnelles auront pris fin et que les accords franco-vietnamiens seront entrés en vigueur, la dépense sera considérablement réduite, sans doute à 45 milliards, soit, pour l'entretien des unités, 30 à 35 milliards, et 10 à 15 milliards pour la reconstruction et l'équipement.

L'économie sera grande certes, mais elle serait plus grande encore qu'elle ne ressortirait dans le budget militaire, si l'on se dé-

cidait à moderniser entièrement les forces d'outre-mer et à les utiliser rationnellement, décision qui aurait de multiples répercussions sur les budgets d'équipement et les budgets locaux, sur la valeur des monnaies locales, ainsi que sur le développement des pays d'outre-mer. La charge pour la Nation apparaîtrait dès lors supportable.

#### B. — Observations générales.

1° La loi des maxima avait fixé, pour les dépenses militaires outre-mer, un plafond de 80 milliards.

Le projet actuel s'élève à 106.803 millions 94.000 F, sans qu'il soit tenu compte : en premier lieu des répercussions du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (provision de 17 milliards, notamment pour l'augmentation des effectifs du C. E. F. E. O. et économie de 18,9 milliards) ; en second lieu, de l'imputation au budget fédéral de l'Indochine d'environ 20 milliards représentant l'entretien de 45.000 hommes du C. E. F. E. O. et de 33.500 partisans, alors que l'an dernier l'Indochine ne payait que la moitié des dépenses concernant les partisans.

Dans la conjoncture présente, et d'après les explications données à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer, on peut donc estimer à environ 125 milliards le total des dépenses militaires classées à ce budget qui seront effectuées en 1949, soit, par rapport aux limitations de la loi des maxima, un dépassement de 45 milliards, ou 56,25 p. 100.

Votre commission des finances s'élève contre la dispersion de ces dépenses dans deux budgets qui dépendent tous deux du Trésor public, ce qui n'a pour résultat que de faire échapper une partie des charges au contrôle du Parlement ;

2° Le document soumis ne concerne que les dépenses des forces de terre. Pas plus pour l'Indochine que pour les autres territoires, il n'est fait état des dépenses relatives aux forces navales ou aux forces aériennes basées outre-mer et qui coopèrent à la sécurité des territoires en cause. On comprend d'autant moins cette distinction que les décrets des 31 décembre 1948 et 14 mai 1949 ont réalisé pour le groupe d'Afrique centrale et celui de l'Océan indien des commandements interarmées placés sous l'autorité des hauts commissaires de la République à Dakar et Tananarive

Le Parlement aurait beaucoup mieux apprécié l'importance de l'effort militaire accompli pour la défense de l'outre-mer si cette unité de commandement s'accompagnait de l'établissement d'un seul document budgétaire comprenant toutes les dépenses effectuées au titre des différentes armes.

Votre commission des finances estime également que l'ensemble des dépenses concernant le théâtre d'opérations de l'Indochine aurait dû être présenté séparément, dans un compte spécial, par exemple, pour le distinguer des dépenses militaires permanentes propres à l'outre-mer.

Pour donner plus de force à ces diverses observations et éviter qu'elles ne puissent désormais être effectuées, votre commission des finances vous propose une nouvelle réduction indicative de 1.000 F sur les crédits du chapitre 150 ;

3° En 1948, le même budget s'élevait à 66.683.292.000 F. L'augmentation est donc de 40.119.802.000 F, soit 66 p. 100. Elle se répartit comme suit :

(En milliers de francs.)

Indochine : 1949, 76.372.920 ; 1948, 47.590.433 ; en plus, 28.782.487.

Madagascar : 1949, 6.797.794 ; 1948, 5.731.001 ; en plus, 1.066.793.

Administration centrale et autres territoires : 1949, 18.771.380 ; 1948, 11.402.858 ; en plus, 7.668.522.

Reconstruction et équipement : 1949, 4 millions 861.000 ; 1948, 2.259.000 ; en plus, 2 millions 602.000 F.

Totaux : 1949, 106.803.094 ; 1948, 66.683.292 ; en plus, 40.119.802.

Les raisons de ces dépassements sont les suivantes :

Accroissement normal correspondant à la hausse des prix, soit : améliorations de soldes, 48.000 millions ;  
Entretien, 16.927 millions ;  
Renouvellement du matériel, 6.204 millions.  
Total, 41.131 millions.

A déduire : diminution d'effectifs, 1.011 millions.  
Net, 40.120 millions.

4° Toujours par rapport à 1948, on constate :  
a) Que les effectifs budgétaires accusent les différences suivantes :

Indochine + 5.000 unités (non compris 45.000 hommes des forces régulières entretenues en 1949 au titre du budget fédéral de l'Indochine) ;

Madagascar : — 4.800 unités ;

Autres territoires : — 2.229 unités.

b) Que les dotations réglementaires en matériel sont les mêmes, exception faite pour l'Indochine à la suite de la décision prise en 1948 de renouveler la plus grande partie du matériel étranger en service, décision qui a entraîné un accroissement de dépenses estimé à 6.204 millions ;

5° Sur la base de l'organisation d'avant-guerre, les dépenses militaires se seraient élevées en Indochine à 21.660 millions, pour un effectif de 28.500 unités ;

6° En ce qui concerne Madagascar, les effectifs étaient en 1939 de 5.234 unités ; en 1947, de 7.395. Ils s'élèvent actuellement, avons-nous vu, à 14.700 unités et seront réduits à partir d'octobre prochain à 11.000 unités. La charge exceptionnelle de l'exercice est d'environ 1.600 millions ;

7° L'administration centrale, qui compte 223 militaires et 205 civils, coûte 361.990.000 F ;

8° Les dépenses de reconstruction et d'équipement concernent :

Des travaux immobiliers pour, 1.500 millions.

Des achats de matériel industriel, 581 millions.

Des achats de véhicules et d'engins de combat, 2.780 millions.

Total, 4.861 millions.

Les travaux immobiliers se rapportent à des engagements nouveaux (casernements pour la gendarmerie) et à des logements, ateliers, garages, hangars, casernes, camps et centres radio qui continuent un programme dressé en 1946.

L'ensemble des opérations envisagées occasionne pour les années ultérieures des dépenses s'élevant à 1.832 millions pour les travaux immobiliers et 462 millions pour les achats de matériel, au total 2.294 millions correspondant aux autorisations de programme déjà accordées ou demandées ;

9° L'Assemblée nationale a apporté aux propositions gouvernementales seize réductions indicatives de 1.000 F, soit :

Chap. 150. — Administration centrale, 4.000 F.

Présentation défectueuse du document budgétaire et mauvaise répartition des attributions.

Chap. 152. — Solde du personnel officier, 2.000 F.

Deux réductions indicatives de 1.000 F chacune, pour inviter le Gouvernement à faciliter l'accès du grade d'officier aux autochtones d'outre-mer et à reclasser le personnel militaire originaire des territoires d'outre-mer.

Chap. 153. — Personnel non officier, 3.000 F.

Trois réductions indicatives de 1.000 F chacune : la première pour étendre aux militaires servant en Afrique noire les primes d'engagement et de rengagement ; la deuxième pour la réforme des pensions militaires des originaires d'outre-mer ; la troisième pour la revalorisation des primes d'engagement.

Chap. 156. — Gendarmerie, 1.000 F.

Pour protester contre l'utilisation des gendarmes en Indochine.

Chap. 158. — Personnel civil, 1.000 F.

Pour protester contre le licenciement massif des employés civils africains.

Chap. 350. — Instruction, 1.000 F.

Pour développer l'enseignement du français et lutter contre l'analphabétisme.

Chap. 351. — Transports, 1.000 F.

Pour l'augmentation de la franchise de transports de bagages accordée aux hommes de troupe.

Chap. 353. — Habillement, 1.000 F.

Pour assurer l'égalité d'habillement et de couchage aux militaires de toutes origines.

Chap. 356. — Service de santé, 1.000 F.

Pour protester contre l'insuffisance des caïres du service de santé en Indochine.

Chap. 357. — Service de l'artillerie, 1.000 F.

Pour le ravitaillement en pièces de rechange.

Chap. 358. — Service des transmissions, 1.000 F.

Pour compléter la dotation des détachements.

Chap. 360. — Travaux de génie, 1.000 F.

Pour une politique cohérente des constructions tant civiles que militaires.

Chap. 360. — Dépenses de reconstruction, travaux et installations domaniales, 1.000 F.

Pour protester contre un excès d'improvisations.

Aucune de ces réductions ne soulève d'objection de la part de votre commission des finances.

En conclusion, votre commission des finances vous propose d'adopter les modifications apportées par l'Assemblée nationale au projet du Gouvernement. Elle vous demande également de voter, au titre du chap. 150. —

« Personnel militaire de l'administration centrale et des services annexes », deux réductions indicatives de crédit de 1.000 F chacune.

La première invite le Gouvernement à apporter plus de clarté et d'ordre à la présentation des propositions de dépenses concernant les forces militaires, terrestres, navales ou aériennes, assurant la sécurité des territoires et départements d'outre-mer, en classant à part toutes les charges se rapportant aux opérations d'Indochine.

La seconde recommande d'étudier et d'instaurer outre-mer une politique militaire nouvelle qui s'appuie sur le développement industriel de ces territoires, qui fasse de l'armée l'instrument moderne qu'elle doit devenir pour remplir sa mission, qui lui permette, en participant à l'essor économique et social des peuples qu'elle doit défendre, d'être un élément de leur prospérité et de s'intégrer intimement à leur vie journalière, qui réduise les charges générales de la nation et accroisse indirectement ses ressources.

Etat A. — Tableau, par services et par chapitres, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1949 au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

TITRE I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 150. — Personnel militaire de l'administration centrale et services annexes, 116.585.000 F.

Chap. 151. — Personnel civil de l'administration centrale et services annexes, 53 millions 911.000 F.

Chap. 152. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 5.954.246.000 F.

Chap. 153. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 26.055.366.000 F.

Chap. 154. — Solde de non-activité de congé et de réforme, 30 millions de francs.

Chap. 155. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 75.858.000 F.

Chap. 156. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 1 milliard 633.645.000 F.

Chap. 157. — Solde des troupes supplétives en Indochine, mémoire.

Chap. 158. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services. 1.009.955.000 F.

Chap. 159. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer, 16.662.316.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 51.591.882.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 350. — Instruction des cadres et de la troupe, 131.189.000 F.

Chap. 351. — Transports du personnel militaire et déplacements, 5.092.999.000 F.

Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 15.811.363.000 F.

Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 8.586.388.000 F.

Chap. 354. — Remonte et fourrages, 296 millions 961.000 F.

Chap. 355. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 317.045.000 F.

Chap. 356. — Fonctionnement du service de santé, 1.779.178.000 F.

Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 8.672.999.000 F.

Chap. 358. — Fonctionnement du service des transmissions, 1.012.539.000 F.

Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile, 5.604.600.000 F.

Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions. — Logers. — Travaux du génie de campagne, 2.216.599.000 F.

Chap. 361. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 308.792.000 F.

Chap. 362. — Entretien des troupes supplétives en Indochine, mémoire.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 49.861.015.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 450. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 119.237.000 F.

Chap. 451. — Allocation de logement, 289.000 F.

Chap. 452. — Primes d'aménagement et de déménagement, 58.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 119.584.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 650. — Entretien en France du personnel de relève du service de santé pour les besoins des services locaux d'outre-mer, 103.612.000 F.

Chap. 651. — Education physique et sports, 36 millions de francs.

Chap. 652. — Services divers, 100 millions de francs.

Chap. 653. — Frais de justice et de réparations civiles, 130 millions de francs.

Chap. 654. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 655. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 369.612.000 F.

#### RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 51.591.882.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 49.861.015.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 119.584.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 369.612.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 101.942.093.000 F.

TITRE II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 1.349.999.000 F.

Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions, 581 millions de francs.

Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, 2.780 millions de francs.

Chap. 956. — Gendarmerie outre-mer. — Constructions, 150 millions de francs.

Total pour le titre II, 4.860.999.000 F.

#### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 101.942.093.000 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement, 4.860.999.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 106.803.092.000 F.

Etat B. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme accordées au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

Equipement.

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 2.432 millions de francs.  
Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions, 236 millions de francs.  
Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, 3.180 millions de francs.  
Chap. 956. — Constructions de la gendarmerie, 500 millions de francs.  
Total pour la France d'outre-mer, 6.348 millions de francs.

ANNEXE N° 537

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, annexe VI. — Défense nationale, budget annexe des constructions aéronautiques, par M. Peltenc, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, sous le bénéfice des observations générales que j'ai eu l'honneur de vous présenter au titre du budget de la défense nationale, section air (rapport n° 533) votre commission des finances vous propose d'apporter au budget annexe des constructions aéronautiques les modifications suivantes :

RECETTES

CHAPITRE 40. — Fabrications et prestations à l'économie privée à l'exclusion des ventes d'avions.

Recette prévue par le Gouvernement, 317 millions de francs  
Recette acceptée par l'Assemblée nationale, 282 millions de francs.  
Recette proposée par la commission, 226 millions de francs.  
En moins, 56 millions de francs  
Contre-partie des abatements opérés par votre commission aux chapitres de dépenses de la première section.

Compte spécial. — Avions de transport.

Recette prévue par le Gouvernement, 9.398 millions 200.000 F.  
Recette acceptée par l'Assemblée nationale, 9.398.200.000 F.  
Recette proposée par la commission, néant.  
En moins, 9.398.200.000 F.  
Suppression de cette ligne de recette, le compte spécial n'étant pas encore voté.  
Cette proposition couvre d'ailleurs une opération particulièrement onéreuse pour le Trésor, qui sera expliquée ci-après, sous le chapitre de dépenses 3316 bis.

CHAPITRE 90 bis (2). — Etudes et prototypes exécutés par d'autres ministères.

Recette prévue par le Gouvernement, 150 millions de francs.  
Recette adoptée par l'Assemblée nationale, 449.999.000 F.  
Recette proposée par la commission, 148 millions 999.000 F.  
En moins, 1 million de francs.  
Contre-partie de la réduction apportée au chapitre 336 des dépenses.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 6894, 7376, 7377, 7378, 7379, 7380, 7381, 7382, 7383, 7384, 7385, 7415, 7433, 7458, 7472 et in-8° 1860 ; Conseil de la République : 510, 531, 532, 533, 534, 535 et 536 (année 1949).

(2) Cette rubrique est classée au fascicule budgétaire après le chapitre 90, sans être numérotée.

CHAPITRE 100. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour équipement et travaux de premier établissement.

Recette prévue par le Gouvernement, 3.500 millions de francs.  
Recette acceptée par l'Assemblée nationale, 3.500 millions de francs.  
Recette proposée par la commission, 3.300 millions de francs.  
En moins, 200 millions de francs.  
Contre-partie des abatements proposés aux chapitres 931 et 932 des dépenses.

CHAPITRE 110. — Aliénations immobilières.

Recette prévue par le Gouvernement, 735 millions de francs.  
Recette adoptée par l'Assemblée nationale, 727 millions de francs.  
Recette proposée par la commission, 726 millions de francs.  
En moins, 1 million de francs.  
Contre-partie de l'abatement proposé au chapitre 930 des dépenses.

DÉPENSES

CHAPITRE 130 — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 935 millions de francs.  
Crédit voté par l'Assemblée nationale, 935 millions de francs.  
Crédit proposé par votre commission, 934 millions de francs.

En moins, 1 million de francs.  
Votre commission des finances a effectué sur ce chapitre une réduction indicative de 1 million tendant à obtenir des explications sur la politique qu'entend suivre le département de l'air en ce qui concerne les ateliers industriels de l'air et notamment les A. I. A. d'Afrique du Nord.

CHAPITRE 330. — Dépenses de fonctionnement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.117 millions de francs.  
Crédit voté par l'Assemblée nationale, 1.117 millions de francs.  
Crédit proposé par votre commission, 1.075 millions de francs.

En moins, 42 millions de francs.  
Votre commission vous propose sur ce chapitre une réduction globale de 42 millions de francs se décomposant comme suit :  
Art. 2. — Déplacements :  
Réduction tendant à obtenir une sérieuse diminution des déplacements et mutations de toute sorte dont la fréquence est depuis longtemps signalée comme une cause de désordre, 10 millions de francs.

Art. 8. — Carburants :  
La réduction effectuée sur cet article tend à sanctionner un abus particulièrement préjudiciable au budget. Les centres d'essais sont en effet pourvus en carburant ; d'une part, pour les transports auto en essence ordinaire et, d'autre part, pour les essais, en carburant à fort degré d'octane. L'essence pour transports auto étant limitée, au lieu de respecter les consignes de restriction imposées par le ministre, on fait rouler les voitures avec du carburant avion, ce qui a en particulier pour résultat de détériorer définitivement les moteurs. On a ainsi détourné de leur affectation 500.000 litres d'essence avion. C'est donc qu'on n'en avait pas besoin pour les essais. D'où la réduction de 20 millions de francs.

Votre commission vous propose sur cet article une réduction qui marque son étonnement devant une augmentation aussi considérable de ces dépenses, augmentation de l'ordre de 75 p. 100. Elle critique les facilités qui se sont répandues en la matière, comme par exemple celle du transport de colonies de vacances en avion, 40 millions de francs.

Art. 11. — Reconversion :  
Les ateliers industriels de l'air se livrent à des travaux de reconversion dont le rapport est très faible et pour lequel ils ne sont pas faits. Votre commission entend que pour 1950 ces missions leur soient retirées et que les effectifs soient dégonflés, 1 million de francs.

Art. 11. — Missions techniques de courte durée :

Observant qu'à cet article est demandé un excédent de crédit de 150 p. 100 par rapport à l'année dernière (10 millions au lieu de 4

millions), votre commission, critiquant la facilité avec laquelle les personnels se rendent d'un point à un autre de la France ou de l'Union française en avion, pour des missions non urgentes, vous propose une réduction de 1 million sur cet article, 1 million de francs.

Total sur le chapitre 330, 42 millions de francs.

CHAPITRE 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11.625 millions de francs.  
Crédit voté par l'Assemblée nationale, 11.625 millions de francs.  
Crédit proposé par la commission, 11.624 millions de francs.  
En moins, 1 million de francs.

Pour toutes les raisons développées dans le rapport n° 533, notamment aux pages 31 et 32 et à l'occasion de l'examen du chapitre 912 du budget de l'air, votre commission entend, par une réduction indicative de 1 million, rappeler la décision prise par les deux assemblées lors de la discussion de la loi de douzièmes militaires au mois de mars dernier.

Le « Cormoran » a été mis en fabrication au budget de 1948 sur un vote du Parlement, déterminé par les travaux d'une conférence à laquelle participèrent les représentants de tous les états-majors intéressés.

Ils ne peuvent être éventuellement arrêtés qu'avec les mêmes garanties, selon la même procédure, et sur conclusions motivées de ces mêmes états-majors.

Il appartiendra alors à la sous-commission chargée de suivre de façon permanente la gestion des crédits de la défense nationale — dont notre collègue Boudet dirige les travaux — de déterminer les fautes commises et les responsabilités engagées, permettant ainsi au Parlement de s'assurer que seront bien prises toutes les sanctions qui s'imposeraient contre ceux qui, par incapacité ou légèreté, auraient causé le gaspillage de plus de 3 milliards. Tel est le sens de la réduction qui vous est proposée.

CHAPITRE 3312. — Matériel de série de l'aéronautique navale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.775 millions de francs.  
Crédit voté par l'Assemblée nationale, 3.775 millions de francs.  
Crédit proposé par la commission, 3.774 millions de francs.

En moins, 1 million de francs.  
Votre commission propose, sur ce chapitre, une réduction de 1 million pour obtenir du Gouvernement des assurances quant aux mesures qu'il va prendre pour résoudre le plus rapidement possible le problème suivant :  
L'aéronautique navale a incorporé dans son programme 70 avions d'attaque embarqués.

Les prototypes mis en construction pour répondre à ces besoins sont respectivement le SO 4000, le NC 1080 et le VG 90 construits par trois bureaux d'étude différents.

D'après les déclarations des services intéressés du ministère de la marine sur lesquelles les services du contrôle financier du ministère de l'air ont appelé l'attention, ces 70 avions, qui sont nécessaires en tout état de cause pour les porte-avions actuels (*Dixmude, Arromanches*), risquent d'être achetés à l'étranger, si on ne se hâte pas à choisir un prototype français convenable et à le mettre en fabrication.

Est-il bien entendu que le ministère de l'air va faire activer la réalisation des prototypes en cause, organiser le plus tôt possible la compétition qui s'impose pour choisir le meilleur, et en lancer aussitôt la mise en fabrication, dans la limite des crédits affectés par les services de la marine à cet objet ?

CHAPITRE 3314. — Matériel de série pour les transports aériens Etat.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 milliard 49 millions de francs.  
Crédit voté par l'Assemblée nationale, 1 milliard 49 millions de francs.  
Crédit proposé par la commission, 1.039 millions de francs.  
En moins, 40 millions de francs.

Votre commission des finances vous propose, sur ce chapitre, une réduction de 10 millions pour marquer son désaccord sur une conception particulière des services de l'aviation civile, touchant le remaniement rétroactif des programmes anciens.

L'aviation civile avait, en effet, dans son programme 1944-1945, des avions (Nord-1000, Goeland, Morane 500, etc.) dont en 1948 elle n'avait plus l'utilisation.

Elle a cédé ce matériel à l'armée de l'air et, dans le collectif qui sera examiné ultérieurement par le Parlement, figure un crédit de 465 millions affecté au paiement de ce dernier (qui consiste en 25 Ju. 52,18 Siebel et 4 Nord 1002).

Or, l'aviation civile prétend utiliser les 465 millions au titre de ce programme ancien pour acheter du matériel qui n'est d'ailleurs pas défini.

Ceci est anormal. Si l'aviation civile veut utiliser ces fonds, il faut qu'elle le fasse avec l'assentiment du Parlement, auquel il y a lieu de soumettre le programme d'utilisation, qui sera un programme nouveau.

C'est à ce but que tend la réduction indicative effectuée.

#### CHAPITRE 3316 bis. — Matériel de transports civils.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9 milliards 333.200.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 9 milliards 333.200.000 F.

Crédit voté par votre commission, néant.

En moins, 9.333.200.000 F.

L'ensemble des deux chapitres 3316 et 3316 bis représente une opération sur laquelle votre commission demande les explications les plus précises. Il semble qu'on veuille annuler par une présentation insolite de crédits négatifs, une somme de 41 milliards environ en autorisation de programmes et de 7 milliards environ en crédits de paiement, afin de libérer Air France de l'obligation d'acquiescer le matériel auquel ces crédits se rapportent.

On fait ensuite le transfert de ces crédits à une nouvelle ligne 3316 bis, qui ne correspond plus à aucun acquéreur connu et que l'on dote par surcroît d'un complément substantiel, venant d'un compte spécial qui n'est point voté, de manière à porter le total à plus de 20 milliards d'autorisation de programme et plus de 9 milliards d'autorisation de paiement.

Ainsi, le Trésor fera les frais d'une fabrication pour laquelle il n'y a plus d'acquéreur connu — et ensuite il vendra ce matériel ce qu'il pourra, ou bien, ce qui est plus probable, ce matériel lui restera pour compte.

C'est un tour de passe-passe coûteux, et d'autant plus inadmissible qu'il y a à l'heure actuelle — et de façon anormale d'ailleurs — pour s'occuper de ces questions au ministère de l'air un fonctionnaire détaché de l'administration des finances auquel ces anomalies n'auraient point dû échapper.

Votre rapporteur voit personnellement là une raison suffisante pour qu'il soit reversé à son administration d'origine.

Quant au fond même de la question, cette opération masque le désir de procéder coûte que coûte et malgré Air France, pour laquelle cette opération n'a qu'un intérêt très limité, la fabrication de 40 SO 30 et de 15 SE 2010.

Si la fabrication des SO 30 est assez avancée pour obliger moralement — comme pour les « Cormorans » — à la réaliser jusqu'au bout, il n'en est pas de même des SE 2010 qui doivent coûter environ 1 milliard pièce.

C'est donc un pur gaspillage dans les circonstances actuelles. Et l'on ne peut admettre que par un artifice inadmissible et en tous points irréguliers on impose au contribuable cette charge, dont on ne peut dire qu'elle se justifie puisqu'Air France peut très bien se passer des appareils correspondants.

#### CHAPITRE 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 110 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 110 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 109 millions de francs.

En moins, 1 million de francs.

La D. T. I. au ministère de l'air possède elle-même son parc d'avions dont la valeur actuelle est voisine de 1 milliard. Ce parc s'accroît, d'autre part, d'un certain nombre d'appareils écolés fabriqués par les établissements industriels de l'air en Afrique du Nord.

Ces appareils (des Stamp) plutôt que de rester sans utilisation, pourraient être mis, à titre de prêt, à la disposition des organismes de formation pré-militaires, et l'Etat y trouverait indirectement son compte.

L'attention du ministre de l'air est spécialement appelée sur cette question.

Abattement global sur les crédits de la première section, en moins 65 millions de francs.

La suppression, proposée en recettes, du compte spécial, conduit à réduire de 9.393 millions 200.000 F le total de ces recettes. En contre-partie, la disjonction du chapitre de dépenses 3316 bis ne diminue les dépenses que de 9.333.200.000 F.

Il subsiste donc une différence de 65 millions qui, d'après le fascicule budgétaire (pages 10 et 11) est affectée aux chapitres 130, 131, 135, 2136, 6302, 6303, 6307 et 6308. Les éléments en possession de votre commission ne permettant pas d'effectuer la ventilation entre ces rubriques, il est proposé d'opérer au pied de la section un abattement global de 65 millions dont la répartition sera réalisée par le Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi.

#### CHAPITRE 336. — Constructions aéronautiques. Etudes et prototypes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15.380 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 15.379.999.000 F.

Crédit proposé par votre commission, 15.378 millions 999.000 F.

En moins, 1 million de francs.

Le but que se propose votre commission par cette réduction indicative de crédit rejoint celui qui a été exposé à l'occasion de l'examen du chapitre 3312 (Matériel de série de l'aéronautique navale).

Pour éviter que les services intéressés de la marine ne recherchent à l'étranger la satisfaction de besoins que notre industrie ne pourrait elle-même satisfaire, le Gouvernement est invité à procéder le plus rapidement possible à la compétition et au choix nécessaires entre le SO 8000, le NC 1080 et VG 90, de manière à pouvoir lancer rapidement la fabrication de série.

Il est invité d'autre part à poursuivre et à accélérer la fabrication de tous les autres prototypes militaires dont la sortie a été envisagée dans le courant de l'année présente.

#### CHAPITRE 830. — Reconstruction.

Crédit demandé par le Gouvernement: autorisation de programme, 580 millions de francs; crédit de paiement, 400 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale: autorisation de programme, 580 millions de francs; crédit de paiement, 400 millions de francs.

Crédit proposé par la commission: autorisation de programme, 470 millions de francs; crédit de paiement, 400 millions de francs.

En moins: autorisation de programme, 110 millions de francs; crédit de paiement, néant.

D'après les renseignements recueillis, une partie des autorisations de programme prévues à ce chapitre de reconstruction doivent en réalité servir à la construction de toutes pièces d'un nouveau bâtiment distinct de ceux qui ont été endommagés.

Il est apparu à votre commission que ce n'est pas au moment où l'on envisage de procéder à un dégonflement de l'industrie aéronautique, à la cession ou à la vente d'usines, qu'il y avait lieu de se lancer dans des constructions nouvelles.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de disjoindre les autorisations de programme affectées à cette opération, soit 110 millions.

#### CHAPITRE 930. — Acquisitions immobilières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 13 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 7 millions de francs.

Crédit proposé par votre commission, 6 millions de francs.

En moins, 1 million de francs.

Un crédit de 120 millions est prévu pour l'acquisition d'une usine destinée à la S. F. E. N. A. (Société française d'équipement de navigation aérienne).

Votre commission a décidé une réduction indicative de 1 million pour bien marquer qu'il ne saurait en aucune façon s'agir de procéder à une acquisition d'usine — ou de partie d'usine — qui ne serait pas déjà dans le patrimoine soit de l'Etat, soit d'une société nationale.

On ne pourrait concevoir, en effet, que l'on procédât à l'acquisition d'une usine nouvelle, alors qu'un grand nombre d'usines aéronautiques doivent devenir disponibles.

#### CHAPITRE 931. — Constructions aéronautiques. Travaux neufs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 800 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 800 millions de francs.

Crédit proposé par votre commission, 700 millions de francs.

En moins, 100 millions de francs.

Votre commission se voit demander sur ce chapitre, pour les autorisations de programme, toute une série d'opérations complémentaires dont le total atteint le chiffre de 2.270 millions de francs. Or, elle estime que ces opérations complémentaires sont bien souvent en réalité l'amorce de programmes nouveaux que l'on désire entreprendre avant même qu'ils ne soient votés.

Votre commission vous propose, en conséquence, sur ce chapitre une réduction de 100 millions, en lui donnant cette signification que l'an prochain elle n'admettra plus, pour des opérations de cette nature, aucune demande de crédits si elle ne correspond à un programme d'ensemble qui y aura lieu de faire approuver au Parlement.

#### CHAPITRE 932. — Equipement technique et industriel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.426 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 3.420 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 3.320 millions de francs.

En moins, 100 millions de francs.

Votre commission tient à vous signaler à ce sujet de graves anomalies. Le volume des travaux à effectuer au centre d'essais des moteurs de Saclay, à la soufflerie de Modane, au terrain de Melun-Villaroche représentent une dépense d'environ 13 milliards de francs.

Ces travaux sont effectués pour le compte du département de l'air. Mais celui-ci se décharge de leur exécution sur des sociétés ou des organismes tels que la S. N. E. C. M. A., l'O. N. E. R. A., la société Hispano, au mépris de la procédure régulière qui nécessiterait la conquête directe de ces opérations par les services du ministère, la mise en adjudication des travaux, l'intervention d'une commission des marchés.

Une telle façon d'opérer permettrait de réaliser des économies substantielles et d'éviter surtout des abus et des fautes que l'on a eu à constater en passant par ces intermédiaires pas toujours scrupuleux.

Votre commission vous propose de supprimer 100 millions sur les crédits considérés. Mais l'économie réalisée par le retour à des pratiques régulières sera bien plus considérable.

RÉCAPITULATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
ET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE.

Défense nationale. — Budget annexe des constructions aéronautiques.

CHAPITRES	DEMANDES du Gouvernement.	VOTE de l'Assemblée nationale.	PROPOSITIONS de la commission des finances du Conseil de la République.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AU VOTE de l'Assemblée nationale.	
				Autorisations de programme ou de promesse.	Crédits de paiement.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
RECETTES					
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.					
40	317.000.000	282.000.000	226.000.000	»	56.000.000
Compte spécial.....	9.398.200.000	9.398.200.000	»	»	9.398.200.000
Totaux pour la 1 <sup>re</sup> section .....	28.575.870.000	28.540.870.000	19.086.670.000	»	9.454.200.000
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et prototypes.					
90 bis	150.000.000	149.999.000	148.999.000	»	1.000.000
Totaux pour la 2 <sup>e</sup> section .....	19.530.000.000	19.529.999.000	19.528.999.000	»	1.000.000
3 <sup>e</sup> section. — Couverture des dépenses de premier établissement.					
100	3.500.000.000	3.500.000.000	3.300.000.000	»	200.000.000
110	735.000.000	727.000.000	726.000.000	»	1.000.000
Totaux pour la 3 <sup>e</sup> section .....	4.635.000.000	4.627.000.000	4.426.000.000	»	201.000.000
Totaux pour les recettes .....	52.740.870.000	52.697.869.000	43.041.669.000	»	9.656.200.000
DÉPENSES					
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.					
Personnel.					
120	935.000.000	935.000.000	934.000.000	»	1.000.000
330	1.117.000.000	1.117.000.000	1.075.000.000	»	42.000.000
331	11.625.000.000	11.625.000.000	11.624.000.000	»	1.000.000
3312	3.775.000.000	3.775.000.000	3.774.000.000	»	1.000.000
3313	160.370.000	125.370.000	125.370.000	»	»
3314	1.049.000.000	1.049.000.000	1.039.000.000	»	10.000.000
3316 bis	9.333.200.000	9.333.200.000	»	»	9.333.200.000
333	110.000.000	110.000.000	109.000.000	»	1.000.000
Abattement global...	»	»	»	»	65.000.000
Totaux pour la 1 <sup>re</sup> section .....	28.575.870.000	28.540.870.000	19.086.670.000	»	9.454.200.000
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et prototypes.					
336	15.380.000.000	15.379.999.000	15.378.999.000	»	1.000.000
Totaux pour la 2 <sup>e</sup> section .....	19.530.000.000	19.529.999.000	19.528.999.000	»	1.000.000
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.					
830 A. P.	580.000.000	580.000.000	470.000.000	— 110.000.000	»
930 C. P.	15.000.000	7.000.000	6.000.000	»	1.000.000
931 C. P.	800.000.000	800.000.000	700.000.000	»	100.000.000
932 C. P.	3.420.000.000	3.420.000.000	3.320.000.000	»	100.000.000
Totaux 3 <sup>e</sup> section .....	11.210.000.000	11.210.000.000	11.100.000.000	— 110.000.000	»
Totaux constructions aéronautiques { A. P... C. P... ..	4.635.000.000	4.627.000.000	4.426.000.000	»	201.000.000
Totaux cons. { A. P... aéronautiques { C. P... ..	31.130.000.000	31.130.000.000	31.020.000.000	— 110.000.000	»
	52.710.870.000	52.697.869.000	43.041.669.000	»	9.656.200.000

**Etat C. — Tableau, par services et par chapitres, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1949.**

### Constructions aéronautiques.

#### RECETTES

##### 1<sup>re</sup> section. — Exploitation.

Recettes d'exploitation proprement dites:

Chap. 10. — Réparations du matériel de l'armée de l'air, 4.158 millions de francs.

Chap. 11. — Réparations du matériel de l'aéronautique navale, 1.000 millions de francs.

Chap. 20. — Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air, 12.470.250.000 F.

Chap. 22. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale, 4.035 millions 120.000 F.

Chap. 30. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique civile (Etat), 1.630 millions 500.000 F.

Chap. 40. — Fabrications et prestations à l'économie privée à l'exclusion des ventes d'avions, 226 millions de francs.

Chap. 41. — Fabrications et constructions destinées à Air-France, — 7.333.200.000 F.

Compte spécial. — Avions de transport, néant.

Chap. 42. — Vente d'avions à économie privée, 1.000 millions de francs.

Fabrications pour divers ministères, 1.900 millions de francs.

Total, 19.086.670.000 F.

#### Produits divers:

Chap. 50. — Produits divers, néant.

Chap. 60. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, néant.

Chap. 80. — Avances du Trésor, néant.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 19.086.670.000 F.

##### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et prototypes.

Chap. 90. — Subvention du budget général pour études et prototypes, 19.380 millions de francs.

Etudes et prototypes exécutés pour d'autres ministères, 148.999.000 F.

Total pour la 2<sup>e</sup> section, 19.528.999.000 F.

##### 3<sup>e</sup> section — Couverture des dépenses de premier établissement.

Chap. 100. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour équipement et travaux de premier établissement, 3.300 millions de francs.

Chap. 110. — Aliénations immobilières, 726 millions de francs.

Location et vente de machines-outils, 400 millions de francs.

Total de la 3<sup>e</sup> section, 4.426 millions de francs.

Total pour les recettes, 43.041.669.000 F.

#### DÉPENSES

##### 1<sup>re</sup> section. — Exploitation.

#### Personnel.

Chap. 130. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 934 millions de francs.

Chap. 131. — Personnel ouvrier, 1.350 millions de francs.

Chap. 133. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire, 44 millions de francs.

Chap. 330. — Dépenses de fonctionnement, 4.075 millions de francs.

#### Fabrications:

Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air, 11.624 millions de francs.

Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale, 3.374 millions de francs.

Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 125.370.000 F.

Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat, 1.039 millions de francs.

Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens, 501.500.000 F.

Chap. 3316. — Matériel de série destiné à Air-France, — 7.333.200.000 F.

Chap. 3316 bis. — Matériel de transports civils, néant.

Chap. 3317. — Matériel de série destiné à la vente, 1 milliard de francs.

Chap. 3318. — Fabrications pour divers ministères, 1.860 millions de francs.

Chap. 332. — Entretien des matériels et rechanges, 3.048 millions de francs.

Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 109 millions de francs.

Chap. 640. — Versement au fonds d'amortissement, mémoire.

Chap. 6302. — Allocations de logement, 800.000 F.

Chap. 6303. — Primes d'aménagement et de déménagement, 200.000 F.

Chap. 631. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 632. — Dépenses des exercices périmés, mémoire.

Total, 19.151.670.000 F.

Abattement global, en moins 65 millions de francs.

Reste pour la 1<sup>re</sup> section, 19.086.670.000 F.

##### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et prototypes.

Chap. 135. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 1.452 millions de francs.

Chap. 136. — Personnel ouvrier, 1.285 millions de francs.

Chap. 6307. — Allocations de logement, 2.200.000 F.

Chap. 6308. — Primes d'aménagement et de déménagement, 800.000 F.

Chap. 335. — Dépenses de fonctionnement, 870 millions de francs.

Chap. 336. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 15.378.999.000 F.

Chap. 3362. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements, 150 millions de francs.

Chap. 337. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 390 millions de francs.

Total pour la 2<sup>e</sup> section, 19.528.999.000 F.

##### 3<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 830. — Reconstruction, 400 millions de francs.

Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 6 millions de francs.

Chap. 931. — Travaux neufs, 700 millions de francs.

Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 3.320 millions de francs.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 4.426 millions de francs.

Total du budget annexe des constructions aéronautiques, 43.041.669.000 F.

**Etat D. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.**

### Constructions aéronautiques.

##### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et prototypes

Chap. 336. — Etudes et prototypes, 19.920 millions de francs.

##### 3<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.

#### Reconstruction.

Chap. 830. — Reconstruction, 470 millions de francs.

#### Equipement.

Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 180 millions de francs.

Chap. 931. — Travaux neufs, 3.050 millions de francs.

Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 7.400 millions de francs.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 11.100 millions de francs.

Total pour les constructions aéronautiques, 31.020 millions de francs.

## ANNEXE N° 538

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, annexe VII. — Défense nationale, budget annexe des constructions et armes navales, par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les crédits ouverts au budget annexe des constructions et armes navales sont répartis, par chapitres, en trois sections:

Section I. — Exploitation;

Section II. — Etudes;

Section III. — Reconstruction et équipement.

Les chapitres de ces trois sections comprennent des dépenses de personnel, de matières, de frais généraux.

L'ensemble des dépenses des trois sections est couvert par des recettes qui, à concurrence de près de 70 p. 100, proviennent du budget général, chapitres 901, 332, etc., et, pour le reste, de la reconversion.

Le budget annexe se présente, en définitive, de la façon suivante:

#### RECETTES

1<sup>re</sup> Recettes du budget général section marine:

Entretien de la flotte, 10.757 millions.

Refonte et gros travaux pour la flotte, 3.709 millions.

Matériel d'armement, munitions, 1.732 millions.

Renflouement, 103 millions.

Etudes techniques, 1.910 millions.

Subvention (reconstruction), 1.426 millions.

Total, 19.426 millions.

2<sup>e</sup> Recettes de reconversion et cessions:

Marine marchande, 3.660 millions.

Flotte déréquisitionnée, 240 millions.

Cessions et travaux divers, 5.383 millions.

Total, 9.283 millions.

3<sup>e</sup> Recettes d'ordre, fonds d'amortissement (2), 1.150 millions.

Total général, 29.919 millions.

#### DÉPENSES

1<sup>re</sup> section. — Exploitation, 25.674 millions.

2<sup>e</sup> section. — Etudes, 1.910 millions.

3<sup>e</sup> section. — Reconstruction et équipement, 2.335 millions.

Total des dépenses, 29.919 millions.

Le budget annexe présenté par le Gouvernement apparaît donc en équilibre.

Il n'est pas inutile de souligner la part, non négligeable, de la reconversion, dans cet équilibre: les travaux de reconversion effectués par la marine ne sortent pas des attributions industrielles normales du service des constructions et armes navales, puisqu'il s'agit pour la plus grande part, de constructions ou de réparations de navires de commerce.

Depuis la libération, trois cargos ont été livrés par nos arsenaux; quatre autres, dont deux de 11.000 t., doivent l'être en 1949 et 1950; en 1951 et ultérieurement seront achevés deux paquebots et quatre cargos.

L'activité de reconversion porte également sur la construction de 90 automoteurs et 25 remorqueurs, ainsi que sur la réparation de divers bâtiments: actuellement, un gros cargo et un pétrolier sont en réparation à Brest, un paquebot et un pétrolier à Toulon, un dock et un cargo à Cherbourg, etc...

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 6894, 7376, 7377, 7378, 7379, 7380, 7381, 7382, 7383, 7384, 7385, 7415, 7433, 7458, 7472 et in-5° 1860; Conseil de la République: 510, 531, 532, 533, 534, 535, 536 et 537 (année 1949).

(2) Le fonds d'amortissement est alimenté par une part des recettes énumérées aux paragraphes 1 et 2. Il s'agit donc bien d'une opération d'ordre.

Les recettes attendues de la reconversion s'élèvent en 1949, à près de 7 milliards.

Les modifications apportées, aux demandes du Gouvernement, par l'Assemblée nationale, ont été peu importantes :

a) En crédits de paiements :

Une réduction indicative d'un million de francs sur le chapitre 180 « Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires », pour inviter le Gouvernement à comprimer les effectifs en service à l'administration centrale ;

Une réduction indicative sur le chapitre 181 « Personnels ouvriers », de 2.000 francs, relative à l'activité des arsenaux d'une part et, d'autre part, à la réglementation des salaires ;

b) En autorisations de programme, sur le chapitre 880 « Travaux immobiliers » :

Une réduction de 50 millions.

Votre commission des finances a accepté les abattements prononcés par l'Assemblée

nationale. Elle vous propose en outre deux réductions sur les chapitres indiqués ci-après :

CHAPITRE 180. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 milliard 785 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 1.784 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 1 milliard 783.999.000 F.

En moins, 1.000 F.

L'abattement indicatif de 1.000 F porte sur l'article 8 et a pour objet d'inviter le Gouvernement à reviser l'effectif des ingénieurs contractuels dont le nombre (70) est apparu trop élevé à la commission des finances.

Il est équilibré par une réduction sur le chapitre de recettes 41 « Travaux pour autres clients ».

CHAPITRE 981. — Gros outillage et matériel roulant.

Crédit demandé par le Gouvernement : Autorisations de programmes, 1.187 millions de

francs ; crédits de paiement, 954 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale : Autorisations de programme, 1.187 millions de francs ; crédits de paiement, 954 millions de francs.

Crédit proposé par la commission : Autorisations de programme, 1.087 millions de francs ; crédits de paiement, 954 millions de francs.

Différence en moins : Autorisations de programme, 100 millions de francs ; crédits de paiement, néant.

Les autorisations de programme demandées s'élèvent en effet à 1.187 millions, dont 550 millions pour opérations nouvelles. Aucun crédit de paiement n'est d'ailleurs prévu en 1949 au titre de ces opérations nouvelles. La commission a estimé qu'il convenait de ne pas charger de façon excessive les exercices futurs, et précise que son abattement vise plus particulièrement l'achat de « machines-outils ».

RÉCAPITULATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Constructions et armes navales.

CHAPITRES	DEMANDES du Gouvernement. francs.	VOTE de l'Assemblée nationale. francs.	PROPOSITIONS de la commission des finances du Conseil de la République. francs.	DIFFERENCES PAR RAPPORT AU VOTE de l'Assemblée nationale.	
				Autorisations de programme ou de promesse. francs.	Crédits de paiement. francs.
<b>RECETTES</b>					
<i>1<sup>re</sup> section. — Exploitation.</i>					
41	4.133.000.000	4.131.998.000	4.131.997.000		— 1.000
Totaux pour la 1 <sup>re</sup> section	25.674.000.000	25.672.998.000	25.672.997.000		— 1.000
<i>2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.</i>					
Totaux pour la 2 <sup>e</sup> section	1.910.000.000	1.910.000.000	1.910.000.000		
<i>3<sup>e</sup> section. — Equipement.</i>					
Totaux pour la 3 <sup>e</sup> section	2.335.263.000	2.335.263.000	2.335.263.000		
Totaux pour les recettes.....	29.919.263.000	29.918.261.000	29.918.260.000		— 1.000
<b>DÉPENSES</b>					
<i>1<sup>re</sup> section. — Exploitation.</i>					
Personnel.					
180	1.785.000.000	1.784.000.000	1.783.999.000		— 1.000
Totaux pour la 1 <sup>re</sup> section	25.674.000.000	25.672.998.000	25.672.997.000		— 1.000
<i>2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.</i>					
Totaux pour la 2 <sup>e</sup> section	1.910.000.000	1.910.000.000	1.910.000.000		
<i>3<sup>e</sup> section. — Reconstruction et équipement.</i>					
Equipement.					
981	1.187.000.000	1.187.000.000	1.087.000.000	— 100.000.000	
	954.000.000	954.000.000	954.000.000		
Totaux 3 <sup>e</sup> section	2.589.000.000	2.539.000.000	2.439.000.000	— 100.000.000	
penses.....	2.335.263.000	2.335.263.000	2.335.263.000		
Totaux des dépenses.....	2.589.000.000	2.539.000.000	2.439.000.000	— 100.000.000	— 1.000

**Etat C. — Tableau, par services et par chapitres, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1949.**

**Constructions et armes navales.**

**RECETTES**

**1<sup>re</sup> section. — Exploitation.**

Recettes d'exploitation proprement dites:

- Chap. 10. — Entretien de la flotte et des matériels militaires, 40.757 millions de francs.  
Chap. 11. — Cession aux autres services de la marine, 700 millions de francs.  
Chap. 20. — Refontes et travaux pour la flotte, 3.799 millions de francs.  
Chap. 21. — Matériel commun d'armement, radars et munitions, 1.732 millions de francs.  
Chap. 31. — Flotte réquisitionnée, 240 millions de francs.  
Chap. 32. — Renforcements, 103 millions de francs.  
Chap. 40. — Constructions neuves pour la marine marchande, 3.660 millions de francs.  
Chap. 41. — Travaux pour autres clients, 4.131.997.000 F.

Produits divers:

- Chap. 50. — Recettes accidentelles à différents titres, 550 millions de francs.  
Total pour la 1<sup>re</sup> section, 25.672.997.000 F.

**2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.**

- Chap. 80. — Subvention du budget général pour études techniques d'armement, 1.910 millions de francs.

**3<sup>e</sup> section. — Equipement.**

- Chap. 200. — Subvention du budget général pour équipement militaire des arsenaux, 30 millions de francs.  
Chap. 300. — Subvention du budget général pour travaux de reconstruction et d'équipement, 1.455.263.000 F.  
Chap. 400. — Prélèvement sur les fonds d'amortissement, 1.450 millions de francs.  
Chap. 500. — Prélèvement sur les fonds de réserve, mémoire.  
Total pour la 3<sup>e</sup> section, 2.335.263.000 F.  
Total pour les recettes, 29.918.260.000 F.

**DÉPENSES ORDINAIRES.**

**1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation.**

**Personnel.**

- Chap. 180. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 1.783.999.000 F.  
Chap. 181. — Personnel ouvrier, 10.021 millions 998.000 F.  
Chap. 183. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire, 103 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 380. — Frais généraux relatifs à l'exploitation, 2.076 millions de francs.  
Chap. 381. — Matières pour l'exploitation, 10.579 millions de francs.

Dépenses diverses.

- Chap. 680. — Versement au fonds d'amortissement, 1.083 millions de francs.  
Chap. 681. — Remboursement des avances du Trésor pour la couverture des déficits éventuels d'exploitation, mémoire.  
Chap. 682. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, mémoire.  
Chap. 683. — Versement au Trésor des excédents de recettes, mémoire.  
Chap. 6832. — Allocation de logement, 21 millions de francs.  
Chap. 6833. — Primes d'aménagement et de déménagement, 5 millions de francs.  
Chap. 685. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Chap. 686. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
Total pour la 1<sup>re</sup> section, 25.672.997.000 F.

**2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.**

**Personnel.**

- Chap. 185. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 288 millions de francs.  
Chap. 186. — Personnel ouvrier, 730 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 385. — Frais généraux relatifs aux études et recherches, 115 millions de francs.  
Chap. 386. — Matières pour les études, 680 millions de francs.  
Chap. 6802. — Versement au fonds d'amortissement, 67 millions de francs.  
Total pour la 2<sup>e</sup> section, 1.910 millions de francs.

**3<sup>e</sup> section. — Reconstruction et équipement.**

**Personnel.**

- Chap. 187. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 95 millions de francs.  
Chap. 188. — Personnel ouvrier, 523 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 387. — Frais généraux et de matières relatifs à l'équipement, 104 millions de francs.

**Reconstruction.**

- Chap. 880. — Travaux immobiliers, 658 millions de francs.

**Equipement.**

- Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 954 millions de francs.  
Chap. 982. — Acquisitions immobilières, 1.263.000 F.  
Total pour la 3<sup>e</sup> section, 2.335.263.000 F  
Total pour les constructions et armes navales, 29.918.260.000 F.

**Etat D. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.**

**Constructions et armes navales.**

**3<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.**

- Chap. 880. — Travaux immobiliers, 1.352 millions de francs.  
Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 1.087 millions de francs.  
Total pour les constructions et armes navales, 2.439 millions de francs.

**ANNEXE N° 539**

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

**RAPPORT** afit au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, annexe VIII. — Défense nationale, budget annexe des fabrications d'armement, par M. Ahrich, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la caractéristique essentielle des services fonctionnant sur budgets annexes est que chacun d'eux équilibre lui-même ses recettes et ses dépenses.

Les services industriels de l'armement auxquels appartiennent la direction des études et fabrication d'armement et les poudreries nationales ont été pourvus de budgets annexes par l'article 16 de la loi du 23 décembre 1916 portant autorisation d'engagement de dépenses.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 6891, 7376, 7377, 7378, 7379, 7380, 7381, 7382, 7383, 7384, 7385, 7415, 7433, 7472 et in-8° 1860; Conseil de la République: 510, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537 et 538 (année 1919).

ses et ouverture de crédits provisionnels au titre des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1917 (dépenses militaires) (1). Selon les dispositions prévues par cette loi, chacun des budgets annexes considérés comprend trois sections qui s'équilibrent elles-mêmes en recettes et en dépenses.

La première section, dite section d'exploitation, présente un fonctionnement de caractère commercial et industriel. Ses dépenses sont appliquées:

Aux dépenses d'exploitation proprement dites:

A l'achat de matériel et de matières:  
A des versements à effectuer au budget général au titre du remboursement du montant des pensions du personnel;  
Éventuellement à des versements destinés à amortir des avances du Trésor.

Elle s'alimente en recettes grâce:

Aux recettes d'exploitation proprement dites:

A des prélèvements éventuels sur les fonds d'amortissement et de réserve;  
Le cas échéant, à des avances du Trésor.

La deuxième section, appelée section d'études et de recherches, ainsi que la troisième section, dite section de premier établissement, appliquent leurs dépenses:

Soit à des dépenses de recherches de matériels spéciaux et de prototypes (2<sup>e</sup> section);  
Soit à des acquisitions immobilières, constructions neuves, achat et amélioration de l'outillage (3<sup>e</sup> section).

Les recettes de l'une et l'autre de ces deux dernières sections proviennent uniquement: De subventions à leur bénéfice inscrites au budget général;

De prélèvements sur les fonds d'amortissement et de réserve.

Le service des essences, dont l'institution en budget annexe individualisé remonte à 1928, présente les mêmes caractéristiques que celles qui viennent d'être exprimées, avec cette nuance que sa première section est d'un aspect beaucoup plus commercial qu'industriel.

En outre il ne comporte pas de 2<sup>e</sup> section (Etudes et recherches).

Cet examen rapide fait ressortir les caractères différents que présentent, à l'intérieur de chaque budget annexe:

D'une part les sections d'exploitation;

D'autre part les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections.

Vis-à-vis des sections d'exploitation, en effet, le budget général (dépenses militaires et civiles), par certains de ses chapitres, ainsi que le secteur privé, agissent à la manière de clients vis-à-vis d'un fournisseur: c'est ainsi, par exemple, qu'avec les crédits accordés à l'air, à la guerre et à la marine au titre de réalisations de matériels d'armement ou de carburants, ces ministères passent commandes de leurs besoins aux services industriels correspondants et virent à leur compte le montant des cessions faites.

En ce qui concerne les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections, il n'y a pas de contrat de vente; il s'agit, pour le service industriel, de faire le meilleur emploi possible et d'obtenir le meilleur rendement des subventions accordées.

Les ministères clients ne subissent qu'à la longue les résultats des études ou des améliorations d'équipement. Le prix de revient des matériels qu'ils achètent dans l'année ne se trouve pas influencé par la subvention de ces deux sections qui fonctionnent en cycle fermé.

En un mot les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections de chacun des budgets annexes contribuent à l'amélioration générale des services industriels, sans incidence directe immédiate sur l'exploitation annuelle.

De l'ensemble des considérations précédentes, il résulte essentiellement:

a) Que les crédits figurant au titre des budgets annexes ne s'ajoutent pas, du point de vue budgétaire, aux crédits du budget général, puisque celui-ci contient déjà, dans ses chapitres, les crédits qui serviront à acheter la production des services industriels, ainsi que

(1) En fait, pour les poudreries nationales, ce n'était qu'une répétition, car c'est la loi du 13 juillet 1911 qui a créé le premier budget annexe « des poudres et essences », l'individualisation de chacun d'eux datant de la loi du 30 décembre 1928.

Les subventions destinées à promouvoir les recherches et à améliorer l'équipement de ces services.

b) Du fait que les budgets annexes correspondent à une activité individualisée financièrement mais liée intimement au budget général, l'action du Parlement sur lesdits budgets annexes sera beaucoup plus un acte de contrôle de gestion qu'un acte à proprement parler d'ordre budgétaire, ce dernier étant appliqué au budget général.

c) Les recettes des premières sections des budgets annexes provenant :

D'une part des crédits inscrits à certains chapitres du budget général ;

D'autre part du secteur privé. Une modification apportée aux crédits intéressés du budget général entraîne automatiquement, en principe, une modification de l'équilibre en recettes et dépenses de ces premières sections.

Inversement, une modification apportée directement aux dépenses des premières sections des budgets annexes, après le vote du budget général, ne peut se répercuter que sur leur activité vis-à-vis de l'économie privée.

Il convient de tenir compte de cette considération lors de l'examen des dépenses des premières sections des budgets annexes.

Par contre les deuxième et troisième sections fonctionnant uniquement avec des subventions inscrites à des chapitres spéciaux du budget général ou à des prélèvements sur les fonds d'amortissement et de réserve, la liberté d'action reste complète sur les crédits de ces sections, à la seule condition d'avoir réservé l'examen des chapitres correspondants du budget général.

#### Service des fabrications d'armement.

Le service des fabrications d'armement fabrique du matériel d'armement et des munitions destinés aux trois armées.

Par ailleurs, il opère les grosses réparations du matériel automobile et autochar des armées de terre et de l'air.

Cette double activité est essentiellement celle de la 1<sup>re</sup> section (exploitation), qui s'équilibre en recettes et dépenses à 27 milliards 132 millions de francs.

20.504 millions sont consacrés à des fournitures pour les départements de la défense nationale et de la France d'outre-mer ;

5.500 millions constituent le montant de l'activité vis-à-vis de l'économie privée ;

528 millions de dépenses doivent être consacrés à l'entretien du service de liquidation des fabrications de la production industrielle, charge nouvelle transférée au ministère de la défense nationale par l'article 107 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 (1) ;

600 millions, enfin, sont consacrés à la gestion du personnel des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections qui lui vivent cette somme.

Nous rappellerons que le volume d'affaires de la 1<sup>re</sup> section des fabrications d'armement s'élevait, dans le projet gouvernemental de 1948, à un peu plus de 17 milliards.

L'accroissement de ce volume, en 1949, porte sur deux postes essentiels :

a) Les fabrications militaires et particulièrement celles destinées à la France d'outre-mer (5.545 millions en 1949 contre 1.417 millions en 1948) ;

b) Les fabrications et prestations destinées à l'économie privée (5.500 millions en 1949 contre 3.750 millions en 1948). Cette dernière augmentation résulte du rendement actuel obtenu des chaînes de fabrication, notamment pour les tracteurs et machines agricoles.

Les départements militaires régissent les commandes qu'ils font au service des fabrications d'armement à l'aide des crédits inscrits aux chapitres suivants :

#### GUERRE

##### a) Commandes de réparations :

Chap. 327. — Matériel automobile. — Entretien.

Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien.

(1) Cette charge est couverte par une subvention du budget général (chap. 7012-7032-7072) de la section commune.

Chap. 337. — Confection d'effets d'équipement d'armes.

Chap. 912. — Rénovation du matériel auto.

##### b) Fabrications neuves :

Chap. 336. — Matériel auto.

Chap. 337. — Armement léger.

Chap. 338. — Munitions.

Chap. 339. — Matériel du génie.

Chap. 340. — Matériel des transmissions

Chap. 912. — Matériel lourd.

#### GENDARMERIE

Chap. 9152. — Matériel lourd.

#### AIR

Chap. 331. — Armement.

Chap. 332. — Munitions.

Chap. 333. — Matériel lourd.

#### FRANCE D'OUTRE-MER

Chap. 357. — Armement.

Chap. 359. — Matériel auto.

Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités.

La 2<sup>e</sup> section (études et recherches) est financée par une subvention du budget général de la guerre (chap. 9122). Le montant des crédits demandés à ce titre pour 1949 est de 2.234 millions de francs, qui doivent être affectés à des recherches sur :

Le matériel autochar ;  
Le matériel d'artillerie ;  
L'armement et les munitions de petit calibre ;

La D. C. A., le matériel du génie ;

L'optique ;

Les télécommunications.

pour une somme de 62 millions au titre des opérations nouvelles.

Parallèlement à ce programme nouveau, le programme de recherches ancien se poursuit moyennant un crédit de 2.172 millions.

L'ensemble des crédits affectés à cette section est nettement plus important qu'en 1948 : 2.234 millions de francs contre 965 millions de francs.

La troisième section (premier établissement) équilibre elle-même ses dépenses sur les recettes à provenir du budget de la guerre (chapitres 807 et 9123 représentant au total 1.851 millions), ainsi que grâce à une contribution de la première section au renouvellement du matériel amorti, à concurrence de 500 millions.

Ses recettes sont uniquement appliquées à un programme de rééquipement et d'amélioration des ateliers.

#### Modification apportée par l'Assemblée nationale.

Une seule réduction de crédit a été effectuée par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, sans intervention du Gouvernement.

Il s'agit du chapitre de dépenses 160 (personnels titulaires, contractuels et auxiliaires) dont les crédits ont été abattus de 10 millions en raison de l'augmentation des effectifs (1).

#### Propositions de la commission des finances du Conseil de la République.

Votre commission des finances a approuvé l'abattement effectué par l'Assemblée nationale sur le chapitre 160, abattement qui ne fut pas discuté par le Gouvernement lors de la séance publique.

En outre, elle a effectué deux réductions indicatives aux chapitres 161 et 362, dont les motifs sont exposés ci-après (2).

(1) Cet abattement est compensé par une réduction sur le chapitre 40 des recettes : « Fabrication et prestations pour l'économie privée ».

(2) Ces deux abattements sont équilibrés par une réduction corrélatrice sur le chapitre 40 des recettes : « Fabrications et prestations pour l'économie privée ».

#### CHAPITRE 161. — Personnel ouvrier.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6.389 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 6.385 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 6.384 millions 999.000 F.

En moins, 1.000 F.

L'examen de ce chapitre fait apparaître une réduction de l'effectif des ouvriers par rapport à 1948 d'environ 2.000.

Cette compression paraît être en contradiction avec la politique du Gouvernement en matière de matériel dont l'intensité de fabrication est envisagée dans un délai aussi rapproché que possible.

Elle ne semblerait devoir s'expliquer que si se trouvait assurée en même temps une amélioration du rendement.

Il a paru utile à votre commission d'avoir des éclaircissements sur cette question.

#### CHAPITRE 362. — Matières, marchés à l'industrie, fonctionnement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 16.492.489.500 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 16.492.489.500 F.

Crédit proposé par la commission, 16 milliards 492.488.000 F.

En moins, 1.000 F.

Dans ce chapitre, qui constitue le chapitre-clé des dépenses des fabrications d'armement, apparaît globalement une somme de plus de 16 milliards sans que l'on puisse distinguer, même approximativement, la part des fabrications afférentes à la guerre, à l'air, à la marine, à la France d'outre-mer et celle concédée à l'économie privée.

Nous nous sommes demandés, à l'étude de certains renseignements qui nous ont été fournis, si le fait de ne pas ventiler *a priori* les 16 milliards de dépenses en question peut contribuer à faciliter aux fabrications d'armement l'emploi de la comptabilité industrielle dans ses opérations pour en diminuer le prix de revient et lui permettre ainsi de ne fixer le montant exact des dépenses de chaque département ministériel, qu'après établissement des prix de revient réels.

Nous sommes arrivés à deux conclusions sur lesquelles d'ailleurs il nous serait agréable de connaître l'avis du Gouvernement :

En premier lieu on ne voit pas en quoi il peut être nuisible à l'établissement d'une comptabilité industrielle de fixer dans un chapitre dépense, pour chaque département ministériel client, la part des crédits venant de lui et qui devront être consacrés directement à ses fabrications. Bien mieux, on pense qu'une telle méthode aurait l'avantage d'individualiser le rendement productif des fabrications unitaires et, par conséquent, de favoriser l'émulation.

Par contre la fixation rigide d'un volume de dépenses à placer dans l'industrie privée pourrait peut-être empêcher, au cours d'une année budgétaire, le placement avantageux de certaines opérations, ou le retrait d'opérations réalisables à meilleur compte par les établissements de l'Etat.

En fin de compte il paraîtrait opportun, dans un prochain budget, de prévoir un chapitre de dépenses de fabrications pour chaque département ministériel client. Le montant du chapitre comprendrait, sans distinction, l'ensemble des dépenses de l'espèce à prévoir, y compris celles qui seraient effectuées par l'économie privée. Celles-ci devraient cependant faire, pour l'ensemble des fabrications d'armement, l'objet d'une prévision à titre indicatif.

Enfin, pour que le contrôle d'ensemble de la gestion puisse être effectué par le Parlement, le bilan de chaque exercice devrait pouvoir être fourni avant le vote de l'exercice suivant, de façon à permettre la comparaison des prévisions budgétaires avec la réalité de l'exécution.

## RÉCAPITULATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

## Défense nationale. — Budget annexe des fabrications d'armement.

CHAPITRES	DEMANDES du Gouvernement. francs.	VOTE de l'Assemblée nationale. francs.	PROPOSITIONS de la commission des finances du Conseil de la République. francs.	DIFFERENCES PAR RAPPORT AU VOTE de l'Assemblée nationale.	
				Autorisations de programme ou de promesse. francs.	Crédits de paiement. francs.
<b>RECETTES</b>					
<i>1<sup>re</sup> section. — Exploitation.</i>					
40		5.490.000.000	5.489.998.000		2.000
<b>Totaux de la 1<sup>re</sup> section.</b>	<b>27.432.675.500</b>	<b>27.422.675.000</b>	<b>27.422.673.000</b>		<b>2.000</b>
<i>2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.</i>					
<b>Totaux de la 2<sup>e</sup> section.</b>	<b>1.831.000.000</b>	<b>1.831.000.000</b>	<b>1.831.000.000</b>		
<i>3<sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.</i>					
<b>Totaux de la 3<sup>e</sup> section.</b>	<b>2.151.000.000</b>	<b>2.151.000.000</b>			
<b>Totaux pour les recettes</b>	<b>31.417.675.500</b>	<b>31.107.675.000</b>	<b>31.107.673.000</b>		<b>2.000</b>
<b>DÉPENSES</b>					
<i>1<sup>re</sup> section. — Exploitation.</i>					
Personnel.					
461	6.385.000.000	6.385.000.000	6.381.999.000		4.000
Matériel.					
362	16.492.489.500	16.492.489.000	16.492.488.000		1.000
Dépenses diverses.					
<b>Totaux de la 1<sup>re</sup> section.</b>	<b>27.432.675.500</b>	<b>27.422.675.000</b>	<b>27.422.673.000</b>		<b>2.000</b>
<i>2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.</i>					
<b>Totaux de la 2<sup>e</sup> section.</b>	<b>1.831.000.000</b>	<b>1.831.000.000</b>	<b>1.831.000.000</b>		
<i>3<sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.</i>					
<b>Totaux de la 3<sup>e</sup> section.</b>	<b>2.151.000.000</b>	<b>2.151.000.000</b>	<b>2.151.000.000</b>		
<b>Totaux pour les dépenses</b>	<b>31.417.675.500</b>	<b>31.107.675.000</b>	<b>31.107.673.000</b>		<b>2.000</b>

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1949.**

**Fabrications d'armement.****RECETTES***1<sup>re</sup> section. — Recettes d'exploitation.*

Chap. 40. — Réparation de matériel appartenant à l'armée de terre, 1.244 millions de francs.

Chap. 20. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de terre, 42.550 millions de francs.

Chap. 21. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air, 1.042 millions 221.000 F.

Chap. 23. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à la France d'outre-mer, 5.545 millions de francs.

Chap. 24. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à d'autres services publics, 80 millions de francs.

Chap. 30. — Subvention du budget général pour le fonctionnement du service des fabrications et liquidation des dépenses résultant des hostilités, 528 millions de francs.

Chap. 40. — Fabrications et prestations pour l'économie privée, 5.489.998.000 F.

Chap. 41. — Fabrications et prestations diverses, mémoire.

Chap. 50. — Recettes accidentelles et produits divers, 43.154.000 F.

Chap. 51. — Recettes provenant de la 2<sup>e</sup> section, 400 millions de francs.

Chap. 52. — Recettes provenant de la 3<sup>e</sup> section, 200 millions de francs.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 27.422.673.000 F.

*2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.*

Chap. 60. — Subvention du budget général pour la couverture des dépenses d'études, de recherches et de prototypes, 1.834 millions de francs.

*3<sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.*

Chap. 101. — Subvention du budget général pour la construction et l'équipement d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, 1.651 millions de francs.

Chap. 103. — Contribution de la 1<sup>re</sup> section au renouvellement du matériel amorti, 500 millions de francs.

Chap. 104. — Prélèvements sur le fonds de réserve, mémoire.

## ANNEXE N° 540

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, annexe IX. — Défense nationale. Budget annexe du service des essences, par M. Atric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le service des essences est chargé de ravitailler en carburants les armées de l'air, de terre et de mer, et quelques autres administrations publiques qui lui en font la demande.

Le fait d'être doté d'un budget annexe permet au service des essences de fonctionner comme une entreprise autonome (2).

Ce budget annexe comprend deux sections seulement: une section d'exploitation et une section de premier établissement.

La 1<sup>re</sup> section (exploitation) équilibre ses recettes et ses dépenses dans les conditions suivantes:

a) Les recettes proviennent essentiellement du produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs: 12.637 millions 106.000 F.

En outre, quelques cessions de services (frais d'entretien de stocks) et de matériels, ainsi que la vente d'emballages ou de vieilles matières lui procurent une recette évaluée à 275.459.000 F.

Soit un total de recettes de 12.912.565.000 F.

b) Les dépenses de la section exploitation sont constituées, pour la grosse majorité, par l'achat de carburants, ingrédients et matériels: 12.231.025.000 F.

En outre, la rémunération du personnel entre, dans les dépenses, pour une somme de 501.540.000 F.

Il est prévu enfin un versement au fonds d'amortissement de 180 millions de francs.

Le total des dépenses s'aligne ainsi sur celui des recettes, à savoir 12.912.565.000 F.

La section de premier établissement fonctionne uniquement avec des prélèvements sur le fonds d'amortissement et le fonds de réserve, à concurrence de 452.348.000 F.

Ces prélèvements sont affectés: Aux renouvellements et aux grosses réparations, ainsi qu'à la création de bâtiments, machines et outillage: 308.818.000 F.

A la reconstruction, ainsi qu'à la création d'installations réservées: 143.500.000 F.

Soit, au total, 452.348.000 F.

L'ensemble des crédits de fonctionnement du service des essences se monte donc au total de 13.364.913.000 F.

Nous rappelant que le volume des crédits correspondants accordés en 1948 était de 3 727 millions 914.000 F, on est en mesure de conclure que, compte tenu de la hausse des prix et des salaires, l'activité du service est sensiblement maintenue au même niveau.

#### Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait effectué un certain nombre de réductions indicatives dont la plupart visaient à provoquer des explications du Gouvernement.

La majorité de ces abattements ont été retirés en séance publique.

Dans le texte transmis au Conseil de la République, deux abattements seulement subsistent:

L'un de 20 millions concernant le chapitre 391 (frais d'exploitation), pour limiter les dépenses d'entretien courant et surtout les conventions passées avec l'industrie privée;

L'autre de 8 millions de crédits de paiement au titre du chapitre 891 (Reconstruction et

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 6894, 7376, 7377, 7378, 7379, 7380, 7381, 7382, 7383, 7384, 7385, 7415, 7433, 7453, 7472 et in-8° 1860; Conseil de la République, 510, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538 et 539 (année 1949).

(2) Les caractères particuliers d'un budget annexe sont brièvement exposés en tête du document parlementaire n° 539.

grosses réparations d'installations immobilières extra industrielles, installations réservées). L'Assemblée nationale, par cet abatement, entend s'élever contre le volume excessif des opérations nouvelles.

#### Propositions de la commission des finances du Conseil de la République.

Votre commission n'a apporté aucune modification aux crédits qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale.

Ayant pris connaissance, à l'occasion de la discussion du chapitre 390, des compressions effectuées par le Gouvernement sur la consommation des carburants, et ayant constaté elle-même, lors de l'examen des chapitres du budget général, le résultat de cette compression, elle a pris acte de l'effort fourni et formulé simplement le désir qu'il soit maintenu.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1949.

#### Service des essences.

##### RECETTES

##### 1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION

Chap. 10. — Produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs, 12.618.106.000 F.

Chap. 20. — Produit des cessions de matériels ou de services à diverses administrations, 57.459.000 F.

Chap. 30. — Recettes accessoires, 39 millions de francs.

Chap. 40. — Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels, 118 millions de francs.

Chap. 50. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 60. — Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 70. — Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 12.892.565.000 F.

##### 3<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

##### TITRE I<sup>er</sup>. — Recettes de caractère industriel.

Chap. 90. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de renouvellement et grosses réparations des bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 227.833.000 F.

Chap. 100. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses de création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 81.015.000 F.

Total pour les recettes de caractère industriel, 308.818.000 F.

##### TITRE I<sup>er</sup>. — Recettes de caractère extra-industriel.

Chap. 110. — Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 135 millions 500.000 F.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 444.318.000 F.

Total pour le service des essences, 13 milliards 336.913.000 F.

##### DEPENSES

##### 1<sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

##### Personnel.

Chap. 190. — Personnel militaire, 239 millions 100.000 F.

Chap. 191. — Personnel civil non ouvrier, 106.910.000 F.

Chap. 192. — Personnel ouvrier, 154 millions 900.000 F.

Chap. 105. — Produits des ventes ou liquidations des matériels en excédent, réalisés par la direction des études et fabrications d'armement, mémoire.

Chap. 106. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et préparation de la mobilisation industrielle, mémoire.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 2.151 millions de francs.

Total pour les fabrications d'armement, 31.107.673.000 F.

##### DÉPENSES

##### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation.

##### Personnel.

Chap. 160. — Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 2.783.100.000 F.

Chap. 161. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers, 6.384.999.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 360. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement, 479 millions de francs.

Chap. 361. — Fabrications d'armement. — Entretien des immeubles, 172 millions de francs.

Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie, 16.492.488.000 F.

Chap. 363. — Fabrications d'armement. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 500 millions de francs.

##### Dépenses diverses.

Chap. 660. — Versements au fonds d'amortissement, 300 millions de francs.

Chap. 661. — Allocation de logement, 9 millions 238.000 F.

Chap. 662. — Primes d'aménagement et de déménagement, 1.848.000 F.

Chap. 663. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 664. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 27.122.673.000 F.

##### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.

Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 1.834 millions de francs.

##### 3<sup>e</sup> section. — Reconstruction et équipement.

##### Équipement.

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Équipement, 2.151 millions de francs.

Chap. 961. — Fabrications d'armement. — Acquisitions d'immeubles, mémoire.

Chap. 962. — Fabrications d'armement. — Mobilisation industrielle. — Entretien des installations réservées, mémoire.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 2.151 millions de francs.

Total pour les fabrications d'armement, 31.107.673.000 F.

##### Fabrications d'armement.

##### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.

Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 3.461.250.000 F.

##### 3<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.

##### Équipement.

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Équipement, 2.272 millions de francs.

Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles, en moins, 36 millions de francs.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 2.236 millions de francs.

Total pour les fabrications d'armement, 5.697.250.000 F.

**Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 390. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 9.801.290.000 F.

Chap. 391. — Frais d'exploitation, 2 milliards 213.165.000 F.

Chap. 392. — Remboursement au budget général des dépenses du service social, 4 millions 100.000 F.

Chap. 393. — Participation aux retraites et pensions, 14.170.000 F.

Chap. 394. — Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels, 148 millions de francs.

**Dépenses diverses.**

Chap. 690. — Versement au fonds d'amortissement, 180 millions de francs.

Chap. 691. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.

Chap. 692. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, mémoire.

Chap. 694. — Versement au Trésor des excédents de recettes, mémoire.

Chap. 6912. — Allocation de logement, 530.000 F.

Chap. 6913. — Primes d'aménagement et de déménagement, 100.000 F.

Chap. 695. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 696. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 12.892.565.000 F.

**3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT****TITRE I<sup>er</sup>. — Dépenses de caractère industriel. Equipement.**

Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 308.848.000 F.

**TITRE II. — Dépenses de caractère extraindustriel.****Reconstruction.**

Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées), 42 millions de francs.

**Equipement.**

Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées), 93.500.000 F.

Total pour les dépenses de caractère extraindustriel, 135.500.000 F.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 444.348.000 F.

Total pour le service des essences, 13.336.913.000 F.

**État D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale**

**Service des essences.****3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT****TITRE I<sup>er</sup>. — Dépenses de caractère industriel.**

Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 291.630.000 F.

**TITRE II. — Dépenses de caractère extraindustriel.**

Chap. 891. — Reconstructions et grosses réparations d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées), 26 millions de francs.

Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées), 45.100.000 F.  
Total pour le service des essences, 365.750.000 F.

**ANNEXE N° 541**

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. Annexe X. — Défense nationale, budget annexe du service des poudres, par M. Atric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le service des poudres est doté d'un budget annexe depuis 1911 (a). De la première section (section exploitation) dépend le cycle des fabrications et des ventes des poudres à divers services publics, ainsi qu'à l'économie privée.

Les services publics relient les commandes qu'ils font au service des poudres à l'aide des crédits dont ils disposent au budget général. Nous citerons comme clients essentiels :

L'administration des contributions indirectes ;

La direction des études et fabrications d'armement ;

La direction technique et industrielle de l'aéronautique ;

La direction centrale des constructions et armes navales.

Il apparaît que la majorité de ces services sont déjà dotés eux-mêmes d'un budget annexe. C'est la section exploitation de chacun d'eux qui joue le rôle d'acheteur auprès du service des poudres et qui utilise comme crédits ceux qu'elle reçoit de ses propres clients. L'origine première en est toujours le budget général.

Sur un volume de recettes de 5.213 millions 300.000 F. :

- Les services publics entrent pour 2.947 millions 215.000 F.

L'économie privée pour 1.703.085.000 F.

Par ailleurs, la section exploitation reçoit de la section commune (chapitre 5000) une subvention de 240 millions de francs pour l'entretien des installations réservées aux besoins de la mobilisation ;

Enfin une recette provisoire égale en 1949 à 72 millions de francs est le résultat de la liquidation des produits antibiotiques ;

Des ressources diverses, 251 millions de francs.

Les 5.213.300.000 F proviennent d'aliénations d'immeubles et de matériel, ainsi que de la récupération à la suite de la démolition d'obus et de cartouches.

Les dépenses de la section exploitation s'appliquent notamment :

Au personnel, à concurrence de 2.001 millions 087.000 F.

Au matériel, à concurrence de 2.974 millions 213.000 F.

Aux fonds d'amortissement et de réserve, à titre de versement, 235 millions de francs.

Soit au total, 5.213.000.000 F.

La subvention reçue du budget général (chapitre 9000 de la section commune) au titre de la 2<sup>e</sup> section (études et recherches), se répartit ainsi :

Rémunération du personnel, 286.500.000 F.

Frais de fonctionnement, 163.500.000 F.

Soit au total, 450.000.000 F.

Les recettes de la 3<sup>e</sup> section (premier établissement) sont constituées par :

Une subvention du budget général (chapitre 9010 de la section commune), 636 millions 342.000 F.

Un prélèvement sur le fonds d'amortissement du service, 135.175.000 F.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 6894, 7376, 7377, 7378, 7379, 7380, 7381, 7382, 7383, 7384, 7385, 7415, 7433, 7458, 7472 et in-8° 1860 ; Conseil de la République, 510, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539 et 510 (année 1949).

a) Les caractères particuliers d'un budget annexe sont brièvement exposés en tête du document parlementaire n° 539.

Un prélèvement sur le fonds de réserve, 207.400.000 F.

Soit au total, 978.917.000 F.

L'emploi de cette somme est prévu ainsi qu'il suit :

Rémunération du personnel ouvrier et frais généraux sur le personnel, 78 millions de francs.

Réalisations d'équipement proprement dit, 900.917.000 F.

Soit au total, 978.917.000 F.

Le fonctionnement de l'ensemble du service des poudres est donc assuré, pour l'année 1949, par un crédit de : 6.642.247.000 F.

Le budget de 1948 avait prévu un ensemble de recettes ou dépenses de : 5.823.132.000 F.

Si l'on tient compte de la hausse des traitements et salaires, ainsi que de celle du prix des produits industriels en général, on peut penser que l'activité du service est en légère régression.

**Modifications apportées par l'Assemblée nationale.**

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé un certain nombre de réductions dont la plupart visaient à provoquer des explications du Gouvernement. Celles-ci ayant été fournies en cours de séance publique, la grande majorité des crédits ont été rétablis.

Deux réductions seulement ont été maintenues par l'Assemblée nationale :

L'une de 1.500.000 F au chapitre 370 (Matériel, matières d'œuvre et fonctionnement) pour limiter l'importance des missions à l'étranger ;

L'autre de 1.500.000 F au titre du chapitre 375 (Etudes et recherches. — Matériel et matières d'œuvre), sans justification précise (« abatement jugé possible »).

**Propositions de la commission des finances du Conseil de la République.**

Votre commission a approuvé les deux abattements adoptés par l'Assemblée nationale.

Elle a, par ailleurs, sans opérer de réduction, fait deux observations essentielles, qui sont présentées ci-après :

**CHAPITRE 375. — Études et recherches. Matériel de main-d'œuvre.**

Tout en étant d'accord avec l'Assemblée nationale sur l'abatement de 1.500.000 F opéré sur ce chapitre, votre commission pense néanmoins utile de préciser au Gouvernement qu'en aucun cas l'abatement en question ne devra être effectué au détriment des gratifications aux personnels des recherches pour travaux exceptionnels.

**CHAPITRE 3704. — Acquisitions immobilières.**

Sans modifier les crédits accordés au titre de ce chapitre, votre commission estime opportun de formuler une observation ;

Pour défendre les crédits de ce chapitre, M. le ministre de la défense nationale a mis en avant, à l'Assemblée nationale, que son ministère vendait en réalité plus de terrains qu'il n'en achetait, tout au moins en ce qui concerne le service des poudres.

Cette affirmation est sans doute vraie, mais rien, dans la présentation du budget, ne permet de s'en rendre compte. Cette situation découle du fait que tout immeuble ou matériel militaire à céder est remis auparavant à l'administration des domaines qui opère elle-même pour le compte du Trésor.

Ainsi, les recettes provenant des ventes de matériel ou d'immeubles militaires rentrent directement dans la caisse publique, tandis que le montant des acquisitions nouvelles figure obligatoirement en dépense au projet de budget.

Il semblerait bon à l'avenir, pour justifier le bien-fondé des acquisitions nouvelles envisagées par le Gouvernement, que celui-ci nous indiquât, à titre d'information, quel est le montant des cessions de même espèce survenues ou escomptées.

A l'occasion de cette discussion s'est évoqué le principe même de la remise aux domaines, pour vente de matériel périmé,

L'application stricte de cette règle pousse plutôt les administrations militaires à conserver chez elles, dans l'espoir d'un réemploi ultérieur problématique, des matériels qui perdent ainsi progressivement leur valeur jusqu'à détérioration complète.

Il semble que l'on pourrait envisager une modification de la législation en vigueur, de façon à concilier les règles budgétaires d'unité et d'universalité avec les avantages respectifs du Trésor et du service cédant, ne serait-ce qu'en affectant à ce dernier, à titre de compensation, une part des recettes provenant de la vente de ses matériels, recettes qui devraient être appliquées à un réapprovisionnement de même espèce.

**Etat C. — Tableau, par services et par chapitres, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1949.**

### Service des poudres.

#### RECETTES

##### 1<sup>re</sup> section. — Recettes d'exploitation.

Chap. 20. — Fabrications de poudres destinées à l'administration des contributions indirectes, 1.480.900.000 F.

Chap. 21. — Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement, 1.256.425.000 F.

Chap. 22. — Fabrications destinées à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 109.620.000 F.

Chap. 23. — Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales, 75.270.000 F.

Chap. 24. — Fabrications destinées à d'autres services publics divers, 25 millions de francs.

Chap. 30. — Fabrications pour l'économie privée, 700 millions de francs.

Chap. 40 bis. — Fabrication de poudres pour l'économie privée, 1.001.585.000 F.

Chap. 41. — Recettes de l'exploitation et de la liquidation du service des produits antibiotiques, 72 millions de francs.

Chap. 50. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées, 240 millions de francs.

Chap. 60. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits d'exploitation, mémoire.

Chap. 70. — Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 71. — Avances à court terme du Trésor (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.

Chap. 80. — Produits divers. — Recettes accessoires, 251 millions de francs.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 5.211.800.000 F.

##### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.

Chap. 90. — Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 418.500.000 F.

##### 3<sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.

Chap. 200. — Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale, 636.342.000 F.

Chap. 400. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir le renouvellement des bâtiments, machines et outillage, 435.175.000 F.

Chap. 500. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les créations de bâtiments, machines et outillage, 207.400.000 F.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 978.917.000 F.

Total pour le service des poudres, 6.639 millions 217.000 F.

#### DÉPENSES

##### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation.

###### Personnel.

Chap. 170. — Personnel des poudreries nationales, 1.929.520.000 F.

Chap. 171. — Personnel du service des produits antibiotiques, 35.588.000 F.

Chap. 172. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 pour l'impôt cédulaire applicable au personnel affecté aux commandes civiles, 33.232.000 F.

##### Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 370. — Matériel et matières d'œuvre et fonctionnement, 2.927.713.000 F.

Chap. 374. — Service des produits antibiotiques. — Fonctionnement, 45 millions de francs.

##### Dépenses diverses.

Chap. 670. — Versement au fond d'amortissement, 235 millions de francs.

Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.

Chap. 672. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 673. — Versements au fonds de réserve, mémoire.

Chap. 674. — Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements, mémoire.

Chap. 672. — Allocation de logement, 4.789.000 F.

Chap. 674. — Primes d'aménagement et de déménagement, 958.000 F.

Chap. 675. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 676. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 5.211.800.000 F.

##### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.

###### Personnel.

Chap. 175. — Etudes et recherches. — Personnel, 286.500.000 F.

##### Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 375. — Etudes et recherches. — Matériel et main-d'œuvre, 162 millions de francs.

Total pour la 2<sup>e</sup> section, 448.500.000 F.

##### 3<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 3702. — Reconstruction, 77.928.000 F.

Chap. 3703. — Equipement, 883.189.000 F.

Chap. 3704. — Acquisitions immobilières, 17.800.000 F.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 978.917.000 F.

Total pour le service des poudres, 6.639 millions 217.000 F.

#### Service des poudres.

##### 3<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 3702. — Reconstruction, 156.232.000 F.

Chap. 3703. — Equipement, 1.326.186.000 F.

Chap. 3704. — Acquisitions immobilières, 13.200.000 F.

Total pour le service des poudres, 1.495 millions 718.000 F.

## ANNEXE N° 542

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une **pension nationale** à la **veuve du docteur Charcot**, capitaine au long cours, explorateur, par M. Gatuung, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 juin 1949, page 1642, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 6083, 6372, 6468, 6478 et in-8° 1844; Conseil de la République, 500 (année 1949).

## ANNEXE N° 543

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, par M. Beauvais, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 9 mai 1949, l'Assemblée nationale a voté une proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la validité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Le texte à modifier édictait la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui avaient fait l'objet d'actes de spoliation.

Il s'est avéré que l'ordonnance du 21 avril 1945 comportait des effets insuffisants, surtout en Moselle et en Alsace, où la population a rencontré de nombreuses difficultés, à raison même de l'annexion de fait au Reich, dont ces deux provinces avaient été l'objet.

La substitution brutale des autorités et des lois ennemies aux autorités et aux lois françaises n'a peut-être pas été suffisamment prise en considération par l'ordonnance du 21 avril 1945 visant la validité des actes de spoliation alors accomplis.

L'autorité allemande, en effet, n'avait pas dirigé seulement ces spoliations contre les victimes du racisme, mais à l'endroit d'un nombre important de citoyens intéressant la production industrielle ou commerciale qui avaient fait l'objet de transplantation ou de déportation.

Les biens provenant de ces spoliations, après leur saisie, ont été répartis conformément à l'esprit et à la lettre des lois régissant l'économie allemande, alors surtout que les ressources d'approvisionnement venant d'Allemagne étaient pratiquement nulles pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La liquidation rapide des biens séquestrés a déterminé des commerçants et industriels demeurés en Alsace à l'approvisionnement sur place par le truchement de ventes d'apparence régulière, réalisées avec les liquidateurs qui avaient été désignés et moyennant un prix fixé en reichsmarks au cours de l'époque des tractions.

Le même processus a frappé les locaux vacants ou saisis, alors surtout que le système allemand ignorait la notion juridique du fonds de commerce telle qu'au moins nous la concevons.

Dans ces conditions, il n'est pas impossible de considérer que les acquéreurs ou les personnes installées dans les locaux ayant fait l'objet des répartitions alors en usage ont agi parfois sans intention de fraude.

Cependant, l'ordonnance du 21 avril 1945 comporte, à l'encontre des acquéreurs de biens spoliés, une présomption de mauvaise foi.

Sans doute, est-il indispensable de considérer que la législation intervenue sur la spoliation répond à un sentiment infiniment équitable et poursuit un but parfaitement justifié, la réparation du dommage subi par les victimes.

Il est apparu qu'il ne convenait pas de porter atteinte à ce principe, mais que son application ne devait pas non plus, le véritable spoliateur ayant été l'Etat allemand, entraîner des conséquences incalculables pour la population demeurée dans les régions annexées, au cours de la période de guerre.

C'est dans le but d'éviter cet inconvénient qu'a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, une proposition de loi qui fut adoptée par elle, dans sa séance du 19 mai 1949 modifiant l'article 18 de l'ordonnance et

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 6724, 6961 et in-8° 1785; Conseil de la République, 420 (année 1949).

le complétant, par la faculté donnée aux juges, à titre exceptionnel, d'accorder des délais aux débiteurs, dans l'esprit des dispositions de l'article 1244 du code civil, ce texte paraît équitable et doit comporter des effets utiles.

Ce texte voté par l'Assemblée nationale ne paraît cependant pas devoir être accueilli dans sa forme, puisque, d'une part, il trouverait difficilement sa place en suite du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 18 et parce que, d'autre part, il comporte une formule dont l'ambiguïté pourrait gêner l'application.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter, sous un nouveau titre, le texte suivant :

#### PROPOSITION DE LOI

TENDANT A COMPLÉTER L'ARTICLE 18 DE L'ORDONNANCE DU 21 AVRIL 1945 PORTANT DEUXIÈME APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 12 NOVEMBRE 1943 SUR LA NULLITÉ DES ACTES DE SPOILATION ACCOMPLIS PAR L'ENNEMI OU SOUS SON CONTRÔLE ET ÉDICTIONNANT LA RESTITUTION AUX VICTIMES DE CES ACTES DE CEUX DE LEURS BIENS QUI ONT FAIT L'OBJET D'ACTES DE DISPOSITION

*Article unique.* — L'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par la disposition suivante :

« Le juge, même lorsque la décision est susceptible d'une voie de recours, peut, à titre exceptionnel, accorder des délais en application de l'article 1244 du code civil. »

### ANNEXE N° 544

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la protection des secrets de la défense nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale).

Paris, le 30 juin 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la protection des secrets de la défense nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Compte tenu des besoins généraux d'armements de la défense nationale, le programme quinquennal des constructions aéronautiques financées directement ou indirectement par des crédits budgétaires ou des avances du Trésor sera fixé, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1950 au 31 décembre 1954, par une loi.

Le projet de ce programme sera déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1<sup>er</sup> septembre 1949.

Ce projet déterminera le programme quinquennal total et ses tranches annuelles d'études et de fabrications.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale : (1<sup>re</sup> législ.) : 7084, 7387, 7582, 7604 et in-8° 1875.

Des tableaux annexes porteront notamment :

1° Evaluation des crédits annuels d'engagement et de paiement nécessaires à la réalisation de chacune des tranches du programme ;

2° Répartition indicative des commandes d'études et de fabrications prévues au programme entre chacune des sociétés nationales ou des entreprises privées appelées à participer à la réalisation de ce programme ;

3° Désignation des biens des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, ainsi que des biens appartenant en tout ou en partie à l'Etat et gérés par ces sociétés, qui devront être considérés comme étant nécessaires à la réalisation du programme quinquennal.

Art. 1<sup>er</sup> bis. — . . . . .

Art. 1<sup>er</sup> ter. — . . . . .

Art. 1<sup>er</sup> quater. — Dès la promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra prescrire le transfert à une société nationale aéronautique de la propriété ou de l'usage d'un bien appartenant à une autre société nationale aéronautique à charge pour l'Etat de fournir s'il y a lieu aux sociétés parties au transfert le supplément de moyens financiers qui, en conséquence du transfert, seraient nécessaires à leur exploitation.

Le prix dû en cas de transfert de propriété, par la société bénéficiaire du transfert ou s'il y a lieu, les conditions du transfert d'usage seront déterminées par un accord des deux sociétés.

Faute de cet accord, le prix sera déterminé ou les conditions fixées conformément aux règles qui seront établies par un règlement d'administration publique.

Art. 1<sup>er</sup> quinquies. — L'objet social ou le champ d'activité d'entreprises nationalisées d'aéronautiques, tel qu'il résulte des lois prescrivant la nationalisation de ces entreprises, ne peut être modifié ou étendu qu'en vertu d'une autorisation législative.

Art. 2. — . . . . .

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à transformer en apports en capital, au profit de l'Etat, les créances de l'Etat et de la société nationale de vente des surplus à l'égard de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, dans la limite d'une somme de deux milliards quatre millions, étant entendu que sera réalisé *ipso facto* le transfert de propriété du matériel de production aéronautique appartenant à l'Etat.

Les opérations correspondantes seront imputées à un compte spécial d'investissement ouvert dans les écritures du Trésor.

Les avances du Trésor, d'un montant de deux milliards cinq cents millions, consenties à la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation en application de la loi n° 48-1022 du 25 juin 1948 et de la loi n° 48-1046 du 2 juillet 1948 seront consolidées sous la forme d'un prêt à moyen terme remboursable en quinze annuités. Cette opération sera comptabilisée dans un compte spécial d'investissement ouvert dans les écritures du Trésor. Toutefois, ce prêt pourra être transformé, en tout ou partie, en apport en capital, lorsqu'il sera procédé à la fixation définitive du capital de la société.

Art. 4 (nouveau). — Le plan de réorganisation des sociétés nationales aéronautiques sera communiqué aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République le 1<sup>er</sup> décembre 1949 au plus tard et devra comporter en annexe l'utilisation détaillée des prêts consentis ainsi que les liquidations d'actif prévues pour chaque société.

Art. 4 bis (nouveau). — En vue de faciliter la réorganisation des sociétés nationales aéronautiques, le ministre des finances est autorisé, dans la limite d'une somme de 2 milliards de francs, à consentir, en 1949, aux sociétés nationales de constructions aéronautiques et à la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, des prêts qui pourront être ultérieurement transformés en apports en capital, lors de la fixation définitive du capital de ces sociétés.

Une somme égale au montant des prêts consentis sera bloquée, jusqu'à la réalisation effective des augmentations de capital en cause, sur les crédits ouverts au budget des dépenses civiles de reconstruction et d'équi-

pement de 1949, pour la souscription de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés d'économie mixte. Au cas où la réalisation effective des augmentations de capital en cause ne serait pas intervenue avant la clôture de l'exercice 1949, les crédits ainsi bloqués seront définitivement annulés.

Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, des prêts seront imputés au compte spécial « Gestion des titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat ».

Art. 4 ter (ancien art. 4). — A concurrence d'un montant maximum de 6 milliards de francs, le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux crédits que la caisse des marchés consentira aux sociétés nationales de constructions aéronautiques et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation pour le financement de leurs marchés jusqu'à ce que soient achevées les opérations de réorganisation de ces sociétés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1949.

Le ministre des finances peut également donner cette garantie aux crédits consentis par la caisse des marchés antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Les actes et conventions passés en application de la présente loi à l'occasion de la réorganisation des sociétés nationales de construction aéronautiques et de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe ou droit à la charge de ces sociétés.

Art. 6. — Lorsque les effectifs des sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être réduits par des licenciements, ces licenciements seront faits nonobstant toutes autres dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, autres que celles prévues aux alinéas 4 et 5 du présent article, par simple décision des directeurs généraux de ces sociétés, uniquement après avis de l'inspecteur du travail.

L'ordre des licenciements dans chaque catégorie professionnelle sera établi d'après les charges de famille et l'ancienneté dans la société.

Toutefois, s'agissant des cadres et des techniciens, il sera également tenu compte des compétences professionnelles.

Les membres des comités d'entreprises et les délégués du personnel ne pourront être licenciés que dans les conditions prévues par les textes particuliers les concernant.

Les salariés bénéficieront des indemnités prévues, en cas de rupture de contrat de travail par l'employeur, par les textes législatifs et réglementaires, leur convention collective ou les stipulations de leur contrat de travail.

Les critères prévus pour déterminer l'ordre des licenciements aux alinéas 2 et 3 du présent article ne pourront être retenus que pour le personnel en service au moment de la promulgation de la loi et jusqu'au 31 mars 1950 au plus tard.

Art. 7. — Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1949.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 545

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington, le 23 mars 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 30 juin 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi autorisant le Président

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 7572 et in-8° 1876.

de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 23 mars 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 23 mars 1949.

Art. 2. — Une copie authentique de l'accord demeurera annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 546

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 23 mars 1949, par M. Marcel Lemaire, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 juin 1949, page 1645, 3<sup>e</sup> colonne).

### ANNEXE N° 547

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Yves Jaouen et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la restitution aux familles et le transfert à titre gratuit des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, je n'ai pas beaucoup de suggestions à apporter à l'exposé des motifs très complet que nous a présenté notre collègue, M. Jaouen, dans sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder la restitution aux familles et le transfert à titre gratuit des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

Dans son article 1<sup>er</sup>, la loi votée par l'Assemblée constituante, le 16 octobre 1946, parue au *Journal officiel* du 17 du même mois, décide que les parents des victimes de la guerre 1939-1945 énumérées ci-après ont droit à la restitution et au transfert des corps aux frais de l'Etat:

- Militaires décédés depuis le 2 septembre 1939;
- Militaires prisonniers de guerre;
- Déportés et internés politiques et raciaux;
- Victimes de bombardements et de faits de guerre en dehors de leur résidence habituelle;

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 7572 et in-8° 4876; Conseil de la République: 545 (année 1949).

(2) Voir le no: Conseil de la République, II-12 (année 1948).

e) Personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle, à la suite d'expulsion ou d'éloignement;

f) Personnes civiles ayant rallié ou tenté de rallier des forces françaises de résistance, en dehors du territoire métropolitain et décédées hors de leur résidence habituelle;

g) Français incorporés de force dans l'armée allemande;

h) Travailleurs requis par l'ennemi et décédés hors de leur résidence habituelle.

L'article 6 de cette loi prévoyait la parution du décret déterminant les modalités d'application de la loi. Effectivement, ce décret a été pris sous le no 47-1309, le 16 juillet 1947, mais, à la lueur de l'expérience, son article 1<sup>er</sup> ne donne pas satisfaction. En effet, que prévoit-il ?

« Ont droit à la restitution du corps, aux frais de l'Etat, les familles des anciens combattants et victimes de la guerre appartenant à l'une des catégories énumérées ci-dessous et décédés hors de leur résidence habituelle entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités ».

Les paragraphes a, b, c, ne soulèvent aucune objection de notre part. Permettez-moi de vous rappeler les paragraphes d et e:

d) Victimes de bombardements et de faits de guerre décédés hors de leur résidence habituelle dans les circonstances prévues par l'ordonnance no 45-322 du 3 mars 1945 ou la loi no 46-1117 du 20 mai 1946;

e) Personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi.

Retenons donc que n'ont pas droit à la restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre les familles dont les membres, réunissant les qualités d'anciens combattants ou victimes de la guerre, sont décédés après la date légale de cessation des hostilités, c'est-à-dire après le 31 mai 1946.

Or, par suite de la destruction de trop nombreuses villes de France et d'outre-mer, il est matériellement impossible à un certain nombre de réfugiés, victimes de bombardements et de faits de guerre, prévus dans les catégories d et e, ci-dessus mentionnées, de rejoindre leur résidence habituelle puisque celle-ci, détruite au cours de la guerre, n'a pu être reconstruite en 1948 et ne pourra l'être en 1949 et au delà du fait de circonstances indépendantes de leur volonté (déficit de disponibilités financières pour commencer la reconstruction de la maison détruite, interdiction de reconstruire par suite du remembrement ou tout autre motif).

Ces réfugiés meurent loin de ce que fut le foyer qu'ils ont chéri, loin de ce foyer qui leur rappelle les souvenirs du temps heureux, celui qui est assuré quand règne la paix entre les nations, et l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application a, dans sa rigueur, décidé que ces déracinés devraient mourir avant le 31 mai 1946 pour que les familles puissent bénéficier de la bienveillance de la loi.

Je voudrais, par quelques cas précis, vous montrer qu'il est absolument indispensable que nous votions cette proposition de résolution qui donnera tout apaisement à de nombreuses familles actuellement tourmentées de n'avoir pu obtenir, par suite de forclusion, la restitution des corps de leurs proches décédés par faits de guerre loin de leur foyer, loin du caveau de la famille, les frais de transfert étant trop onéreux pour qu'elles en assument la charge qui revient d'ailleurs à l'Etat.

Tout d'abord, certaines veuves de guerre, lorsqu'elles pouvaient demander la restitution du corps de leur mari, avaient éprouvé un certain scrupule à faire exhumer le corps de ces soldats tués, enterrés dans les cimetières de régions où ils avaient souffert, où leur sang avait coulé, car il semblait à ces veuves que le lieu était sacré, tant pour elles que pour le souvenir de leur mari. Mais, elles ont été obligées de changer d'avis du fait des très nombreuses exhumations effectuées; il reste dans ces cimetières peu de camarades de combat de leur mari dont les tombes se trouvent maintenant isolées; elles en ressentent une très grosse peine et regrettent de se trouver en face d'une forclusion. Nous devons leur accorder le droit de faire revenir le corps de leur mari là où elles le désirent; il serait trop

cruel de ne pas leur donner cette légitime consolation.

D'autre part, je connais le cas d'un réfugié des Ardennes et il n'est, certes, pas unique, évacué d'office par l'autorité militaire en mai 1940; il n'a pu rentrer dans son département de résidence, trop malade et, de ce fait, intransportable, il est mort après la date de forclusion dans le département qui l'a accueilli. La famille, malgré ses nombreuses démarches, n'a pu obtenir l'autorisation de transfert gratuit du corps de son enfant; elle ne peut elle-même assumer les frais trop élevés et ne comprend pas les rigueurs de la loi auxquelles elles se heurtent.

J'insiste sur les demandes très nombreuses émanant des sinistrés 100 p. 100 appartenant à des régions particulièrement bombardées où ces sinistrés ne peuvent trouver de logements propres à abriter toute la famille qui est restée dispersée pour cette raison, tout en ne perdant pas l'espoir du retour lorsqu'il sera possible de se loger à peu près convenablement au lieu de la résidence initiale.

Nous ne pouvons donc, mes chers collègues, laisser ces familles angoissées à la pensée d'ajouter à leurs souffrances d'exilés celle de paraître abandonner, lorsqu'elles pourront enfin regagner leur domicile, les corps d'être chers, parfois décédés par faits de guerre.

Les demandes de transfert intéressant les réfugiés décédés après le 31 mai 1946, date légale de cessation des hostilités, étant d'ailleurs entendu que les demandes devaient être présentées avant le 31 décembre 1948, ne sont donc plus acceptées.

La proposition de résolution qui vous est soumise tendant à dispenser de certains délais les demandes effectuées mérite d'être adoptée.

Je vous demande donc, mes chers collègues, au nom de la commission des pensions unanime de voter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rouvrir les délais d'application du décret no 47-1309 du 16 juillet 1947.

### ANNEXE N° 548

(Session de 1949. — Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à donner le caractère comminatoire aux avertissements fixés par les tribunaux en matière d'expulsion et à en limiter le montant, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 30 juin 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à donner le caractère comminatoire aux avertissements fixés par les tribunaux en matière d'expulsion et à en limiter le montant.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les avertissements fixés pour obliger l'occupant d'un local à quitter les lieux ont toujours un caractère comminatoire et

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 6888, 7114, 7400 et in-8° 4874.

doivent être révisées et liquidées par le juge une fois la décision d'expulsion exécutée.

Art. 2. — Le montant de l'astreinte une fois liquidée ne pourra excéder la somme compensatrice du préjudice effectivement causé. Il devra être tenu compte, lors de sa fixation, des possibilités financières du débiteur et des difficultés qu'il a rencontrées pour satisfaire à l'exécution de la décision.

L'astreinte ne sera pas maintenue lorsque l'occupant aura établi l'existence d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable et qui aura retardé ou empêché l'exécution de la décision.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les décisions de justice même passées en force de chose jugée à la date de la promulgation de la présente loi.

En aucun cas il ne saurait y avoir lieu à répétition.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 549

(Session de 1949. — Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à appliquer aux **indemnités de congé payé** les dispositions spéciales de l'article 47 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 30 juin 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à appliquer aux indemnités de congé payé les dispositions spéciales de l'article 47 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré dans le livre 1<sup>er</sup> du code du travail un article 47 b ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'article 47 a du présent livre s'appliquent à la fraction insaisissable des indemnités de congé payé prévues aux articles 54 j, 54 k et 54 m du livre II du présent code. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 550

(Session de 1949. — Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg**, par M. Westphal, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la loi du 22 juillet 1922 a prononcé le déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg pour une du-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 7534, 7633 et in-8° 1878.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 3517, 7070 et in-8° 1797; Conseil de la République: 417 (année 1949).

rée de quinze ans, étant entendu, toutefois, que les terrains militaires ainsi libérés resteraient frappés d'une servitude *non adificandi*.

En 1939, la ville avait déjà acquis 188 hectares sur les 320 hectares représentant l'étendue de la zone libérée.

La prorogation de la loi, à compter du 22 juillet 1937, permettra à la grande cité alsacienne de poursuivre l'aménagement de parcs et de jardins, constituant une opération d'urbanisme particulièrement utile.

Votre commission de la défense nationale vous propose donc l'adoption du projet de loi suivant:

### PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi du 22 juillet 1922, relative au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg, sont prorogées de quinze ans, à compter du 22 juillet 1947.

## ANNEXE N° 551

(Session de 1949. — Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à donner le **caractère comminatoire aux astreintes** fixées par les tribunaux en matière d'expulsion et à en limiter le montant, par M. Biatrana, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> juillet 1949, page 1666, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 552

(Session de 1949. — Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1949.)

AVIS, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **assurer des ressources stables aux comités d'entreprises**, par M. Piales, au nom de M. de Villoutreys, sénateurs (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> juillet 1949, page 1663, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 553

(Session de 1949. — Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1949.)

RAPPORT, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à appliquer aux **indemnités de congé payé** les dispositions spéciales de l'article 47 « a » du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, par M. Dassaud, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> juillet 1949, page 1665, 3<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 6888, 7111, 7400 et in-8° 1877; Conseil de la République, 548 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5310, 6658, 6025 et in-8° 1711; Conseil de la République, 305 et 530 (année 1948).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 7334, 7633 et in-8° 1873; Conseil de la République, 519 (année 1949).

## ANNEXE N° 554

(Session de 1949. — Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1949.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant M. le Président de la République à ratifier l'**accord de paiement et de compensation monétaire du 16 octobre 1948**, par M. Bollifraud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à autoriser M. le Président de la République à ratifier l'accord de paiement et de compensation signé à Paris, le 16 octobre 1948, par les représentants des Etats européens membres de l'Organisation européenne de coopération économique

Cet accord étant inséparable de l'aide que les Etats-Unis d'Amérique fournissent à l'Europe occidentale, les parties contractantes ont convenu qu'il ne demeurerait en vigueur que jusqu'au 30 juin 1949, date à laquelle a pris fin la première période de réalisation du plan Marshall.

Comme l'entente n'avait pu être obtenue qu'après plusieurs mois de délicates négociations, les signataires avaient convenu, aux termes d'un protocole annexe, que l'accord entrerait immédiatement en vigueur, sous réserve pour chacun des contractants de pouvoir se retirer moyennant un préavis de trois mois. Cette clause réservait les prérogatives des autorités chargées de la ratification et, par là même, les droits du Parlement tout en prévenant de nouveaux retards.

Nous nous trouvons donc en présence d'une convention qui s'applique depuis huit mois et qui a aujourd'hui épuisé ses effets.

Ici, deux remarques me paraissent nécessaires.

En premier lieu, notre intervention tardive est due aux délais particulièrement longs que le Parlement a mis pour procéder à l'examen de la convention qui lui était soumise. En effet, le Gouvernement a déposé le projet de loi dont nous sommes saisis le 9 décembre dernier, soit environ six semaines après la conclusion de l'accord, mais le vote de l'Assemblée nationale n'est intervenu que quatre mois plus tard, le 30 mars, de sorte que le projet ne nous est parvenu qu'à la veille des vacances de Pâques et, depuis la rentrée, l'abondance des sujets qui ont sollicité l'attention de votre commission des finances n'a permis à celle-ci d'examiner l'accord dont il s'agit que la semaine dernière.

Ainsi s'explique que vous soyez appelés à vous prononcer sur une convention dont la période de validité est dès à présent expirée.

Cependant — et ce sera ma deuxième observation — cette circonstance ne suffit pas à enlever tout intérêt à la question. Les difficultés que l'arrangement visait à pallier subsistent. Vous savez les obstacles que rencontrent en ce moment même les représentants des Etats membres de l'Organisation européenne de coopération économique pour aboutir à la conclusion d'un nouvel accord.

Le fait de pouvoir apprécier en pleine connaissance de cause les résultats que la précédente convention a permis d'obtenir mérite, semble-t-il, que l'on consacre quelque attention à une expérience dont s'inspireront nécessairement les accords actuellement en cours de discussion.

C'est pourquoi, avant d'analyser le contenu de la convention qui est évidemment l'objet même de ce rapport, je crois nécessaire d'exposer brièvement les préoccupations qui ont inspiré ceux qui l'ont négociée. Ce sont, en effet, les difficultés à surmonter qui seules peuvent donner la mesure de l'effort entrepris.

Il n'est pas question de retracer même succinctement les phases du processus de dislocation qui, à partir de l'été 1931, a progressivement entravé le mécanisme des échanges internationaux si laborieusement rétabli au cours des années qui avaient suivi le premier conflit mondial. Qu'il suffise de relever que la pénurie des moyens de paiement

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5758, 6601 et in-8° 1692; Conseil de la République, 306 (année 1949).

obligé un nombre grandissant d'Etats à assurer à tout prix l'équilibre de leur balance commerciale et à suspendre, fût-ce au prix d'un moratoire, les règlements financiers qui comportaient des transferts matériellement impossibles.

Le contrôle des changes et les accords de clearing sont d'abord apparus comme des expédients provisoires, mais les avantages qu'ils ont procurés aux pays qui ont su les utiliser méthodiquement, en particulier à l'Allemagne, ont modifié cette façon de voir. On a oublié leur caractère de nécessité pour les considérer comme des systèmes inspirés par la volonté de puissance et on les a opposés aux méthodes traditionnelles qui n'auraient visé qu'au bien-être général.

Aujourd'hui, où bon nombre d'Etats convaincus des avantages des anciennes méthodes, mais ruinés par la guerre se trouvent dans la nécessité d'avoir recours aux procédés qu'ils condamnaient hier, on est bien obligé de convenir que le choix ne s'exerce pas aussi librement que l'ancien état de choses ne pourra être restauré qu'une fois remplies certaines conditions.

En effet, à moins de consentir à des inégalités profondes dans la durée du travail et le niveau de vie des populations, il est clair que la liberté des échanges ne pourra être rétablie que le jour où la productivité de la main-d'œuvre sera approximativement la même dans les diverses nations tentées de renouer leurs relations, selon les mêmes modalités qu'autrefois.

Le problème à résoudre est donc d'assurer la reconstruction des pays qui ont subi les destructions de la guerre, mais précisément cette reconstruction est entravée par un isolement qui les prive des avantages de la coopération. Tel est le cercle vicieux dans lequel se débattaient la plupart des pays européens depuis quatre ans.

Sans doute les nombreux accords bilatéraux négociés depuis la fin des hostilités ont-ils remédié en partie à la pénurie de moyens de règlement.

En fait, nul n'ignore que ce système oblige les contractants à établir l'équilibre sur celui des deux montants de leurs ventes et de leurs achats qui est le moins élevé.

Il en résulte inévitablement une contraction des échanges dont il n'est pas besoin de souligner les inconvénients pour la prospérité des pays contraints d'avoir recours à cette politique, qu'il s'agisse du pays qui est obligé de renoncer à une partie de ses achats comme de celui qui doit réduire ses ventes.

Aussi la première des préoccupations de l'Organisation européenne de coopération économique a-t-elle été d'aviser aux moyens susceptibles de ranimer les échanges entre les Etats qu'elle associe et ce sont les négociations poursuivies dans ce but qui ont abouti à l'accord du 16 octobre 1948.

## I. — Cadre de l'accord.

Comme je l'ai dit plus haut, antérieurement à la convention du 16 octobre 1948, la plupart des pays européens avaient conclu des accords bilatéraux en vue de prévenir dans toute la mesure du possible l'interruption des échanges qui risquait d'entraîner le déséquilibre de leur balance des paiements.

Certains de ces accords ne prévoyaient aucune possibilité de découvert. Avec cette formule, achats et ventes doivent constamment s'équilibrer, c'est assez dire combien le mécanisme est rigide et paralysant pour les échanges.

D'autres accords, plus perfectionnés, étaient assortis d'une ouverture de crédit d'un montant déterminé et généralement réciproque. Dans ce cas les échanges pouvaient être déséquilibrés tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, à concurrence du crédit convenu. Ce n'est que lorsque ce plafond était dépassé que l'Etat débiteur devait se préoccuper de ramener son découvert dans les limites prévues par l'accord au moyen d'un paiement, qui ne pouvait être réalisé que sous forme d'une cession de tout ou partie des créances dont il disposait vis-à-vis du pays créancier ou, sinon, par une livraison d'or ou de devises.

Or, ces accords, qui avaient rendu les plus grands services, risquaient de ne plus pouvoir fonctionner par suite de l'utilisation des cré-

aits et des difficultés de plus en plus grandes auxquelles se heurtaient les pays les plus endettés pour faire face aux dépassements sans cesse renaissants du plafond des avances qui leur avaient été consenties.

Il s'agissait donc de trouver une formule qui permit aux Etats européens de poursuivre leurs échanges tout en ménageant leurs ressources en métal précieux et en devises étrangères.

Il n'était donc pas question de supprimer le réseau des accords bilatéraux existant, mais de lui superposer un système susceptible de lui restituer une certaine souplesse.

Pour atteindre cet objectif, deux mécanismes ont été mis en œuvre. On a cherché, d'une part, à réduire dans toute la mesure du possible le montant des soldes résultant de l'application des accords bilatéraux en généralisant les règlements par compensation, d'autre part, à fournir aux pays qui ne pouvaient espérer réaliser l'équilibre de leur balance des comptes avec tel ou tel membre de l'O.E.C.E. les moyens de paiement nécessaires pour régler leurs dettes.

## II. — Principes de l'accord.

De ce fait, l'accord comporte deux mécanismes tout à fait différents :

D'une part, un système de compensation qui joue entre tous les Etats participants ;

D'autre part, un système d'apurement des soldes non compensés grâce aux ressources mises à la disposition des divers pays par le plan Marshall.

### 1° Le système de compensation.

Cette partie de l'accord n'est que l'extension de la convention dite « accord de Bâle » passée en novembre 1947 entre la France, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et la bizonie.

Périodiquement les montants des créances et des dettes ayant pris naissance entre les divers pays pris deux à deux sont confrontés et on en déduit un solde qui détermine la position créditrice ou débitrice de chacun des pays parties à l'accord à l'égard de chacun de ses cocontractants.

A ce moment il peut être procédé à une compensation entre ces divers soldes.

Mais ici une distinction doit être faite entre les compensations suivant les conséquences qu'elles entraînent. Afin de prévenir toute confusion, les unes sont dites compensations de première catégorie, tandis que les autres sont dites compensations de deuxième catégorie.

Les compensations de première catégorie désignent les opérations qui aboutissent à une simple réduction des soldes débiteurs ou créditeurs pour tous les pays en cause.

Prenons un exemple concret : à la fin d'un mois déterminé, la Belgique dispose d'une créance de 10 millions de dollars par rapport à la France, la France d'une créance de 5 millions de dollars par rapport à la Grande-Bretagne, et cette dernière d'une créance de 8 millions par rapport à la Belgique.

Dans cette hypothèse très simple, la compensation consistera à diminuer tous les soldes de celui d'entre eux dont le montant est le plus faible, de telle sorte qu'au terme de l'opération, la France n'a plus aucune créance par rapport à la Grande-Bretagne, la Belgique a une créance sur la France réduite à 5 et la Grande-Bretagne a sa créance à l'égard de la Belgique ramenée à 3.

Beaucoup plus complexes sont les compensations dites de deuxième catégorie. Ces dernières, en effet, aboutissent à augmenter la dette d'un pays vis-à-vis d'un autre.

Faisons une nouvelle hypothèse voisine de la précédente : la Belgique a une créance de 10 millions de dollars par rapport à la France et la France une créance de 5 millions de dollars par rapport à l'Angleterre, mais au lieu que cette dernière, comme dans l'exemple précédent, ait une créance sur la Belgique, supposons qu'elle soit elle-même débitrice vis-à-vis de cette dernière de 8 millions de dollars.

Si le mécanisme de la compensation jouait, la dette de la France à l'égard de l'Angleterre serait annulée et la créance de la Belgique vis-à-vis de la France se trouverait ramenée à 5 comme dans l'hypothèse précédente, mais

par contre la créance de la Belgique vis-à-vis de l'Angleterre se trouverait non plus diminuée, mais augmentée et portée à 13.

Dans ce cas, l'opération aboutirait donc pour la Belgique à un transfert de créance de la France sur l'Angleterre et le résultat pour cette dernière serait d'avoir une dette accrue vis-à-vis de la Belgique.

Or — et l'observation est d'importance — les accords bilatéraux qui constituent la base du système et qui continuent à s'appliquer risquent, si les prestations réciproques qu'ils prévoient accusent un déséquilibre, soit d'être paralysés dans l'hypothèse où ils ne comportent pas possibilité de découvert, soit d'obliger le pays débiteur à régler au moyen de devises la fraction de sa dette dépassant le plafond prévu à l'accord, si ce dernier comporte une ouverture de crédit. On conçoit dès lors les graves inconvénients qui peuvent résulter du jeu de la compensation dans un cas comme celui-là et les appréhensions des pays dont la dette risque de se trouver accrue.

Pour tenir compte de cet état de choses, l'accord a prévu que si les compensations de première catégorie devaient jouer automatiquement, sans qu'il soit besoin de l'accord préalable des parties contractantes, au contraire, en ce qui concerne les compensations dites de deuxième catégorie, celles-ci seraient subordonnées au consentement préalable de toutes les parties intéressées. Or — il convient de le souligner — aucune entente n'a pu être réalisée sur ce point pendant toute la durée de l'accord, de sorte qu'il n'y a jamais eu de compensations de deuxième catégorie, ce qui a évidemment réduit la portée des stipulations qui viennent d'être exposées.

### 2° Le règlement des soldes : l'aide indirecte.

A côté du système de la compensation qui aurait pu, au moins théoriquement, être instauré en dehors de l'existence du plan Marshall, l'accord prévoyait un deuxième mécanisme qui, lui, est étroitement lié à l'aide américaine.

L'administration américaine chargée de la réalisation du plan Marshall — l'Economic Cooperation Administration — avait laissé aux Etats européens bénéficiaires le soin de lui proposer une répartition du crédit global voté par le congrès américain.

L'organisation européenne de coopération économique a donc fixé pour chacun des pays qu'elle associe le montant de la fraction des crédits américains qui lui serait octroyée.

Or cet organisme recherchait, par ailleurs, à ranimer les échanges entre ses membres de façon à rétablir les courants commerciaux normaux et à favoriser la reconstruction économique de l'ensemble de l'Europe occidentale.

Etant donné les déséquilibres qui subsistaient, il était à prévoir que l'impossibilité pour les pays les plus endettés de poursuivre leurs achats dans les pays créanciers allait entraîner une paralysie générale des échanges, si de nouveaux crédits n'étaient pas accordés par les nations favorisées aux nations incapables de combler le déficit de leurs règlements commerciaux au moyen de leurs ressources financières.

On fut ainsi conduit à demander à chacune des nations créancières de mettre à la disposition de leurs partenaires des crédits de façon à permettre à leurs débiteurs de poursuivre leurs achats. Compte tenu de ces facilités qu'ils accordaient, les autres pays leur concédaient une partie de l'aide Marshall plus importante que celle qui, autrement, leur aurait été allouée.

Ainsi a été introduite la distinction entre l'aide inconditionnelle et l'aide conditionnelle fournie par les Américains.

La première était accordée en tout état de cause ; la seconde, au contraire, ne devait être fournie que dans la mesure où le pays, au profit duquel elle était réservée en principe, aurait effectivement mis à la disposition d'autres membres de l'O. E. C. E. des crédits dans sa propre monnaie.

Cette formule réussissait à concilier les intérêts en présence.

Pour les pays qui consentaient des crédits dans leur monnaie à tels ou tels membres de l'O. E. C. E. l'avantage était double. D'une part, ils conservaient à leur production des débouchés qui autrement auraient été per-

des. D'autre part, ils obtenaient en contrepartie des dollars qui leur permettaient de combler leur déficit vis-à-vis des Etats-Unis.

Pour les pays qui obtenaient des crédits, ils renonçaient peut-être au profit des autres à une partie des crédits américains auxquels ils auraient pu prétendre, mais en revanche ils recouvraient la possibilité de poursuivre leurs achats dans les pays européens vis-à-vis desquels ils étaient endettés et, au total, l'aide qui leur était apportée était plus importante que celle qu'ils étaient en droit d'espérer des seuls Etats-Unis.

### III. — Modalités de l'accord.

Les parties contractantes ont d'abord convenu d'adopter une monnaie de compte unique: le dollar des Etats-Unis.

D'autre part, l'accord a prévu qu'il serait procédé aux compensations à la fin de chaque mois.

Enfin, la Banque des règlements internationaux a été désignée pour centraliser l'ensemble des comptes et opérer les compensations, à sa convenance en ce qui concerne celles de première catégorie, après accord des pays intéressés en ce qui concerne celles de deuxième catégorie.

Afin de déterminer les crédits que les membres de l'O. E. C. E. s'accorderaient les uns aux autres, les besoins de chaque pays furent évalués.

On détermina en premier lieu le déficit et l'excédent probables de leur balance commerciale les uns par rapport aux autres pris deux à deux, puis on évalua les créances dont disposaient les pays qui devraient faire face à un déficit vis-à-vis de leur créanciers éventuels. On essaya enfin de prévoir les effets des compensations et si, toutes déductions faites, il semblait devoir subsister un déficit, on fixa en fonction de ce dernier le crédit consenti par chaque pays à chacun de ses futurs débiteurs.

Le montant des crédits que les diverses puissances créditrices ont ainsi ouverts à leurs associés au sein de l'O. E. C. E., a déterminé le montant de l'aide qui leur serait accordée par les Etats-Unis sous réserve que les crédits ainsi ouverts seraient effectivement utilisés, autrement dit de l'aide américaine « conditionnelle ».

En conséquence, les montants respectifs de l'aide « inconditionnelle » et de l'aide « conditionnelle » ont été fixés aux montants suivants:

#### Montant de l'aide américaine. (En millions de dollars U. S. A.)

DÉSIGNATION	AIDE « inconditionnelle »	AIDE « conditionnelle »	AIDE totale.
Autriche .....	212,4	3,1	215,5
Belgique - Luxembourg .....	29,4	218,5	247,9
Danemark .....	104,0	5,1	109,1
France .....	971,2	9,7	980,9
Grèce .....	144,8	»	144,8
Irlande .....	78,3	»	78,3
Islande .....	5,2	»	5,2
Italie .....	508,2	47,3	555,5
Norvège .....	66,8	16,5	83,3
Pays-Bas .....	458,3	11,3	469,6
Royaume-Uni .....	927,0	312,0	1.239,0
Suède .....	11,8	34,8	46,6
Turquie .....	11,2	28,5	39,7
Bizone .....	301,8	108,8	410,6
Z. F. O. A. ....	84,4	14,8	99,2
Trieste .....	17,8	»	17,8
Total .....	3.932,3	810,4	4.742,7

Il convient d'insister à nouveau sur le fait que l'aide « conditionnelle » étant subordonnée à l'utilisation des crédits consentis par son bénéficiaire à d'autres membres de l'O. E. C. E., elle constitue seulement une possibilité et que, par conséquent, le tableau précédent correspond, pour partie, à un état de prévisions.

Le texte de l'accord annexé au projet de loi qui nous est soumis donne le détail des crédits ouverts. Il indique notamment, pour chaque pays, le montant des droits de tirage qu'il a accordés et le montant des droits de tirage qui lui ont été consentis. Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire de reproduire ces indications.

Par contre, le bilan de l'ensemble des ressources mises à la disposition de chaque pays grâce à la combinaison des crédits américains mis directement à sa disposition et des crédits qui lui ont été accordés par les autres membres de l'O. E. C. E. dans leur monnaie nationale respective me semble présenter un certain intérêt.

Total des crédits étrangers dont ont bénéficié les Etats membres de l'O. E. C. E. (en millions de dollars U. S. A.).

DÉSIGNATION	EN dollars U. S. A.	EN devises européennes	TOTAL
Autriche .....	215,2	66,6	281,8
Belgique - Luxembourg .....	247,9	11,0	258,9
Danemark .....	109,1	11,9	121,0
France .....	980,9	333,0	1.313,9
Grèce .....	144,8	66,8	211,6
Irlande .....	78,3	»	78,3
Islande .....	5,2	»	5,2
Italie .....	555,5	27,0	582,5
Norvège .....	83,3	48,3	131,6
Pays-Bas .....	469,6	83,0	552,6
Royaume-Uni .....	1.239,0	30,0	1.269,0
Suède .....	46,6	9,8	56,4
Turquie .....	39,7	8,8	48,5
Bizone .....	410,6	98,6	509,2
Z. F. O. A. ....	99,2	15,6	114,8
Trieste .....	17,8	»	17,8
Total .....	4.742,7	810,4	5.553,1

Cependant, sous cette forme, on risquerait de se méprendre sur l'importance de l'aide dont ont bénéficié les divers pays. En effet, les crédits ouverts en monnaie européenne ont pour contrepartie les prêts accordés par d'autres pays européens.

Je crois donc utile de compléter ce bilan par le tableau suivant qui dégage le montant de l'aide nette apportée par l'ensemble du système à chacun des membres de l'O. E. C. E.

Apport net fourni à l'économie des divers pays membres de l'O. E. C. E. (en millions de dollars U. S. A.).

DÉSIGNATION	AIDE accordée par les Etats-Unis et les membres de l'O.E.C.E.	AIDE fournie en monnaie nationale aux membres de l'O.E.C.E.	AIDE nette.
Autriche .....	281,8	3,1	278,7
Belgique .....	258,9	218,5	40,4
Danemark .....	121,0	5,1	115,9
France .....	1.313,9	9,7	1.304,2
Grèce .....	211,6	»	211,6
Irlande .....	78,3	»	78,3
Islande .....	5,2	»	5,2
Italie .....	582,5	47,3	535,2
Norvège .....	131,6	16,5	115,1
Pays-Bas .....	552,6	11,3	541,3
Royaume-Uni .....	1.269,0	312,0	957,0
Suède .....	56,4	34,8	21,6
Turquie .....	48,5	28,5	20,0
Bizone .....	509,2	108,8	400,4
Z. F. O. A. ....	114,8	14,8	100,0
Trieste .....	17,8	»	17,8
Total .....	5.553,1	810,4	4.742,7

### IV. — Résultats de l'accord.

Il est très difficile de déterminer avec précision les résultats d'un accord comme celui-ci.

Non seulement, en effet, les opérations effectuées au cours des dernières semaines ne sont pas encore connues, mais l'atmosphère de mystère dont la plupart des pays croient bon d'entourer la gestion de leurs finances extérieures empêche régulièrement qu'on puisse apprécier avec quelque exactitude la portée réelle d'une convention de cette nature.

Je dois, à la vérité, de souligner que cette remarque ne vise pas notre ministère des finances qui, tout au contraire, a bien voulu mettre à la disposition de votre commission des finances les renseignements dont lui-même disposait et en particulier le montant des droits de tirage intéressant la France qui avaient été utilisés le 30 avril, dernière date pour laquelle les résultats avaient été centralisés.

#### Droits de tirage accordés par la France. (En milliers de dollars U. S. A.)

DÉSIGNATION	MONTANT prévu par l'accord.	MONTANT utilisé au 30 avril.	POUR-CENTAGE d'utilisation.
Autriche .....	2.000	731	36
Danemark .....	2.700	383	14
Grèce .....	5.000	4.026	80
Total .....	9.700	5.140	

#### Droits de tirage accordés à la France. (En milliers de dollars U. S. A.)

DÉSIGNATION	MONTANT prévu par l'accord.	MONTANT utilisé au 30 avril.	POUR-CENTAGE d'utilisation.
Belgique .....	40.000	26.344	66
Italie .....	11.000	8.500	77
Norvège .....	5.000	531	11
Royaume-Uni .....	200.000	126.401	63
Bizone .....	63.000	33.509	53
Z. F. O. A. ....	14.000	»	»
Total .....	333.000	195.285	

On constate, par conséquent, au moins en ce qui concerne notre pays, que l'accord s'est réalisé dans l'ensemble conformément aux prévisions, sauf à l'égard du Danemark et de la Norvège où le pourcentage d'utilisation apparaît comme particulièrement faible.

Il serait évidemment très intéressant de connaître la mesure dans laquelle les compensations ont contribué aux règlements. Malheureusement, le caractère confidentiel qui entoure ces questions et auquel je faisais allusion plus haut ne permet que des estimations au sein même du conseil de l'O. E. C. E.

En ce qui concerne la France, le déséquilibre qui continue de caractériser sa balance commerciale vis-à-vis de plusieurs de ses fournisseurs n'a pas permis au mécanisme de compensation de donner de grands effets.

Pour l'ensemble des autres pays, on estime que la compensation a permis d'opérer le dixième des règlements, ce qui est considéré comme une proportion très honorable, étant donné les précédentes expériences en la matière.

A la réflexion, il ne saurait en être autrement avec un système aussi rigide que celui mis en œuvre par l'accord du 16 octobre 1948.

Tous les mécanismes, qu'il s'agisse de l'aide Marshall ou des crédits, que se sont consentis les divers pays européens les uns aux autres, revêtent un caractère strictement bilatéral qui rend le système extrêmement rigide. Les refus auxquels se sont heurtés toutes les tentatives de compensation de deuxième catégorie ont privé l'accord d'une partie de son efficacité.

Il n'est pas étonnant dans ces conditions que les pays auxquels la restauration de leur économie et la reconstitution de leurs réserves de monnaie internationale permettent d'envisager le retour à une plus grande liberté insistent pour que le nouvel accord qui doit faire suite à celui qui vient d'être examiné soit plus souple et prévoit notamment des possibilités de transfert.

Il est non moins naturel que les nations qui ne sont pas encore remises de l'épreuve de la guerre redoutent les conséquences d'un abandon prématuré des précautions qu'exige un état convalescent.

Une fois de plus, on constate que la perspective de la concurrence n'a d'attrait que pour ceux qui se croient en mesure de triompher de leurs rivaux.

#### Conclusion.

Tel qu'il est, — ou plus exactement — tel qu'il a été, l'accord dont la ratification vous est proposée s'est révélé particulièrement favorable pour la France.

Il a mis à notre disposition des moyens de paiement importants qui nous ont permis de poursuivre à l'étranger des achats auxquels, réduits à nos seules ressources, il nous aurait fallu renoncer. C'est assez dire l'utilité qu'il a présentée.

Aussi votre commission des finances vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous est soumis et que, pour sa part, l'Assemblée nationale a voté sans débat.

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de paiement et de compensation signé à Paris le 16 octobre 1948.

### ANNEXE N° 555

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à permettre la **revision du montant des patentes en 1949**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à la revision du montant des patentes en 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'exercice 1949, les conseils généraux, après avis du directeur départemental des contributions directes, pourront au besoin, au cours d'une session extraordinaire, décider un abattement forfaitaire en pourcentage sur les cotes d'impositions établies au titre de la contribution des patentes et bénéficiant aux départements, dans la mesure où ces abattements ne met-

tront pas en cause l'équilibre du budget départemental.

La même disposition est applicable aux mêmes conditions pour les impositions établies au titre de la contribution des patentes au profit des budgets communaux, moyennant décisions à prendre par les conseils municipaux.

Lorsque le conseil général aura usé de la faculté visée au premier alinéa ci-dessus, les chambres de commerce pourront, dans la limite des plus-values que fait apparaître, par rapport au rendement escompté, le produit effectif de la contribution pour frais de bourses et de chambres de commerce, décider un abattement forfaitaire sur le produit de cette contribution. Les décisions des chambres de commerce devront être prises dans un délai de quinze jours à partir de la date de la décision du conseil général.

Ces décisions devront être prises avant le 31 août 1949 et les avertissements adressés aux contribuables devront spécifier la nature de l'autorité qui a pris la décision.

En aucun cas les collectivités départementales ou communales n'auront à supporter les charges résultant de la modification éventuelle des rôles et des avertissements adressés aux contribuables.

Art. 2. — En ce qui concerne les cotisations mises en recouvrement au titre de la contribution des patentes pour 1949, aucune poursuite ne pourra être exercée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1949 ou jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date d'émission des états de réduction des rôles établis en conformité des décisions du conseil général et du conseil municipal prises en exécution de la présente loi. Aucune majoration de 10 p. 100 ne sera mise à la charge des contribuables qui se seront libérés dans ce délai d'un mois.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 556

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, fixant le **taux de l'impôt sur les opérations de Bourse**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi fixant le taux de l'impôt sur les opérations de Bourse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 173 du code fiscal des valeurs mobilières est, compte tenu de l'application de l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 173. — Toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente au

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 7538, 7685 et in-8° 1894.

comptant de valeurs de toute nature donnera lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 4 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du montant de l'opération, calculé d'après le taux de la négociation. Sur les opérations à terme, le droit est de 2 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F.

« Sur les opérations de report, le droit est de 1 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F ».

(Le 3<sup>e</sup> alinéa sans changement).

Art. 2. — Le taux du droit de timbre prévu à l'article 173 *ter* du code fiscal des valeurs mobilières est, compte tenu de l'application de l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, fixé à 2 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 557

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux populations du département de l'Aude, sinistrées par les orages de juin 1949, présentée par MM. Courrière et Emile Roux, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le courant du mois de juin 1949 des orages d'une exceptionnelle violence se sont abattus sur le département de l'Aude.

Les récoltes ont été complètement détruites, les chemins défoncés, des immeubles endommagés.

Les territoires des cantons d'Alaigne, Limoux, Fanjeaux, Mas-Cabardès ont été plus particulièrement touchés.

Ce qui est grave c'est que certaines communes ont été dévastées pour la troisième fois en trois ans.

Les viticulteurs sinistrés voient donc pour la troisième fois leur récolte disparaître les laissant dans le plus complet dénuement.

Ces dommages coïncidant avec la baisse des produits agricoles, des vins et des fruits en particulier, mettent les agriculteurs sinistrés dans une situation financière très difficile et c'est pourquoi nous avons l'honneur d'attirer l'attention du Conseil de la République sur l'urgente nécessité qu'il y a à apporter une aide efficace à nos malheureux compatriotes.

Devant de telles calamités naturelles, la solidarité nationale nous paraît devoir se manifester et un maximum d'aide et d'appui doit être apporté aux populations éprouvées par l'octroi d'indemnités et de crédits à long terme et à faible intérêt ainsi que par des exonérations d'impôts.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles propres à venir en aide aux populations du département de l'Aude, victimes des orages du mois de juin 1949, notamment, par la remise de certains impôts, octroi d'indemnités en rapport avec les dommages subis et de crédits à long terme et à faible intérêt par les organismes habilités à cet effet.

## ANNEXE N° 558

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 4 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre du chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est modifié comme suit :

« De la saisie-arrêt et de la cession des sommes dues à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur. »

Art. 2. — Il est ajouté en tête de la section première : « Règles générales », du chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, et avant le paragraphe 1<sup>er</sup> : « Limitation de la saisie-arrêt et de la cession », un article 60 a ainsi conçu :

« Art. 60 a. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre que ce soit ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat. »

Art. 3. — L'article 61 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 61. — Les rémunérations visées à l'article 60 a sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence du dixième sur la portion inférieure ou égale à 150.000 francs ; du cinquième sur la portion supérieure à 150.000 francs et inférieure ou égale à 300.000 francs ; du quart sur la portion supérieure à 300.000 francs et inférieure ou égale à 450.000 francs ; du tiers sur la portion supérieure à 450.000 francs et inférieure ou égale à 600.000 francs et sans limitation sur la portion dépassant 600.000 francs. »

« Il doit être tenu compte, dans le calcul de la retenue, non seulement de la rémunération propre dite, mais de tous les accessoires de ladite rémunération, à l'exception, toutefois, des indemnités déclarées insaisissables par la loi, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux rémunérations visées à l'article 60 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail qui viendront à échoir à partir de la publication de la présente loi, même si elles ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession signifiée avant cette date.

Art. 5. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 14 octobre 1943 tendant à modifier les articles 63 et 64 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

La constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application dudit acte antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5886, 2617, 4500, 5225, 7399 et in-S° 1866.

Art. 6. — L'intitulé du paragraphe 2 du chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est modifiée ainsi qu'il suit :

« § 2. — Forme de la cession et procédure de la saisie-arrêt. »

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 63 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est modifié comme suit :

« La cession des créances visées par l'article 60 a ci-dessus ne peut être consentie, quel qu'en soit le montant, que par une déclaration souscrite par le cédant en personne, devant le greffe de la justice de paix de sa résidence. »

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 64 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est modifié comme suit :

« La saisie-arrêt portant sur les rémunérations visées par l'article 60 a ci-dessus ne peut, quel qu'en soit le montant être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation devant le juge de paix de la résidence du débiteur. »

Art. 9. — Les mots « salaires et appointements » et « traitements » figurant dans le texte des articles 62 à 73 b inclus du livre 1<sup>er</sup> du code du travail sont remplacés par le mot « rémunération ».

Art. 10. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 70 c du livre 1<sup>er</sup> du code du travail sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 559

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'avances du Trésor à la caisse nationale de crédit agricole, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant autorisation d'avances du Trésor à la caisse nationale de crédit agricole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est porté de 3 milliards à 4 milliards de francs le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé, par l'article 38 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, à consentir à la caisse nationale de crédit agricole pour l'octroi de prêts individuels à long terme.

Art. 2. — Les crédits de dépenses fixés par l'état D annexé à la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 sont portés de 5.500 millions à 6.500 millions de francs en ce qui concerne le compte prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural (prêts agricoles à long terme).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 6953, 7157 et in-S° 1862.

## ANNEXE N° 560

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture d'un crédit de cinq millions de francs au budget du ministère de l'éducation nationale pour la célébration du centenaire de la mort de Chopin, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture d'un crédit de cinq millions de francs au budget du ministère de l'éducation nationale pour la célébration du centenaire de la mort de Chopin.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre de l'exercice 1949, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre 363 (nouveau) « Célébration du centenaire de la mort de Chopin » du budget de l'éducation nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 561

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 4 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 7125, 7508 et in-S° 1861.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 6793, 7106 et in-S° 1865.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

« L'allocation n'est accordée pour la première naissance que si cette naissance survient dans les deux ans du mariage. »

Le cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est complété par les dispositions suivantes:

« L'allocation de maternité sera acquise, sans condition de délai, pour toutes les naissances lorsque la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans. »

Art. 2. — La présente loi a effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 562

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 4 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 est remplacé par l'alinéa suivant:

« c) Celles qui, ayant fait l'objet d'une confiscation au titre des profits illicites, ont été condamnées à l'amende prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 309 (année 1948); Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3996, 7302 et in-8° 1863.

#### ANNEXE N° 563

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 5 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 à 6 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et dont les conditions d'attribution ont été modifiées par l'article 3 de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947, l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948 et les articles 3 et 5 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, continuera d'être servie pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949.

Art. 2. — Le financement de l'allocation prévue à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées, en vue de servir des allocations de vieillesse, dans le cadre des organisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Le remboursement des avances consenties pour le paiement de l'allocation temporaire en vertu de la présente loi et des lois n° 47-1250 du 8 juillet 1947, n° 47-1706 du 4 septembre 1947, n° 48-35 du 7 janvier 1948, n° 48-471 du 21 mars 1948, n° 48-1522 du 29 septembre 1948, n° 48-1996 du 31 décembre 1948 et n° 49-332 du 12 mars 1949, devra intervenir dans un délai de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Art. 4. — Le crédit de dépenses de 5.760 millions de francs prévu à l'état E annexé à l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) allocation temporaire aux vieux (loi des 8 juillet et 4 septembre 1947) porté à 11.520 millions de francs par l'article 3 de la loi n° 49-332 du 12 mars 1949, est élevé à 23.040 millions de francs.

Art. 5. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 pour les per-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 7732, 7167 (rectifié), 7679, 7706, 7742 et in-8° 1907.

sonnes non salariées est substituée à l'allocation temporaire qui prend définitivement fin à cette date. Pour l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et les échéances postérieures, l'allocation de vieillesse sera servie, dans les conditions fixées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée, et les textes pris pour son application par les organismes constitués ou désignés par ladite loi.

Art. 6. — Dans le cas où l'une des organisations autonomes d'allocations de vieillesse visées par l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 n'aurait pu être constituée à la date du 30 septembre 1949, un projet de loi sera soumis au Parlement avant le 1<sup>er</sup> novembre 1949 pour régler définitivement le problème des allocations vieillesse aux personnes non salariées rattachées à cette organisation.

Art. 7. — Les articles 3 (§ 1<sup>er</sup>) et 5 (§ 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiés par la loi n° 49-244 du 24 février 1949, sont à nouveau modifiés avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1949:

« Art. 3, § 1<sup>er</sup>. — Remplacer les chiffres de « 31.000 F » et « 31.000 F » par les chiffres « 39.000 F » et « 36.000 F ».

« Art. 5, § 1<sup>er</sup>. — Remplacer les chiffres de « 75.000 F » et « 100.000 F » par les chiffres « 100.000 F » et « 130.000 F ».

Art. 8 (nouveau). — § 1<sup>er</sup>. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe exceptionnellement un coefficient de revalorisation applicable aux pensions et rentes de vieillesse prévues par l'ordonnance n° 45-243 du 19 octobre 1945 modifiée, dont les titulaires ont dépassé l'âge de 65 ans ou de 60 ans s'ils sont incapables au travail, aux pensions de veufs et de veuves, et pensions de reversion, aux pensions d'invalidité prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée de façon que la revalorisation desdites rentes et pensions soit proportionnelle à celle approuvée par la présente loi à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le même arrêté fixera les modalités de la revalorisation applicable aux pensions régies par l'ordonnance n° 45-2310 du 18 octobre 1945.

§ 2. — Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2, 3 et 4) de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont applicables aux pensions et rentes revalorisées dans les conditions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions et rentes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1949. Elles prennent effet du 1<sup>er</sup> avril 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juillet 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 564

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 3 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levées de mesures géophysiques, par M. Léo Hamon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur, au moment de proposer au Conseil de la République un avis favorable au refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne, a entendu présenter un bref rappel des principes applicables, en la matière, et ceci afin que ressorte bien le caractère véritable des décisions rendues en ce domaine, lesquelles ne comportent aucun arbitraire, mais l'application toujours obligatoire du droit.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5576, 6729 et in-8° 1704; Conseil de la République, 327 (année 1949).